

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/CGR/7

18 août 2005

(05-3658)

---

**Groupe de travail de  
l'accession du Monténégro**

Original: anglais

## ACCESSION DU MONTÉNÉGRO

### Questions et réponses

La communication ci-après, datée du 27 juillet 2005, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Monténégro.

---



## TABLE DES MATIÈRES

<b>II.</b>	<b>ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>1</b>
2.	Politiques économiques.....	1
a)	Grandes orientations des politiques économiques en vigueur .....	1
b)	Politiques monétaire et fiscale.....	4
c)	Régime des changes et des paiements.....	9
d)	Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur .....	12
e)	Politique de la concurrence .....	18
f)	Politique de privatisation .....	18
<b>III.</b>	<b>CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES .....</b>	<b>24</b>
1.	Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.....	24
2.	Entités responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur.....	25
3.	Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux.....	26
4.	Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire.....	28
6.	Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs .....	29
<b>IV.</b>	<b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>30</b>
1.	Réglementation des importations .....	30
a)	Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation.....	30
b)	Caractéristiques du tarif national .....	36
c)	Contingents tarifaires, exonérations de droits .....	39
d)	Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus .....	41
f)	Procédures de licences d'importation .....	44
g)	Autres mesures à la frontière .....	47
h)	Évaluation en douane .....	48
i)	Autres formalités douanières .....	50
k)	Application de taxes intérieures aux importations .....	50
l)	Règles d'origine .....	56
(m, n, o)	Régime antidumping, régime des droits compensatoires et régime des sauvegardes.....	59
2.	Réglementation des exportations.....	60

a)	<b>Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation .....</b>	<b>60</b>
b)	<b>Nomenclature du Tarif douanier.....</b>	<b>61</b>
c)	<b>Restrictions quantitatives à l'exportation .....</b>	<b>62</b>
d)	<b>Procédures en matière de licences d'exportation .....</b>	<b>63</b>
e)	<b>Autres mesures.....</b>	<b>63</b>
f)	<b>Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations .....</b>	<b>63</b>
g)	<b>Prescriptions en matière de résultats à l'exportation .....</b>	<b>63</b>
h)	<b>Systèmes de ristourne des droits à l'importation .....</b>	<b>64</b>
3.	<b>Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises .....</b>	<b>64</b>
a)	<b>Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions.....</b>	<b>64</b>
b)	<b>Règlements techniques et normes.....</b>	<b>65</b>
c)	<b>Mesures sanitaires et phytosanitaires .....</b>	<b>67</b>
d)	<b>Mesures relatives aux investissements et liées au commerce .....</b>	<b>73</b>
e)	<b>Pratiques en matière de commerce .....</b>	<b>73</b>
g)	<b>Zones d'activité économique libre .....</b>	<b>74</b>
l)	<b>Pratiques en matière de marchés publics .....</b>	<b>76</b>
4.	<b>Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles.....</b>	<b>77</b>
a)	<b>Importations .....</b>	<b>77</b>
e)	<b>Politiques internes.....</b>	<b>79</b>
V.	<b>RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>79</b>
1.	<b>Généralités .....</b>	<b>79</b>
c)	<b>Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux .....</b>	<b>81</b>
2.	<b>Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle.....</b>	<b>81</b>
a)	<b>Droit d'auteur et droits connexes .....</b>	<b>81</b>
b)	<b>Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service .....</b>	<b>82</b>
c)	<b>Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....</b>	<b>83</b>
d)	<b>Dessins et modèles industriels .....</b>	<b>83</b>
e)	<b>Brevets.....</b>	<b>84</b>
f)	<b>Protection des variétés végétales.....</b>	<b>88</b>
g)	<b>Schémas de configuration de circuits intégrés .....</b>	<b>89</b>
h)	<b>Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués .....</b>	<b>89</b>
4.	<b>Moyens de faire respecter les droits .....</b>	<b>90</b>
a)	<b>Procédures judiciaires et mesures correctives civiles .....</b>	<b>90</b>

b)	Mesures provisoires .....	91
c)	Procédures et mesures administratives.....	92
d)	Mesures spéciales à la frontière .....	93
e)	Procédures pénales .....	94
<b>VI.</b>	<b>RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES .....</b>	<b>94</b>
1.	Généralités .....	94
2.	Politiques affectant le commerce des services .....	95
i)	Dispositions concernant toute forme d'aide, prime, subvention interne, incitation fiscale ou programme de promotion affectant le commerce des services .....	95
<b>VII.</b>	<b>BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS .....</b>	<b>96</b>
1.	Accords bilatéraux ou multilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services.....	96
2.	Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange.....	96
	<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>97</b>
	<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>102</b>
	<b>ANNEXE 3.....</b>	<b>124</b>
	<b>ANNEXE 4.....</b>	<b>129</b>
	<b>ANNEXE 5.....</b>	<b>154</b>



## II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### 2. Politiques économiques

#### a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur

##### - Politiques des prix

#### Question n° 1

**Le document WT/ACC/CGR/3 stipule que le Monténégro exerce un contrôle des prix pour les médicaments destinés à la consommation humaine, le pétrole et ses produits dérivés, et les services postaux.**

**S'agit-il des seuls produits et services soumis au contrôle des prix ou des bénéfiques?**

#### Réponse

Oui, ce sont les seuls produits et services soumis au contrôle des prix.

#### Question n° 2

**En outre, la nouvelle Loi sur les services postaux, qui est totalement conforme aux règles de l'Association mondiale des postes, devra libéraliser les prix des services postaux. L'Agence des télécommunications et activités postales, établie par la Loi sur les télécommunications et la Loi sur les services postaux, agira en tant qu'organisme de réglementation des services postaux.**

**Si tel n'est pas le cas, quel autre type de contrôle des prix est actuellement en place? Quelles sont les raisons qui motivent le contrôle des prix? Quels plans permettent d'étendre ou de réduire le nombre de biens ou services soumis au contrôle du gouvernement?**

#### Réponse

Prière de se référer à la réponse précédente.

La Loi sur le système de contrôle des prix (Journal officiel de la RM n° 45/90) régit les prix au Monténégro. Ce texte habilite le gouvernement à fixer les prix dans plusieurs domaines, par exemple le bâtiment, le transport routier, l'assurance, l'enseignement supérieur et la recherche, l'édition (sauf les journaux locaux), les stations de radio et de télévision (qui appartiennent à l'État), la santé et les services sociaux, enfin le secteur bancaire. La Loi prévoit aussi que le gouvernement peut fixer les prix de certains produits agricoles afin de stimuler la production agricole. De plus, la Loi autorise les contrôles lorsque les prix fluctuent fortement ou lorsqu'il est évident que les objectifs de la politique économique de la République ne peuvent être atteints sans un contrôle des prix.

Au cours des dernières années, le système des prix au Monténégro a fait l'objet d'une libéralisation progressive, sauf pour les prix dans les domaines susmentionnés.

Quant aux médicaments, le Monténégro maintient les prix des médicaments sous contrôle afin d'atteindre le plus haut niveau possible de protection de la santé avec les fonds disponibles limités destinés à l'acquisition de médicaments. Ceci est extrêmement important pour les pays à faible PNB qui essaient de mettre en place une bonne protection de la santé avec des moyens relativement faibles. Seuls les prix des médicaments pris en charge par le fonds pour les soins de santé sont contrôlés. Les prix des autres médicaments sont libres et ces derniers ne sont pas remboursés.

### Question n° 3

**Quels plans permettent d'étendre ou de réduire le nombre de biens ou services soumis au contrôle du gouvernement?**

#### Réponse

Le Monténégro a une approche générale selon laquelle les prix des produits et des services doivent s'établir librement, selon les conditions du marché.

Le Monténégro a procédé à la libéralisation des prix depuis plusieurs années, et il a pris les mesures essentielles suivantes:

- En juin 2003, la Loi sur l'énergie a été promulguée (Journal officiel de la RM n° 39/03). Ladite loi dispose que la compétence pour la détermination des prix de l'électricité (déterminés périodiquement) et des prix du charbon (déterminés pendant une période maximale de cinq ans), destiné à la production d'électricité, est transférée à l'Agence de réglementation de l'énergie (jusqu'à cette date, les prix de l'électricité et du charbon pour la centrale électrique "Pljevlja" étaient fixés par les organes de gestion de Elektroprivreda Monténégro et le charbonnage et approuvés par le gouvernement de la République du Monténégro). Sur la base d'un rapport de l'organisme compétent, l'Agence de l'énergie détermine, six mois au moins avant la fin de la période de validité du prix du charbon, si l'exploitation du charbonnage est concurrentielle et si le prix du charbon peut être déréglementé. L'Agence soumet ledit rapport au gouvernement qui prend la décision finale relative au nouveau statut du charbonnage et au mode de détermination des prix;
- En décembre 2003, la Loi sur l'acquisition d'urgence a été promulguée et la Loi sur les réserves de produits essentiels a été abrogée. La Direction des réserves de produits essentiels n'existe plus;
- La Décision relative au contrôle des prix du transport ferroviaire pour les besoins de l'aluminerie et de l'aciérie Nikšić a été abolie (Journal officiel de la RM n° 41/03);
- Le gouvernement du Monténégro a promulgué le Décret sur la méthode d'établissement des prix de détail maximum pour les produits pétroliers (Journal officiel de la RM n° 52/02, 55/02, 23/03); et
- L'Agence de réglementation des télécommunications, établie par la Loi sur les télécommunications (Journal officiel de la RM n° 59/00), est chargée de déterminer les prix des services de télécommunication.

### Question n° 4

**Quel est ou quels sont les ministères chargés de fixer les prix dans le gouvernement du Monténégro?**

#### Réponse

Les prix relèvent de la responsabilité des ministères sectoriels (par exemple, Ministère de l'économie, Ministère de la santé). Les autorités locales peuvent contrôler les prix de certains services d'utilité publique, y compris le chauffage, l'approvisionnement en eau, l'élimination des déchets et les transports publics.



**Question n° 5**

**Quels textes juridiques en vigueur autorisent l'application de tels contrôles?**

Réponse

Les textes juridiques autorisant le contrôle des prix sont les suivants:

- la Loi sur le système de contrôle des prix (Journal officiel de la RM n° 45/90);
- la Loi sur l'énergie (Journal officiel de la RM n° 39/03);
- le Décret sur la méthode d'établissement des prix de détail maximum pour les produits pétroliers (Journal officiel de la RM n° 52/02, 55/02, 23/03);
- la Loi sur les télécommunications (Journal officiel de la RM n° 59/00); et
- la Loi sur les médicaments (Journal officiel de la RM n° 80/04).

**Question n° 6**

**Comment sont établis les prix réglementés par l'État? Comment sont-ils ajustés dans le temps?**

Réponse

En vertu de l'article 6 de la Loi sur les médicaments, le gouvernement détermine les prix maximum des médicaments. Nous présenterons d'autres détails à ce sujet, lorsque le gouvernement aura pris les décisions appropriées à cet effet.

Les compagnies pétrolières peuvent ne pas acheter des produits pétroliers, au Monténégro, à des prix supérieurs aux prix de détail maximum. Les prix de détail maximum pour les produits pétroliers sont basés sur:

- les prix pratiqués sur le marché international (cotations de Platt);
- les cours du super sur le marché appliqués sur les cotations de Platt;
- le taux de change et le taux de conversion du dollar EU à l'Euro (€) et de la tonne métrique en litres;
- les redevances douanières, droits d'importation et autres taxes sur les produits pétroliers;
- les coûts et les marges;
- les frais d'importation et les frais bancaires;
- les frais de distribution, de stockage et de manutention;
- les coûts de vente en gros et au détail; et
- les marges.

**Question n° 7**

**Les prix sont-ils maintenus bas artificiellement?**

Réponse

Les prix ne sont pas maintenus bas artificiellement.

**Question n° 8**

**Le contrôle des prix s'applique-t-il sans distinction aux produits importés et aux produits nationaux? Existe-t-il une production nationale de médicaments ou de produits pétroliers?**

Réponse

Le contrôle des prix s'applique à la fois aux produits nationaux et importés conformément au principe de non-discrimination. Il existe une certaine production nationale de médicaments, mais il n'y a aucune production nationale de pétrole et de produits pétroliers.

**Question n° 9**

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique que le gouvernement peut imposer un contrôle des prix de certains produits agricoles.**

**Veillez préciser les textes juridiques régissant ce contrôle et si un tel "contrôle" est destiné à soutenir ou à contenir les prix des produits nationaux. En cas de soutien des prix, s'agit-il alors de "contrôle" ou de "soutien" des prix?**

Réponse

Le gouvernement peut fixer les prix de certains produits agricoles afin de stimuler la production dans le secteur de l'agriculture, en vertu de la Loi sur le système de contrôle des prix (Journal officiel de la RM n° 45/90). Le contrôle des prix des produits agricoles relève de la compétence du Ministère de l'agriculture. Il s'agit de prix "de soutien".

**Question n° 10**

**Existe-t-il un contrôle quelconque des prix sur des codes de produits agricoles actuellement en place?**

Réponse

Non.

**Question n° 11**

**Quels plans permettent d'étendre ou de réduire le nombre de produits agricoles soumis au contrôle du gouvernement?**

Réponse

Il n'en existe aucun.

**b) Politiques monétaire et fiscale**

**Question n° 12**

**Veillez indiquer la part des recettes fiscales représentées actuellement par les recettes des douanes. Veillez indiquer d'autres sources de recettes publiques et le pourcentage des recettes fiscales totales pour chaque source de recettes.**

Réponse

Le tableau ci-dessous dresse la liste des recettes du gouvernement et la part du budget représentée par les droits de douane et d'autres sources.

	Montant en € (en milliers)	Part du budget total ( pour cent)
Recettes totales (2004)	376 325	100
Recettes fiscales	337 513	89,7
Douanes	33 803	9,0 (part des recettes fiscales ci-dessus)
Redevances	7 147	1,9
Autres recettes publiques	31 665	8,4

**Question n° 13**

**Sur la part des recettes fiscales que représentent les redevances sur le commerce international perçues aux frontières douanières, quelle part du total provient des tarifs et quelle partie provient de l'application de droits sur le chiffre d'affaires, les ventes, la TVA et autres droits d'accise qui sont également appliqués aux produits d'origine nationale.**

Réponse

En 2004, les montants suivants ont été perçus à la frontière sur les biens importés:

Type de recettes	Montant en € (en milliers)	Part du total des recettes budgétaires en pour cent	Montants perçus aux frontières en € (en milliers)	Montants perçus aux frontières en pour cent
1. TVA et droits d'accise	219 623	58,4	160 425	73,0
1.1. TVA	155 427	41,3	112 623	72,5
1.2. Droits d'accise	61 526	16,3	47 802	77,7
1.3. Autres	2 667	0,7		0,0
2. Douanes et redevances douanières	33 803	9,0	33 803	100,0
Recettes budgétaires totales	376 325	100,0	194 228	51,6

**Question n° 14**

**Une administration sous-centrale quelconque au Monténégro dispose-t-elle du pouvoir d'imposition? Dans l'affirmative, quels types d'impôts et taxes sont appliqués et quelle est leur part relative totale comparée au total des recettes du gouvernement central?**

Réponse

En vertu de l'article 6 de la Loi sur le financement des collectivités autonomes locales (Journal officiel de la RM n° 42/03, 44/03) les municipalités peuvent percevoir les taxes et impôts suivants:

1. surtaxe sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
2. impôt foncier;
3. taxe sur la consommation de boissons alcoolisées et non alcoolisées;
4. taxe sur les terrains constructibles vacants; et
5. taxe sur la marque ou nom de société.

D'après le tableau ci-après, le total desdites taxes perçues par les collectivités autonomes locales (taxes municipales) représente 5,44 pour cent du total des recettes du gouvernement central.

	Montant en € (en milliers) en 2004
Total des taxes perçues par les collectivités autonomes locales (taxe municipale)	20 468
Taxe sur la consommation	212
Taxe sur la marque ou nom de société	1 772
Impôt foncier	7 324
Surtaxe sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques	11 160
Total des recettes du gouvernement central (de la République)	376 325

**Question n° 15**

**Des taxes locales (par exemple, provinciales ou municipales) sont-elles prélevées sur les biens importés?**

Réponse

Non.

**Question n° 16**

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique que des exonérations et un taux d'imposition zéro ont été prescrits pour certains biens et services.**

**Veillez dresser une liste complète des biens (par numéro du SH 2002) et services qui bénéficient de l'exonération ou soumis au taux d'imposition "zéro".**

Réponse

Les produits mentionnés dans le tableau ci-après sont exonérés du paiement de la TVA:

Désignation du produit	Position tarifaire
Pain	1905.90 30 00, 1905.90 90 00
Lait	0401.10 10 00, 0401.20 19 00, 0401.20 91 00, 0401.20 99 00, 0401.30 11 00, 0401.30 19 00, 0401.30 31 00, 0401.30 39 00, 0401.30 91 00, 0402.10 19 00, 0402.10 91 00, 0402.10 99 00, 0402.21 11 00, 0402.21 17 00, 0402.21 19 00, 0402.21 91 00, 0402.21 99 00, 0402.29 11 00, 0402.29 15 00, 0402.29 19 00, 0402.29 91 00, 0402.29 99 00, 0402.91 11 00, 0402.91 19 00, 0402.91 31 00, 0402.91 39 00, 0402.91 51 00, 0402.91 59 00, 0402.91 91 00, 0402.99 11 00, 0402.99 19 00, 0402.99 31 00, 0402.99 39 00, 0402.99 91 00, 0402.99 99 00, 0403.10 11 00, 0403.10 13 00, 0403.10 19 00, 0403.10 31 00, 0403.10 33 00, 0403.10 39 00, 0403.10 51 00, 0403.10 53 00, 0403.10 59 00, 0403.10 91 00, 0403.10 93 00, 0403.10 99 00, 0403.90 11 00, 0403.90 13 00, 0403.90 19 00, 0403.90 31 00, 0403.90 33 00, 0403.90 39 00, 0403.90 51 00, 0403.90 53 00, 0403.90 59 00, 0403.90 61 00, 0403.90 63 00, 0403.90 69 00, 0403.90 71 00, 0403.90 73 00, 0403.90 79 00, 0403.90 91 00, 0403.90 93 00, 0403.90 99 00
Grasse d'origine animale	1501.00 19 00, 1502.00 90 00

Désignation du produit	Position tarifaire
Graisse d'origine végétale	1517.10 10 00, 1517.10 90 00, 1517.90 10 00, 1517.90 93 00, 1517.90 99 00
Huile de cuisson	1507.10 90 00, 1507.90 90 00, 1508.10 90 00, 1508.90 90 00, 1509.10 10 00, 1509.10 90 00, 1509.90 00 00, 1510.00 10 00, 1510.00 90 00, 1512.11 91 00, 1512.19 90 00, 1515.21 90 00, 1515.29 90 00, 1515.50 90 00, 1515.50 99 00, 1516.10 10 00, 1516.10 90 00, 1516.20 91 00, 1516.20 96 00, 1516.20 98 00
Sucre	1701.11 90 00, 1701.12 90 00, 1701.99 10 00
Médicaments et instruments médicaux – toutes positions tarifaires à partir de:	3001, 3002, 3003, 3004, 3005, 4014.10 00 00
Livres scolaires, livres, publications, journaux	4901.10, 4991.00, 4999.00, 4902.10 00 00, 4902.90 10 00, 4902.90 30 00, 4902.90 90 00, 4903.00 00 00, 4904.00 00 00, 4905.91 00 00, 4905.99 00 00
Cachet de la poste, droits judiciaires et administratifs et droits de timbre	4907.00 10 00, 4907.00 30 00, 4907.00 90 00
Or et autres métaux précieux – toutes positions tarifaires à partir de:	7106, 7108, 7110

Les services d'intérêt public suivants sont exonérés de la TVA:

1. Les services postaux publics, pris en charge par la Poste du Monténégro;
2. Les services sanitaires ainsi que la garde et la livraison de marchandises, notamment organes humains, sang et lait maternel, qui sont accomplis en conformité avec les lois régissant les activités liées à la santé;
3. Les services de sécurité sociale et la fourniture de biens relevant directement des services de sécurité sociale accomplis en conformité avec les lois régissant les prestations de sécurité sociale;
4. Les services assurés dans le cadre de l'enseignement préscolaire et de l'instruction et de la formation des enfants, des jeunes et des adultes, y compris la fourniture de biens et services relevant directement desdites activités exercées en conformité avec les lois régissant ce domaine;
5. Les services et les biens fournis par les écoles maternelles, les écoles primaires et secondaires et les universités ainsi que par les restaurants et foyers universitaires;
6. Les services liés à la culture, y compris les billets de spectacles culturels et la fourniture de biens directement liés à ces services réalisée par les organisations à but non lucratif conformément aux règlements régissant ce domaine culturel;
7. Les services relatifs aux sports et à l'éducation assurés par les organisations à but non lucratif (associations, etc.);
8. La redevance mensuelle pour les programmes de radio et de télévision;
9. Le droit d'auteur et les services se rapportant à la littérature et aux arts;
10. Le droit d'auteur se rapportant aux produits scientifiques et artistiques, aux œuvres d'art et aux antiquités;
11. Les billets pour les expositions, foires et manifestations sportives;
12. Les services religieux et la fourniture de biens liés directement aux services religieux accomplis par des institutions religieuses, dans le but de satisfaire les besoins des fidèles, en conformité avec les règlements régissant ces communautés;
13. Les services fournis par les organisations non gouvernementales établies en conformité avec les règlements régissant les activités de telles organisations, sauf s'il est improbable que de telles exonérations entraîneraient une distorsion de la concurrence;
14. L'alimentation en eau;

15. Les services de transport public de passagers et de leurs bagages d'accompagnement;
16. Les services d'hygiène publique (installations communales); et
17. Les services funéraires et les biens associés.

Les services suivants sont également exemptés de la TVA:

1. Services d'assurance et de réassurance, y compris les services fournis par les courtiers et agents d'assurance;
2. Fourniture de biens immobiliers, sauf la première mutation du droit de propriété, c'est-à-dire du droit de disposer de biens immobiliers nouvellement construits;
3. Services de location et de sous-location d'habitations, d'appartements et de locaux résidentiels permanents pour plus de 60 jours, et baux de terres agricoles ou de forêts, qui sont enregistrés dans les livres fonciers;
4. Services bancaires et financiers, par exemple:
  - a) Approbation et gestion des crédits, et approbation et gestion des garanties, ainsi que d'autres formes d'assurance-crédit de la part du prêteur;
  - b) Services liés à la gestion de dépôts, d'épargnes ou de comptes bancaires, à la conduite d'opérations de paiement, à des transferts, à l'exécution d'obligations échues, à l'encaissement de chèques ou autres instruments financiers, sauf le recouvrement de dettes et l'affacturage;
  - c) Opérations, y compris l'émission de billets de banque et de pièces, qui ont cours légal dans un pays, à l'exclusion des articles de collection; les articles de collection seront considérés être les pièces d'or ou d'argent et autres objets, les billets de banque qui n'ont plus cours légal et les pièces ayant une valeur numismatique;
  - d) commerce d'actions et autres formes de participation dans les sociétés, le commerce d'obligations et autres titres, y compris leur émission, à l'exception de la garde de titres; et
  - e) Gestion de fonds d'investissement.
5. Services de jeux de hasard.

#### **Question n° 17**

**Veillez expliquer la raison pour laquelle ces produits bénéficient d'une exonération au Monténégro.**

#### Réponse

Le Monténégro a exonéré de TVA certains produits en raison de leur nature. Par exemple, le lait, le pain, l'huile de cuisson, les graisses et le sucre sont considérés comme des produits de base destinés à la consommation humaine et doivent être à la portée de tous les citoyens dans des conditions raisonnables.

Les médicaments et les instruments médicaux sont également exonérés de la taxe en raison de leur nature et il est nécessaire qu'ils soient à la portée de l'ensemble des citoyens. Ces exemptions s'appliquent sans distinction aux produits nationaux et aux produits importés.

Les livres en général, publications, livres scolaires et d'autres produits cités dans le tableau ci-dessus sont considérés comme des biens qu'il est nécessaire de mettre à la disposition de tous les citoyens.

**Question n° 18**

**Sur quelle base le Monténégro décide-t-il d'inclure tel ou tel autre produit dans la liste?**

Réponse

Prière de se référer à la réponse précédente.

**Question n° 19**

**Le Monténégro a-t-il l'intention d'étendre ou de réduire cette liste?**

Réponse

La Loi sur la TVA est actuellement en cours de révision. La nouvelle version révisée de la Loi introduirait un nouveau taux de 7 pour cent pour la plus grande partie des biens jusque-là exonérés de TVA, parallèlement au taux normal de 17 pour cent. Nous soumettrons les textes des amendements à la Loi dès que possible.

**Question n° 20**

**La liste fait-elle état de produits d'importation non taxés ou soumis au taux d'imposition "zéro"?**

Réponse

Ces produits sont exonérés de la taxe.

**c) Régime des changes et des paiements**

**Question n° 21**

**Quels contrôles ou prescriptions sont imposés en ce qui concerne l'acquisition ou la cession de devises par les particuliers ou les entreprises privées? Veuillez indiquer la disposition légale autorisant l'application de telles mesures.**

Réponse

Il n'en existe aucun. Le Monténégro utilise l'Euro à toutes fins. Il n'utilise aucune monnaie nationale.

**Question n° 22**

**Le gouvernement prévoit-il un système de change pour toute opération spécifique? Si tel est le cas, le cours diffère-t-il de celui pratiqué sur le marché?**

Réponse

Pas de réponse particulière à donner. Le Monténégro utilise l'Euro à toutes fins. Il n'utilise aucune monnaie nationale.

**Question n° 23**

**Veuillez mettre à jour les informations relatives aux relations du Monténégro avec le FMI et à son statut en vertu des articles du Fonds.**

Réponse

Les gouvernements de Serbie-et-Monténégro ont conclu un accord avec le Fonds monétaire international portant sur un accord financier d'une durée de trois ans (2002-2005) et qui est normalement valable jusqu'en mai 2005. Cet accord a été prolongé jusqu'en novembre 2005. Son prolongement doit permettre de finaliser le reste des révisions qui s'imposent.

Une fois finalisée la cinquième révision de l'accord financier actuel, le Conseil d'administration du FMI accordera à la Serbie-et-Monténégro un crédit de 200 millions de dollars EU, ledit accord devant permettre l'annulation de la dette de 700 millions de dollars EU encore non remboursée au Club de Paris.

La Mission du Fonds monétaire international a récemment félicité le gouvernement des bons efforts déployés sans relâche par celui-ci en vue de réduire le déficit des paiements courants par la mise en œuvre de politiques fiscales rigoureuses et d'une réforme structurelle. Ladite mission a souligné l'importance de l'effort qui a consisté à faire bon usage de la manne des privatisations et a jugé approprié une réduction de la charge de la dette intérieure et une augmentation des réserves. Le solde des échanges extérieurs montre des signes d'amélioration, mais la Mission a attiré l'attention des autorités sur la nécessité de continuer à surveiller de près les évolutions de la situation macro-économique.

**Question n° 24**

**Le Monténégro maintient-il des restrictions de change qui ne sont pas expressément approuvées par le FMI? Dans l'affirmative, veuillez en dresser la liste.**

Réponse

Non. Le Monténégro utilise l'Euro à toutes fins. Il n'utilise aucune monnaie nationale.

**Question n° 25**

**Y a-t-il des limitations ou restrictions concernant les comptes en devises pour les entreprises ou les particuliers?**

Réponse

Non.

**Question n° 26**

**Dans quelles circonstances des comptes en devises peuvent-ils être gelés? Une ordonnance judiciaire est-elle nécessaire? Dans l'affirmative, veuillez décrire les conditions auxquelles peut être interjeté appel contre une telle ordonnance.**

Réponse

Normalement, les comptes en devises ou en monnaie locale ne peuvent être gelés qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal, généralement dans le cadre d'un conflit en cours ou pour faire exécuter un jugement. En outre, l'administration fiscale est habilitée à geler des comptes lorsqu'il s'agit de recouvrer des impôts non perçus, et un magistrat peut, dans le cadre d'une enquête judiciaire, geler un compte en relation avec une enquête criminelle. De telles mesures sont passibles d'une procédure



administrative d'appel et d'une révision judiciaire. À cet égard, il n'existe aucune différence de traitement entre comptes en devises et comptes en monnaie locale.

Le nouveau projet de loi sur les opérations courantes et en capital est censé libéraliser totalement toutes les opérations avec l'étranger, pour les résidents et les non-résidents, et quelle que soit la monnaie, et il bannira toute restriction discriminatoire, imposée par l'État, à la libre circulation des capitaux. Ceci devra concerner l'investissement étranger direct, l'achat et la vente de titres, l'octroi ou la réception de prêts et les dépôts dans les banques étrangères. En vertu de la Loi monténégrine actuelle, ces activités ne font l'objet d'aucune restriction.

Le nouveau projet de loi sur les opérations courantes et en capital sera soumis au Groupe de travail avant la première réunion.

#### **Question n° 27**

**Veillez préciser jusqu'à quel point le Monténégro a-t-il respecté les dispositions de l'article VIII des Statuts du FMI.**

**Y a-t-il des limitations ou restrictions concernant les comptes en devises pour les entreprises ou les particuliers?**

**Dans quelles circonstances des comptes en devises peuvent-ils être gelés? Une ordonnance judiciaire est-elle nécessaire? Dans l'affirmative, prière de décrire les conditions auxquelles peut être interjeté appel contre une telle ordonnance.**

**Veillez décrire en détail, pour le Groupe de travail, les droits et obligations des résidents d'effectuer, avec l'étranger, les différents genres appropriés d'opérations en capital (par exemple, investissement étranger direct, acquisition de titres depuis l'étranger ou vente de titres à l'étranger, octroi de prêts financiers vers l'étranger ou réception de prêts financiers depuis l'étranger, tenue de comptes de dépôts à l'étranger).**

#### Réponse

Dans la mesure où le Monténégro a adopté l'Euro en tant que monnaie nationale, les prescriptions de l'article VIII des Statuts du FMI, Section 4, rendant nécessaire la convertibilité des avoirs étrangers en monnaie nationale, ne sont pas pertinentes.

L'article 17 de la Loi actuelle sur l'investissement étranger (Journal officiel de la RM n° 52/00) stipule qu'une entreprise à participation étrangère peut effectuer sans restrictions des paiements à l'étranger en relation avec ses opérations. L'article 18 de la même Loi dispose qu'une entreprise à participation étrangère peut effectuer librement des transferts des fonds qui sont initialement investis à partir de l'étranger ou qui sont le produit de ses opérations à l'étranger.

Normalement, les comptes en devises ou en monnaie locale ne peuvent être gelés qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal, généralement dans le cadre d'un conflit en cours ou pour faire exécuter un jugement. En outre, l'administration fiscale est habilitée à geler des comptes lorsqu'il s'agit de recouvrer des impôts non perçus, et un magistrat peut, dans le cadre d'une enquête judiciaire, geler un compte en relation avec une enquête criminelle. De telles mesures sont passibles d'une procédure administrative d'appel et d'une révision judiciaire. À cet égard, il n'existe aucune différence de traitement entre comptes en devises et comptes en monnaie locale.

Le nouveau projet de loi sur les opérations courantes et en capital est censé libéraliser totalement toutes les opérations avec l'étranger, pour les résidents et les non-résidents et quelle que soit la

monnaie, et il bannira toute restriction discriminatoire, imposée par l'État, à la libre circulation des capitaux. Ceci devra concerner l'investissement étranger direct, l'achat et la vente de titres, l'octroi ou la réception de prêts et les dépôts dans les banques étrangères.

En vertu de la Loi monténégrine actuelle, ces activités ne font l'objet d'aucune restriction.

Le nouveau projet de loi sur les opérations courantes et en capital sera soumis au Groupe de travail avant la première réunion.

**d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur**

**Question n° 28**

**Veillez décrire tout aspect d'une quelconque différence de traitement, par le Monténégro, entre investisseurs étrangers et investisseurs nationaux.**

**Par exemple, existe-t-il un ou plusieurs secteurs interdit(s) à l'investissement étranger; des prescriptions relatives au capital minimum investi ou des limites à la participation étrangère au capital; à l'accès aux subventions locales; aux prix pratiqués pour les services et infrastructures ou pour le transport public réglementé; ou à la participation à la privatisation?**

Réponse

Aucune discrimination n'est pratiquée à l'égard des investisseurs étrangers, à l'exception de celle prescrite par la Loi sur l'investissement étranger (Journal officiel de la RM n° 52/00). Selon la Loi sur l'investissement étranger, un ressortissant étranger peut investir dans la production et le commerce des armes et munitions ainsi que dans les zones frontalières et les parcs nationaux uniquement dans le cadre d'une association avec un partenaire local, la part de l'investisseur étranger étant limitée à 49 pour cent.

Il n'existe aucune prescription relative à un capital minimum requis et aucune discrimination n'est pratiquée au niveau des prix des services et infrastructures ou en matière de transport.

**Question n° 29**

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique que l'expropriation est possible pour cause d'utilité publique ou lorsqu'elle est soutenue par la Loi pour cause d'utilité publique ou lorsqu'elle est soutenue par la Loi. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur la politique d'expropriation du Monténégro.**

**Dans quelles circonstances le gouvernement procéderait-il à l'expropriation de biens privés?**

**Prière de préciser la ou les lois autorisant l'expropriation.**

**Quel est le ministère en charge des expropriations?**

Réponse

Selon la Loi sur l'expropriation (Journal officiel de la RM n° 55/00), l'autorité de l'État en charge des questions immobilières est responsable de l'expropriation des biens immobiliers lorsque l'État, une municipalité, un fonds public ou une entreprise publique soumet une proposition d'expropriation de biens immobiliers. L'expropriation doit répondre à un intérêt public, tel que défini par la Loi ou déterminé par le gouvernement. Le gouvernement doit décider du bien-fondé d'une telle proposition

dans les 60 jours qui suivent la date de réception de ladite proposition. La décision du gouvernement est susceptible d'appel devant la Cour suprême du Monténégro. Une décision d'expropriation prise par l'autorité de l'État en charge des questions immobilières est susceptible d'appel, dans le cadre de la procédure administrative générale, devant l'autorité administrative de second niveau, et dans le cadre de la procédure relative aux litiges administratifs, devant le tribunal compétent. L'expropriation n'est autorisée que sous réserve d'une compensation qui ne soit pas inférieure à la valeur marchande du bien au moment du prononcé de la décision d'expropriation en première instance.

**Question n° 30**

**Comment le gouvernement détermine-t-il la "compensation au prix du marché"?**

Réponse

Selon l'article 45 de la Constitution du Monténégro (Journal officiel de la RM n° 48/92), les droits de propriété ne peuvent être aliénés que pour cause d'intérêt public dans les termes prescrit par la Loi et sous réserve d'une compensation qui ne peut être inférieure à la valeur marchande. Selon l'article 29 de la Loi sur l'investissement étranger (Journal officiel de la RM n° 52/00), la compensation ne peut pas être en outre inférieure à la valeur marchande avec intérêts, calculée à compter de la date d'expropriation, sur la base du taux annuel LIBOR.

**Question n° 31**

**Un particulier peut-il contester la décision d'expropriation prise par le gouvernement, y compris le montant de la compensation?**

Réponse

Une partie concernée faisant valoir une atteinte à ses intérêts peut interjeter appel et requérir une compensation déterminée par le tribunal conformément à la Loi sur les contrats et la responsabilité civile (Journal officiel de la RM n° 44/99). Le droit de recours en général est prévu dans l'article 17 de la Constitution contre toute décision en matière de droits ou d'intérêts juridiques de toute personne.

**Question n° 32**

**Les investisseurs étrangers bénéficient-ils du même droit de recours que les nationaux?**

Réponse

Oui. Par ailleurs, la Loi sur l'investissement étranger prévoit dans l'article 30, au titre d'un préjudice causé à un investisseur étranger qui a subi une perte suite à une guerre ou à un état d'urgence, une compensation qui ne pourrait pas être inférieure à la compensation au titre du préjudice subi accordée aux nationaux. En outre, les investisseurs étrangers ont le droit à une compensation au titre des préjudices causés suite à une conduite illicite ou irrégulière des représentants officiels du gouvernement ou des organismes publics.

**Question n° 33**

**Selon le document WT/ACC/CGR/3, tous les investissements étrangers doivent être enregistrés auprès de l'Agence pour l'investissement étranger et la reconstruction de l'économie. Veuillez détailler le processus d'enregistrement.**

– **Doit-on payer des droits d'enregistrement?**

- **Le processus d'enregistrement est-il automatique?**
- **Les investisseurs étrangers sont-ils tenus de produire d'autres licences?**

Réponse

Selon l'article 36 de la Loi sur l'investissement étranger, les investissements étrangers doivent être notifiés (enregistrés) à l'Agence responsable des investissements étrangers. Cette notification permet de collecter des informations et de promouvoir l'investissement étranger.

Les modifications et les investissements additionnels (réinvestissement de bénéfices, avoirs supplémentaires investis par un investisseur étranger, achat d'actions, cession d'un titre de placement étranger au profit d'une autre personne, etc.), ainsi que la fin ou la résiliation d'un contrat d'investissement doivent être également notifiés à ladite agence.

Aucune taxe n'est exigée à l'enregistrement et le processus d'enregistrement est automatique. Une entreprise constituée par des apports d'investissement étranger doit être enregistrée auprès du Tribunal de commerce selon la même manière qu'une entreprise nationale et aucune licence supplémentaire n'est exigée des investisseurs étrangers. Le tribunal se charge d'aviser l'Agence pour l'investissement étranger de l'enregistrement de l'entreprise concernée.

**Question n° 34**

**Le Monténégro peut-il confirmer que sa Loi sur l'investissement étranger est parfaitement conforme à l'Accord sur les MIC de l'OMC? Veuillez fournir au Groupe de travail une traduction de ladite loi.**

Réponse

Le Monténégro estime que la Loi sur l'investissement étranger est totalement conforme aux MIC définies par l'OMC. Le texte de la loi sera joint aux présentes réponses au Groupe de travail.

**Question n° 35**

**Le document WT/ACC/CGR/3 reconnaît "qu'il reste encore beaucoup à faire pour éliminer les obstacles à l'investissement étranger". Le Monténégro pourrait-il décrire les obstacles qui subsistent encore à l'investissement étranger et indiquer les mesures prises en faveur de l'élimination de ces obstacles à l'investissement étranger direct?**

Réponse

La réforme stratégique, juridique et institutionnelle globale engagée au Monténégro est orientée vers l'amélioration et la stabilisation du climat de l'investissement. Attirer l'investissement étranger est l'une des premières priorités du Monténégro, eu égard aux effets salutaires que peut produire l'investissement étranger, par exemple la réduction du taux de chômage et la création de nouveaux emplois. Le gouvernement a adopté le Programme des réformes économiques, un énoncé de principes et de réalisations qui établit la stratégie et les tâches se rapportant à tous les secteurs de l'économie et aux aspects connexes. L'un des grands objectifs du Programme est de développer un environnement propice à l'investissement étranger. Malgré les résultats excellents obtenus au niveau de l'amélioration du climat de l'investissement, il subsiste encore des obstacles à l'investissement étranger, tels que les infrastructures routières et d'approvisionnement en eau encore inadéquates; la protection insuffisante des droits de propriété intellectuelle; la lenteur et parfois l'inefficacité de la procédure judiciaire dans les litiges de nature commerciale, etc.

Le Monténégro a déployé des efforts très soutenus afin d'éliminer les obstacles qui se dressent encore:

- Élaboration du projet de législation relative à la protection de la propriété intellectuelle (Loi sur l'application des droits de propriété intellectuelle; mesures à la frontière; amendements au Code pénal), l'élaboration du système de protection de la propriété intellectuelle devant être achevée avant la fin de l'été 2005. Un programme de formation est en cours de mise en place pour les juges, les inspecteurs du marché, les agents en douane et autres parmi les intervenants dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle afin de leur permettre d'appliquer efficacement la législation relative à la propriété intellectuelle;
- En coopération avec la BERD, le gouvernement a financé la construction du tunnel de Sozina reliant Podgorica et le rivage situé à proximité du port de Bar;
- Nous avons établi un plan de reconstruction des routes dans le nord du pays pour relier le centre du Monténégro à la Serbie; et
- Un certain nombre de projets destinés à l'amélioration du réseau d'approvisionnement en eau et du système d'élimination des déchets sur la côte est en cours de réalisation (Projet d'approvisionnement en eau des municipalités des zones côtières de l'USAID, projets financés par l'EAR, projet de construction du système d'élimination des déchets de la Banque mondiale).

L'impôt sur le bénéfice des entreprises à taux progressifs variant entre 15 et 20 pour cent a baissé pour ne retenir qu'un seul taux simple de 9 pour cent, et l'impôt sur le revenu des personnes physiques à taux progressifs a baissé pour passer respectivement de 17 pour cent, 21 pour cent et 25 pour cent à 15 pour cent, 19 pour cent et 23 pour cent en 2004.

#### **Question n° 36**

**Veillez décrire en détail, pour le Groupe de travail, les droits et obligations des résidents d'effectuer avec l'étranger les différents genres d'opérations en capital (par exemple, investissement étranger direct, acquisition de titres depuis l'étranger ou vente de titres à l'étranger, octroi de prêts financiers à l'étranger ou réception de prêts financiers depuis l'étranger, tenue de comptes de dépôts à l'étranger).**

#### Réponse

Le nouveau projet de loi sur les opérations courantes et en capital est censé libéraliser totalement toutes les opérations avec l'étranger, pour les résidents et les non-résidents et quelle que soit la monnaie, et il bannira toute restriction discriminatoire, imposée par l'État, à la libre circulation des capitaux. Ceci devra concerner l'investissement étranger direct, l'achat et la vente de titres, l'octroi ou la réception de prêts et les dépôts dans les banques étrangères. En vertu de la Loi monténégrine actuelle, ces activités ne font l'objet d'aucune restriction.

Le nouveau projet de loi sur les opérations courantes et en capital sera soumis au Groupe de travail avant la première réunion.

#### **Question n° 37**

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique que l'investissement dans la production ou le commerce des armes nécessite une autorisation du Ministère de la défense. Veillez décrire le processus d'obtention d'une telle autorisation.**

Réponse

Selon la Loi sur l'investissement étranger, un ressortissant étranger peut investir dans la production et le commerce des armes et munitions ainsi que dans les zones frontalières et les parcs nationaux, mais uniquement dans le cadre d'une association avec un partenaire local, la part de l'investisseur étranger étant limitée à 49 pour cent.

Un investisseur étranger est tenu d'obtenir une autorisation du Ministère de la défense pour la constitution, le financement ou l'investissement dans une entreprise de production et de commerce des armes et munitions. Le Ministère de la défense procède à l'évaluation de la qualité, du type et de l'étendue de l'investissement étranger. Le Ministère est tenu de répondre à une demande d'autorisation dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la demande. À défaut d'une décision dans les 30 jours, la demande est considérée comme ayant reçu un avis favorable du Ministère.

Une entreprise de production d'armes et d'équipements militaires ne peut pas conclure un contrat d'investissement avant d'avoir reçu l'autorisation du Ministère de la défense. Par ailleurs, avant de recevoir l'autorisation, une telle entreprise ne peut ni fournir des informations sur la production d'armes et d'équipements militaires à des investisseurs étrangers, ni autoriser le tournage de films ou la prise de photographies montrant des objets ou des installations.

**Question n° 38**

**Par ailleurs, le Monténégro indique qu'il a l'intention "d'amender cette loi afin de renforcer davantage les garanties juridiques". Veuillez préciser ces amendements et de quelle manière ils renforceront les garanties juridiques.**

Réponse

Le calendrier prévu pour l'amendement de la Loi sur l'investissement étranger n'est pas encore établi avec certitude pour l'instant. Des informations complémentaires seront communiquées dès que possible.

**Question n° 39**

**Veuillez communiquer un exemplaire traduit de la Loi initiale et des amendements.**

Réponse

Le Monténégro fera joindre à ces réponses le texte de la Loi sur l'investissement étranger.

**Question n° 40**

**En 2001, le Service de conseil en investissements étrangers a examiné le climat de l'investissement au Monténégro et il a formulé certaines recommandations.**

**Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour l'application de ces recommandations.**

Réponse

Les propositions les plus importantes faites par le Service de conseil en investissements étrangers (FIAS) étaient que le gouvernement monténégrin établisse un nouvel organe de régulation relevant du cabinet du Premier Ministre et apporte certaines modifications à la Loi existante sur l'investissement étranger afin qu'elle offre de meilleures conditions, compte tenu des principes internationaux. Une

nouvelle Agence monténégrine de promotion des investissements (MIPA) a donc été créée en 2004. L'Agence aura pour mandat de promouvoir les projets d'investissement. Elle établit la stratégie de promotion des investissements, coordonne toutes les activités propres à attirer l'investissement étranger et développe des partenariats entre le secteur public et le secteur privé.

**Question n° 41**

**Veillez indiquer si le Monténégro a effectivement apporté les modifications recommandées à la Loi sur l'investissement étranger.**

Réponse

Le calendrier prévu pour l'amendement de la Loi sur l'investissement étranger n'est pas encore établi avec certitude pour l'instant. Des informations complémentaires seront communiquées dès que possible.

**Question n° 42**

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique que la Loi sur l'investissement étranger ne prescrit aucune limite à l'investissement étranger, sauf, entre autres, pour la "production dans le district frontalier".**

**Veillez préciser le terme "district frontalier".**

**S'agit-il d'une zone différente de la "bande frontalière" citée dans la Section IV.1 c)? Si oui, en quoi est-elle différente?**

Réponse

Le terme "district frontalier" utilisé dans la Loi sur l'investissement étranger est un synonyme du terme "bande frontalière" utilisé dans la Loi douanière, mais sans définition précise. Telle qu'elle est définie dans la Loi sur le passage de la frontière de l'État et de la circulation à l'intérieure de la bande frontalière (Journal officiel de la RM n° 68/02), la bande frontalière est une zone qui s'étend sur 100 mètres de large le long de la frontière terrestre de l'État du Monténégro, et sur une largeur de deux milles le long de la limite maritime des eaux territoriales (il s'agit d'une définition de la bande frontalière utilisée essentiellement pour les besoins de la surveillance des frontières par les services de la police).

**Question n° 43**

**L'investissement à l'intérieur du district frontalier est-il totalement interdit ou seulement soumis à une autorisation gouvernementale?**

Réponse

L'investissement à l'intérieur du district frontalier est permis sous réserve d'une autorisation du gouvernement.

**Question n° 44**

**Selon les informations fournies, les investisseurs étrangers bénéficient d'un traitement conforme au principe du traitement national. Ce régime s'applique-t-il aussi en cas d'expropriation –**

**existe-t-il, en cas d'expropriation, une protection juridique nationale pour les investisseurs étrangers?**

Réponse

Selon l'article 45 de la Constitution du Monténégro (Journal officiel de la RM n° 48/92), les droits de propriété ne peuvent être aliénés que pour cause d'intérêt public dans les termes prescrit par la Loi et sous réserve d'une compensation qui ne peut être inférieure à la valeur marchande. Selon l'article 29 de la Loi sur l'investissement étranger (Journal officiel de la RM n° 52/00), la compensation ne peut pas être en outre inférieure à la valeur marchande avec intérêts, calculée à compter de la date d'expropriation, sur la base du taux annuel interbancaire offert à Londres (LIBOR).

**Question n° 45**

**Quel est le calendrier prévisionnel prévu pour l'amendement de la Loi sur l'investissement étranger?**

Réponse

Le calendrier prévu pour l'amendement de la Loi sur l'investissement étranger n'est pas encore établi avec certitude pour l'instant. Des informations complémentaires seront communiquées dès que possible.

**e) Politique de la concurrence**

**Question n° 46**

**Quel est l'état d'avancement du projet de loi sur la protection de la concurrence? Veuillez fournir une traduction du texte de ladite loi si elle a été adoptée.**

Réponse

Le projet de loi sur la concurrence a été adopté par le gouvernement le 26 mai 2005. Il est prévu de soumettre cette loi au vote du Parlement avant la fin du mois de juillet 2005. Le Monténégro soumettra au Groupe de travail le texte de la Loi, dès que celle-ci aura été promulguée.

**Question n° 47**

**Quel est le calendrier prévisionnel prévu pour l'adoption du projet de loi sur la protection de la concurrence?**

Réponse

Le projet de loi sur la concurrence a été adopté par le gouvernement le 26 mai 2005. Il est prévu de soumettre cette loi au vote du Parlement avant la fin du mois de juin 2005.

**f) Politique de privatisation**

**Question n° 48**

**Selon le document WT/ACC/CGR/3, le Monténégro aborde le processus de privatisation de plusieurs entreprises.**



**Veillez indiquer le volume des avoirs de l'État du Monténégro, par exemple, combien de firmes et d'entreprises sont considérées comme "appartenant à l'État"? Prière de fournir un tableau mentionnant les secteurs d'activité de ces entreprises, par exemple, secteur agricole, manufacturier, minier, de la construction, autres services, etc.**

Réponse

Entreprises propriété de l'État à plus de 40 pour cent (2005)

Désignation de l'entreprise	Secteur d'activité
JP "Aerodromi Crne Gore", Podgorica	Circulation aérienne et activités connexes
Beranka, Berane	Vente en gros
HTP Budvanska rivijera, Budva	Services touristiques
Centar za odmor, rekreaciju i liječenje "Igalo" Igalo	Services connexes aux activités de loisirs et de santé
"Duvanski kombinat" AD, Podgorica	Production de tabac
"Elektroprivreda Crne Gore" AD, Nikšić	Production d'énergie hydroélectrique
Golubovci komerc, Podgorica	Commerce
HK Agrokombinat "13 Jul " AD, Podgorica	Production de fruits
"Ibarmont" AD, Rožaje	Construction et urbanisme
"Jadransko brodogradilište" AD, Bijela	Construction navale
"Jadran" AD, Perast	Services touristiques
"Jadran riba" AD, Kotor	Pêche
"Kultura" AD, Podgorica	Projection de films cinématographiques
Luka Bar AD, Bar	Services portuaires
"Lutrija Crne Gore" AD, Podgorica	Loterie
"Market" AD, Podgorica	Commerce
"Montenegro airlines" DOO, Podgorica	Services de la circulation aérienne
"Montenegro bonus" DOO, Cetinje	Commerce
Montenegro modern shoes, Cetinje	Production de chaussures
"Montepranzo-Boka produkt", Tivat	Agriculture
Plantaže AD, Podgorica	Production de fruits
"Prehrana, Pljevlja	Commerce
HI Radoje Dakić, Pogorica	Industrie
Republički zavod za urbanizam i projektovanje AD, Podgorica	Construction et urbanisme
Šumarsko preduzeće "Andrijevića" AD, Andrijevića	Foresterie
Šumarsko preduzeće "Bijelo polje" AD, Bijelo Polje	Foresterie
Šumarsko preduzeće "Danilovgrad", Danilovgrad	Foresterie
Šumarsko preduzeće "Kolašin", Kolašin	Foresterie
Šumarsko preduzeće "Nikšić", Nikšić	Foresterie
Šumarsko preduzeće "Podgorica" AD, Podgorica	Foresterie
Šumarsko preduzeće "Pljevlja" Ad, Pljevlja	Foresterie
Šumarsko preduzeće "Rožaje" AD, Rožaje	Foresterie
Šumarsko preduzeće "Žabljak" AD, Žabljak	Foresterie
Tržni centar AD, Mojkovac	Commerce
Turist-Bijelo Polje, Bijelo Polje	Services touristiques
Željeznica Crne Gore, Podgorica	Services de transport ferroviaire
Zavod za izgradnju Budve AD, Budva	Construction et urbanisme
"Zimossport" AD, Žabljak	Production de vêtements en laine

Entreprises en cours de privatisation par appels d'offres publics

Désignation de l'entreprise	Secteur d'activité
Kombinat aluminijuma AD, Podgorica	Production d'aluminium
"Polimka", Berane	Industrie du cuir
"Bokeljka", Kotor	Production de produits chimiques
"Radvent" AD, Nikšić	Métallurgie
MMK "Standard" AD, Nikšić	Commerce
"Promont" AD, Nikšić	Services de montage
"Centrojadran" AD, Bar	Commerce
Podgorička banka AD, Podgorica	Services bancaires
Pljevaljska banka AD, Pljevlja	Services bancaires
HTP "Boka", AD, Herceg Novi	Services touristiques
HTP Ulcinjska rivijera, Ulcinj	Services touristiques

**Question n° 49**

**Combien d'entreprises appartenant à l'État ont été privatisées à ce jour?**

Réponse

La première phase de la transformation de l'économie, achevée avant la fin de l'année 1997, a permis de transformer les anciennes entreprises du secteur socialisé en entreprises à participation étatique (généralement à 60 pour cent) et en entreprises privées (généralement à 40 pour cent par transfert des actions aux employés). La plus grande partie de ces entreprises dont le statut a été modifié a été privatisée plus tard, mais aucune donnée statistique n'est disponible. Les entreprises qui appartiennent encore à l'État, entièrement ou en grande partie, sont des sociétés de service public opérant dans le domaine de la production d'énergie électrique, des aéroports, des chemins de fer du Monténégro, et des établissements publics d'intérêt général (santé et éducation).

Au cours de la première moitié de 2005, et conformément à l'article 2 de la Loi sur la privatisation de l'économie (transfert de la propriété du capital transformé et détenu par l'État dans les entreprises et du capital transféré sur les fonds publics, et modification du capital appartenant à l'État), le processus de privatisation s'est poursuivi par voie d'appels d'offres publics et de ventes par adjudication publique et à la bourse. Quarante-trois entreprises ont été vendues par voie d'appels d'offres, (y compris 12 entreprises en faillite) et cinq entreprises par adjudication publique.

**Question n° 50**

**Combien d'entreprises d'État le Monténégro prévoit-il de privatiser encore?**

Réponse

Autour de 70 pour cent du capital détenu par l'État a d'ores et déjà été privatisé, et il a déjà été prévu de procéder à la privatisation totale de l'économie monténégrine. Pour les besoins d'une efficacité accrue des procédures de mise en œuvre des plans et du contrôle de leur réalisation, le gouvernement adopte, en début de chaque année, un plan annuel de privatisation. Les plans annuels de privatisation sont exécutés conformément aux recommandations des consultants juridiques et experts conseils financiers internationaux qui contribuent à la qualité du processus et aident à obtenir de meilleurs résultats des privatisations.

**Question n° 51**

**Quelles sont les firmes et entreprises que le Monténégro ne prévoit pas de privatiser?**

Réponse

Le Monténégro prévoit de privatiser entièrement l'économie.

**Question n° 52**

**Est-ce que des personnes physiques et des entreprises étrangères peuvent participer au processus de privatisation? Existe-t-il des restrictions à l'investissement des personnes ou entités étrangères?**

Réponse

Oui. Au Monténégro, les investisseurs étrangers et nationaux sont traités sur le même pied d'égalité eu égard aux privatisations. En vertu du Décret sur la vente d'actions et d'actifs de sociétés par adjudication publique (Journal officiel de la RM n° 20/04) et du Décret sur la vente d'actions et d'actifs de sociétés par appels d'offres publics (Journal officiel de la RM n° 65/03), "toutes les personnes physiques et morales, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, ont le droit de participer aux appels d'offres/adjudications".

La Loi sur l'investissement étranger (Journal officiel de la RM n° 52/00) autorise le transfert et le réinvestissement des bénéfices ainsi que les paiements à l'étranger. Les investisseurs étrangers bénéficient du traitement national, c'est-à-dire qu'ils ont les mêmes droits et obligations que les investisseurs nationaux et la possibilité d'acquérir des actions d'une entreprise, sans aucune restriction, ainsi que des biens immobiliers (sous réserve de réciprocité). Les taux d'imposition et les dégrèvements et avantages fiscaux sont les mêmes pour les personnes physiques, qu'il s'agisse d'étrangers ou de nationaux.

La participation des ressortissants étrangers au processus de privatisation n'est soumise à aucune restriction outre celles prescrites dans la Loi sur l'investissement étranger. Selon la Loi sur l'investissement étranger, un ressortissant étranger peut investir dans la production et le commerce des armes et munitions ainsi que dans les zones frontalières et les parcs nationaux uniquement dans le cadre d'une association avec un partenaire local, la part de l'investisseur étranger étant dans ces cas limitée à 49 pour cent.

**Question n° 53**

**Prière de dresser la liste des entreprises d'État (ou appartenant au secteur public ou "socialisé") dont la privatisation n'a toujours pas commencé, d'indiquer le ministère ou l'organisme d'État correspondant chargé de leur administration, de décrire leurs fonctions économiques et d'énumérer les secteurs et les marchandises associées à ces entreprises.**

Réponse

La privatisation a été engagée dans toutes les entreprises monténégrines (toutes les entreprises faisant appel à des capitaux privés) à travers le processus de préparation de la stratégie de développement et de la stratégie de privatisation ainsi que par la vente de parts d'actifs et d'avoirs d'entreprise.

#### Question n° 54

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique que le programme de privatisation du Monténégro fait l'objet d'un ajustement annuel. Veuillez décrire et démontrer, sous forme de tableau, l'état d'avancement actuel de la privatisation au Monténégro.**

#### Réponse

Revenu issu des privatisations depuis 1997 (en milliers €):

Modèle de vente	Appel d'offres	Adjudication	Bourse	Faillite	Total
1995-1999	37 502	-	-	-	37 502
2000	-	1 880	-	-	1 880
2001	23 384	3 687	-	-	27 071
2002	133 555	2 080	768	-	136 403
2003	48 046	2 954	4 407	5 690	61 097
2004	75 640	1 905	5 753	24 395	107 693
2005	181 287	-	-	-	181 287

Note: La tendance à la hausse du revenu issu des privatisations depuis 1997 est évidente d'après le tableau ci-dessus.<sup>1</sup>

L'augmentation est également visible sur le marché financier. Le total des transactions boursières des entreprises monténégrines a augmenté et il est passé de 767 630 € en 2002 à 4 407 444 € en 2003 et à 5 752 630 € en 2004. Cette augmentation du volume des transactions s'est accompagnée d'une hausse de la valeur boursière des actions des entreprises.

#### Question n° 55

**Le document WT/ACC/CGR/3 identifie huit secteurs dans lesquels le Monténégro s'attend à ce que les coentreprises fournissent des modèles de déplacement. Prière de fournir des informations supplémentaires sur les prescriptions relatives aux coentreprises pour ces huit secteurs.**

#### Réponse

Il n'est pas possible de fournir, dans l'abstrait, des informations détaillées sur les prescriptions relatives aux coentreprises dans ces secteurs. De telles informations seront communiquées lors du déroulement normal des appels d'offres. Dans de nombreux cas, les coentreprises dépendront des négociations entre les parties concernées du secteur privé.

#### Question n° 56

**Veuillez préciser l'importance des ces secteurs.**

#### Réponse

Ils constituent des secteurs importants de l'économie monténégrine. Dans plusieurs de ces secteurs, l'investissement étranger est le moyen le plus probable d'une amélioration rapide.

---

<sup>1</sup> Résultat financier en 2002 obtenu par la mise sur le marché des actions de Jugopetrol Kotor.

**Question n° 57**

**Veillez préciser les dernières mesures que le Monténégro envisage de prendre pour l'achèvement du programme de privatisation et le temps que cela nécessitera, c'est-à-dire la date à laquelle le programme sera terminé, et si une privatisation complète est envisagée.**

Réponse

Il est envisagé d'achever la privatisation complète de l'économie dans les trois prochaines années.

**Question n° 58**

**Quelle part approximative du PIB du Monténégro, des importations et des exportations est actuellement imputable aux entreprises publiques (ou appartenant au secteur public ou "socialisé")?**

Réponse

D'après les données statistiques fournies par MONSTAT, la part du secteur privé représentait 46 pour cent du PIB en 2002 et 56 pour cent en 2003. La valeur restante du PIB provient des entreprises publiques et mixtes. Pour 2004, les données ne sont pas encore disponibles. Il n'existe aucune donnée statistique sur la part des importations et des exportations imputable aux entreprises publiques.

**Question n° 59**

**Dans le Tableau II.4, le Monténégro souligne l'établissement de liens plus étroits entre agriculture et tourisme, secteur prioritaire. Prière de préciser exactement ce qu'on entend par "cuisine nationale pour hôte étranger"?**

Réponse

Le gouvernement du Monténégro considère le tourisme comme un secteur prioritaire. Par conséquent, de nombreuses activités sont mises en place afin d'élever le niveau du tourisme au Monténégro. Parmi celles-ci, un programme dit "cuisine nationale pour hôte étranger" a été mis en œuvre en vue d'inciter la clientèle étrangère à essayer des spécialités monténégrines telles que Prsuta, fromage monténégrin, Kajmak et les vins monténégrins. Il ne s'agit nullement de distinguer la cuisine nationale de la cuisine importée, mais de promouvoir la cuisine traditionnelle monténégrine aux spécificités issues de son origine géographique.

**Question n° 60**

**Veillez préciser si les ressortissants étrangers souhaitant participer au processus de privatisation sont soumis à des restrictions quelconques.**

**Veillez indiquer également si des secteurs quelconques sont exclus de la privatisation, en dehors de ceux mentionnés à la page 12 (biens d'usage général, par exemple, routes publiques, parcs, squares, rues, et ressources naturelles).**

Réponse

En vertu du Décret sur la vente d'actions et d'actifs de sociétés par adjudication publique (Journal officiel de la RM n° 20/04) et du Décret sur la vente d'actions et d'actifs de sociétés par appels d'offres publics (Journal officiel de la RM), "toutes les personnes physiques et morales, qu'il s'agisse de

nationaux ou d'étrangers, ont le droit de participer aux appels d'offres/adjudications". Par conséquent, la participation des ressortissants étrangers au processus de privatisation n'est soumise à aucune restriction outre celles prescrites dans la Loi sur l'investissement étranger (Journal officiel de la RM n° 52/00). Selon la Loi sur l'investissement étranger, un ressortissant étranger peut investir dans la production et le commerce des armes et munitions ainsi que dans les zones frontalières et les parcs nationaux uniquement dans le cadre d'une association avec un partenaire local, la part de l'investisseur étranger étant cependant limitée à 49 pour cent.

La Loi sur les rapports fondamentaux en matière de propriété (Journal officiel de la RFY n° 29/96) stipule que les investisseurs étrangers peuvent acquérir des biens immobiliers au Monténégro mais uniquement sous réserve de réciprocité.

Il n'existe pas d'autres secteurs qui ne soient pas privatisables à part ceux mentionnés à la page 12.

### **III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES**

#### **1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire**

##### **Question n° 61**

**Veillez décrire le processus permettant au Monténégro d'accepter définitivement les Accords de l'OMC. Veillez décrire la manière dont le protocole d'accession approuvé par le Conseil général de l'OMC sera ratifié ou accepté par le Monténégro au terme du processus d'accession. Par ailleurs, veuillez préciser le rôle de l'Union d'États dans le processus de ratification.**

##### Réponse

La Constitution du Monténégro (Journal officiel de la RM n° 48/92) stipule que les accords internationaux approuvés par le gouvernement doivent être soumis au Parlement pour ratification à la majorité simple. En vertu de l'article 14 de la Charte constitutionnelle de l'Union d'États, les États membres peuvent être membres d'organisations internationales, lorsque la souveraineté n'est pas requise. Par conséquent, l'Union d'États n'aura aucun rôle dans le processus de ratification.

##### **Question n° 62**

**Quel sera le statut des dispositions de l'OMC après ratification de l'OMC, par exemple, celles-ci remplaceront-elles des législations nationales contraires? Les lois nationales contraires resteront-elles en vigueur jusqu'à leur abrogation?**

##### Réponse

La primauté du droit international est une règle générale de la Charte constitutionnelle (article 16), ce qui signifie que les accords internationaux ont la primauté sur le droit de l'Union et le droit des États membres. En cas de conflit, la Cour de Serbie-et-Monténégro a le pouvoir d'abroger des lois, d'autres règlements et des actes juridiques qui sont notamment contraires aux accords internationaux ratifiés.

##### **Question n° 63**

**Quelles formalités seront nécessaires pour effectuer les procédures nationales se rapportant à l'accession à l'OMC?**

Réponse

La Constitution du Monténégro (Journal officiel de la RM, n° 48/92) stipule dans les articles 81 et 94 que les accords internationaux approuvés par le gouvernement doivent être soumis au Parlement pour ratification à la majorité simple. Aucune autre formalité n'est requise.

**2. Entités responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur**

**Question n° 64**

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique que "Au niveau de l'Union d'États, le Ministère des relations économiques intérieures est chargé d'établir les règles de fond se rapportant à la normalisation, aux mesures et aux métaux précieux ainsi qu'à la propriété intellectuelle."**

**Veillez décrire le processus permettant la ratification des dispositions de l'OMC relatives aux questions relevant de la compétence de l'Union d'États. De quelle manière ces lois seront-elles intégrées dans la législation nationale?**

Réponse

En dépit du fait que certaines des lois relatives aux dispositions de l'OMC ont été ou seront adoptées au niveau de l'Union d'États, le Monténégro, plutôt que l'Union d'États, acceptera ses obligations à l'égard de l'OMC. Le Monténégro ratifiera les Accords de l'OMC; aucune ratification par l'Union d'États n'est requise. Avant la date de l'accession, toutes les lois correspondantes de l'Union d'États seront conformes aux dispositions de l'OMC et directement en vigueur au Monténégro.

**Question n° 65**

**Veillez préciser le rôle que jouera l'Union d'États en matière de "mesures et de métaux précieux".**

Réponse

Le Bureau des mesures et des métaux précieux, qui relève du Ministère fédéral des relations économiques intérieures, est chargé d'appliquer la Loi sur les unités de mesure et les instruments de mesure (Journal officiel de la RFY n° 80/94, 83/94, 28/96 et 12/98) et la Loi sur le contrôle des articles en métaux précieux (Journal officiel de la RFY n° 80/94, 83/94 et 28/96). Le Bureau dispose d'une unité structurelle au Monténégro – Contrôle des mesures. Un projet de loi sur la métrologie est actuellement en cours d'élaboration au niveau de l'Union; il concerne également le fonctionnement de l'unité structurelle du Bureau au Monténégro. Le Monténégro promulguera une loi d'application spécifiant les amendes pour infractions prescrites par les règles de fond adoptées au niveau de l'Union d'États.

**Question n° 66**

**Veillez dresser la liste de tous les ministères, organismes publics et bureaux impliqués dans le domaine du commerce international, et de décrire sommairement leurs responsabilités à ce niveau.**

Réponse

Veillez vous reporter au tableau des organismes publics impliqués dans le commerce international, présenté dans l'Annexe 1.

**Question n° 67**

**Veillez fournir au Groupe de travail des informations actualisées sur le Plan d'action adopté par la Serbie-et-Monténégro. Quels éléments demeurent en suspens et quelles mesures sont prises en vue de leur harmonisation?**

Réponse

Le Plan d'action (Journal officiel de la RM n° 42/03, 81/04) traite en détail de l'harmonisation des systèmes économiques des États membres de Serbie-et-Monténégro. Toutefois, par suite de modifications récentes, l'obligation d'harmoniser les politiques tarifaires, commerciales et fiscales et des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) des deux États membres a été supprimée. Le Monténégro et la Serbie continuent d'avoir des territoires douaniers tout à fait distincts et d'agir indépendamment en ce qui concerne la politique tarifaire et commerciale, ainsi que les politiques sectorielles et autres aspects économiques connexes. Il ne reste aucun autre élément qui nécessite de faire l'objet d'une harmonisation. Le bureau de coordination SPS a été supprimé.

**3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux**

**Question n° 68**

**Veillez indiquer quelle responsabilité, si elle existe, est accordée aux gouvernements régionaux ou locaux ou aux entités gouvernementales, pour appliquer des taxes, établir des règlements pour l'investissement ou octroyer des avantages aux entreprises nationales ou aux produits d'origine nationale ou aux importations.**

Réponse

Au Monténégro, il n'existe aucune administration locale ou régionale qui puisse établir des règlements pour l'investissement ou octroyer des avantages aux entreprises nationales ou aux produits d'origine nationale ou aux importations.

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le financement des collectivités autonomes locales (Journal officiel de la RM n° 42/03, 44/03), les municipalités peuvent prélever les taxes suivantes:

1. surtaxe sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
2. impôt foncier;
3. taxe sur la consommation de boissons alcoolisées et non alcoolisées;
4. taxe sur les terrains constructibles vacants; et
5. taxe sur la marque ou nom de société.

**Question n° 69**

**Veillez indiquer si les autorités centrales exercent un contrôle ultime sur ces activités, si elles existent, dans quelle mesure et de quelle manière.**



Réponse

Le Ministère des finances est chargé du recouvrement de tous les impôts et taxes par l'intermédiaire d'unités structurelles de l'administration fiscale et pour une application correcte des lois fiscales. Par conséquent, lorsque des taxes sont appliquées par la municipalité, le Ministère des finances joue le rôle d'autorité de tutelle.

**Question n° 70**

**Veillez indiquer avec précision comment le gouvernement envisage de garantir le respect des règles de l'OMC par les entités sous-centrales et que ferait le gouvernement au cas où il prendrait connaissance d'une violation des règles de l'OMC par une entité sous-centrale.**

Réponse

Les aspects touchant aux règles de l'OMC ne relèvent pas des attributions des entités sous-centrales. En cas de violation des règles de l'OMC par une administration locale, la question serait réglée par le ministère compétent.

**Question n° 71**

**Veillez décrire avec précision le régime de commerce extérieur appliqué vis-à-vis de la Serbie. Quels contrôles douaniers et quelles formalités douanières s'appliquent à la frontière entre les deux Républiques?**

Réponse

Les procédures relatives aux marchandises franchissant la frontière entre la Serbie et le Monténégro sont régies par le Décret sur la procédure relative aux biens et aux voyageurs aux points de passage de la frontière entre le Monténégro et la Serbie (Journal officiel de la RM n° 26/03). Il existe plusieurs points de douanes à la frontière entre les États membres où sont effectués la surveillance douanière et les contrôles. Des biens sont considérés d'origine nationale s'ils sont produits en totalité en Serbie ou au Monténégro, ou si au moins 51 pour cent de leur valeur ont été ajoutés en Serbie ou au Monténégro.

L'importation de marchandises assujetties aux contrôles sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires (SPS) est soumise à l'autorisation du Ministère de l'agriculture de l'État membre correspondant au pays de destination finale des marchandises importées. Cet accord est de nature administrative et il permet de s'assurer que les marchandises destinées à l'importation sont accompagnées de la documentation appropriée émanant du pays exportateur, qu'elles ne proviennent pas de régions réputées connaître des maladies animales ou végétales, que leurs producteurs d'origine disposent des certifications nécessaires autorisant leur exportation et que l'importation des biens s'effectue par le poste frontière correspondant.

Après obtention des autorisations d'importation nécessaires, les biens importés de pays autres que la Serbie-et-Monténégro sont soumis, à la frontière de l'Union d'États, à des inspections SPS appropriées réalisées par des représentants officiels de la Serbie ou du Monténégro, selon le cas. Lorsque des biens importés ont été contrôlés par les services d'un État membre avant d'être réexportés vers un autre État membre, les inspections SPS réalisées dans un État membre sont acceptées par l'autre.

Les biens d'origine nationale provenant du Monténégro ou de la Serbie, contrôlés par les services SPS de l'État membre d'origine, peuvent entrer dans l'autre État membre sans autre inspection SPS. De telles opérations ne nécessitent pas l'accord du ministère auquel sont soumis les biens importés.

Les marchandises transitant par un État membre en direction de l'autre seront scellées à la frontière de l'Union d'États et inspectées par l'État membre importateur à la frontière serbo-monténégrine. Des biens d'origine monténégrine transitant par la Serbie en vue de leur exportation ont le statut de biens d'origine nationale et inversement.

#### 4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire

##### Question n° 72

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique que le Monténégro "envisage de promulguer d'autres lois nécessaires à l'accession à l'OMC".**

**Veillez préciser ces autres lois que le Monténégro envisage d'adopter et préparer un plan d'action législatif qui aidera le Groupe de travail à mieux saisir la teneur, les différentes phases et le calendrier du plan du Monténégro en vue de l'application des prescriptions de l'OMC à son régime de commerce extérieur.**

##### Réponse

Veillez vous reporter au tableau ci-après présentant les lois en cours de rédaction pour les besoins de l'accession à l'OMC.

##### Question n° 73

**Est-ce que l'élaboration de cette législation a déjà commencé? Si tel est le cas, veuillez préciser dans le plan d'action si elle est en cours d'adoption, par exemple, en cours d'élaboration, en cours d'examen par le gouvernement, proposée au Parlement, etc.**

**Quel est le statut des lois conformes à l'Accord SPS auxquelles il est fait référence dans le document WT/ACC/CGR/3.**

##### Réponse

Veillez vous reporter au tableau ci-après.

Loi (L)/Amendements apportés à la Loi existante (A)	Niveau	Accord OMC pertinent	Projet initial	Échéance	Adopté(e) par	
					Gouvernement	Parlement
Loi douanière (A)	Monténégro	Évaluation en douane, Règles d'origine, GATT, ADPIC	--		--	
Tarif douanier (L) SH 2002	Monténégro	GATT	Janvier 2005	Fin 2005		
Loi sur la normalisation (L)	Union	OTC	2001	Fin 2005		
Loi sur l'accréditation (L)	Union	OTC	2001	Fin 2005		
Loi sur la métrologie (L)	Union	OTC	2002	Fin 2005		
Loi sur l'évaluation de la conformité (L)	Union	OTC	2004	Fin 2005		
Loi sur l'alimentation (sécurité et contrôle qualité) (L)	Monténégro	SPS, OTC	--	2006		
Loi sur la préservation des végétaux (L)	Monténégro	SPS	2005	Fin 2005		
Loi vétérinaire (A)	Monténégro	SPS				
Loi sur la concurrence (L)	Monténégro	GATT, ADPIC, AGCS	2002	Juillet 2005	Mai 2005	
Loi sur les marchés publics (A)	Monténégro	Marchés publics	Mars 2005	Fin 2005	--	
Loi sur les pratiques comptables et les services d'audit (L)	Monténégro	AGCS	Janvier 2005	Juillet 2005	Avril 2005	
Loi sur l'assurance (L)	Monténégro	AGCS	2002	Fin 2005		

Loi (L)/Amendements apportés à la Loi existante (A)	Niveau	Accord OMC pertinent	Projet initial	Échéance	Adopté(e) par	
					Gouvernement	Parlement
Loi sur les transactions courantes et les opérations en capital avec l'étranger (L)	Monténégro	AGCS	2003	Juillet 2005	Mai 2005	
Loi sur les semences (L)	Monténégro	SPS, OTC	2005	Fin 2005		
Loi sur le matériel pour plantation (L)	Monténégro	SPS, OTC	2005	Fin 2005		
Loi sur les pesticides (L)	Monténégro	SPS, OTC	2005	Fin 2005		
Loi sur les engrais (L)	Monténégro	SPS, OTC	2005	Fin 2005		
Loi sur la protection des variétés végétales (L)	Union	SPS, OTC	2004	Fin 2005		
Code pénal (A)	Monténégro	ADPIC	2005	Fin 2005		
Loi d'application des droits de propriété intellectuelle (L)	Monténégro	ADPIC	2005	Juillet 2005	2 juin 2005	21 juillet 2005
Loi sur les disques optiques (L)	Monténégro	ADPIC	2005	Fin 2005		
Loi sur les droits d'accise (A)	Monténégro	GATT		Fin 2005		

#### Question n° 74

**Veillez soumettre les lois et les instruments juridiques suivants au Groupe de travail pour examen (outre d'autres lois dont l'examen est demandé):**

- **Loi douanière (Journal officiel de la RM n° 7/02, 38/02, 72/02, 21/03, 31/03, 29/05);**
- **Loi sur les services de douanes (Journal officiel de la RM n° 7/02, 29/05);**
- **Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04);**
- **Loi sur l'investissement étranger (Journal officiel de la RM n° 52/00); et**
- **Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation et l'importation de marchandises (Journal officiel de la RM n° 44/04).**

**Veillez soumettre à l'OMC, pour examen, l'ensemble des décrets, décisions et règlements afférents à l'OMC et associés à ces lois.**

#### Réponse

Le Monténégro soumettra au Groupe de travail, avec les présentes réponses, l'ensemble des lois, décrets et règlements requis, à l'exception de la Loi sur les services de douanes et la Décision relative à la liste de contrôle qui seront présentées avant la première réunion du Groupe de travail.

#### **6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs**

#### Question n° 75

**Veillez définir le droit de recours, auprès des ministères, accordé aux importateurs et exportateurs, de décisions administratives prises par les autorités sur des questions visées par les dispositions de l'OMC, par exemple, évaluation en douane; classification de marchandises; application de tarifs, taxes et droits de douane; octroi de licences ou autres mesures non tarifaires, droits de propriété intellectuelle, etc. Veillez citer des instruments juridiques pertinents qui établissent ce droit de recours.**

#### Réponse

Au Monténégro, il est possible d'introduire des recours administratifs à l'encontre de décisions prises par l'autorité compétente et afférent à l'évaluation en douane, la classification des marchandises, l'application de taxes et de droits de douane, l'approbation et d'autres mesures non tarifaires. La Loi sur la procédure administrative générale (Journal officiel de la RM n° 60/03) stipule généralement

qu'une partie a le droit de former un recours, auprès d'un fonctionnaire hiérarchiquement supérieur, à l'encontre d'une décision adoptée en première instance. Aucun recours administratif n'est possible à l'encontre d'une telle décision adoptée en seconde instance.

Le tribunal administratif statue sur les plaintes introduites dans une procédure de contentieux administratifs. À l'encontre de la décision prise par celui-ci, il est possible de former un recours juridique extraordinaire auprès du même tribunal ou devant la Cour suprême.

#### **Question n° 76**

**Veillez définir le droit de recours auprès d'un tribunal indépendant du ministère une fois la procédure administrative engagée et les recours introduits en première instance. Les recours sont-ils possibles devant les tribunaux? Veuillez citer des instruments juridiques pertinents qui établissent ce droit.**

#### Réponse

Une décision prise en seconde instance est susceptible de recours devant le tribunal administratif en vertu de la Loi sur les litiges administratifs (Journal officiel de la RM n° 60/03). Il est également possible de former un recours à l'encontre d'une décision ou tout autre acte à caractère administratif de première instance non susceptible de recours dans le cadre d'une procédure administrative, au cas où l'autorité administrative compétente n'a pas statué comme il se doit sur le recours administratif ou lorsque l'autorité administrative compétente n'a pris aucune décision en première instance (cas du "silence de l'administration").

En cas de décision émanant d'un organisme public de l'Union d'États (tel que le Bureau de la propriété intellectuelle), le tribunal compétent devant lequel appel peut être interjeté est la Cour de la Serbie-et-Monténégro. Ce tribunal peut statuer sur une "demande d'évaluation de la légalité de l'acte administratif", en ce qui concerne les décisions administratives de deuxième niveau, les décisions de premier niveau dont il ne peut être fait appel dans la procédure administrative, et dans les cas où l'autorité compétente n'a pris aucune mesure dans la procédure administrative à l'intérieur du délai imparti (cas du "silence de l'administration"). La décision de la Cour est finale et elle s'impose à l'organisme à qui est attribuée la décision initiale.

#### **IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

##### **1. Réglementation des importations**

##### **a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation**

#### **Question n° 77**

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique que "toute personne peut importer ou exporter des marchandises sous réserve de leur statut selon la loi applicable".**

**Veillez expliquer ce que signifie l'expression "sous réserve de leur statut"?**

#### Réponse

Le terme "Statut" est principalement défini par la Loi sur les entités commerciales, ce qui correspond aux "entrepreneurs" qui ne constituent pas des entités juridiques, et à diverses formes d'entités juridiques. Les personnes physiques qui ne sont pas enregistrées en tant qu'entrepreneurs ne peuvent importer que des biens destinés à leur usage personnel ou à un usage familial. Les

entrepreneurs et les entités juridiques peuvent importer et exporter dans le cadre de leurs activités commerciales inscrites. Certaines activités ne peuvent être exercées que dans le cadre des formes réglementaires de l'entité juridique (par exemple, le commerce de gros ne peut pas être pratiqué par un entrepreneur, et une banque ne peut être constituée que sous la forme d'une société par actions).

#### **Question n° 78**

**Que signifie l'expression "selon la loi applicable"?**

##### Réponse

L'expression "loi applicable" fait référence à une législation régissant un secteur particulier de l'économie, tel que les lois sur l'innocuité des produits alimentaires, les fournitures médicales et les produits pharmaceutiques, les engrais, etc.

#### **Question n° 79**

**L'expression "toute personne" s'applique-t-elle sans distinction aux personnes physiques et morales d'origine étrangère et nationale? Dans la négative, quelle différence y a-t-il?**

##### Réponse

L'expression "toute personne" s'applique sans distinction aussi bien aux ressortissants étrangers qu'aux nationaux.

#### **Question n° 80**

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique que, conformément à la Loi monténégrine, toute entreprise ou autre personne morale qui souhaite effectuer des opérations d'importation doit:**

- être inscrite en tant qu'entreprise au Registre central du tribunal de commerce;
- obtenir une carte statistique du Bureau monténégrin de la statistique; et
- s'inscrire au registre des payeurs de droits de douane afin d'obtenir un numéro douanier.

**Veillez confirmer que ces procédures sont les seules exigences qui permettent à un commerçant potentiel d'importer des marchandises.**

##### Réponse

Hormis les obligations en matière d'impôt, qui s'appliquent sans distinction aux ressortissants étrangers et aux nationaux, il s'agit des seules exigences auxquelles est soumis un commerçant potentiel. Il est important de souligner que l'obtention d'un numéro "statistique" et d'un numéro douanier n'est pas une prescription relative à l'enregistrement permettant d'effectuer des opérations de commerce extérieur: ces numéros sont attribués automatiquement à un importateur. En outre, les services de douanes acceptent maintenant le numéro "statistique" et tiennent le registre des importateurs sur la base du numéro "statistique" sans émettre un nouveau numéro douanier. Il n'est plus nécessaire de disposer de deux numéros distincts.

#### **Question n° 81**

**Les prescriptions appliquées aux entreprises nationales et aux entreprises étrangères souhaitant importer sont-elles les mêmes?**

Réponse

Oui, les mêmes prescriptions s'appliquent aux entreprises souhaitant importer, quelles soient nationales ou étrangères.

**Question n° 82**

**Quels sont les frais à engager pour l'obtention d'une carte statistique et pour l'enregistrement en vue de l'attribution d'un numéro douanier? Les frais dépendent-ils du type d'entité juridique demandant la documentation? Ces droits sont-ils payés une fois pour toute ou doivent-ils être réglés plusieurs fois? Dans ce dernier cas, combien de fois? Quels autres frais sont associés à l'enregistrement en tant qu'importateur?**

Réponse

L'attribution d'un numéro "statistique" (numéro douanier) est automatique, contre paiement d'une somme de 10 €. Le règlement est effectué une fois pour toute. Il n'y a pas d'autres frais associés à l'enregistrement en tant qu'importateur.

**Question n° 83**

**À quoi servent le numéro "statistique" et le numéro douanier?**

Réponse

Un numéro "statistique" (tenant lieu également de numéro douanier) est utilisé pour la tenue du registre des importateurs et pour la mise à jour des données statistiques.

**Question n° 84**

**Lors de l'enregistrement, les entités commerciales doivent-elles déclarer expressément dans leurs statuts qu'elles envisagent d'effectuer des opérations de commerce extérieur? Les entités commerciales doivent-elles spécifier, selon la position tarifaire, les produits qu'elles envisagent d'importer ou d'exporter?**

Réponse

Lors de l'inscription au Registre du tribunal de commerce, une entité commerciale est tenue de spécifier les activités que l'entreprise se propose d'exercer. Les importateurs potentiels doivent dresser la liste de toutes les activités en indiquant leurs codes respectifs, mais ils n'ont pas besoin de déclarer qu'ils envisagent à ce titre de s'engager dans le commerce. Une entreprise qui a l'intention de s'engager dans le commerce extérieur doit le préciser dans les statuts de l'établissement. Il n'est pas besoin de spécifier quels produits seront importés.

**Question n° 85**

**Est-il possible, pour un particulier, de se faire enregistrer en tant qu'importateur sans avoir pour autant le statut d'une personne morale distincte?**

Réponse

Oui, en se faisant enregistrer en qualité d'entrepreneur.

**Question n° 86**

**Est-ce que les particuliers, sociétés de personnes et sociétés en commandite sont-ils soumis à des prescriptions relatives au capital investi? Si tel est le cas, quelles sont-elles? S'appliqueraient-elles à une entreprise souhaitant se faire inscrire uniquement en tant que société ayant pour objet des activités exportatrices et non de distribution intérieure?**

Réponse

Les particuliers et les sociétés de personnes ne sont soumis à aucune prescription relative au capital investi. La prescription relative au capital est de 1 € pour les sociétés en commandite.

**Question n° 87**

**Pour quelle raison les frais d'enregistrement sont-ils sensiblement différents pour les sociétés par actions, comparés à ceux demandés aux autres entités juridiques?**

Réponse

Le montant de 50 € des frais d'enregistrement d'une société par actions (alors qu'il est de 10 € pour une société à responsabilité limitée ou une société de personnes), s'explique par la plus grande complexité de la procédure d'enregistrement.

**Question n° 88**

**La durée d'enregistrement est valable pour combien de temps? La durée de validité de l'enregistrement et le paiement des frais y afférents doivent-ils être renouvelés?**

Réponse

L'article 86 de la Loi sur les entités commerciales (Journal officiel de la RM n° 6/02) stipule que la durée d'enregistrement des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite est valable un an; il peut être renouvelé chaque année par simple notification. Les frais de notification de renouvellement sont de 1 €, ou de 100 €, en cas de fin de validité de la durée d'enregistrement initiale.

**Question n° 89**

**Veillez préciser en quoi les prescriptions en matière d'inscription en tant qu'importateur sont-elles différentes de celles appliquées à ceux souhaitant fabriquer ou distribuer des biens localement.**

Réponse

Il n'existe aucune différence entre les prescriptions appliquées, en matière d'enregistrement, à un importateur et celles appliquées à un commerçant non importateur de marchandises.

**Question n° 90**

**Lesquelles de ces mesures un importateur au Monténégro doit-il prendre pour acheter un bien identique à une entreprise nationale destiné à des usages similaires?**

Réponse

Prière de se référer à la réponse précédente.

**Question n° 91**

**Veillez décrire le processus d'inscription auprès du Ministère de la santé avant de pouvoir importer, exporter, vendre ou entreposer des substances toxiques.**

Réponse

Les personnes morales et les entrepreneurs remplissant les conditions requises en termes de personnel, d'espace (locaux), d'exigences techniques, d'hygiène et d'équipements peuvent exercer le commerce de substances toxiques. L'autorisation d'exercer le commerce de substances toxiques est soumise à l'accord des services de contrôle sanitaire de la République, pour les grossistes, et à celui des services municipaux de contrôle sanitaire, pour les détaillants.

**Question n° 92**

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique que seules les personnes morales "dont le siège se trouve sur le territoire du Monténégro" peuvent importer des produits pharmaceutiques.**

**Veillez préciser ce que signifie l'expression "le siège se trouve sur le territoire du Monténégro".**

Réponse

Dans ce contexte, l'expression fait référence à la nécessité d'être enregistré au Monténégro et y disposer d'une adresse.

**Question n° 93**

**Veillez préciser si cette loi interdit l'importation au Monténégro de médicaments aux fabricants étrangers de produits pharmaceutiques sans avoir obtenu une licence de production nationale.**

Réponse

Les fabricants étrangers de produits pharmaceutiques ne sont pas autorisés à importer directement au Monténégro. Ils peuvent cependant conclure des accords avec une entreprise sise et enregistrée au Monténégro, ou ouvrir leur propre filiale monténégrine avec pour objet le commerce et l'importation de produits pharmaceutiques. Aucune prescription ne requiert l'obtention d'une licence de production nationale pour l'exercice du commerce et l'importation.

**Question n° 94**

**Veillez décrire la procédure à suivre pour l'obtention d'une licence d'importation de produits pharmaceutiques au Monténégro.**

Réponse

L'exercice du commerce de produits pharmaceutiques (y compris l'importation) par une entreprise est soumis à l'accord préalable du Ministère de la santé. L'accord est donné pour une durée illimitée sous



réserve de satisfaire à toutes les conditions prescrites par la Loi sur les médicaments (Journal officiel de la RM n° 80/04).

Pour de plus amples détails, veuillez vous reporter au questionnaire relatif au régime de licences présenté à l'Annexe 2.

**Question n° 95**

**Veuillez préciser si des ressortissants étrangers peuvent importer des pesticides.**

Réponse

L'importation de pesticides ne peut être effectuée que par une entité juridique enregistrée au tribunal de commerce, ce qui lui attribue ainsi la qualité d'une personne morale nationale. Une telle personne morale nationale peut être une filiale entièrement contrôlée par une société étrangère.

**Question n° 96**

**La Loi sur le tabac (Journal officiel de la RS n° 80/04) s'applique-t-elle également aux producteurs nationaux de tabac?**

Réponse

Oui. La Loi sur le tabac s'applique sans distinction aux producteurs de tabac étrangers et nationaux.

**Question n° 97**

**Veuillez décrire le processus d'enregistrement en vertu de ladite loi. Y a-t-il des droits à payer associés à la procédure d'enregistrement selon ladite loi? Quelle autorité administrative est chargée de l'inscription des importateurs, exportateurs et autres entités? Veuillez fournir un exemplaire de cette loi.**

Réponse

L'obtention d'une licence délivrée par l'Agence pour le tabac est nécessaire à l'exercice du commerce de gros de tabac et de produits du tabac, y compris l'importation. Pour obtenir une licence, une entreprise doit disposer de locaux d'entreposage pour le stockage d'au moins 30 tonnes de cigarettes et de moyens de transport et avoir conclu des contrats d'approvisionnement régulier avec le fabricant et l'exportateur de tabac. L'Agence pour le tabac accorde les licences dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception d'une demande de licence. La validité des licences est de cinq ans. Les droits de licence sont de 150 000 €. Un importateur dont l'activité exclusive est l'importation d'autres produits du tabac exclusivement (cigarillos, tabac finement haché (servant à rouler des cigarettes) et tout autre type de tabac à fumer) doit payer des droits de licence d'un montant de 30 000 €.

Une autorisation est également requise pour la vente au détail de cigarettes. Les conditions d'octroi d'une licence de vente au détail sont les suivantes: un avant-contrat d'approvisionnement conclu avec le grossiste; un local commercial adéquat et le règlement préalable de toutes les dettes vis-à-vis de l'État (dettes contractées sous quelle que forme que ce soit auprès du trésor public). La licence est délivrée pour une durée de deux ans contre paiement d'un montant de 100 € pour chaque local de détail.

L'Agence pour le tabac tient le registre des travailleurs du tabac; producteur de tabac; importateurs, exportateurs et le transit du tabac; grossistes et détaillants de tabac, ainsi que le registre des marques de tabac en circulation au Monténégro.

La Loi sur le tabac sera mise à la disposition du Groupe de travail avant la première réunion de celui-ci.

#### **Question n° 98**

**D'après les informations fournies, nous croyons comprendre que les droits de pratiquer le commerce accordés aux acteurs économiques étrangers ne sont soumis à aucune restriction particulière. Veuillez confirmer.**

#### Réponse

La Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04) prévoit que toute personne peut exercer des activités de commerce extérieur en conformité avec ses capacités juridiques et commerciales et en conformité avec les lois pertinentes régissant les activités commerciales. Selon l'article 11 de la Loi sur le commerce extérieur, toute personne peut importer ou exporter des marchandises sous réserve de leur statut selon la loi applicable.

Pour pouvoir s'adonner au commerce extérieur, une entreprise doit remplir certaines conditions qui s'appliquent sans distinction aux nationaux et aux ressortissants étrangers. Tout particulièrement, une entreprise doit:

- être immatriculée au Registre central du tribunal de commerce; et
- obtenir le numéro "statistique" (numéro douanier) du Bureau monténégrin de la statistique.

Ce sont les seules prescriptions qui s'appliquent à un commerçant potentiel. Il est important de souligner que l'obtention d'un numéro "statistique" et d'un numéro douanier n'est pas une prescription relative à l'enregistrement permettant d'effectuer des opérations de commerce extérieur: ces numéros sont attribués automatiquement à un importateur. En outre, les services de douanes acceptent maintenant le numéro "statistique" et tiennent le registre des importateurs sur la base du numéro "statistique" sans émettre un nouveau numéro douanier. Un importateur n'a donc pas du tout besoin de se faire attribuer deux numéros. L'administration douanière n'impose aucune autre exigence en ce qui a trait à l'enregistrement des entreprises qui veulent exercer des activités d'importation ou d'exportation.

#### **b) Caractéristiques du tarif national**

#### **Question n° 99**

**Le document du WT/ACC/CGR/3 indique que la nomenclature tarifaire monténégrine est fondée sur celle du SH de 1996, mais que le Monténégro travaille actuellement à l'élaboration d'une nouvelle nomenclature conforme au SH de 2004. S'agit-il du SH de 2002? Où en est actuellement la conversion de la nomenclature monténégrine au SH 2002? Est-ce que la nouvelle nomenclature a été soumise au Parlement? Si tel n'est pas le cas, quand sera-t-elle examinée par le Parlement? Quelle est la date prévue pour l'adoption?**

#### Réponse

Oui. Le Monténégro promulguera une nouvelle Loi sur tarif douanier fondée sur le SH 2002 tout en intégrant les modifications les plus récentes de celui de 2004. La Loi devrait être adoptée d'ici la fin

de septembre 2005. Le texte de la Loi sera communiqué dès que possible au Groupe de travail. Cette nouvelle nomenclature n'a pas encore été examinée par le Parlement.

**Question n° 100**

**Veillez confirmer que le système de classification tarifaire adopté par le Monténégro est conforme au SH de 1996 ou à celui de 2002 au moins jusqu'au niveau des positions à six chiffres.**

Réponse

La nouvelle Loi monténégrine sur le tarif douanier fait référence au SH 2002 et elle est conforme à la nomenclature tarifaire de l'Union européenne et intègre les modifications de 2004 jusqu'au niveau des positions à huit chiffres.

**Question n° 101**

**Le Monténégro envisage-t-il de négocier l'accès aux marchés sur la base du SH 2002? Sinon, sur quelle base?**

Réponse

Le Monténégro prévoit de négocier l'accès aux marchés sur la base du SH 2002, compte tenu de la nomenclature tarifaire de l'Union européenne et tout en intégrant les modifications de 2004.

**Question n° 102**

**Veillez communiquer une version électronique sous Excel des droits tarifaires actuels, avec description des produits au niveau de la ligne tarifaire nationale.**

Réponse

Le fichier Excel de la nomenclature tarifaire appliquée actuellement au Monténégro et établie selon le SH 1996 a été soumis au Secrétariat (veuillez vous reporter au document WT/ACC/CGR/6/Add.1).

**Question n° 103**

**Lorsque les taux de droits varient et que les biens doivent être dédouanés au Monténégro pour entrer en Serbie, comment s'effectue l'évaluation du droit et à quel endroit?**

Réponse

Les procédures relatives aux biens qui franchissent la frontière entre la Serbie et le Monténégro sont régies par le Décret sur la procédure concernant la circulation des biens avec la République du Monténégro (Journal officiel de la RS n° 45/03 et 51/03) et par le Décret sur la procédure concernant les biens et les voyageurs à la frontière entre le Monténégro et la Serbie (Journal officiel de la RM n° 26/03).

La variation des droits de douane n'est pas d'une importance considérable. Les biens peuvent être expédiés vers la Serbie via le Monténégro en suivant une procédure de transit. Dans ce cas, les dettes de douanes ne seront pas prélevées à la frontière monténégrine, mais à la frontière de la Serbie.

Les biens dédouanés par les autorités douanières de la Serbie relèvent du régime des marchandises d'origine étrangère et ils seraient soumis aux droits de douane en cas d'importation au Monténégro.

Conformément au Décret sur la procédure concernant les biens et les voyageurs à la frontière entre le Monténégro et la Serbie (Journal officiel de la RM n° 26/03), les autorités douanières au poste de contrôle déterminent si les marchandises importées relèvent du régime des biens d'origine nationale ou étrangère.

Les biens d'origine étrangère importés en Serbie ou au Monténégro et entrant sur le territoire de l'autre État membre sont dédouanés au bureau des douanes de l'État membre importateur. Il existe plusieurs points de douane à la frontière entre les États membres où des mesures de surveillance douanière et de contrôle sont prises.

Les biens d'origine étrangère expédiés par route, rail ou air depuis le Monténégro vers la Serbie doivent être signalés aux autorités douanières de la Serbie au niveau des points de contrôle des douanes. Les biens sont donc soumis aux mesures appropriées de surveillance douanière et sont ensuite expédiés vers le bureau des douanes le plus proche pour être déclarés selon la procédure douanière correspondante. De tels biens, placés sous surveillance douanière et soumis au contrôle, peuvent être alors expédiés vers tout bureau des douanes intérieur où ils seront dédouanés. Cependant, les biens soumis à l'accise doivent être déclarés et dédouanés dans le même bureau de douane (le plus proche).

#### Question n° 104

**Veillez produire une liste, selon la position tarifaire à dix chiffres du SH, des 56 lignes tarifaires des produits agricoles désignés comme des "biens stratégiques". Comment est défini un "bien stratégique"?**

#### Réponse

Veillez vous reporter au tableau ci-après faisant état des 56 produits agricoles répertoriés dans le SH 1996:

Position tarifaire	Position tarifaire
0203111000	0203119000
0203121100	0203121900
0203129000	0203191100
0203191300	0203191500
0203195500	0203195900
0203199000	0203211000
0203219000	0203221100
0203221900	0203229000
0203291100	0203291300
0203291500	0203295500
0203295900	0203299000
0402291100	1001100010
1001100090	1001900010
1001900020	1001900030
1002000010	1002000090
1003001000	1003009010
1003009090	1004001000
1004009000	1005101000
1005109000	1005900010
1005900020	1005900090
1101000000	1201000000
1214100000	1501001900
1507109000	1512110000

Position tarifaire	Position tarifaire
1512190000	1515290000
1517101000	1517109000
1517901000	1517909000
1701990010	1701990020
1901100000	2304000000

Le terme "bien stratégique" signifie, dans ce contexte, un produit alimentaire significatif pour le niveau de vie des citoyens et qui n'est pas produit au Monténégro. Le Monténégro a donc intérêt à soumettre ce type de produits à un taux de zéro pour cent ou autrement très bas de droits de douane.

#### **Question n° 105**

**Pour ces 56 produits, les droits de douane seront-ils harmonisés avec ceux appliqués par la Serbie dans un délai de trois ans à compter de la date d'adoption de la Loi sur le plan d'action? Ce délai sera-t-il prorogé de deux ans supplémentaires?**

#### Réponse

De récentes modifications apportées à la Loi sur le plan d'action (Journal officiel de la RM n° 1/05) ont supprimé l'obligation d'harmoniser la politique tarifaire, commerciale et fiscale entre la Serbie et le Monténégro. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une harmonisation ultérieure entre les deux États membres dans ces domaines. Le Monténégro maintiendra ses taux de droits sur ces 56 produits.

#### **Question n° 106**

**Veillez indiquer l'état d'avancement de la Loi qui modifierait la nomenclature du Tarif douanier du Monténégro pour l'adapter au SH 2004. A-t-elle été soumise au Parlement comme prévu? Son adoption est prévue pour quelle date?**

#### Réponse

Il existe un projet de loi sur le Tarif douanier fondé sur le SH 2002 et intégrant les dernières modifications de 2004. Le projet de loi fait référence à la nomenclature UE. L'adoption de ladite loi est prévue pour la fin 2005. Le projet de loi sera fourni au Groupe de travail avant sa première réunion.

#### **c) Contingents tarifaires, exonérations de droits**

#### **Question n° 107**

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique que des voyageurs en provenance de l'étranger peuvent faire entrer des marchandises non commerciales, "d'[une] nature, d'[une] valeur et selon [une] quantité prescrites", qui bénéficient d'une exemption de droits d'importation. Veuillez préciser la "nature, la valeur et la quantité" de marchandises admises à bénéficier d'une franchise de droits.**

#### Réponse

Les citoyens monténégrins et les ressortissants étrangers séjournant à titre permanent au Monténégro peuvent importer avec eux des biens d'une valeur maximale de 150 €. Le Décret sur la procédure d'application de l'exemption de droits (Journal officiel de la RM n° 22/03) dispose que les biens de

caractère non commercial dans les bagages accompagnant les voyageurs venant de l'étranger et destinés à leur usage personnel sont admises en franchise de droits.

**Question n° 108**

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique que la franchise de droits peut s'appliquer à certaines marchandises provenant de la bande frontalière d'un pays limitrophe et accompagnant les Monténégrins résidant dans "la bande frontalière".**

**Veillez donner une définition du terme "bande frontalière".**

Réponse

Le terme "district frontalier" utilisé dans la Loi sur l'investissement étranger est un synonyme du terme "bande frontalière" utilisé dans la Loi douanière, mais sans définition précise. Telle qu'elle est définie dans la Loi sur le passage de la frontière de l'État et de la circulation à l'intérieur de la bande frontalière (Journal officiel de la RM n° 68/02), la bande frontalière est une zone qui s'étend sur 100 mètres de large le long de la frontière terrestre de l'État du Monténégro, et sur une largeur de deux milles le long de la limite maritime des eaux territoriales (il s'agit d'une définition de la bande frontalière utilisée essentiellement pour les besoins de la surveillance des frontières par les services de la police).

Au moment de l'adoption de la Loi douanière et de la Loi sur l'investissement étranger au Monténégro, l'ancienne Loi douanière fédérale, qui définissait une "bande frontalière" comme une zone de dix kilomètres de large, était restée en vigueur, raison pour laquelle la Loi douanière monténégrine et la Loi sur l'investissement étranger au Monténégro n'ont pas établi de définition de la bande frontalière. Entre-temps, l'ancienne Loi douanière fédérale a été abrogée, et la seule disposition qui définit actuellement la bande frontalière est celle prévue dans la Loi sur le passage de la frontière de l'État et de la circulation à l'intérieur de la bande frontalière qui définit essentiellement la bande frontalière pour les besoins de la surveillance par les services de la police. Le Monténégro envisage de modifier la Loi douanière afin de donner une définition précise de la bande frontalière.

**Question n° 109**

**Existe-t-il un produit quelconque, autre que les produits agricoles énumérés, qui bénéficie d'un traitement particulier à l'entrée dans "la bande frontalière"?**

Réponse

Non. Les autres produits ne peuvent pas tirer avantage de ladite disposition.

**Question n° 110**

**Ces produits peuvent-ils s'inscrire dans le cadre général des échanges commerciaux, eu égard à la circulation des marchandises à travers l'ensemble du pays, ou relèvent-ils uniquement de la consommation personnelle des marchandises achetées? Dans ce dernier cas, de quelle manière le Monténégro empêche-t-il une telle circulation générale?**

Réponse

Cette disposition est destinée à faciliter la circulation des personnes et des biens dans la région frontalière avec les pays limitrophes. Les biens relevant de cette disposition sont destinés à l'usage

personnel et non aux circuits commerciaux. Le Monténégro empêche la circulation générale de ces biens par la surveillance douanière à la frontière.

**Question n° 111**

**Pour les biens d'origine nationale réintroduits dans le pays au cours des deux années qui suivent leur date d'exportation, quelle est la procédure qui permet l'admission en franchise de droits au titre de l'article 185 de la Loi douanière? Quel type de documents doit être produit pour bénéficier d'une admission en franchise de droits? L'exonération est-elle accordée automatiquement?**

Réponse

L'exonération n'est pas accordée automatiquement. L'article 185 de la Loi douanière dispose que les biens d'origine nationale déjà exportés, réintroduits dans le pays dans les deux années et autorisés à circuler librement seront exonérés des droits de douane à la demande du déclarant. Conformément au Décret sur la mise en œuvre de la Loi douanière, les biens réintroduits dans le pays ne peuvent bénéficier d'un tel traitement que dans la mesure où le déclarant prouve de manière évidente que les biens exportés et réintroduits sont les mêmes.

**Question n° 112**

**Veillez confirmer que les droits saisonniers n'excédant pas un taux de 20 pour cent *ad valorem* sont appliqués en plus des redevances douanières ordinaires. Par exemple, lorsqu'un produit est soumis à un droit de douane de 10 pour cent, le droit de douane total pourrait atteindre un taux égal à 30 pour cent.**

Réponse

Nous confirmons que les droits saisonniers sont dus en plus des droits de douane. Le Monténégro engagera des négociations portant sur les consolidations tarifaires incluant tous les droits de douane saisonniers avant l'accession à l'OMC.

**d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus**

**Question n° 113**

**L'Annexe 10 fournit une liste des redevances et impositions sur les importations et exportations autorisées par la Loi sur les droits administratifs.**

**Prière de confirmer que ladite annexe et les informations complémentaires fournies dans la section IV.1 d) du document WT/ACC/CGR/3 font état de toutes les impositions, surtaxes et redevances non tarifaires, de quelque nature qu'elles soient, qui sont appliquées aux biens importés et exportés.**

Réponse

Nous confirmons que ladite annexe et les informations complémentaires fournies dans la section IV.1 d) du document WT/ACC/CGR/3 énumèrent toutes les impositions, surtaxes et redevances non tarifaires, de quelque nature qu'elles soient, qui sont appliquées aux biens importés et exportés.

**Question n° 114**

**Veillez confirmer que l'Annexe 10 énumère tous les droits de licence. Qu'ils soient nationaux ou étrangers, les importateurs sont-ils soumis aux mêmes droits de licence? Veuillez fournir un tableau énumérant toutes les redevances par numéro SH.**

Réponse

L'Annexe 10 énumère tous les droits de licence. Les droits de licence sont les mêmes, qu'il s'agisse d'importateurs nationaux ou étrangers.

Il n'est pas possible de dresser la liste de toutes les redevances par numéro SH (par exemple, la "redevance pour la délivrance d'un certificat sanitaire et vétérinaire relatif à l'état de santé des lots d'exportation" nécessiterait l'énumération de toutes les positions tarifaires du Tarif douanier relatives aux produits d'origine animale). Une liste tarifaire a été communiquée au Secrétariat (Veillez vous reporter au document WT/ACC/CGR/6/Add.1).

**Question n° 115**

**Veillez préciser si les droits de douane spéciaux énumérés dans la Pièce A10.2 sont appliqués en plus du taux *ad valorem* ou si ces produits ne sont soumis qu'aux droits spécifiques énumérés.**

Réponse

Les droits de douane spéciaux énumérés dans la Pièce A10.2 sont appliqués en plus du taux *ad valorem*.

**Question n° 116**

**Veillez établir la distinction entre les impositions pour services rendus, par exemple, formalités douanières, délivrance de licences, etc., et les impositions appliquées simplement au titre du régime fiscal.**

Réponse

Aucune imposition n'est appliquée au titre du régime fiscal. Le Monténégro n'applique que des impositions pour services rendus.

**Question n° 117**

**Certains de ces droits sont-ils appliqués aux produits d'origine nationale? Dans l'affirmative, veuillez indiquer lesquels.**

Réponse

Les frais de contrôle de la qualité à la frontière, les taxes spéciales sur l'importation de produits agricoles et alimentaires et les droits liés au commerce perçus par la Chambre de commerce ou par l'administration douanière ne s'appliquent pas aux biens d'origine nationale. Les droits administratifs pour l'octroi de licences, d'autorisations et autres documents requis pour l'importation, l'exportation ou le transit ne sont pas appliqués aux produits d'origine nationale. Tous les autres droits administratifs s'appliquent également aux biens d'origine nationale.



**Question n° 118**

**Plusieurs des impositions pour services douaniers semblent correspondre à des taux de droits *ad valorem* supplémentaires sur les importations.**

**Le Monténégro peut-il expliquer de quelle manière les impositions pour services douaniers ont été établies? Si le montant n'a pas été établi sur la base des coûts réels de ce service, veuillez indiquer la base sur laquelle le montant est calculé.**

**Les redevances et impositions qui ne sont pas liées à un service spécifique ou qui sont évaluées sur une base *ad valorem* sont incompatibles avec les règles de l'OMC, dans la mesure où ces redevances doivent correspondre au coût des services rendus, ne pas être basées sur la valeur des marchandises évaluées ou servir à accroître les recettes à des fins générales. Veuillez confirmer que le Monténégro envisage d'aligner sa liste des redevances sur les règles de l'OMC.**

Réponse

Le Monténégro est conscient du problème posé par les redevances *ad valorem* actuellement appliquées. Toutes ces redevances seront modifiées afin de se conformer entièrement aux dispositions de l'article VIII du GATT avant l'accession à l'OMC. Ce processus a déjà commencé.

**Question n° 119**

**Veuillez préciser les taxes spéciales appliquées au titre du Décret sur la taxe spéciale à l'importation de produits agricoles et alimentaires. Ces taxes sont l'objet des dispositions de l'article VIII du GATT et doivent être en rapport avec le coût des services rendus. Comment concilier ces dispositions et l'utilisation par le Monténégro de redevances *ad valorem*? Le Monténégro envisage-t-il de modifier ces impositions et d'adopter une redevance fixe ou une certaine structure de redevances conforme aux règles de l'OMC?**

Réponse

Les taxes spéciales appliquées en vertu du Décret sur la taxe spéciale à l'importation de produits agricoles et alimentaires relèvent des mesures destinées à la protection de l'industrie nationale et ne correspondent en rien à des redevances pour services rendus. Selon la nouvelle Loi sur le Tarif douanier, ces redevances sont censées être converties en droits de douane *ad valorem*.

**Question n° 120**

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique que le Monténégro applique également une redevance *ad valorem* pour le contrôle vétérinaire de certains produits. Cette redevance fait l'objet des dispositions de l'article VIII du GATT et doit être en rapport avec le coût des services rendus. Veuillez expliquer le rapport entre le prix d'achat ou le prix de vente inscrit sur le connaissement ou la facture et le coût des services rendus.**

Réponse

Le Monténégro a adopté la Décision sur le montant de la redevance pour le contrôle vétérinaire et sanitaire d'animaux, de produits, de matières premières et des déchets d'origine animale en production et en circulation (Journal officiel de la RM n° 51/03, 56.03), décision harmonisée avec les dispositions de l'article VIII du GATT: la redevance reflète le coût des services rendus et elle est indépendante de la valeur des biens.

**Question n° 121**

**Nous souhaitons obtenir des précisions complémentaires sur les questions suivantes:**

- **la redevance pour les procédures douanières, redevance qui peut être un pourcentage de la valeur en douane (*ad valorem*) ou une somme fixe; et**
- **la redevance appliquée pour le contrôle vétérinaire ou sanitaire d'animaux, de produits, de matières premières et de déchets animaux provenant de la production et du trafic, est imposée selon des pourcentages qui vont de 0,06 pour cent à 1 pour cent, en fonction du prix d'achat ou du prix de vente inscrit sur le connaissement ou la facture.**

**Les redevances *ad valorem* ne sont pas conformes aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Ces redevances devraient être supprimées ou révisées pour répondre aux critères de l'article VIII.**

Réponse

Le Monténégro est conscient du problème posé par les redevances *ad valorem* appliquées actuellement. Toutes ces redevances seront modifiées afin de satisfaire entièrement aux dispositions de l'article VIII du GATT avant l'accession à l'OMC. Les modifications devant permettre la conversion, en redevances spécifiques, de la redevance *ad valorem* exigée au titre des procédures douanières et des redevances appliquées pour le contrôle vétérinaire/sanitaire, ont déjà commencé.

**f) Procédures de licences d'importation**

**Question n° 122**

**Nous félicitons le Monténégro d'avoir établi la liste des produits soumis à licence ou à autorisation d'importation ou d'exportation, produite dans l'Annexe 11 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1. Toutefois, nous sommes préoccupés par le grand nombre de produits soumis au régime de licences d'importation mis en place par le Monténégro. Nous pensons que l'ampleur de ce régime agit comme un obstacle au commerce. Nous encourageons le Monténégro à méditer sur la nécessité d'étendre les licences d'importation à l'ensemble des produits énumérés dans la liste produite dans l'Annexe 11.**

**Veillez confirmer que tous les produits, et notamment les produits agricoles, soumis à licences d'importation, sont inclus dans l'Annexe 11.**

Réponse

Nous confirmons que tous les produits soumis à licences d'importation, y compris l'ensemble des produits agricoles, sont inclus dans l'Annexe 11.

**Question n° 123**

**Le Monténégro pourrait-il modifier la liste de l'Annexe 11 en y ajoutant une colonne désignant le type de licence, autorisation, permis ou certificat requis, et une colonne précisant si la licence/autorisation/certificat est accordé(e) automatiquement ou non, pour chaque produit, et/ou si l'entrée du produit concerné est soumise à un accord préalable.**

Réponse

Ces informations seront fournies à l'issue de la révision de la Décision relative à la Liste de contrôle portant classification des marchandises soumises à licences ou à autorisations d'importation ou d'exportation, suite à l'adoption de la nouvelle Loi sur le Tarif douanier.

**Question n° 124**

**Veillez préciser dans chaque cas la raison de la prescription en matière de licences et dans quelle mesure se justifie-t-elle au regard des dispositions de l'OMC.**

Réponse

Prière de se référer à la réponse précédente.

**Question n° 125**

**Veillez expliquer la finalité/justification du régime monténégrin d'octroi non automatique de licences d'importation des produits mentionnés dans l'Annexe 11 sous les chapitres 65, 69, 72, 84, 85, 87, 90 et 91 du SH.**

Réponse

La Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation et l'importation des marchandises (Journal officiel de la RM n° 44/04) spécifie les marchandises soumises à licence d'importation ou d'exportation. Outre les licences d'importation ou d'exportation, certaines marchandises sont soumises à des approbations d'importation ou d'exportation, essentiellement sous réserve qu'elles soient conformes à des prescriptions techniques, qu'elles soient déjà dans le régime de licences ou qu'elles soient dans le régime du commerce extérieur libre. Les licences/les approbations sont délivrées par:

- le Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement urbain (LB5 ou D5)<sup>2</sup>, pour la compatibilité avec les exigences relatives à la protection de l'environnement;
- le Ministère de la santé (LB1 ou D1), pour la compatibilité avec les exigences relatives à la protection de la santé;
- le Ministère de la culture (LB6 ou D6), pour la compatibilité avec les exigences relatives à la protection du patrimoine culturel; ou
- le Ministère de l'agriculture, des forêts et des eaux (également LB1 ou D1), pour la compatibilité avec les exigences relatives aux pesticides et aux engrais.

La liste de contrôle prévoit aussi que l'importation ou l'exportation de certaines marchandises peut être soumise aux formalités suivantes:

- délivrance d'un certificat de métrologie par l'organisme autorisé du gouvernement du Monténégro (LB2 ou D2);
- délivrance d'une évaluation de conformité par l'organisme autorisé du gouvernement du Monténégro (LB3 ou D3); et

---

<sup>2</sup> LB correspond aux marchandises relevant du régime libéral (non restreint) d'exportation ou d'importation; D correspond aux marchandises soumises au régime de licences. Le chiffre précédé de l'abréviation LB ou D se réfère à l'autorité responsable de l'octroi de la licence/l'autorisation ou au type de certificat qui doit suivre la marchandise.

- délivrance d'une évaluation de conformité à la Loi sur la normalisation (Journal officiel de la RFY n° 30/96, 59/98, 70/01, 8/03) par l'organisme autorisé du gouvernement du Monténégro (LB4 ou D4).

Comme le montre l'Annexe 11, toutes les marchandises visées par les chapitres 65, 69, 72, 84, 85, 87 et 90 du SH sont soumises à des licences ou des autorisations d'importation dans la mesure où elles doivent être toutes, de par leur nature, conformes aux normes en matière de métrologie; faire l'objet d'une évaluation de la conformité, telle qu'elle est prévue dans la Loi sur la normalisation, ou satisfaire aux exigences relatives à la protection de la santé ou à la protection de l'environnement. Avant leur mise en circulation, toutes les marchandises visées par les chapitres susmentionnés doivent remplir certains critères qui garantissent la protection de la santé des personnes. La protection de la santé humaine et animale, la protection phytosanitaire et la protection de l'environnement sont des raisons légitimes, invoquées dans le cadre du GATT, qui justifient l'application de licences ou d'autorisations d'importation; en foi de quoi, elles sont prescrites dans l'article 20 de la Loi sur le commerce extérieur.

#### **Question n° 126**

**Une licence d'importation peut-elle être renouvelée à l'expiration de la période d'une année, ou doit-on se faire délivrer une nouvelle licence? Si le renouvellement est possible, veuillez en décrire la procédure.**

#### Réponse

Une licence d'importation est valable pour la période spécifiée qui ne peut pas dépasser un an au maximum. Après expiration de ladite période, une nouvelle licence peut être délivrée conformément à la procédure prescrite dans la Loi sur le commerce extérieur et le Décret d'application de la Loi sur le commerce extérieur.

#### **Question n° 127**

**Nous avons pris bonne note de l'Annexe 3 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1, mais elle ne prévoit pas le questionnaire relatif aux procédures de licences d'importation requis par le document WT/ACC/1. Veuillez fournir des informations sur le régime de licences adopté par le Monténégro sous forme de réponse au questionnaire relatif aux procédures de licences d'importation.**

#### Réponse

Veillez vous reporter au questionnaire relatif au régime de licences présenté à l'Annexe 2.

#### **Question n° 128**

**Existe-t-il également un régime de licences d'activité mis en place au Monténégro? Si tel est le cas, quelles sont les activités concernées par ce régime?**

#### Réponse

La Loi sur le tabac (Journal officiel de la RM n° 80/04) prévoit que les producteurs et les grossistes de tabac doivent obtenir une licence délivrée par l'autorité administrative compétente en matière de tabac.

La Loi sur l'énergie (Journal officiel de la RM n° 39/03) prévoit que l'Agence de l'énergie émet des licences pour les activités suivantes (parmi d'autres qui ne concernent pas le commerce de marchandises):

- production, achat et vente d'électricité;
- transport, distribution ou fourniture d'électricité pour l'achat ou la vente à des tiers; et
- transport commercial, stockage, distribution, vente ou livraison de gaz, de pétrole ou de produits pétroliers.

La Loi sur les médicaments (Journal officiel de la RM n° 80/04) prévoit que seules les personnes morales nationales qui ont obtenu une licence de l'organe administratif compétent peuvent pratiquer le commerce de médicaments, y compris l'importation et l'exportation.

**g) Autres mesures à la frontière**

**Question n° 129**

**Veillez décrire et indiquer le motif justifiant les autres mesures à la frontière imposées aux pesticides, engrais, produits chimiques et organismes génétiquement modifiés.**

Réponse

Le gouvernement peut, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le commerce extérieur, requérir des licences pour l'importation ou le transit de certaines marchandises, compte tenu de critères, conditions et procédures qui soient objectifs et rationnels. Le gouvernement peut requérir des licences pour l'importation ou le transit de certaines marchandises, lorsqu'il s'agit, entre autres, de protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux. Les pesticides, engrais, produits chimiques et organismes génétiquement modifiés sont considérés potentiellement dangereux pour la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux. Par ailleurs, la protection de l'environnement ou des ressources naturelles épuisables peut justifier la mise en place de permis imposés également à ces produits. Les dispositions de l'article 20 sont fondées sur celles des articles XX et XXI du GATT. Les organismes génétiquement modifiés relèvent d'un régime spécial en matière de commerce extérieur, conformément à la Loi sur les organismes génétiquement modifiés (Journal officiel de la RFY n° 21/01), et sont considérés potentiellement dangereux pour la santé des êtres humains, des végétaux et des animaux; pour cette raison, le commerce de ces produits est soumis à un permis délivré par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'approvisionnement en eau.

**Question n° 130**

**Le permis auquel sont soumis les organismes génétiquement modifiés, les espèces de flore et de faune sauvages et les biotechnologies est-il différent du permis d'importation?**

Réponse

Le permis requis pour l'importation d'organismes génétiquement modifiés est régi par la Loi sur les organismes génétiquement modifiés (Journal officiel de la RFY n° 21/01), alors que les permis d'importation d'espèces de flore et de faune sauvages et de biotechnologies ne sont requis que dans le cadre des accords internationaux. L'ex-RFY a ratifié la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Le Monténégro, en tant qu'État membre de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro, applique les dispositions de la Convention CITES au moyen de licences d'importation, d'exportation, de transit ou de réexportation délivrées par le Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement urbain, pour les espèces

menacées d'extinction et les espèces protégées. Par ailleurs, le Monténégro a inclus les annexes de la CITES dans la Liste de contrôle, le règlement qui classe les marchandises selon qu'il s'agit d'exportation ou d'importation. Les permis auxquels sont soumis les OGM ou d'autres marchandises spécifiées doivent être considérés comme des permis d'importation, tel que prévu dans la Loi sur le commerce extérieur.

**Question n° 131**

**Veillez soumettre une copie de tout texte de loi pertinent en matière d'organismes génétiquement modifiés.**

Réponse

Le Monténégro soumettra toutes les lois correspondantes avant la première réunion du Groupe de travail.

**Question n° 132**

**Nous sommes préoccupés par le système de contrôle de la qualité des marchandises adopté par le Monténégro, lequel nous semble imposer des restrictions aux échanges commerciaux. Les informations communiquées à ce sujet ne fournissent aucune justification claire de ce système mis en place en même temps que les contrôles sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires (SPS).**

Réponse

Le Monténégro entreprend une réforme de son système de règlements techniques, de normes et d'inspections et de certifications connexes. Cette réforme concerne l'ensemble de la législation correspondante en générale sur les OTC et les contrôles SPS. L'objectif est de parvenir à mettre en œuvre un système réformé entièrement conforme aux Accords sur les OTC et les contrôles SPS et à toutes les autres prescriptions correspondantes de l'OMC. Nous espérons réaliser d'importants progrès dans ce domaine vers la fin de l'année 2005. Le Monténégro communiquera périodiquement au Groupe de travail l'état d'avancement dans ce domaine.

**h) Évaluation en douane**

**Question n° 133**

**Nous apprécions à sa juste valeur l'extrait de textes législatifs présenté à l'Annexe 4 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1. Veuillez soumettre au Groupe de travail des copies de l'ensemble des autres législations et règlements relatifs à l'évaluation des importations à des fins douanières et fiscales, y compris, entre autres, la Loi douanière, la Loi sur la ratification de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT et son protocole afférent (Journal officiel de la RFY n° 1/82 – accords internationaux), le Décret sur la mise en œuvre de la Loi douanière et le Décret sur les droits de douane.**

Réponse

Le Monténégro soumettra au Groupe de travail les lois correspondantes avec les présentes réponses, y compris le texte intégral de la Loi douanière et des extraits du Décret sur la mise en œuvre de la Loi douanière concernant l'évaluation en douane et les règles d'origine. Le Décret sur les droits de douane fondé sur le SH 1996 sera abrogé et remplacé très prochainement par la nouvelle Loi sur le Tarif douanier, compte tenu du SH 2002. Le texte récent de la Loi sera communiqué dès que possible au Groupe de travail.

**Question n° 134**

**Veillez prévoir également de citer toute autre législation traitant de la transparence, des secrets commerciaux et des dispositions de l'Accord de l'OMC en matière de droit de recours administratif et judiciaire.**

Réponse

Il n'existe aucune autre disposition régissant la transparence, les secrets commerciaux et le droit de recours administratif et judiciaire. L'élaboration de la législation relative aux secrets d'affaires est prévue au plus tard pour cette année.

**Question n° 135**

**Veillez décrire les règlements mis en place dans le cadre du système permettant aux importateurs le dépôt d'une garantie, pour les droits de douane exigibles, sous forme de caution, de cautionnement ou d'autres moyens assimilés en vue de dédouaner leurs marchandises, lorsqu'une détermination définitive des droits exigibles est renvoyée à une date ultérieure.**

Réponse

Aucune disposition spécifique ne traite de ce cas. Cependant, les dispositions de la Loi douanière régissant les dépôts de garanties de recouvrement de la dette envers les douanes peuvent être appliquées dans une telle situation. Pour plus de détails, prière de se référer aux articles 189 à 200 de la Loi douanière.

**Question n° 136**

**Veillez fournir des informations sur le régime monténégrin d'évaluation en douane sous forme de réponse au questionnaire relatif à l'évaluation en douane.**

Réponse

Veillez vous reporter au questionnaire relatif à l'évaluation en douane à l'Annexe 3.

**Question n° 137**

**L'extrait tiré de la Loi douanière (Journal officiel de la RM n° 7/02, 38/02, 72/02, 21/03, 31/03), du 30 janvier 2002 et relatif à la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane, tel que diffusé dans le document WT/ACC/CGR/3/Add.1, ne contient pas les notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane. Serait-il possible de fournir une copie de la législation intégrant lesdites notes interprétatives dans la législation monténégrine.**

Réponse

Le Monténégro soumettra au Groupe de travail les lois correspondantes avec les présentes réponses, y compris le texte intégral de la Loi douanière et des extraits du Décret sur la mise en œuvre de la Loi douanière concernant l'évaluation en douane et les règles d'origine. La majeure partie des notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane est produite soit dans la Loi douanière, soit dans le Décret d'application. Le gouvernement prévoit de modifier le Décret d'application afin d'y inclure les quelques notes interprétatives restantes.

i) **Autres formalités douanières**

**Question n° 138**

**Le Monténégro exige-t-il l'authentification des documents d'importation par des agents consulaires ou d'autres institutions (Chambres de commerce, par exemple) dans le pays d'exportation?**

**Si tel est le cas, veuillez fournir des informations sur la procédure, sur toute redevance exigible pour services rendus, ainsi que sur la raison justifiant cette mesure au regard de l'OMC.**

Réponse

Non.

k) **Application de taxes intérieures aux importations**

**Question n° 139**

**Veuillez dresser la liste de tous les types de taxes prélevées sur les importations, tout en précisant si ces taxes sont appliquées également aux produits similaires d'origine nationale. Veuillez décrire ces taxes en les énumérant par numéro de classement SH 2002, et préciser les taux correspondants d'application de ces taxes aux produits importés et d'origine nationale.**

Réponse

La TVA et le droit d'accise s'appliquent à l'importation de produits au Monténégro, et sont les mêmes pour les produits étrangers et les produits nationaux.

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée de manière uniforme, sur une base *ad valorem*, tant aux produits nationaux qu'aux produits importés, au taux de 17 pour cent. Certaines exemptions sont appliquées aussi bien aux produits nationaux qu'aux produits importés.

Les produits suivants sont exemptés du règlement de la TVA:

1. Produits de base pour le régime alimentaire humain (lait, pain, matières grasses, huile et sucre);
2. Médicaments et matériel médical prescrits dans le règlement sur la fabrication et la vente de médicaments;
3. Manuels pour l'enseignement élémentaire, secondaire et universitaire sur la recommandation du ministère compétent;
4. Ouvrages et publication ayant un intérêt spécial pour la science, la culture et le sport, sur la base de la recommandation du ministère compétent;
5. Vente de biens immobiliers, à l'exception du premier transfert du droit de propriété, et des droits applicables aux nouvelles constructions;
6. Timbres-poste, droits administratifs et judiciaires et timbres administratifs d'usage officiel;
7. Or et autres métaux précieux achetés par la Banque centrale du Monténégro; et
8. Quotidiens et magazines.

L'article 28 de la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée (Journal officiel de la RM n° 65/01, 12/02, 38/02, 72/02 et 21/03) prévoit également les exonérations de TVA suivantes pour les produits ci-après:

1. Produits importés dont la circulation au Monténégro est exemptée du paiement de la TVA;



2. Produits importés au Monténégro dans le cadre de la procédure de douane en transit;
3. Produits réimportés qui sont importés en l'état par une personne les ayant exportés, s'ils sont exemptés du paiement des droits de douane conformément aux règlements douaniers;
4. Produits réimportés utilisés pour l'exécution de services à l'étranger pour lesquels le droit de récupération de la TVA n'a pas été octroyé;
5. Produits importés par des organismes publics ou des organisations humanitaires de bienfaisance, destinés à être distribués gratuitement aux personnes nécessiteuses. L'exemption ne s'applique pas aux boissons alcoolisées, au tabac et aux produits du tabac, au café et aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules des services de sauvetage;
6. Produits importés exemptés du paiement des droits de douane lorsqu'ils sont destinés aux besoins officiels des bureaux de représentation diplomatique et consulaire et des organisations internationales et de leurs membres, dans les limites et les conditions prescrites par les conventions internationales concernant la création de ces organisations, et sur la base de l'avis du Ministre en charge des affaires étrangères; et
7. Or et autres métaux précieux, billets de banque et pièces de monnaie, importés par la Banque centrale du Monténégro.

Conformément à l'article 29 de la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée (Journal officiel de la RM n° 65/01, 12/02, 38/02, 72/02 et 21/03), les produits à importation temporaire doivent être exemptés du paiement de la TVA à condition que ces produits soient exemptés du paiement des droits de douane conformément aux règlements douaniers.

Conformément à l'article 30 de la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée, la TVA ne doit pas être acquittée dans les cas suivants:

1. pour l'entrée de produits importés dans le pays qui ne doivent pas être mis en circulation, sous réserve que ces produits soient destinés à être stockés dans l'entrepôt d'accise;
2. pour les importations de produits destinés:
  - a) à être soumis aux autorités douanières, si leur stockage provisoire est autorisé conformément à la législation des douanes;
  - b) à l'entrée dans la zone douanière;
  - c) au lancement du régime de l'entrepôt en douane ou de la procédure d'importation à des fins d'exportation sur la base d'une procédure suspendue;
3. l'exemption visée au paragraphe 1 du présent article doit s'appliquer au commerce des services liés au commerce de ces produits;
4. les exemptions de TVA visées dans le présent article doivent s'appliquer à condition que ces produits n'aient pas été mis en circulation et sous réserve que le montant de la TVA, lorsqu'ils sont mis en circulation, soit égal au montant qui aurait été calculé si la circulation desdits produits était soumise à un droit dès leur entrée sur le territoire du Monténégro.

- Droits d'accise

Conformément à la Loi sur le droit d'accise (Journal officiel de la RM n° 65/01 et 12/02), le droit d'accise est acquitté pour l'alcool et les boissons alcoolisées, les produits du tabac, l'huile minérale, leurs dérivés et produits de substitution.

Alcool et boissons alcoolisées:

1. Bière (tous les produits relevant de la position SH 22.03 et les produits relevant de la position SH 22.06, ayant une teneur en alcool supérieure à 0,5 pour cent en volume) – 1,90 € par teneur en volume d'alcool par hectolitre de bière;

2. Vin de table (positions SH 22.04 et 22.05, à l'exclusion du vin mousseux) – 0 € par hectolitre;
3. Vin mousseux (positions tarifaires SH 2204.10 11 00, 2204.10 19 00, 2204 10 90 00 et position 22.05) – 35 € par hectolitre;
4. Autres boissons fermentées, à l'exclusion de la bière et du vin (autres produits relevant des positions SH 22.04, 22.05 et 22.06, ayant une teneur en alcool comprise entre 1,2 pour cent en volume et 10 pour cent en volume, ou entre 10 pour cent en volume et 15 pour cent en volume) – 40 € par hectolitre;
5. Boissons moyennement alcoolisées (positions SH 22.04, 22.05 et 22.06 ayant une teneur en alcool comprise entre 1,2 pour cent en volume et 22 pour cent en volume) – 70 € par hectolitre de boissons moyennement alcoolisées;
6. Alcool éthylique (produits relevant des positions SH 22.07 et 22.08 ayant une teneur en alcool inférieure à 1,2 pour cent en volume, produits relevant des positions SH 22.04, 22.05 et 22.06 ayant une teneur en alcool supérieure à 22 pour cent en volume et autres boissons non incluses dans les produits énumérés ci-dessus assujettis au droit d'accise) – 550 € par hectolitre d'alcool pur.

#### Produits du tabac:

- Cigares et cigarillos – 10 €/kg;
- Tabac finement haché – 20 €/kg;
- Autres types de tabac à fumer – 15 €/kg.

Le droit d'accise applicable aux cigarettes comprend le droit d'accise spécifique et proportionnel. Le droit d'accise spécifique est payé par 1 000 pièces de cigarettes classées selon les groupes de qualité:

- pour les cigarettes du groupe A: 8 €/1 000 pièces;
- pour les cigarettes du groupe B: 4 €/1 000 pièces; et
- pour les cigarettes du groupe C: 2 €/1 000 pièces;

Le droit d'accise proportionnel est acquitté au taux appliqué au prix de vente et au prix à l'importation des cigarettes:

- pour les cigarettes du groupe A: 40 pour cent;
- pour les cigarettes du groupe B: 20 pour cent; et
- pour les cigarettes du groupe C: 20 pour cent.

#### Pétrole, produits pétroliers et substituts:

##### Essence et autres mazouts légers:

- 0,120 €/kg pour le kérosène (ligne tarifaire SH 2710.00 11 10);
- 0,364 €/l pour l'essence de moteur sans plomb (ligne tarifaire SH 2710.00 11 20);
- 0,120 €/kg pour le carburacteur de type essence (ligne tarifaire SH 2710.00 11 30); et
- 0,364 €/l pour les autres types d'essence pour moteur (ligne tarifaire SH 2710.00 11 90).

##### Kérosène:

- 0,120 €/kg pour le pétrole pour moteur (kérosène) (ligne tarifaire SH 2710.00 21 10);
- 0,120 €/kg pour le carburacteur de type pétrole ou kérosène (ligne tarifaire SH 2710.00 21 20);
- 0,120 €/kg pour les autres types de kérosène (ligne tarifaire SH 2710.00 21 90); et

- 0,069 €/kg pour le carburéacteur de type pétrole (kérosène) (ligne tarifaire SH 2710.00 21 20) utilisé comme combustible lourd.

Pétrole:

- 0,270 €/l pour les carburants diesel (ligne tarifaire SH 2710.00 31 00);
- 0,120 €/l pour les carburants diesel (ligne tarifaire SH 2710.00 31 00) utilisés comme combustible lourd;
- 0,270 €/l pour les carburants pour bateaux et autres carburants (ligne tarifaire SH 2710.00 32 00); et
- 0,120 €/l pour les autres types de pétrole (ligne tarifaire SH 2710.00 39 00).

Mazout domestique:

- 0,023 €/kg pour le mazout domestique avec un faible pourcentage de soufre, utilisé en métallurgie (ligne tarifaire SH 2710.00 41 00); et
- 0,023 €/kg pour les autres types de mazouts domestiques (ligne tarifaire SH 2710.00 49 00).

Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:

- 0,069 €/kg pour les mélanges de propane et butane (ligne tarifaire SH 2711.19 00 10); et
- 0,069 €/kg pour les autres types de gaz de pétrole (ligne tarifaire SH 2711.19 00 90).

Exemptions du droit d'accise

L'article 31 de la Loi sur le droit d'accise (Journal officiel de la RM n° 65/01, 12/02) prévoit l'exemption du droit d'accise pour les produits soumis à l'accise destinés:

1. aux besoins officiels des bureaux de représentation diplomatique et consulaire accrédités au Monténégro;
2. aux besoins officiels des organisations internationales, lorsqu'ils sont spécifiés par un accord international;
3. aux besoins individuels du personnel étranger de bureaux de représentation diplomatique et consulaire accrédités au Monténégro; ou
4. aux besoins individuels du personnel étranger d'organisations internationales et des membres de leurs familles, lorsqu'ils sont spécifiés par un accord international.

L'exonération fiscale visée au paragraphe précédent doit être appliquée sur la base des certificats délivrés par le Ministère des affaires étrangères, qui doit vérifier que l'application de l'exemption du droit d'accise est assujettie à la prescription de réciprocité sur la base d'un accord international.

L'article 32 de la Loi sur le droit d'accise (Journal officiel de la RM n° 65/01, 12/02) prévoit que les produits suivants doivent également être exemptés du paiement du droit d'accise:

1. produits soumis à l'accise vendus à bord de navires et d'aéronefs de transport international;
2. produits soumis à l'accise contenus dans les bagages individuels des passagers venant de l'étranger, si ces produits sont exempts du paiement des droits d'importation conformément à la législation des douanes; et
3. pétrole, produits pétroliers et substituts contenus dans les réservoirs standard de véhicules automobiles, navires ou aéronefs provenant de l'étranger, s'ils ne sont pas destinés à être vendus ultérieurement et s'ils sont exemptés du paiement des droits d'importation conformément à la législation des douanes.

**Question n° 140**

**La Loi sur le droit d'accise et la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée sont-elles les seules lois qui régissent l'imposition des importations et des produits d'origine nationale? Dans le cas contraire, veuillez énumérer une autre ou d'autres législations nationales régissant la mise à niveau de l'imposition des importations et des produits d'origine nationale.**

Réponse

Oui. Il s'agit des seules lois régissant l'imposition des importations et des produits d'origine nationale.

**Question n° 141**

**Existe-t-il une prescription quelconque en matière de résultats à l'exportation ou de remplacement des importations donnant droit à une exonération de l'huile minérale destinée aux hauts fourneaux?**

Réponse

Non.

**Question n° 142**

**Veuillez confirmer que toutes les taxes intérieures prélevées sur les produits sont appliquées de la même manière aux importations et aux produits nationaux similaires, conformément à l'article III du GATT.**

Réponse

Nous confirmons que toutes les taxes sont appliquées de la même manière aux importations et aux produits nationaux similaires.

**Question n° 143**

**Veuillez confirmer que les importations et les exportations vers et à partir de tous les pays bénéficient d'un traitement identique quant à l'application des taxes intérieures.**

Réponse

Nous confirmons que les importations et les exportations vers et à partir de tous les pays bénéficient d'un traitement identique quant à l'application des taxes intérieures.

**Question n° 144**

**La TVA est-elle appliquée de la même manière aux produits importés et aux produits nationaux? Dans le cas contraire, veuillez nous fournir une liste des produits pour lesquels la TVA n'est pas appliquée de la même manière à la production nationale et aux importations? Nous avons pris note également du fait que la base d'imposition, au titre de la TVA, des importations n'est pas appliquée à la valeur en douane mais à la valeur en douane plus les droits d'importation et d'accise.**

Réponse

Oui, la TVA s'applique de la même manière aux importations et produits d'origine nationale.

**Question n° 145**

**Veillez soumettre au Groupe de travail une liste établie selon la classification SH 2002 de tous les produits soumis aux droits d'accise ou à toute autre taxe sélective de consommation, et indiquant le montant spécifique de chaque taxe correspondante appliquée aux importations, aux exportations et aux produits d'origine nationale.**

Réponse

Les produits énumérés dans la tableau ci-après sont assujettis aux droits d'accise.

Désignation du produit	Position tarifaire	Taux
<b>Alcool et boissons alcoolisées</b>		
Bière	2203.00 01 00, 2203.00 09 00, 2203.00 10 00	1,90 € par teneur en volume d'alcool par hectolitre de bière
Vins	2204.10 11 00, 2204.10 19 00, 2204.10 91 00 2204.10 99 00	35 € par hectolitre
	2204.21, 2204.29	0 € par hectolitre
Autres boissons fermentées et boissons légèrement alcoolisées	2204.30 10 00, 2204.30 92 00, 2204.30 94 00, 2204.30 96 00, 2204.30 98 00, 2205.10 10 00, 2205.10 90 00, 2205.90 10 00, 2205.90 90 00, 2206.00 10 00, 2206.00 31 00, 2206.39 00 00, 2206.00 51 00, 2206.00 59 00, 2206.00 81 00, 2206.00 89 00	1) ayant une teneur en alcool comprise entre 1,2 pour cent en volume et 10 pour cent en volume, ou entre 10 pour cent en volume et 15 pour cent en volume – 40 € par hectolitre 2) ayant une teneur en alcool comprise entre 1,2 pour cent en volume et 22 pour cent en volume) – 70 € par hectolitre de boissons moyennement alcoolisées; 3) ayant une teneur en alcool supérieure à 22 pour cent en volume – 550 € par hectolitre
Alcool éthylique	2207.10 00 00, 2207.20 00 00, 2208.20 12 00, 2208.20 14 00, 2208.20 26 00, 2208.20 27 00, 2208.20 29 10, 2208.20 29 20, 2208.20 29 30, 2208.20 29 90, 2208.20 40 00, 2208.20 62 00, 2208.20 64 00, 2208.20 86 00, 2208.20 87 00, 2208.20 89 10, 2208.20 89 20, 2208.20 89 30, 2208.20 89 90, 2208.30 11 00, 2208.30 19 00, 2208.30 32 00, 2208.30 38 00, 2208.30 52 00, 2208.30 58 00, 2208.30 72 00, 2208.30 78 00, 2208.30 82 00, 2208.30 88 00, 2208.40 11 00, 2208.40 31 00, 2208.40 39 00, 2208.40 51 00, 2208.40 91 00, 2208.40 99 00, 2208.50 11 00, 2208.50 19 00, 2208.50 91 00, 2208.50 99 00, 2208.60 11 00, 2208.60 19 00, 2208.60 91 00, 2208.60 99 00, 2208.70 10 00, 2208.70 19 00, 2208.80 90 00, 2208.90 19 00, 2208.90 91 00, 2208.90 33 00, 2208.90 38 00, 2208.90 41 00,	1) ayant une teneur en alcool inférieure à 1,2 pour cent en volume – 550 € par hectolitre

Désignation du produit	Position tarifaire	Taux
	2208.90 45 00, 2208.90 48 00, 2208.90 52 00, 2208.90 54 00, 2208.90 56 00, 2208.90 69 00, 2208.90 71 00, 2208.90 75 00, 2208.90 77 00, 2208.90 78 00, 2208.90 91 00, 2208.90 99 00	
<b>Produits du tabac</b>		
Tabac (cigarettes, cigares et cigarillos)	2402.10 00 00, 2402.20 10 00, 2402.20 90 00, 2402.90 00 00	10 €/kg
Tabac à fumer	2403.10 10 00, 2403.10 90 00	15 €/kg
<b>Huiles minérales, leurs dérivés et leurs produits de substitution</b>		
Essence et autres huiles légères	2710.11 31 00, 2710.11 41 00, 2710.11 45 00, 2710.11 49 00, 2710.11 51 10, 2710.11 59 00	1) 0,12 €/kg pour le kérosène et le carburéacteur de type essence 2) 0,364 €/l pour l'essence de moteur sans plomb et les autres types d'essence pour moteur
Kérosène	2710.11 90 00, 2710.19 21 00, 2710.19 25 00, 2710.19 29 10, 2710.19 29 90	1) 0,12 €/kg pour le pétrole pour moteur, le carburéacteur de type pétrole ou kérosène et les autres types de kérosène 2) 0,069 €/kg pour le carburéacteur de type pétrole (kérosène) utilisé comme combustible lourd (SH 2710.19 21 00)
Gazole	2710.19 41 10, 2710.19 41 90, 2710.19 45 10, 2710.19 45 90, 2710.19 49 10, 2710.19 49 20, 2710.19 49 90	1) 0,27 €/l pour les carburants diesel, les carburants pour bateaux et les autres carburants 2) 0,12 €/l pour les carburants diesel utilisés comme combustible lourd et autres huiles
Mazout domestique:	2710.19 61 00, 2710.19 63 00, 2710.19 65 00, 2710.19 69 00	0,023 €/kg
Gaz de pétrole	2711.19 00 00	0,069 €/kg
Mélange de propane et butane	2711.12, 2711.13	0,069 €/kg

### 1) Règles d'origine

#### Question n° 146

**Veillez fournir des informations concernant les règles d'origine adoptées par le Monténégro s'appliquant tant aux importations NPF qu'aux importations préférentielles.**

#### Réponse

L'origine non préférentielle des biens est définie par la Loi douanière pour les raisons suivantes:

- application du Tarif douanier, sauf pour les marchandises en provenance de pays prévus par les accords de libre-échange;
- application d'autres mesures déterminées par les dispositions de règlements distincts régissant le commerce des marchandises; et

- délivrance de certificats d'origine.

Les biens originaires d'un pays sont ceux entièrement issus ou produits dans ce même pays, y compris les eaux territoriales de ce dernier.

L'expression "biens originaires d'un pays" signifie:

- les produits minéraux extraits du sol de ce même pays;
- les produits d'origine végétale qui y sont récoltés;
- les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- les produits dérivés des animaux vivants qui y sont et qui y ont été élevés;
- les produits de la chasse ou de la pêche;
- les produits de la pêche en mer et autres produits de la mer pris en dehors des eaux territoriales d'un pays par des navires inscrits ou enregistrés dans le registre maritime du pays concerné et naviguant sous le pavillon de ce même pays;
- les produits obtenus ou produits à bord de navires-usines exclusivement à partir de produits de la mer pris en dehors des eaux territoriales, sous réserve que ces navires-usines soient enregistrés ou immatriculés dans ce même pays et qu'ils naviguent sous son pavillon;
- les produits pris dans les fonds marins ou en sub-surface en dehors des eaux territoriales, sous réserve que le pays concerné bénéficie de droits d'exclusivité autorisant l'exploitation de la sub-surface;
- déchets et produits de récupération obtenus à partir d'opérations de fabrication ou d'articles usagés, lorsqu'ils sont recueillis dans ce même pays et qu'ils sont destinés uniquement à la récupération des matières premières; et
- les biens produits dans ce même pays exclusivement à partir des produits susmentionnés ou des produits dérivés correspondants, quel que soit le stade de transformation.

Les biens dont la production implique plus d'un seul pays sont présumés être originaires du pays dans lequel ils ont subi leur dernière transformation majeure économiquement justifiée (traitement initial, traitement final, post-traitement) donnant lieu à de nouveaux produits ou représentant une phase essentielle du processus de fabrication.

Les opérations suivantes ne sont pas censées correspondre à la dernière transformation majeure économiquement justifiée donnant lieu à de nouveaux produits ou représentant une phase essentielle du processus de fabrication:

- emballage et remballage de marchandises, quel que soit le lieu de fabrication du matériel d'emballage;
- fractionnement de grandes quantités de marchandises en quantités plus petites ou le regroupement de petites quantités pour former des unités plus importantes;
- séparation, triage, tamisage, rinçage ou découpage de produits en pièces;
- étiquetage et marquage de marchandises;
- traitement nécessaire à la préservation des caractéristiques des produits pendant le transport et le stockage; et
- assemblage simple des éléments dans le cadre de l'ensemble du produit.

Toute transformation de produits destinée à constituer ou impliquant un fait acquis dans le seul but de contourner les dispositions de la Loi douanière applicable dans la République aux produits provenant de certains pays ne doit pas être considérée comme authentique, et ces produits ne doivent pas bénéficier du statut de biens produits dans le pays considéré.

Le gouvernement prescrit des critères détaillés pour la détermination de l'origine non préférentielle des biens, la manière de prouver leur origine et la procédure d'octroi des certificats d'origine dans le Décret pour la mise en œuvre de la Loi douanière et il a désigné l'administration douanière en tant qu'organisme de certification autorisé à établir les certificats d'origine des marchandises.

En matière d'origine préférentielle, les règles auxquelles doivent se conformer les marchandises afin de bénéficier d'un traitement tarifaire favorable sont définies dans des accords de libre-échange. Les règles relatives à l'origine des biens provenant de pays auxquels le Monténégro applique, en vertu d'une décision unilatérale de celui-ci, un traitement tarifaire préférentiel, sont définies par un règlement adopté par le gouvernement.

#### **Question n° 147**

**Veillez confirmer que les dispositions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine sont mises en œuvre par les lois monténégrines et veuillez indiquer les instruments juridiques pertinents.**

#### Réponse

La Loi douanière du Monténégro et le Décret sur la mise en œuvre de la Loi douanière contiennent des dispositions stipulant que l'administration douanière du Monténégro doit diffuser des informations contractuelles sur l'origine dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception d'une demande. Ces informations sont valables pour une durée de deux ans suivant la date de publication. Ces informations peuvent cesser d'être valables avant la fin de cette période:

- lorsque la législation correspondante est modifiée;
- lorsque ces informations cessent d'être conformes à l'interprétation de l'autorité compétente en matière de classification des marchandises; ou
- lorsque les informations ont été supprimées ou modifiées, et que la personne à laquelle ces informations ont été communiquées a été avisée de cette suppression ou modification.

Les dispositions de la Loi douanière de la République du Monténégro (Journal officiel de la RM n° 07/02, 38/02, 72/02, 21/03), entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003, assurent la conformité avec l'article 2 h) et le paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC concernant les règles d'origine.

#### Article 12

- 1) L'administration douanière doit, sur demande écrite d'une partie intéressée, fournir:
  1. des informations contractuelles eu égard à la classification des produits selon le Tarif douanier;
  2. des informations contractuelles eu égard à l'origine.

Le Décret sur la mise en œuvre de la Loi douanière (Journal officiel de la RM n° 15/03) prescrit une procédure de diffusion des informations contractuelles.

#### Article 8

- 1) Les informations contractuelles doivent être diffusées par l'administration douanière selon une procédure d'urgence.
- 2) Dans le cas où les informations contractuelles sur la classification des marchandises selon le Tarif douanier ne pourraient être diffusées dans un délai de trois mois à compter de la date de



réception d'une demande spécifique, l'administration douanière doit informer le requérant des raisons du retard et déterminer la période au cours de laquelle les informations doivent être diffusées.

- 3) L'administration douanière doit diffuser des informations contractuelles eu égard à l'origine des produits dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception d'une demande spécifique.

#### Article 10

- 1) Les informations contractuelles cessent de s'appliquer deux ans après leur date de diffusion.

#### **Question n° 148**

**La Communauté européenne est-elle actuellement considérée comme une seule entité aux fins d'établissement de l'origine?**

#### Réponse

La Communauté européenne est considérée comme une seule entité aux fins de l'établissement de l'origine des marchandises. Pour les marchandises exportées du Monténégro vers l'Union européenne, un formulaire 1 € est délivré.

**(m, n, o) Régime antidumping, régime des droits compensatoires et régime des sauvegardes**

#### **Question n° 149**

**Veillez soumettre au Groupe de travail une copie de l'article 36 de la Loi monténégrine sur le commerce extérieur et de toute autre législation de mise en œuvre des lois monténégrines portant sur les recours commerciaux.**

#### Réponse

La Loi sur le commerce extérieur et le règlement portant sur la mise en œuvre de la Loi sur le commerce extérieur (Veillez vous reporter au document WT/ACC/CGR/6).

#### **Question n° 150**

**Le Monténégro envisage-t-il d'élaborer cette disposition qui permet d'instaurer une législation conforme aux règles de l'OMC et portant sur les recours commerciaux?**

#### Réponse

Le Monténégro est convaincu qu'en matière de recours commerciaux, sa législation est conforme aux règles de l'OMC; toutefois, si un examen plus approfondi permet de relever une incompatibilité quelconque par rapport aux règles de l'OMC, le Monténégro mettra tout en œuvre afin d'assurer une conformité totale aux règles de l'OMC.

#### **Question n° 151**

**Veillez confirmer que le Monténégro n'appliquera aucune mesure antidumping, compensatoire ou de sauvegarde jusqu'à ce qu'il ait notifié et mis en œuvre des lois appropriées**

**conformément aux dispositions des Accords de l'OMC concernant la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires, ainsi que les sauvegardes.**

Réponse

Nous confirmons que le Monténégro n'appliquera aucune mesure antidumping, compensatoire ou de sauvegarde jusqu'à ce qu'il ait notifié et mis en œuvre des lois appropriées conformément aux dispositions des Accords de l'OMC concernant la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires, ainsi que les sauvegardes.

**Question n° 152**

**La présente section décrit les lois monténégrines portant sur les recours commerciaux; elle indique qu'elles sont en conformité avec les règles de l'OMC et fait référence au texte de la Loi sur le commerce extérieur et au Décret portant sur sa mise en œuvre présentés dans l'Annexe. Cependant, ces lois ne figurent pas dans l'Annexe. Veuillez les soumettre au Groupe de travail.**

Réponse

Le Monténégro soumettra au Groupe de travail toutes les lois correspondantes conjointement avec les présentes réponses.

**2. Réglementation des exportations**

**a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation**

**Question n° 153**

**En matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation, veuillez fournir les mêmes informations que celles requises pour l'importation de marchandises, en vertu de la section IV.1 a), ou confirmer que les prescriptions sont identiques. Veuillez indiquer les instruments juridiques pertinents.**

Réponse

Nous confirmons qu'en vertu de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04), les prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation et d'importation de marchandises sont identiques.

**Question n° 154**

**Existe-t-il une forme de régime de licences par activité appliquée à l'acte d'exportation? Dans l'affirmative, veuillez dresser la liste de toutes les activités liées à l'exportation pour lesquelles une entreprise individuelle doit disposer d'une licence.**

Réponse

Selon la Loi sur la production et la circulation des stupéfiants (Journal officiel de la RFY n° 46/96, 37/02), les personnes morales doivent, pour pouvoir se livrer à l'importation et à l'exportation de substances psychotropes, être enregistrées pour la production et la circulation de substances psychotropes. Les personnes morales enregistrées pour la production en gros de médicaments peuvent importer et exporter des médicaments renfermant des substances psychotropes.

La Loi sur la production et la circulation de substances toxiques (Journal officiel de la RFY n° 15/95, 28/96, 37/02) prévoit que les personnes morales et les entrepreneurs doivent s'enregistrer auprès du Ministère de la santé avant de pouvoir importer, exporter, vendre ou entreposer des substances toxiques.

La Loi sur les médicaments (Journal officiel de la RM n° 80/04) prévoit que les personnes morales exerçant l'activité de grossistes et de détaillants en médicaments doivent obtenir l'approbation du Ministère de la santé desdites activités. Selon cette loi, la distribution comprend l'importation et l'exportation.

Les transporteurs de substances toxiques doivent s'enregistrer auprès du Ministère des transports.

La Loi sur la protection des végétaux (Journal officiel de la RFY n° 24/98, 26/98) prévoit que seules les personnes morales peuvent importer des pesticides.

La Loi sur le tabac (Journal officiel de la RM n° 80/04) prévoit que les importateurs, les exportateurs et les personnes pratiquant le commerce de tabac et de produits du tabac doivent s'enregistrer auprès de l'organe administratif compétent en matière de tabac.

#### **b) Nomenclature du Tarif douanier**

##### **Question n° 155**

**Veillez confirmer que la liste des droits d'exportation mentionnés au tableau IV.2 fait état de tous les droits d'exportation. Veillez mettre à jour cette liste et la soumettre au Groupe de travail afin de tenir compte de la nomenclature SH 2002.**

##### Réponse

Le Monténégro a supprimé les droits d'exportation sur les métaux ferreux (Décision portant suppression des droits d'exportation pour les métaux ferreux, Journal officiel de la RM n° 25/05). Les droits d'exportation sur les déchets et débris d'acier et les cuirs et peaux bruts seront supprimés dans la nouvelle Loi sur le Tarif douanier.

Veillez vous reporter au tableau ci-après dressant la liste des produits toujours soumis à des droits d'exportation.

Tableau IV.2. – Positions tarifaires visées par un droit d'exportation (SH 2002)

Positions tarifaires pour l'acier	Droit d'exportation en %	Positions tarifaires pour le cuir	Droit d'exportation en %
7204 10 00 00	15	4101 20 10 00	20
7204 21 10 00		4101 20 30 00	
7204 21 90 00		4101 20 50 00	
7204 29 00 00		4101 20 90 00	
7204 30 00 00		4101 50 10 00	
7204 41 10 00		4101 50 30 00	
7204 41 91 00		4101 50 50 00	
7204 41 99 00		4101 50 90 00	
7204 49 10 00		4101 90 00 00	
7204 49 30 00		4102 10 10 00	
7204 49 90 00		4102 10 90 00	
7204 50 00 00		4102 21 00 00	
		4102 29 00 00	
		4103 10 20 00	
		4103 10 50 00	
	4103 10 90 00		
	4103 20 00 00		
	4103 30 00 00		
	4103 90 00 00		

**Question n° 156**

**Nous invitons le Monténégro à présenter un plan destiné à éliminer progressivement ses droits d'exportation sur les déchets et débris d'acier et les métaux ferreux, ainsi que sur les cuirs et peaux bruts.**

Réponse

Le Monténégro a supprimé les droits d'exportation sur les métaux ferreux (Décision portant suppression des droits d'exportation pour les métaux ferreux, Journal officiel de la RM n° 25/05). Les droits d'exportation sur les déchets et débris d'acier et les cuirs et peaux bruts seront supprimés dans la nouvelle Loi sur le Tarif douanier.

**c) Restrictions quantitatives à l'exportation**

**Question n° 157**

**Veillez dresser la liste de l'ensemble des prohibitions, restrictions, contingents, etc., actuellement appliqués aux exportations, en expliquant la raison motivant ces restrictions et leur justification au regard de l'OMC.**

Réponse

Il n'existe aucune prohibition quantitative ni autres restrictions actuellement appliquées aux exportations à partir du Monténégro.

**d) Procédures en matière de licences d'exportation**

**Question n° 158**

**Veillez mettre à jour la liste présentée à l'Annexe 11 afin de tenir compte des positions tarifaires du SH 2002. À l'instar du régime de licences d'importation, le Monténégro pourrait-il modifier la liste de l'Annexe 11 en y ajoutant une colonne désignant le type de licence d'exportation, autorisation ou certificat requis, et une colonne précisant si la licence/l'autorisation/le certificat est accordé(e) automatiquement ou non, pour chaque produit, et/ou si l'entrée du produit concerné est soumise à un accord préalable. Veuillez préciser dans chaque cas dans quelle mesure la prescription en matière de licences se justifie-t-elle au regard des dispositions de l'OMC.**

Réponse

Ces informations seront fournies à l'issue de la révision de la Décision relative à la Liste de contrôle portant classification des marchandises soumises à licences ou à autorisations d'importation ou d'exportation, suite à l'adoption de la nouvelle Loi sur le Tarif douanier.

**e) Autres mesures**

**Question n° 159**

**Le Monténégro applique-t-il des prix minimaux à l'exportation, des mesures d'autolimitation des exportations ou des arrangements de commercialisation ordonnée?**

Réponse

Non.

**f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations**

**Question n° 160**

**Veillez décrire tout avantage accordé par le gouvernement pour la promotion des exportations, y compris, entre autres, les informations sur la nature du soutien/de l'avantage, les critères requis pour en bénéficier, les dispositions légales autorisant le soutien (c'est-à-dire quelle loi), et si le soutien/l'avantage est subordonné au résultat à l'exportation ou à l'utilisation de matières premières et ressources locales dans le processus de production.**

Réponse

Le Monténégro n'accorde aucune subvention ou avantage gouvernemental en vue de la promotion des exportations.

**g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation**

**Question n° 161**

**Veillez confirmer que le Monténégro ne maintient aucune subvention prohibée dans le sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, y compris des avantages subordonnés aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux, et qu'il n'introduira à l'avenir aucune des subventions prohibées.**

Réponse

Nous confirmons que le Monténégro n'applique aucune prescription relative aux résultats à l'exportation, y compris les avantages subordonnés aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux, et qu'il n'introduira à l'avenir aucune des subventions prohibées.

**h) Systèmes de ristourne des droits à l'importation**

**Question n° 162**

**Veillez fournir au Groupe de travail une copie des articles 128 à 132 de la Loi douanière monténégrine qui régissent le système de ristournes de droits.**

Réponse

Pour plus de détails, veuillez vous reporter au texte de la Loi douanière (document WT/ACC/CGR/6).

**Question n° 163**

**Veillez expliquer également dans quelle mesure le système monténégrin de ristournes de droits (articles 128 à 132 de la Loi douanière) est conforme à l'alinéa i) de l'Annexe I ainsi qu'aux Annexes II et III de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Par exemple, cette disposition de la Loi douanière exige que les importations soient consommées dans la production du produit exporté? Comment sont remboursées les sommes issues des ristournes de droits afin de s'assurer qu'elles ne dépassent pas le montant des droits initialement appliqués?**

Réponse

Le système de ristournes de droits du Monténégro est conforme à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, y compris ses Annexes. Les ristournes de droits sont admises pour les produits importés non autorisés à circuler librement et qui sont par la suite exportés. Le montant de la ristourne de droits est égal au montant des droits initialement perçus sur les produits importés.

**3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**

**a) Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions**

**Question n° 164**

**Veillez soumettre au Groupe de travail une notification complète sur les subventions, y compris des informations sur toutes les subventions accordées par le gouvernement du Monténégro ainsi que par les entités gouvernementales infranationales, conformément à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.**

Réponse

Le Monténégro soumettra la notification visée par l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires avant la première réunion du Groupe de travail. Le Monténégro soumettra désormais et de manière régulière sa notification sur les subventions au plus tard le 30 juin de chaque année.

**Question n° 165**

**La présente section indique que le Monténégro n'accorde que de très faibles subventions destinées principalement au secteur de l'énergie et à la restructuration des entreprises. Veuillez soumettre au Groupe de travail un projet de notification sur les subventions, conformément à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'article XVI:1 du GATT, établi dans le format correspondant (G/SCM/6/Rev.1). Nous espérons que le Monténégro observera entièrement les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et qu'il n'accordera ou n'introduira aucune subvention incompatible avec les dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (subventions à l'exportation ou au remplacement des importations) à compter de la date de son accession.**

Réponse

Le Monténégro observera entièrement les règles de l'OMC sur les subventions. Par ailleurs, avant la première réunion du Groupe de travail, le Monténégro soumettra à ce dernier sa notification sur les subventions visée à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Monténégro soumettra désormais et de manière régulière sa notification sur les subventions au plus tard le 30 juin de chaque année.

**b) Règlements techniques et normes**

**Question n° 166**

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique que l'Union d'États est en cours d'harmonisation des normes avec l'Union européenne. Où en est le processus d'harmonisation?**

Réponse

De nouvelles lois sur la normalisation, les règlements techniques, l'évaluation de la conformité et la métrologie sont actuellement en cours d'élaboration au niveau de l'Union. Des projets de loi sur la métrologie et des règlements techniques prévoient des dispositions pénales qui seront prescrites par la loi promulguée dans les États membres. D'ailleurs, le Monténégro promulguera à cet effet une loi d'application spécifiant les amendes pour infraction prescrites par les législations de fond adoptées au niveau de l'Union d'États. La promulgation de ces lois est prévue pour la fin de l'année 2005.

**Question n° 167**

**Quelles sont les précautions prises par le Monténégro qui permettent de garantir qu'il ne prendra pas de mesures non conformes aux règles de l'OMC et susceptibles d'être intégrées dans les règlements techniques de l'Union européenne?**

Réponse

Le Monténégro estime que ses textes seront conformes à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Cependant, si l'OMC y relève, à l'examen, un défaut quelconque de conformité aux règles de l'OMC/OTC, le Monténégro mettra en œuvre tout ce qui serait nécessaire, y compris une intervention au niveau du Parlement de l'Union, en vue d'assurer la conformité totale de ces lois aux prescriptions de l'OMC.

**Question n° 168**

**Le Monténégro applique-t-il les mêmes normes de qualité aux produits d'origine nationale et aux produits importés?**

Réponse

Oui.

**Question n° 169**

**Veillez soumettre au Groupe de travail les numéros de classement SH 2002 correspondant aux 53 produits soumis au contrôle de la qualité à l'importation et aux huit produits assujettis au contrôle de la qualité à l'exportation.**

Réponse

La liste des produits assujettis au contrôle de la qualité à l'importation et à l'exportation est donnée à l'Annexe 4.

**Question n° 170**

**Veillez expliquer les mesures juridiques et pratiques mises en place et qui permettent de rendre la législation adoptée au niveau de l'Union d'États applicable dans le territoire du Monténégro. Cette législation est-elle directement applicable?**

**Quel est le délai prévu pour l'adoption de la législation sur la normalisation, les prescriptions techniques des produits et l'évaluation de la conformité, l'accréditation et la métrologie, actuellement en cours d'élaboration au niveau de l'Union?**

Réponse

Conformément à la Charte constitutionnelle de l'Union d'États, la législation adoptée au niveau de l'Union est directement applicable au Monténégro.

Dans la mesure où l'ex-RSFY était signataire du Code OTC dans le cadre du GATT de 1947, plusieurs des principes de cet accord ainsi que l'Accord ultérieur de l'OMC sur les OTC figurent dans la législation actuelle de l'Union d'États.

Les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité sont adoptés au niveau de l'Union. La Loi sur la normalisation ainsi que ses deux décrets d'application, le Décret sur la procédure d'élaboration et de promulgation des règlements techniques et sur la tenue du registre de tels règlements, et le Décret de la RFY sur la procédure d'élaboration, d'adoption et de promulgation des normes yougoslaves, sont les trois principaux instruments juridiques régissant l'adoption et l'application des normes et des règlements techniques dans l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro. Le Décret sur la procédure d'évaluation de la conformité et d'exécution des contrôles techniques régit les procédures d'évaluation de la conformité. La République du Monténégro est directement liée par toutes ces lois et réglementations.

Au Monténégro, le Ministère de l'économie est chargé de la coordination des activités en matière de normes et de règlements techniques.



L'Institut de normalisation de la Serbie-et-Monténégro est un membre à part entière de l'ISO et de la CEI, et il a accepté le Code de pratique de l'Accord OTC de l'OMC en matière d'informations relatives à l'élaboration des normes. L'Institut de normalisation, agence qui relève du Ministère des relations économiques intérieures de l'Union d'États, est chargé de la mise en œuvre de la Loi sur la normalisation ainsi que de l'adoption des normes en Serbie-et-Monténégro.

Pour le Monténégro, des règlements techniques peuvent être élaborés par les ministères de la République du Monténégro dans leurs domaines de responsabilité respectifs et en concertation avec l'Institut de normalisation et le Ministère des relations économiques intérieures de l'Union d'États. Les règlements techniques peuvent faire référence aux normes ou les incorporer. Selon le nouveau projet de loi, les règlements techniques sont promulgués par le Ministre des relations économiques intérieures de l'Union d'États, mais ils sont mis en œuvre et appliqués par les services de l'État monténégrin.

Le Bureau d'accréditation de la Serbie-et-Monténégro, qui relève du Ministère des relations économiques intérieures de l'Union d'États, est responsable de l'accréditation des entités chargées d'effectuer des évaluations de conformité (c'est-à-dire inspection, étalonnage, essais, gestion de la qualité, gestion de l'environnement et certification des produits et du personnel) au Monténégro.

L'Union d'États de Serbie-et-Monténégro est signataire de plusieurs accords internationaux portant sur la reconnaissance mutuelle en matière de certification et de résultats d'essais pour certains produits spécifiques. Le Bureau d'accréditation de la Serbie-et-Monténégro reconnaît les certificats et les rapports d'essais, en application d'accords bilatéraux et multilatéraux.

De nouvelles lois sur la normalisation, les règlements techniques, l'évaluation de la conformité et la métrologie sont actuellement en cours d'élaboration au niveau de l'Union. Des projets de loi sur la métrologie et des règlements techniques prévoient des dispositions pénales qui seront prescrites par la loi promulguée dans les États membres. D'ailleurs, le Monténégro promulguera à cet effet une loi d'application spécifiant les amendes pour les infractions prescrites par les législations de fond adoptées au niveau de l'Union d'États. Le Monténégro présume que ses textes seront conformes à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Cependant, si l'OMC y relève, à l'examen, un défaut quelconque de conformité aux règles de l'OMC/OTC, le Monténégro mettra en œuvre tout ce qui serait nécessaire, y compris une intervention au niveau du Parlement de l'Union, en vue d'assurer la conformité totale de ces lois aux prescriptions de l'OMC.

### c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

#### Question n° 171

**Veillez fournir un exemplaire d'une liste de contrôle SPS (document WT/ACC/8) et du plan d'action de manière à nous permettre de mieux saisir le degré de conformité des mesures sanitaires et phytosanitaires, prises par le Monténégro, à l'Accord SPS de l'OMC.**

#### Réponse

La liste de contrôle sera soumise après promulgation de la nouvelle Loi sur la protection des végétaux dont nous prévoyons bientôt l'adoption.

Le Monténégro est signataire du Mémoire d'accord du Groupe de travail sur l'Europe du Sud-Est et relatif à la protection phytosanitaire. Ce mémoire est signé dans le but de renforcer les principes établis dans le cadre de l'OMC, raison pour laquelle le Monténégro a accepté la mise en œuvre des normes et des directives de la Convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC), tel qu'il est prescrit dans l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

**Question n° 172**

**Veillez fournir une copie intégrale, en langue anglaise, de l'ensemble des lois correspondantes relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires.**

Réponse

La Loi vétérinaire (Journal officiel de la RM n° 11/04) sera soumise au Groupe de travail vers la fin du mois d'août. Toutes les autres lois correspondantes relatives aux mesures SPS seront soumises au Groupe de travail dès qu'elles auront été promulguées.

**Question n° 173**

**Conformément au document WT/ACC/CGR/3, des échantillons sont prélevés à la frontière par l'inspecteur sanitaire et vétérinaire, puis envoyés pour analyse à un laboratoire agréé. Actuellement, les essais à réaliser sur la viande de volaille sont confiés à trois laboratoires différents. Si les essais sont effectués par trois laboratoires, comment le Monténégro détermine-t-il les résultats définitifs?**

Réponse

Chacun des trois laboratoires effectue certains essais spécialisés. Un seul et unique laboratoire n'est pas en mesure de réaliser l'ensemble des essais requis.

**Question n° 174**

**Veillez préciser le sens du passage suivant: "Des analyses sont effectuées en cas de doute sur la salubrité des aliments." Comment le "doute" est-il identifié? Par une inspection visuelle?**

Réponse

Il est prévu de promulguer une nouvelle Loi sur la sécurité alimentaire vers la fin 2006 et elle sera soumise au Groupe de travail dès que possible. Des réponses détaillées à ces questions seront communiquées lorsque la nouvelle législation aura été promulguée.

**Question n° 175**

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique en outre que "En règle générale, les expéditions ne peuvent pas être dédouanées tant que les analyses ne sont pas terminées." Quels sont les essais réalisés? Qui est chargé d'effectuer ces essais? Quelle est l'autorité compétente dans ce domaine?**

Réponse

Une nouvelle législation sur les mesures SPS est en cours de préparation et elle sera soumise au Groupe de travail dès que possible. Des réponses détaillées à ces questions seront communiquées lorsque la nouvelle législation aura été promulguée.

**Question n° 176**

**Veillez préciser, avec le plus de détails possibles, quelle partie est responsable de l'établissement, de la surveillance et de l'application des mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires au Monténégro. Par exemple, le Monténégro a indiqué qu'alors que les mesures**

sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires relèvent de la responsabilité des États membres, le plan d'action est destiné à l'harmonisation des mesures entre la Serbie et le Monténégro, et qu'un bureau phytosanitaire et un bureau vétérinaire et sanitaire ont été créés au sein du Ministère des relations économiques internationales. Veuillez soumettre une copie de ce plan d'action. Quelles sont les responsabilités de ce bureau? Le bureau sera-t-il chargé de l'établissement, de la surveillance et de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires pour la Serbie et le Monténégro? Y aura-t-il deux points d'information SPS distincts pour la Serbie et le Monténégro?

Réponse

Les structures juridiques et institutionnelles dans le domaine de la préservation des végétaux sont:

1. Le Ministère de l'agriculture, des forêts et des eaux
  - **Service d'inspection**
    - contrôle interne; et
    - contrôle à la frontière.
  - **Direction de l'agriculture**
    - conseiller chargé de la protection des légumes et végétaux;
    - conseiller chargé de la protection des fruits, raisins et végétaux; et
    - conseiller chargé de la protection des forêts et végétaux.
  - **Institut de biotechnologie (relevant du Ministère de l'éducation et des sciences)**
    - Centre de protection des végétaux de Podgorica;
    - Centre forestier de Podgorica;
    - Centre des variétés subtropicales de Bar; et
    - Service-conseil pour la protection des végétaux (Centres régionaux à Podgorica, Bar, Niksic, Bijelo Polje et Berane).
  - **Administrations locales**
    - Conseillers agricoles.

Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'eau constitue l'autorité administrative centrale responsable de la préservation des végétaux. Il assume principalement le rôle d'organe de surveillance dans le domaine de la préservation des végétaux et de coordination entre les institutions correspondantes sur ce plan.

Le Centre de protection des végétaux de Podgorica, conjointement avec son Laboratoire phytosanitaire, est le principal acteur dans le domaine de la protection des végétaux au Monténégro. Il assume essentiellement le diagnostic des organismes nuisibles. Grâce à ses experts dans les domaines de la phytopathologie (mycologie, virologie, bactériologie), de l'entomologie et de la phytopharmacie, ce centre est en contact permanent avec le Service d'inspection (contrôles intérieur et frontalier) et le Service-conseil au niveau régional et local, et souvent en contact direct avec les producteurs agricoles. Ce centre exécute également l'ensemble des mesures et programmes mis en œuvre par le Ministère en matière de protection et de préservation des végétaux.

Le Service-conseil pour la production végétale est chargé du soutien technique, de la diffusion des informations auprès des producteurs agricoles et des relations de ces derniers avec le centre. Les conseillers agricoles en place au niveau local assument des rôles similaires.

La nouvelle Loi sur la protection des végétaux constitue une autorité centrale dans le domaine de la protection phytosanitaire.

Les bureaux chargés des mesures vétérinaires et phytosanitaires dans le cadre de l'Union d'États ont été supprimés; par conséquent, les deux ministères de l'agriculture des États membres disposent de nouveau des pleins pouvoirs. Le Ministère de l'agriculture de la République du Monténégro sera désormais le point d'information pour les mesures sanitaires et phytosanitaires au Monténégro.

Une nouvelle législation portant sur les mesures SPS est en cours de promulgation, et elle sera soumise au Groupe de travail dès que possible. Des réponses détaillées à ces questions seront communiquées lorsque la nouvelle législation aura été promulguée.

#### **Question n° 177**

**Nous prenons note qu'actuellement le Monténégro est membre de l'Office international des épizooties (OIE), de la Convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC) et du Codex Alimentarius. Veuillez préciser en particulier de quelle manière les mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées par le Monténégro satisfont aux normes, directives ou recommandations de ces organismes à activité normative internationale. Le Monténégro dispose-t-il de mesures sanitaires et phytosanitaires offrant un plus haut degré de protection que les normes internationales? Si tel est le cas, veuillez décrire ces mesures et présenter une justification scientifique de telles mesures.**

#### Réponse

Une nouvelle législation portant sur les mesures SPS est en cours de promulgation, et elle sera soumise au Groupe de travail dès que possible. Des réponses détaillées à ces questions seront communiquées lorsque la nouvelle législation aura été promulguée. Les nouvelles lois seront harmonisées avec les normes, directives et recommandations des organisations internationales.

#### **Question n° 178**

**Nous voudrions savoir pour quelle raison les premières expéditions de toutes les denrées alimentaires importées doivent toujours être soumises à essai. Le Monténégro soumet-il à l'essai la première expédition dans sa totalité ou un échantillon de celle-ci? Le Monténégro reconnaît-il les certificats vétérinaires et phytosanitaires délivrés par les autorités compétentes des pays exportateurs? Le Monténégro admet-il que les mesures sanitaires et phytosanitaires d'autres pays sont équivalentes à celles adoptées par le Monténégro, mêmes si ces mesures sont différentes de celles mises en place par le Monténégro?**

#### Réponse

La Loi sur la protection des végétaux actuellement en vigueur (Journal officiel de la RFY n° 24/98) stipule que les expéditions de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets pouvant véhiculer des organismes nuisibles, ainsi que les expéditions de pesticides et engrais, sont soumises à un contrôle phytosanitaire.

Il est d'usage d'inspecter la première expédition de semences, de semis, de pesticides et d'engrais importés en raison de l'expérience malheureuse que nous avons vécue (présence d'organismes

nuisibles, en dépit du certificat phytosanitaire). En règle générale, la première expédition est contrôlée et les expéditions ultérieures peuvent faire l'objet d'une inspection lorsqu'il y a lieu de soupçonner la présence d'organismes nuisibles.

En matière de protection des végétaux, le Monténégro reconnaît les certificats délivrés par l'organisme compétent du pays exportateur, lorsqu'il est conforme à la Convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC); ces expéditions font l'objet d'un contrôle phytosanitaire à la frontière.

Les mesures phytosanitaires appliquées dans d'autres pays sont acceptées, même lorsqu'elles sont différentes de celles mises en œuvre au Monténégro; le but est de s'assurer que les expéditions ne sont pas infestées d'organismes nuisibles. Les mesures adéquates ne sont prises que lorsque l'inspection révèle la présence d'un taux supérieur aux limites admissibles d'organismes nuisibles dans l'expédition.

L'article 31 de la Loi vétérinaire (Journal officiel de la RM n° 11/04) prévoit que les expéditions d'animaux, de denrées alimentaires, de matières premières, de produits, d'aliments pour animaux et de déchets d'origine animale importés au Monténégro doivent être accompagnées d'un certificat international.

#### **Question n° 179**

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique qu'un certificat phytosanitaire (conforme à la Convention internationale pour la protection des végétaux) ainsi qu'une inspection par l'inspecteur phytosanitaire à la frontière sont nécessaires pour le dédouanement des marchandises. Toutes les expéditions sont-elles physiquement contrôlées?**

#### Réponse

Les expéditions de végétaux et d'autres produits ainsi que les objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles ne peuvent être admises à l'importation que dans la mesure où elles sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire international délivré par l'organisme compétent dans les pays exportateurs, conformément à la Convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC). Ces expéditions font l'objet d'une inspection phytosanitaire à la frontière par l'inspecteur phytosanitaire.

#### **Question n° 180**

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique que "Si la possibilité de transmission d'organismes nuisibles est éliminée par un mode chimique, thermique ou autres de traitement du végétal, le produit ne sera plus soumis à une inspection phytosanitaire."**

**Qui décide si le procédé de traitement est capable ou non d'éliminer efficacement le risque?**

#### Réponse

Si le végétal ou produit est traité par l'un des procédés susmentionnés (chimique, technique ou autrement), le problème phytosanitaire ne se pose plus. Dans la mesure où ces produits sont principalement destinés à la consommation humaine, il est de notre devoir de les soumettre à un contrôle sanitaire. Sur la base de la documentation à sa disposition et après examen, l'inspecteur phytosanitaire décide si le traitement a été suffisamment efficace pour éliminer le risque.

**Question n° 181**

**Le Monténégro dispose-t-il de mesures de limitation des effets de ravageurs et maladies que l'on puisse examiner?**

Réponse

Il sera possible d'examiner les mesures de limitation de ces effets à l'issue de la promulgation de nouvelles lois harmonisées avec les normes internationales.

**Question n° 182**

**Veillez préciser les services rendus justifiant de la redevance exigible au titre de l'inspection phytosanitaire d'expéditions de végétaux ou du contrôle vétérinaire et sanitaire de produits d'origine animale. Les producteurs nationaux sont-ils assujettis également à la même redevance? Nous voudrions faire remarquer que selon l'Annexe C f) de l'Accord SPS de l'OMC, toute redevance doit être appliquée équitablement aux produits importés et aux produits nationaux similaires. Si la redevance appliquée est déterminée en fonction du prix d'achat, veuillez expliquer comment la redevance peut correspondre aux droits payables en contrepartie des services rendus.**

Réponse

La redevance exigible au titre de l'inspection phytosanitaire des végétaux est déterminée en fonction du coût des services rendus par l'inspecteur phytosanitaire. Les producteurs nationaux sont soumis aux mêmes procédures d'inspection et à la même redevance. La redevance n'est pas déterminée en fonction du prix d'achat.

**Question n° 183**

**Veillez expliquer de quelle manière l'"Ordonnance sur les mesures d'interdiction d'importer des animaux contagieux porteurs de la maladie ESB" (Journal officiel de la RFY n° 6/01) observe les directives de l'Office international des épizooties (OIE) ou les recommandations relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)? Nous observons que l'OIE ne prescrit aucune interdiction des importations à partir de pays ayant signalé un cas quelconque d'ESB mais autorise les importations dans certaines conditions qui tiennent compte de la classification du pays confronté à des cas d'ESB. Par ailleurs, l'OIE reconnaît des produits négociables qui ne comportent aucun risque et qui incluent le sperme et les embryons destinés à l'insémination artificielle des bovins.**

Réponse

Le Monténégro est membre de l'OIE, et il respecte les normes internationales et les observations scientifiques dans ce domaine. Pour cette raison, une nouvelle "Ordonnance sur les mesures d'interdiction d'importer des animaux contagieux porteurs de la maladie ESB" (Journal officiel de la RM n° 23/05) a été adoptée en avril 2005. Le Monténégro estime que la nouvelle Ordonnance est parfaitement conforme aux règles de l'OMC. Le Monténégro soumettra cette ordonnance avant la première réunion du Groupe de travail.

**Question n° 184**

**Veillez indiquer l'état d'avancement de la nouvelle Loi sur l'innocuité des produits alimentaires, dont la promulgation est prévue en 2005.**

**La nouvelle Loi sur la protection des végétaux a-t-elle été adoptée vers la fin 2004 comme prévu?**

Réponse

La Loi sur l'innocuité des produits alimentaires devrait être adoptée en 2006.

La Loi sur la protection des végétaux n'a pas été adoptée comme prévu vers la fin 2004 en raison des problèmes de création d'une unité spéciale chargée de la préservation des végétaux. Le projet de loi sur la protection phytosanitaire a été élaboré et il sera bientôt soumis à l'examen par le gouvernement et discuté dans le cadre d'audiences publiques, avant d'être adopté par le gouvernement et soumis au Parlement pour examen et adoption.

**d) Mesures relatives aux investissements et liées au commerce**

**Question n° 185**

**Veillez dresser la liste de toutes les opportunités d'investissement subordonnées à l'utilisation de matières premières et ressources locales dans le processus de production ou à l'équilibrage des importations/exportations, ou lorsque l'accès aux devises pour les besoins d'importation est subordonné à la valeur des exportations.**

Réponse

La seule disposition pertinente est celle prévue à l'article 15 de la Loi sur le tabac (Journal officiel de la RM n° 80.04), selon laquelle un producteur de tabac doit produire ou acheter le tabac transformé dans le pays en une quantité annuelle équivalant au moins à 40 pour cent de sa propre production annuelle de cigarettes et autres produits du tabac dans la République, cette quantité devant être au moins égale à 700 tonnes par an.

**e) Pratiques en matière de commerce**

**Question n° 186**

**Veillez dresser la liste de toutes les entreprises, privées ou nationales, qui importent ou exportent des produits pour le compte du gouvernement, qui disposent d'un droit exclusif d'importer ou d'exporter ou qui constituent des stocks de marchandises obtenues sur le marché international.**

**Veillez vous reporter à la liste indicative informelle des entreprises commerciales d'État donnée dans le document G/STR/4 de l'OMC et indiquer s'il existe au Monténégro une entreprise quelconque qui exerce des activités similaires.**

Réponse

Il n'existe au Monténégro aucune entreprise exerçant les activités citées. Il n'existe aucune entreprise commerciale d'État au Monténégro.

**g) Zones d'activité économique libre**

**Question n° 187**

**Veillez préciser la différence, le cas échéant, entre zones franches, entrepôts francs et zones d'activité économique libre.**

Réponse

En vertu de la Loi sur les zones (Journal officiel de la RM n° 42/04), ainsi que de la Loi douanière, les termes "zone franche" et "entrepôt franc" sont équivalents. Le terme "zones d'activité économique libre" n'est utilisé dans aucun acte juridique.

**Question n° 188**

**Veillez décrire brièvement au Groupe de travail les critères à remplir pour l'installation d'une entreprise dans une zone franche/un entrepôt franc/une zone d'activité économique libre, les avantages fiscaux et tarifaires que cela procure, si les résultats à l'exportation constituent un critère et si les ventes à partir de ces zones et vers le reste du territoire monténégrin sont autorisées et dans quelles conditions.**

Réponse

La Loi sur les zones franches (Journal officiel de la RM n° 42/04) prévoit certaines conditions favorables aux entreprises qui exercent leurs activités dans une zone franche:

- Les entreprises sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt foncier;
- Un ressortissant étranger, utilisateur d'une zone ou d'un entrepôt, peut acquérir la propriété d'un bien immobilier dans la zone en question en vue de l'exercice d'une activité commerciale, abstraction faite du principe de réciprocité qui, autrement, devrait s'appliquer;
- Les opérations de paiement étrangères ne sont généralement soumises à aucune restriction et peuvent être effectuées par l'entremise de n'importe quelle banque du Monténégro;
- Les prêts peuvent être accordés ou acceptés sans restriction;
- Les contrats de travail peuvent être librement négociés, et jusqu'à 10 pour cent des employés peuvent être des étrangers;
- Les investissements en immobilisations peuvent être faits sans restriction, et le rapatriement du capital, des bénéfices et des participations financières est libre;
- Les banques et autres organisations financières et sociétés d'assurance qui sont établies dans la zone ou dans l'entrepôt peuvent appartenir entièrement à des intérêts étrangers; et
- La propriété privée ne peut pas être sujette à nationalisation ou expropriation.

Les résultats à l'exportation ne constituent pas un critère d'attribution d'avantages aux entreprises opérant dans une zone franche ou entrepôt franc.

Les marchandises introduites dans la zone ou l'entrepôt et consommées ou utilisées en conformité avec la Loi sur les zones franches ne sont assujetties ni aux droits de douane, ni aux redevances douanières, ni à la taxe sur la valeur ajoutée. De telles marchandises peuvent demeurer dans la zone ou l'entrepôt indéfiniment. Les marchandises transférées de la zone ou de l'entrepôt vers d'autres régions de la République pour être mises en libre circulation sont soumises aux droits de douane, aux redevances douanières et à la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi qu'à l'application d'éventuelles restrictions à l'importation.



Les droits de douane et redevances douanières ne sont pas exigibles pour les éléments nationaux (matières premières, main-d'œuvre, etc.) présents dans les marchandises de la zone ou de l'entrepôt. Lorsque les éléments nationaux dépassent 50 pour cent, les marchandises de la zone ou de l'entrepôt sont considérées constituer des marchandises d'origine nationale et ne sont donc pas assujetties à des droits, redevances et restrictions douanières liées au régime de commerce extérieur.

Les marchandises peuvent être temporairement sorties de la zone ou de l'entrepôt et acheminées vers d'autres régions du Monténégro, ou amenées dans la zone ou l'entrepôt à partir d'autres régions du Monténégro, à des fins de transformation (retraitement, finition ou traitement), de montage, d'essais, d'attestation, de réparation, de présentation commerciale, etc.; ces marchandises doivent être retournées dans la zone ou l'entrepôt, ou exportées vers l'étranger, durant la période requise pour effectuer les opérations susmentionnées, et au plus tard dans un an à compter du jour où elles sont sorties de la zone ou de l'entrepôt.

#### **Question n° 189**

**Veillez expliquer la raison et apporter la justification motivant le fait de limiter le nombre d'employés étrangers à 10 pour cent des effectifs. Ces limitations s'appliquent-elles aux entreprises sises en dehors des zones d'activité économique libre?**

#### Réponse

Cette disposition est destinée à éviter l'augmentation du taux de chômage au Monténégro. Le Monténégro maintient un système de permis de travail pour les employés étrangers à des fins similaires.

#### **Question n° 190**

**D'après les informations communiquées, pour la cession de biens produits dans une zone économique spéciale, les droits et impositions ne sont pas exigibles pour les éléments nationaux et que, si ces éléments dépassent 50 pour cent, ces marchandises ne doivent pas être assujetties à des restrictions liées au régime de commerce extérieur. Est-ce que ceci signifie qu'ils sont exonérés, dans un tel cas, de droits et impositions lorsqu'ils sont transférés vers le territoire douanier? Si tel est le cas, cela constituerait une prescription concernant l'utilisation de produits d'origine locale incompatible avec les dispositions de l'article III:5 du GATT et elle devrait être éliminée. À compter de l'accession à l'OMC, le régime monténégrin de zones économiques spéciales doit être totalement compatible avec les règles de l'OMC.**

#### Réponse

L'article 21 de la Loi sur les zones franches (Journal officiel de la RM n° 42/04) prévoit que les marchandises provenant d'une zone franche et importées au Monténégro sont soumises aux droits de douane, aux redevances douanières et à la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi qu'à l'application d'éventuelles restrictions à l'importation. Les matières et la main-d'œuvre d'origine nationale nécessaires à la fabrication des marchandises produites dans la zone ne sont pas assujetties aux droits de douane et redevances douanières. Lorsque les éléments nationaux dépassent 50 pour cent, les marchandises importées de la zone ne sont pas assujetties à des restrictions liées au régime de commerce extérieur (droits de douane et autres redevances sont exigibles, mais réduites en fonction du pourcentage d'éléments nationaux dans les marchandises).

Le Monténégro réexaminera sa Loi sur les zones franches par souci de compatibilité totale avec les règles de l'OMC.

**l) Pratiques en matière de marchés publics**

**Question n° 191**

**Le Monténégro applique-t-il une discrimination favorable à la production nationale dans ses pratiques en matière de marchés publics?**

Réponse

La Loi sur les marchés publics ne prévoit aucun régime préférentiel pour les fournisseurs nationaux. Les fournisseurs étrangers et locaux sont traités de la même manière eu égard aux soumissions publiques locales et aux appels d'offres internationaux.

**Question n° 192**

**Le Monténégro envisage-t-il de ratifier l'Accord de l'OMC sur les marchés publics au moment de son accession à cette organisation?**

Réponse

Le Monténégro réfléchira à la question de l'adhésion à l'Accord sur les marchés publics dans un délai raisonnable après son accession à l'OMC.

**Question n° 193**

**Comment le Monténégro définit-il le terme "local", lorsque la procédure d'appels d'offres concurrentielles locaux est utilisée? Ceci a-t-il un rapport avec la nationalité du soumissionnaire ou avec l'origine des biens et services?**

**Quelles sont les possibilités de recours dans les marchés publics au Monténégro?**

Réponse

L'article 3 de la Loi sur les marchés publics (Journal officiel de la RM n° 40/01) définit les appels d'offres concurrentielles locaux ouverts comme une invitation appelant tous les fournisseurs ayant domicile élu ou résidant au Monténégro à y participer. Le terme "localement" ne se rapporte ni à la nationalité du fournisseur, ni à l'origine des biens et services.

L'article 79 de la Loi sur les marchés publics prévoit une procédure de recours. Afin d'éviter les litiges, les fournisseurs sont invités à faire connaître, par écrit, leurs doléances à l'entité publique concernée. En cas de dépôt d'une plainte dénonçant des procédures de passation de marchés et d'une réponse insatisfaisante à cette requête, un fournisseur peut introduire un recours, par écrit, auprès de la Commission des marchés publics dans les huit jours qui suivent la date de réception d'une réponse à sa plainte. La Commission des marchés publics est tenue de faire connaître sa réponse, par écrit, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du recours.

Tous les contrats prévoient des dispositions relatives au droit applicable et au tribunal compétent en matière de règlement des différends.

La Loi sur les marchés publics est actuellement en cours de révision afin de garantir une conformité totale aux directives UE. La promulgation de ces lois est prévue pour la fin de l'année 2005. Le Monténégro soumettra le projet de loi dès que possible.

#### 4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

##### a) Importations

###### Question n° 194

Le Décret sur la taxe spéciale à l'importation de produits agricoles et alimentaires (Journal officiel de la RM n° 61/03, 63/03) applique aux importations d'un grand nombre de produits agricoles, et contrairement aux produits nationaux, des taxes spéciales supplémentaires dont le but expressément formulé est de protéger la production nationale. Nous faisons observer que les lois qui appliquent des taxes additionnelles aux produits importés, de manière à protéger la production nationale, enfreignent les dispositions de l'article III (traitement national) du Cycle d'Uruguay. Veuillez confirmer que le Monténégro envisage de supprimer ces taxes à compter de son accession.

###### Réponse

Le Monténégro est conscient du problème posé par ses taxes et il les supprimera avant son accession à l'OMC. La conversion des droits spéciaux en équivalents tarifaires sera effectuée conformément à la nouvelle Loi sur le Tarif douanier dont la promulgation est prévue très prochainement.

###### Question n° 195

La Décision relative aux droits de douane saisonniers sur les produits agricoles (Journal officiel de la RM n° 38/00) autorise l'application de droits saisonniers additionnels sur des produits agricoles pour les besoins expressément formulés de protection de la production nationale. Les Lois qui appliquent des taxes additionnelles aux produits importés, de manière à protéger la production nationale, enfreignent les dispositions de l'article III (traitement national) du Cycle d'Uruguay.

Veuillez nous présenter une liste des droits saisonniers effectifs qui ont été (actuellement ou récemment) appliqués à ces marchandises.

###### Réponse

Le tableau ci-après dresse la liste des produits agricoles actuellement soumis à des droits saisonniers sur la base du SH 1996; les droits saisonniers pour l'ensemble des produits soumis à cette taxe correspondent à 20 pour cent de la valeur en douane.

Numéro tarifaire	Désignation	Période
07 02. 00 00 00	- Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 01.04 au 31.08
07 04. 90 00 10	Choux, chou-fleur, chou vert et légumes crucifères comestibles similaires, frais ou réfrigérés	du 01.02 au 30.06
	-- Choux Laitue ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorée	
07 05. 11 00 00	(Cichorium spp), frais ou réfrigéré: - Laitue - Laitue pommée	du 01.11 au 30.05
07 07. 00 00 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	du 01.04 au 30.06 et du 01.09 au 30.11
08 05. 20 00 00	Agrumes, frais ou secs: - Tangerines	du 01.11 au 31.12
08 06. 10 00 00	Raisins, frais ou secs: - Frais	du 01.07 au 30.09

Numéro tarifaire	Désignation	Période
08 07.11 00 00	Melons, pastèques etc., frais: - Melons, pastèques: -- Pastèques	du 01.07 au 31.08
08 09. 30 08 09. 30 00 10	Abricots, cerises, griottes, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes, frais Pêches, y compris les brugnons et nectarines: -- Pêches	du 01.06 au 30.08
08 10. 50 00 00	Autre fruit frais: - Kiwi	du 01.11 au 31.03

#### **Question n° 196**

**Veillez confirmer que le Monténégro envisage de supprimer ces taxes à compter de son accession.**

#### Réponse

Le Monténégro engagera des négociations portant sur les consolidations tarifaires incluant tous les droits de douane saisonniers avant l'accession à l'OMC.

#### **Question n° 197**

**Veillez expliquer les services spécifiques que doivent payer les importateurs en vertu de la Décision relative au montant et à la méthode de paiement des droits couvrant les frais de contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires (Journal officiel de la RFY n° 62/97 et 55/98). Conformément à quelles normes ou prescriptions de qualité spécifiques les importations de produits agricoles et alimentaires sont-elles soumises à essai? Ces mêmes redevances s'appliquent-elles à la production nationale, et dans le cas contraire, veuillez expliquer comment ceci peut être conforme aux dispositions de l'article III (traitement national) du Cycle d'Uruguay et à l'article 2 de l'Accord OTC.**

#### Réponse

Le contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires à la frontière vise à garantir le respect des exigences qualité prescrites. Les prescriptions de qualité sont spécifiées dans les règlements techniques adoptés sur la base de la Loi sur la normalisation, et elles s'appliquent de la même manière aux produits nationaux similaires. Toutefois, les nouvelles Lois régissant les mesures SPS sont en cours de préparation et elles se substitueront ladite décision.

#### **Question n° 198**

**Le Monténégro envisage-t-il de ratifier l'Accord de l'OMC sur les marchés publics au moment de son accession à cette organisation?**

#### Réponse

Le Monténégro réfléchira à la question de l'adhésion à l'Accord sur les marchés publics dans un délai raisonnable après son accession à l'OMC.

#### **Question n° 199**

**Le Monténégro envisage-t-il de ratifier l'Accord de l'OMC sur les marchés publics au moment de son accession à cette organisation?**

Réponse

Le Monténégro réfléchira à la question de l'adhésion à l'Accord sur les marchés publics dans un délai raisonnable après son accession à l'OMC.

e) **Politiques internes**

**Question n° 200**

**Nous demandons au Monténégro de compléter le document WT/ACC/4 en y mentionnant les dépenses budgétaires consacrées au soutien interne et aux subventions à l'exportation, ainsi que toutes les pertes de recettes publiques en rapport avec les produits agricoles.**

Réponse

Le Monténégro soumettra son document WT/ACC/4, une fois complété, en mars 2005.

**V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**1. Généralités**

**Question n° 201**

**Nous proposons que le Monténégro complète la liste concernant les ADPIC contenue dans le document WT/ACC/9, en indiquant sa législation actuelle et en projet en matière de propriété intellectuelle, afin d'aider les membres du Groupe de travail dans leur examen.**

Réponse

Le document WT/ACC/9 sera transmis avant la première réunion du Groupe de travail.

**Question n° 202**

**Veillez expliquer les mesures juridiques et pratiques mises en place et qui permettent de rendre la législation adoptée au niveau de l'Union d'États applicable dans le territoire du Monténégro. Cette législation est-elle directement applicable?**

**Veillez décrire en détail les mesures actuellement mises en place pour la mise en œuvre de la législation portant sur les droits de propriété intellectuelle, et notamment eu égard à l'autorité judiciaire, aux douanes, à la police et aux autres institutions concernées.**

Réponse

La répartition des responsabilités en matière de propriété intellectuelle est fort bien définie. Le droit matériel, et, à travers le Bureau de la propriété intellectuelle de l'Union d'États, le dépôt de droits d'auteur et l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de dessins et modèles, de topographies et de marques d'origine géographique, relèvent de la compétence de l'Union d'États. L'Union d'États a adopté depuis peu des lois régissant les brevets, droits d'auteur, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles et topographies, et elle prévoit de mettre en place très prochainement une nouvelle loi sur les origines géographiques. En outre, le Monténégro prévoit de promulguer une Loi sur la protection des variétés végétales (conforme à la Convention UPOV) et des lois régissant le secret d'affaires. Ces lois établissent les droits associés à chacun de ces types de propriété intellectuelle. Le Monténégro estime que ces lois sont conformes aux règles de

l'OMC/ADPIC. Cependant, si un examen par l'OMC révèle la nécessité d'y introduire des modifications quelconques, le Monténégro fera tout ce qui sera nécessaire afin de garantir leur conformité aux règles de l'OMC, y compris au niveau du Parlement de l'Union d'États.

Les lois de l'Union d'États sont directement applicables au Monténégro; il n'est nullement besoin de mettre en place une législation distincte dans chaque État membre. Toutefois, les lois de l'Union d'États ne prévoient ni sanctions en cas d'infraction, ni des moyens de faire respecter les droits. Ces dernières questions relèvent de la responsabilité de la République du Monténégro. Les lois monténégrines prévoient, au plan civil et pénal, les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle établis par l'Union d'États. Une loi portant sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle est en cours de préparation, loi qui permettra de renforcer ces moyens de protection par une meilleure réglementation du marché et d'autres pouvoirs de contrôle. Ce projet de loi a été adopté par le gouvernement le 2 juin 2005 et sa promulgation est prévue pour la fin juin 2005.

Certains amendements au Code pénal de la République du Monténégro sont également en cours et leur adoption est aussi prévue en 2005.

Il est également prévu de mettre en place au Monténégro une loi réglementant la production de disques optiques.

Une fois promulguées, ces lois détermineront clairement les responsabilités en matière de moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle au Monténégro.

La législation existante prévoit aussi des "mesures à la frontière" conformes à l'Accord sur les ADPIC et destinées à permettre la mise en œuvre des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle par le service des douanes (Décret sur la procédure applicable par les autorités douanières concernant les marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, Journal officiel de la RM n° 25/05).

L'autorité chargée de la réglementation en matière d'enregistrement de droits d'auteur, marques de fabrique ou de commerce, brevets, dessins et modèles, topographies et marques d'origine géographique relève de la responsabilité de l'Union d'États au sein de laquelle le Bureau de la propriété intellectuelle constitue le principal organisme de réglementation, agence placée sous la tutelle du Ministère des relations économiques intérieures de l'Union d'États. L'autorité chargée de la réglementation en matière de moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle relève de la compétence de la République qui intervient alors par le biais du ministère correspondant ou d'une autre agence. Pour les mesures à la frontière, l'autorité compétente est l'administration des douanes du Monténégro, alors que les moyens de faire respecter les droits au plan pénal relèvent de la responsabilité du Ministère de la justice. Le Ministère de l'économie veille à la protection des droits de propriété industrielle, alors que le Ministère de la culture et des médias est responsable de la protection des droits d'auteur et des droits connexes. D'autres responsabilités restent à déterminer avec précision dans la législation actuellement en cours d'élaboration.

S'il s'avère nécessaire d'introduire des amendements aux lois de l'Union d'États régissant la propriété intellectuelle afin de respecter les engagements internationaux, le Monténégro entreprendra toute action éventuellement nécessaire en vue de la révision des lois de l'Union d'États au niveau du Parlement afin d'assurer leur conformité totale aux règles de l'OMC et à d'autres prescriptions. Le Monténégro est parfaitement en mesure de prendre des initiatives en matière de modifications et d'amendements aux lois promulguées au niveau de l'Union par l'intermédiaire de ses délégations de parlementaires monténégrins au sein du Parlement de l'Union.

c) **Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux**

**Question n° 203**

**Le Monténégro envisage-t-il de ratifier la Convention de Genève sur les phonogrammes et la Convention de Bruxelles sur les télécommunications par satellite?**

Réponse

Le Monténégro est d'ores et déjà engagé dans la Convention de Genève sur les phonogrammes et la Convention de Bruxelles sur les télécommunications par satellite après leur ratification par l'ex-République fédérale de Yougoslavie (pour ce qui est de la Convention de Bruxelles) ou par l'Union d'États (quant à la Convention de Genève sur les phonogrammes).

La Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes a été ratifiée le 10 mars 2003 et elle est entrée en vigueur le 10 juin 2003.

La Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite a été ratifiée le 29 décembre 1976 et elle est entrée en vigueur le 25 août 1979.

**2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle**

**a) Droit d'auteur et droits connexes**

**Question n° 204**

**L'article 54 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce prévoit des mesures provisoires *sans que l'autre partie soit entendue*? Existe-t-il des dispositions pour le dépôt de cautionnement concernant la demande d'adoption de mesures conservatoires?**

Réponse

Aucune référence n'est faite à des mesures provisoires dans l'article 54 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce. Cependant, l'article 62 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce prévoit des mesures provisoires *sans que l'autre partie soit entendue*. Selon l'article 64 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, le tribunal peut ordonner à un requérant de déposer un cautionnement lorsque la demande semble être mal fondée.

En ce qui concerne les droits d'auteur, des mesures provisoires sont prévues par les articles 182 et 183 de la Loi sur le droit d'auteur. Le paragraphe 3 de l'article 183 prévoit expressément des mesures provisoires *sans que l'autre partie soit entendue*. Dans la Loi sur le droit d'auteur, aucune disposition ne prévoit d'exiger du détenteur du droit le dépôt du cautionnement concernant la demande d'adoption de mesures provisoires.

**Question n° 205**

**Concernant la Loi sur le droit d'auteur, l'article 177 fait référence à une "réparation des dommages matériels". Veuillez décrire comment s'effectuerait le calcul de ces dommages.**

### Réponse

La réparation des dommages subis en cas de violation d'un droit est calculée sur la base des pertes directes, le cas échéant, y compris le manque à gagner, compte tenu tout particulièrement de la rémunération qui aurait été exigible si le droit avait été exercé de manière licite. Lors du dépôt de la demande, le requérant spécifie le montant du préjudice subi et produit la preuve à l'appui de la plainte. En cas de contestation du montant par le défendeur, le calcul des dommages est effectué par un expert commis d'office par le tribunal.

En outre, l'article 178 de la Loi sur le droit d'auteur prévoit des dommages-intérêts préétablis. Lorsque la violation du droit a été commise délibérément ou suite à une grave négligence, le requérant peut choisir de réclamer des dommages-intérêts préétablis d'un montant maximum égal à trois fois le montant de la rémunération habituelle qui aurait été exigible si le droit avait été exercé de manière licite. Le terme "rémunération habituelle" est compris dans le sens du montant exigible de l'utilisateur du droit au profit du détenteur du droit en contrepartie de l'utilisation légale de ce droit dans le cours habituel (normal) des affaires (prix de détail, droit de licence ou redevance assimilée, selon le cas).

### **Question n° 206**

**L'article 187 de la Loi sur le droit d'auteur fait référence à l'expression "fins commerciales". L'article 61 de l'Accord sur les ADPIC stipule que les "membres prévoient des procédures pénales et des sanctions applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale". Une disposition de loi invoquant des "fins commerciales" ne semble pas être conforme à la disposition faisant référence à l'expression "échelle commerciale" utilisée dans les l'Accord sur les ADPIC. Veuillez fournir une explication.**

### Réponse

Il semble qu'il s'agit d'une nuance de langage. Dans le texte d'origine de la Loi, le sens de la phrase "à des fins commerciales" est pris dans un sens équivalent à celui de la phrase "à une échelle commerciale", telle qu'elle est utilisée dans l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC.

### **b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service**

### **Question n° 207**

**L'article 57 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce fait référence à des "règles générales de réparation des dommages". Veuillez expliquer comment sont calculés ces dommages.**

### Réponse

La réparation des dommages subis en cas de violation d'un droit est calculée sur la base des pertes directes, le cas échéant, y compris le manque à gagner, compte tenu tout particulièrement de la rémunération qui aurait été exigible si le droit avait été exercé de manière licite. Lors du dépôt de la demande, le requérant spécifie le montant du préjudice subi et produit la preuve à l'appui de la plainte. En cas de contestation du montant par le défendeur, le calcul des dommages est effectué par un expert commis d'office par le tribunal.

En outre, le paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce prévoit des dommages-intérêts préétablis. Lorsque l'atteinte au droit est délibérée, le requérant peut choisir de



réclamer des dommages-intérêts préétablis d'un montant maximum égal à trois fois le montant du droit de licence qui aurait été généralement exigible si le droit avait été exercé de manière licite.

**c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

**Question n° 208**

**Au sujet des indications géographiques, l'article 49 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce fait référence à des "règles générales de réparation des dommages". Veuillez expliquer comment sont calculés ces dommages.**

Réponse

La disposition à laquelle il est fait référence dans la question correspond à l'article 49 de la Loi sur les indications géographiques plutôt qu'à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

La réparation des dommages subis en cas de contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce est calculée sur la base des pertes directes, le cas échéant, y compris le manque à gagner, compte tenu tout particulièrement de la rémunération qui aurait été exigible si le droit avait été exercé de manière licite. Lors du dépôt de la demande, le requérant spécifie le montant du préjudice subi et produit la preuve à l'appui de la plainte. En cas de contestation du montant par le défendeur, le calcul des dommages est effectué par un expert commis d'office par le tribunal.

**d) Dessins et modèles industriels**

**Question n° 209**

**Quelle est la différence entre les expressions "caractère distinctif", "différences immatérielles" et "nouveau", telles que définies dans les articles 4 et 5 de la Loi sur la protection juridique des dessins et modèles?**

Réponse

L'article 5 définit le "caractère distinctif" comme l'effet général produit sur un utilisateur averti, et il se distingue de l'impression générale produite par tout autre dessin ou modèle sur un tel utilisateur.

Le terme "immatériel" signifie non pertinent, insignifiant, négligeable, sans importance, et la phrase "différences immatérielles" fait donc référence à des différences non pertinentes, insignifiantes ou négligeables. Ces différences sont définies dans le paragraphe 3 de l'article 4 dans la mesure où elles ne peuvent être distinguées à première vue par une personne avertie.

Le terme "nouveau" signifie différent ou qui se distingue de toute autre chose de même nature qui a existé précédemment. L'article 4 entend par nouveauté la situation dans laquelle aucun dessin ou modèle n'a été présenté au public avant la date de dépôt de l'application pour enregistrement, ou celle dans laquelle aucune application n'a été déclarée antérieurement en vue d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle identique.

Tous les trois éléments définissent des prescriptions qui doivent être satisfaites afin de procéder à l'enregistrement d'un dessin ou modèle.

**Question n° 210**

**Dans l'article 42 2) de la Loi sur la protection juridique des dessins et modèles, que signifie la phrase "aux fins d'encadrement ou de citation"?**

Réponse

La phrase "aux fins d'encadrement ou de citation" devrait être comprise de la manière suivante: à des fins éducatives ou pour citer une référence ou faire un renvoi.

**e) Brevets**

**Question n° 211**

**L'article 7 2) de la Loi sur les brevets interdit les brevets portant sur des méthodes chirurgicales, thérapeutiques ou diagnostiques. Le problème c'est que l'article 8 semble cependant prévoir des brevets portant sur de nouvelles méthodes chirurgicales, thérapeutiques ou diagnostiques d'utilisation d'une substance connue. Veuillez préciser quelles inventions sont brevetables selon ces dispositions.**

Réponse

L'article 7 2) de la Loi sur les brevets interdit les brevets d'inventions portant sur des méthodes chirurgicales, thérapeutiques ou diagnostiques pratiquées directement sur des sujets humains ou des animaux. Cependant, il autorise les brevets relatifs à des produits ou substances et à des compositions utilisés dans l'une de ces méthodes.

L'article 8 de la Loi sur les brevets définit la nouveauté, dans l'invention, comme une exigence de la protection des brevets. Selon le paragraphe 3, les substances ou compositions utilisées pour le traitement par des méthodes chirurgicales, diagnostiques ou thérapeutiques sont brevetables lorsque leur utilisation dans de telles méthodes n'est pas prévue dans les techniques de pointe actuelles, c'est-à-dire lorsque de telles substances ou compositions n'ont pas été précédemment utilisées selon une telle méthode.

Par conséquent, les méthodes chirurgicales, thérapeutiques ou diagnostiques ne sont pas brevetables, alors que les substances ou compositions utilisées dans ces méthodes sont brevetables.

**Question n° 212**

**Quel est l'objet des "activités de recherche et de développement" qui peut donner lieu à une dérogation aux droits de brevet selon l'article 59 2) de la Loi sur les brevets?**

Réponse

Les éléments de détail sont en cours de vérification et les réponses seront fournies dès que les données nécessaires auront été rassemblées.

**Question n° 213**

**Veuillez préciser de manière détaillée comment la conformité de chacune des dispositions relatives aux licences obligatoires, prévues dans les articles 63 à 67 de la Loi sur les brevets, sera assurée eu égard aux prescriptions de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC.**

Réponse

Le tableau ci-après présentes les dispositions des articles 63 à 67 de la Loi sur les brevets tout en citant en référence les dispositions spécifiques correspondantes prévues à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC.

Loi sur les brevets	ADPIC
<p>Article 63, paragraphe 1</p> <p>Si un titulaire d'un brevet refuse d'accorder à d'autres personnes une licence de plein droit autorisant l'utilisation commerciale d'une invention protégée ou impose des conditions abusives à l'octroi d'une telle licence, l'autorité compétente dans le domaine dans lequel l'invention doit être mise en œuvre peut, après avoir examiné le bien-fondé de chaque cas individuel, accorder une licence obligatoire sur demande de la personne intéressée:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) si le titulaire du brevet lui-même ou une personne autorisée par ce dernier n'utilise pas l'invention protégée ou sous-utilise celle-ci en Serbie-et-Monténégro;</li> <li>2) si l'utilisation commerciale d'une invention, qui a été par la suite protégée sous le nom d'une autre personne, n'est pas possible sans l'utilisation de l'invention dans son ensemble ou en partie.</li> </ol>	<p>Art. 31 a)</p>
<p>Article 63, paragraphe 2</p> <p>La personne intéressée sera tenue de prouver qu'elle a déployé tous les efforts, avant le dépôt de la demande objet du paragraphe 1 de cet article, en vue d'obtenir du détenteur du droit l'autorisation de faire usage de l'invention protégée à des conditions et selon des modalités commerciales raisonnables, et qu'elle n'a pas obtenu ladite autorisation dans un délai raisonnable.</p>	<p>Art. 31 b)</p>
<p>Article 63, paragraphe 3</p> <p>La personne intéressée, visée au paragraphe 1, point 1) de cet article, ne peut être qu'une personne qui a prouvé qu'elle dispose des capacités technologiques et des installations de production permettant l'utilisation commerciale de l'invention protégée.</p>	<p>Art. 31 a)</p>
<p>Article 63, paragraphe 4</p> <p>La personne intéressée, visée au paragraphe 1, point 2) de cet article, ne peut être que le titulaire de la seconde invention, sous réserve que:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) la seconde invention implique une amélioration technologique présentant un avantage économique particulier en relation avec l'invention protégée par le premier brevet; et que</li> <li>2) le titulaire du premier brevet ait le droit à une licence réciproque, à des conditions raisonnables, pour utiliser la seconde invention.</li> </ol>	<p>Art. 31 l) i) ii)</p>
<p>Article 63, paragraphe 5</p> <p>L'autorisation d'utiliser l'invention protégée par le premier brevet devra être incessible sauf en cas de cession du second brevet.</p>	<p>Art. 31 l) iii)</p>
<p>Article 64</p> <p>Le détenteur d'une licence obligatoire sera tenu de verser au titulaire du brevet une rémunération mutuellement convenue. À défaut d'un accord sur le montant et le mode de paiement de ladite rémunération, le tribunal compétent décidera après examen du bien-fondé de chaque cas individuel et au vu de la valeur économique de la licence obligatoire.</p>	<p>Art. 31 h)</p>
<p>Article 65, paragraphe 1</p> <p>La portée et la durée de la licence obligatoire sont limitées aux fins pour lesquelles elle a été accordée.</p>	<p>Art. 31 c)</p>

Loi sur les brevets	ADPIC
<p>Article 65, paragraphe 2</p> <p>Une licence obligatoire ne doit pas être exclusive.</p>	Art. 31 d)
<p>Article 65, paragraphe 3</p> <p>Une licence obligatoire ne peut être cédée qu'à l'entreprise ou à la partie de l'entreprise dans le cadre de laquelle elle est utilisée.</p>	Art. 31 e)
<p>Article 65, paragraphe 4</p> <p>Une licence obligatoire sera principalement accordée pour l'approvisionnement du marché intérieur.</p>	Art. 31 f)
<p>Article 65, paragraphe 5</p> <p>Une licence obligatoire peut être annulée dès que les circonstances qui ont motivé son octroi auront cessé d'exister et qu'elles semblent avoir peu de chances de se reproduire. Sur requête motivée, l'autorité compétente réexaminera la présence ultérieure de telles circonstances.</p>	Art. 31 g)
<p>Article 65, paragraphe 6</p> <p>Une demande d'octroi d'une licence obligatoire ne pourra pas être déposée avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à compter de la date de délivrance d'un brevet, selon que l'un ou l'autre des deux délais expire en dernier.</p>	Art. 31 a)
<p>Article 65, paragraphe 7</p> <p>Une licence obligatoire ne sera pas octroyée si le titulaire du brevet fait valoir des raisons valables pour la non-utilisation ou la sous-utilisation de l'invention protégée.</p>	Art. 31 a)
<p>Article 66, paragraphe 1</p> <p>La licence obligatoire visée par l'article 63 de la présente loi peut être également accordée avant l'expiration du délai limite spécifié au paragraphe 6 de l'article 65, si l'exploitation de l'invention protégée est nécessaire à la satisfaction de besoins nationaux ou d'autres besoins exceptionnels (protection de la santé et de la nutrition publiques et protection de l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour le développement socioéconomique et technologique) ou si l'invention protégée est utilisée d'une manière jugée contraire aux principes de la libre concurrence par l'autorité compétente.</p>	Art. 31 b)
<p>Article 66, paragraphe 2</p> <p>En présence de besoins nationaux ou d'autres besoins exceptionnels, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 63 ne s'appliqueront pas. Néanmoins, le détenteur du droit sera tenu informé des procédures engagées à propos de l'octroi de la licence obligatoire dans les plus brefs délais possibles. En cas d'exploitation publique à des fins non commerciales d'une invention protégée, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 63 ne s'appliqueront pas. Toutefois, lorsque le Conseil des ministres ou la personne retenue pour ladite exploitation sait ou a des raisons de savoir, sans mener une recherche d'antériorités de brevets, qu'un brevet valide ou un petit brevet doit être exploité ou que le gouvernement ou toute autre entité agissant pour le compte de celui-ci envisage son exploitation, le détenteur du droit sera avisé des procédures engagées à propos de l'octroi de la licence obligatoire dans les plus brefs délais.</p>	Art. 31 b)
<p>Article 66, paragraphe 3</p> <p>La décision concernant l'octroi, dans l'intérêt public, d'une licence obligatoire à l'intéressé qui en fait la demande, sera prise par le Conseil des ministres après avoir examiné au fond chaque cas individuel.</p>	Art. 31 a)

Loi sur les brevets	ADPIC
<p>Article 66, paragraphe 4</p> <p>Une licence obligatoire peut être annulée dès que les circonstances qui ont motivé son octroi auront cessé d'exister et qu'elles semblent avoir peu de chances de se reproduire. Sur requête motivée, l'autorité compétente réexaminera la présence ultérieure de telles circonstances.</p>	Art. 31 g)
<p>Article 66, paragraphe 5</p> <p>Afin de corriger des pratiques anticoncurrentielles, l'autorité compétente peut refuser l'annulation de la licence obligatoire accordée par souci d'intérêt public, dès que les circonstances qui ont motivé son octroi semblent avoir peu de chances de se reproduire.</p>	Art. 31 k)
<p>Article 67, paragraphe 1</p> <p>Le détenteur d'une licence obligatoire, accordée par souci d'intérêt public, sera tenu de verser au titulaire du brevet une rémunération conformément à l'article 64. Cependant, en cas d'octroi d'une telle licence aux fins de corriger des pratiques anticoncurrentielles, l'autorité compétente peut, lors de la détermination du montant total de la rémunération, tenir compte de la nécessité de redresser de telles pratiques.</p>	Art. 31 h) k)
<p>Article 67, paragraphe 2</p> <p>Une licence obligatoire accordée par souci d'intérêt public devra être soumise aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 65 et du paragraphe 4 de l'article 66 prévus dans cette loi. Toutefois, l'autorité compétente peut choisir de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 4 de l'article 65, si la licence obligatoire octroyée par souci de l'intérêt public a été accordée aux fins de redresser des pratiques anticoncurrentielles.</p>	Art. 31 k)

En ce qui concerne les dispositions de l'article 31 i) et j) de l'Accord sur les ADPIC, toutes les décisions prises par le Conseil des ministres de Serbie-et-Monténégro, seule autorité habilitée à accorder la licence obligatoire dans l'intérêt public (article 66, paragraphe 3 de la Loi sur les brevets), font l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour de la Serbie-et-Monténégro. Une décision accordant une licence obligatoire au titre du paragraphe 1 de l'article 63 de la Loi sur les brevets est soumise, dans le cadre du système judiciaire de la République du Monténégro, à un contrôle de la Cour suprême du Monténégro.

#### Question n° 214

**En ce qui concerne les brevets portant sur les dessins et modèles, l'article 56 de la Loi sur les brevets fait référence à des "règles générales de réparation des dommages". Veuillez expliquer comment sont calculés ces dommages.**

#### Réponse

Cette question fait très probablement référence à l'article 56 de la Loi sur la protection juridique des dessins et modèles plutôt qu'à la Loi sur les brevets.

Si la question fait référence à la Loi sur les brevets, la disposition correspondante est prévue dans l'article 93 qui traite des recours au civil en cas de violation des droits attachés à un brevet.

La réparation des dommages subis en cas de contrefaçon de brevets est calculée sur la base des pertes directes, le cas échéant, y compris le manque à gagner, compte tenu tout particulièrement de la rémunération qui aurait été exigible si le droit avait été exercé de manière licite. Lors du dépôt de la demande, le requérant spécifie le montant du préjudice subi et produit la preuve à l'appui de la plainte. En cas de contestation du montant par le défendeur, le calcul des dommages est effectué par un expert commis d'office par le tribunal.

En outre, le paragraphe 2 de l'article 93 de la Loi sur les brevets prévoit des dommages-intérêts préétablis. Lorsque la violation du droit a été commise à dessein ou suite à une grave négligence, le requérant peut choisir de réclamer des dommages-intérêts préétablis d'un montant maximum égal à trois fois le montant du droit de licence qui aurait été généralement exigible si le droit avait été exercé de manière licite.

Le même principe est applicable aux dessins et modèles (article 56 de la Loi sur la protection juridique des dessins et modèles).

**Question n° 215**

**L'article 93 de la Loi sur les brevets fait référence à une "réparation des dommages dus à une contrefaçon". Veuillez expliquer comment sont calculés ces dommages.**

Réponse

Prière de se référer à la réponse précédente.

**Question n° 216**

**L'article 94 de la Loi sur les brevets prévoit-il des dispositions relatives au dépôt de cautionnement concernant la demande d'adoption de mesures conservatoires?**

Réponse

Selon le paragraphe 4 de l'article 94 de la Loi sur les brevets, le tribunal peut ordonner au requérant de déposer un cautionnement afin de prévenir tout abus.

**Question n° 217**

**Concernant les brevets, existe-t-il des dispositions permettant au tribunal d'ordonner au défendeur de fournir des informations sur des tiers ayant une relation avec la contrefaçon ou des documents ayant un rapport avec l'atteinte au droit, conformément à l'article 47 de l'accord sur les ADPIC?**

Réponse

Selon l'article 47 de l'Accord sur les ADPIC, les membres peuvent ou non disposer que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution. L'Union d'États a choisi de ne pas inclure cette disposition dans la Loi sur les brevets, mais elle est cependant prévue dans l'article 185 de la Loi sur le droit d'auteur.

**f) Protection des variétés végétales**

**Question n° 218**

**Bien que certaines dispositions relatives aux variétés végétales soient prévues dans la Loi sur les brevets, l'article 7 3) correspondant et la définition annexe de "variété végétale" font référence à une autre loi sur les variétés végétales. Veuillez préciser si la Loi sur les brevets protège les variétés végétales, et dans le cas contraire, veuillez indiquer de quelle manière les variétés végétales sont protégées.**

Réponse

La Loi sur les brevets ne protège pas les variétés végétales. La protection des variétés végétales est régie actuellement par la Loi sur la protection des variétés végétales dans l'agriculture et les forêts (Journal officiel de la RFY n° 28/2000), laquelle n'est pas réputée satisfaisante aux normes internationales. Cependant, une nouvelle loi sur la protection des variétés végétales, conforme à la Convention UPOV, est en cours d'élaboration. Elle sera soumise au Groupe de travail dès qu'elle sera adoptée.

**g) Schémas de configuration de circuits intégrés**

**Question n° 219**

**Concernant les topographies de circuits intégrés, l'article 20 de la Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés fait référence à une "rémunération appropriée". Veuillez expliquer comment elle serait calculée.**

Réponse

Il n'existe aucune référence à une "rémunération appropriée" dans l'article 20 de la Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés ou dans un autre passage du texte de la Loi. Cette disposition était proposée dans l'un des projets de loi initiaux et elle n'a pas été retenue dans la version finale du texte de loi adopté par le Parlement de l'Union d'États.

**Question n° 220**

**La Loi susmentionnée prévoit-elle des mesures conservatoires? Existe-t-il des dispositions permettant au tribunal d'ordonner au défendeur de fournir des informations sur des tiers ayant une relation avec la contrefaçon ou des documents ayant un rapport avec l'atteinte au droit, conformément à l'article 47 de l'Accord sur les ADPIC?**

Réponse

La Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés ne prévoit aucune mesure conservatoire.

Selon l'article 47 de l'Accord sur les ADPIC, les membres peuvent ou non disposer que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution. L'Union d'États a choisi de ne pas inclure cette disposition dans la Loi.

**h) Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués**

**Question n° 221**

**Le document WT/ACC/CGR/3 indique que la protection de renseignements non divulgués n'est pas régie par un texte de loi spécifique. Cependant, plusieurs textes de loi sont cités comme régissant la protection des secrets commerciaux et des résultats d'essais. Veuillez soumettre des traductions des législations suivantes:**

- la Loi sur les sociétés commerciales (Journal officiel de la RM n° 6/02);
- l'article 280 du Code pénal (Journal officiel de la RM n° 70/03, 13/04);
- la Loi sur la protection des végétaux (Journal officiel de la RM n° 24/98, 26/98); et

- **la Loi sur la protection de la topographie de circuits intégrés (Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro n° 62/04).**

Réponse

Les traductions des lois susmentionnées seront fournies.

**Question n° 222**

**En attendant de recevoir les lois requises, veuillez fournir les informations suivantes.**

**De quelle manière les résultats d'essais sont-ils protégés contre une exploitation commerciale déloyale (et non seulement contre la divulgation)?**

**Un second auteur d'une demande d'approbation de commercialisation d'un produit chimique pharmaceutique ou agricole peut-il se fier aux données soumises par le premier auteur d'une demande en faisant valoir le fait que son produit chimique pharmaceutique ou agricole est bio-équivalent à celui du premier auteur de la demande?**

**Si tel est le cas, et à compter de la date de mise à disposition des données originales par le premier auteur de la demande, quel est le délai nécessaire à cet effet?**

Réponse

Les éléments de détail sont en cours de vérification et les réponses seront fournies dès que les données nécessaires auront été rassemblées.

**4. Moyens de faire respecter les droits**

**a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles**

**Question n° 223**

**Dans les affaires civiles impliquant une contrefaçon, veuillez décrire de quelle manière sont calculés les dommages? Existe-t-il des dommages-intérêts préétablis pour les détenteurs de droits?**

Réponse

La réparation des dommages subis en cas de violation d'un droit est calculée sur la base des pertes directes, le cas échéant, y compris le manque à gagner, compte tenu tout particulièrement de la rémunération qui aurait été exigible si le droit avait été exercé de manière licite. Lors du dépôt de la demande, le requérant spécifie le montant du préjudice subi et produit la preuve à l'appui de la plainte. En cas de contestation du montant par le défendeur, le calcul des dommages est effectué par un expert commis d'office par le tribunal.

Des dommages-intérêts préétablis sont prévus pour les détenteurs de droits de brevets, de droits d'auteur et de droits connexes, et de ceux relatifs aux dessins et modèles, aux marques de fabrique ou de commerce et aux topographies de circuits intégrés. Lorsque la violation d'un droit a été commise à dessein ou suite à une grave négligence, le requérant peut choisir de réclamer des dommages-intérêts préétablis d'un montant maximum égal à trois fois le montant de la rémunération habituelle qui aurait été exigible si le droit avait été exercé de manière licite. Le terme "rémunération habituelle" est compris dans le sens du montant exigible de l'utilisateur du droit au profit du détenteur du droit en



contrepartie de l'utilisation légale de ce droit dans le cours habituel (normal) des affaires (prix de détail, droit de licence ou redevance assimilée, selon le cas).

**Question n° 224**

**Dans les affaires civiles, veuillez décrire la manière dont les produits portant atteinte à des droits sont éliminés des circuits commerciaux. La destruction des produits portant atteinte à des droits est-elle requise?**

Réponse

En principe, le détenteur du droit est habilité à requérir du tribunal d'ordonner la destruction ou la modification des produits portant atteinte à des droits, ainsi que la destruction de tout objet qui a été utilisé comme moyen de contrefaçon, une telle demande étant toujours satisfaite. Les dispositions spécifiques sont les suivantes:

- En vertu de l'alinéa 3 de l'article 57 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, le requérant est habilité à demander la destruction ou la modification des objets portant atteinte à des droits. En vertu de l'alinéa 4, le requérant est habilité à demander la destruction ou la modification des outils et équipements ayant servi à fabriquer les objets portant atteinte à des droits, lorsque cela est nécessaire à la protection des droits;
- En vertu de l'article 177, paragraphe 1, alinéa 3 de la Loi sur le droit d'auteur, le requérant est habilité à demander la destruction ou la modification des objets utilisés comme moyens de violation des droits, y compris les copies des objets visés par les mesures de protection, leurs emballages, pochoirs et négatifs, ainsi que les objets assimilés. En vertu de l'alinéa 4, le requérant est habilité à demander la destruction ou la modification des outils et équipements ayant servi à la production des objets utilisés comme moyens de violation des droits, lorsque cela est nécessaire à la protection des droits; en vertu de l'alinéa 4 et en lieu et place d'une demande de destruction ou de modification des outils utilisés comme moyens de violation d'un droit, le requérant peut demander que lesdits objets lui soient remis;
- En vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa 5 de la Loi sur les brevets, le requérant est habilité à demander la saisie et/ou la destruction, sans compensation, des produits fabriqués ou obtenus par voie de contrefaçon du brevet. En vertu de l'alinéa 6, le requérant est habilité à demander la saisie et/ou la destruction, sans compensation, des matériels ou objets (équipements, outils) principalement utilisés dans la fabrication des produits portant atteinte à des droits.
- En vertu de l'article 56, paragraphe 1, alinéa 3 de la Loi sur la protection juridique des dessins et modèles, le requérant est habilité à demander que les objets utilisés en violation du droit soient détruits ou modifiés. En vertu de l'alinéa 4, le requérant est habilité à demander que les outils et équipements ayant servi à la production des objets utilisés pour porter atteinte au droit soient détruits ou modifiés, lorsque cela est nécessaire à la protection du droit.

La Loi portant modification de la Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés ne prévoit des dispositions similaires.

**b) Mesures provisoires**

**Question n° 225**

**L'adoption de mesures provisoires peut-elle être ordonnée *sans que l'autre partie soit entendue*?**

Réponse

Lorsque la Loi correspondante prévoit l'adoption de mesures provisoires, de telles mesures peuvent être ordonnées *sans que l'autre partie soit entendue*.

**Question n° 226**

**Veillez préciser le délai observé par les tribunaux entre la date de dépôt d'une demande d'adoption de mesures conservatoires par les détenteurs des droits et la date de prononcé d'une ordonnance.**

Réponse

Lorsque le tribunal estime que la preuve à l'appui de la demande est suffisamment crédible, des mesures conservatoires pourraient être ordonnées en quelques semaines, voire quelques jours, lorsque les circonstances le permettent.

**Question n° 227**

**L'adoption de mesures provisoires peut-elle être demandée avant qu'une action en justice ne soit introduite pour déterminer le bien-fondé de la plainte?**

Réponse

Oui, la demande d'adoption de mesures provisoires peut être déposée avant l'introduction d'une action en justice pour déterminer le bien-fondé d'une plainte.

**c) Procédures et mesures administratives**

**Question n° 228**

**Veillez décrire les circonstances dans lesquelles les procédures administratives et les dispositions de recours judiciaire seraient applicables, plutôt que les procédures judiciaires et de recours au civil.**

Réponse

Les procédures administratives seront applicables dans les cas suivants:

Lorsqu'il est nécessaire d'enregistrer un droit (brevet, marque de fabrique ou de commerce, topographie de circuit intégré ou une indication géographique), le Bureau de la propriété intellectuelle applique une procédure administrative appropriée.

Selon le Règlement régissant les interventions des autorités douanières concernant les marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits (Mesures à la frontière de l'Accord sur les ADPIC), les autorités douanières sont habilitées à appliquer des procédures administratives appropriées et à entreprendre des mesures là où les marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sont impliquées dans l'une quelconque des procédures engagées par les services des douanes.

**d) Mesures spéciales à la frontière**

**Question n° 229**

**Concernant les mesures à la frontière, veuillez préciser si des modalités de demande de suspension de la mise en circulation de marchandises sont mises en place ou envisagées.**

Réponse

Le Règlement régissant les interventions des autorités douanières concernant les marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits (Journal officiel de la RM n° 25/05) prévoit la possibilité pour les autorités douanières de suspendre la mise en circulation des marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits.

**Question n° 230**

**Veuillez préciser si une garantie ou une autre assurance équivalente est ou sera requise pour la suspension de la mise en circulation de marchandises.**

Réponse

En vertu de l'article 8 dudit règlement, lorsque une demande de suspension de la mise en circulation a été acceptée, le requérant peut être tenu de déposer une garantie d'un montant égal à tous les frais engagés en cas d'arrêt de la procédure en raison d'un acte ou d'une omission imputable au détenteur du droit ou lorsqu'il s'avère par la suite que les marchandises concernées ne portaient pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

**Question n° 231**

**Les autorités douanières sont-elles autorisées à prendre des mesures concernant l'exportation ou le transit de marchandises de contrefaçon ou pirates?**

Réponse

Les autorités douanières sont habilitées à prendre des mesures concernant toute marchandise impliquée dans l'une quelconque des procédures engagées par les douanes, y compris l'exportation et les procédures de transit.

**Question n° 232**

**Les autorités douanières monténégrines peuvent-elles entreprendre ou entreprendront-elles une *action menée d'office* concernant des marchandises de contrefaçon ou pirates?**

Réponse

Les autorités douanières monténégrines sont habilitées à entreprendre une *action menée d'office* concernant des marchandises de contrefaçon ou pirates.

**Question n° 233**

**Une décision concernant le bien-fondé d'une affaire soumise à une autorité judiciaire ou administrative est-elle ou sera-t-elle prise par les autorités douanières monténégrines?**

Réponse

C'est le tribunal qui décidera du bien-fondé d'une affaire.

**Question n° 234**

**Veillez décrire les procédures douanières mises en place ou envisagées et prévoyant un droit d'inspection et d'information ainsi que la manière dont un détenteur du droit peut inspecter des marchandises aux fins de déterminer si elles portent atteinte audit droit.**

Réponse

En vertu de l'article 9 dudit Règlement, le détenteur du droit est habilité à identifier et inspecter les marchandises, sous réserve qu'une telle inspection se déroule dans les locaux des douanes et sous le contrôle des autorités douanières.

e) **Procédures pénales**

**Question n° 235**

**Veillez préciser le niveau d'une activité portant atteinte à un droit qui déclenche des poursuites au pénal pour chaque type d'atteinte au droit de propriété intellectuelle et le niveau d'une activité portant atteinte à un droit qui entraîne une condamnation à une peine d'emprisonnement.**

**Veillez préciser l'ordre de grandeur estimatif des amendes prévues au pénal dans les affaires d'atteinte au droit de marque de fabrique ou de commerce et au droit d'auteur.**

**Dans les affaires pénales, les tribunaux prononcent-ils invariablement la destruction des marchandises en cause? Les tribunaux ordonnent-ils, dans les affaires pénales, la destruction des matériels et équipements qui ont principalement servi à commettre l'infraction?**

Réponse

Au pénal, la protection actuelle des droits de propriété intellectuelle est bien entendu insuffisante. Cependant, la révision en cours du Code pénal intégrera des poursuites d'office, des pénalités correspondantes (y compris les peines d'amende et d'emprisonnement), ainsi que la destruction obligatoire des marchandises portant atteinte aux droits. Dès que les amendements auront été adoptés, des réponses détaillées aux questions ci-dessus seront fournies.

**VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES**

**1. Généralités**

**Question n° 236**

**Quelles sont les opportunités favorables à l'établissement de succursales au Monténégro, compte tenu des restrictions imposées à des formes spécifiques de personnes morales?**

Réponse

Il n'existe aucune restriction de ce genre à part celle concernant les banques étrangères qui ne peuvent exercer des activités bancaires qu'après la mise en place d'une banque au Monténégro en conformité avec la législation nationale.

La Loi sur l'assurance actuellement en vigueur prescrit des restrictions relatives aux formes de personnes morales autorisées à s'engager dans le domaine de l'assurance, mais le projet de loi sur l'assurance qui permettra la libéralisation de ce secteur est en cours de préparation et il sera soumis au Groupe de travail dès son adoption.

**2. Politiques affectant le commerce des services**

**i) Dispositions concernant toute forme d'aide, prime, subvention interne, incitation fiscale ou programme de promotion affectant le commerce des services**

**Question n° 237**

**Le document WT/ACC/CGR/3 décrit des subventions destinées à stimuler certaines formes de tourisme. Ces subventions sont-elles accordées aux fournisseurs étrangers de services touristiques? Veuillez décrire ce programme de subvention avec davantage de détails.**

Réponse

Pour le Monténégro, le tourisme est une industrie stratégique. La politique nationale en la matière vise à développer cette industrie en mettant en œuvre plusieurs mécanismes, y compris les subventions accordées aux voyagistes nationaux afin de permettre au tourisme de développer son potentiel.

Le tourisme bénéficie des subventions suivantes:

- subventions au niveau des taux d'intérêt des crédits contractés auprès des banques commerciales investissant dans le tourisme;
- subventions ou mesures incitatives pour le transport par bus, air, rail ou navires dans le secteur touristique; et
- remboursement partiel des frais d'enregistrement en cas d'occupation d'un logement particulier.

De telles subventions sont généralement accordées aux fournisseurs étrangers de services immatriculés au Registre central du tribunal de commerce, conformément à la Loi sur les entités commerciales. Les personnes morales et physiques étrangères bénéficient au Monténégro du traitement national en vertu de la Loi sur l'investissement étranger.

**Question n° 238**

**Les producteurs étrangers réalisant un film cinématographique ou une série d'émissions télévisées, sans la participation d'un partenaire monténégrin, sont soumis au paiement d'une redevance. Veuillez expliquer dans quelle mesure cette redevance est compatible avec les prescriptions relatives au traitement national prévues dans l'article III du GATT. Le Monténégro envisage-t-il de supprimer cette redevance à compter de son accession à l'OMC? Veuillez soumettre au Groupe de travail une traduction du texte de la Loi sur la cinématographie (Journal officiel de la RM n° 45/93, 27/94).**

Réponse

Oui. Cette redevance sera supprimée avant la date d'accession à l'OMC. Le Monténégro soumettra la Loi sur la cinématographie au Groupe de travail avant la première réunion de ce dernier.

**VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS**

**1. Accords bilatéraux ou multilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services**

**Question n° 239**

**Quel est le taux de droit actuel appliqué aux importations d'aéronefs civils et de parties d'aéronef?**

Réponse

Veillez vous reporter au tableau de l'Annexe 5 présentant les taux de droits appliqués aux aéronefs civils et aux parties d'aéronef.

**Question n° 240**

**Le Monténégro accorde-t-il le traitement SGP à chacun de ses partenaires commerciaux?**

Réponse

Le Monténégro n'accorde pas le traitement SGP à chacun de ses partenaires commerciaux.

**Question n° 241**

**Le Monténégro n'accorde-t-il pas le traitement NPF dans le commerce avec un pays quelconque? Quels sont les critères qui permettent de déterminer un traitement moins favorable que le traitement NPF?**

Réponse

Le Monténégro n'accorde à aucun pays un traitement moins favorable que le traitement NPF.

**2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange**

**Question n° 242**

**Veillez fournir des informations sur tout accord de libre-échange conclu par le Monténégro ou la Serbie-et-Monténégro et prévoyant des dispositions relatives aux services.**

Réponse

Tous les accords de libre-échange signés par la Serbie-et-Monténégro prévoient une disposition générale portant sur le commerce des services selon laquelle les signataires œuvreront en vue de faciliter et de libéraliser davantage le commerce des services, conformément aux dispositions de l'Accord général sur le commerce des services. Cependant, cette disposition ne prévoit aucune obligation contraignante pour les signataires dans le secteur des services.

ANNEXE 1

Liste des organismes responsables du commerce international au Monténégro

N°	Organisme chargé du commerce international en République du Monténégro	Responsabilité
1.	Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accession à l'OMC; Accession à l'UE</li> <li>- Application de la Loi sur le commerce extérieur, de la Loi sur l'investissement étranger, de la Loi sur les zones franches</li> <li>- Délivrance des licences d'importation et d'exportation qui ne relèvent de la compétence d'aucun ministère sectoriel</li> <li>- Traitement des données commerciales (analyse commerciale)</li> <li>- Surveillance de la mise en œuvre des accords de libre-échange</li> <li>- Organisations professionnelles régionales et multilatérales (ALECE, AELE, OCDE, etc.)</li> </ul>
2.	Ministère de l'économie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordination des activités relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle; application de la Loi sur les moyens de faire respecter les lois régissant la propriété intellectuelle adoptées au niveau de l'Union d'États, à travers l'inspection des marchés</li> <li>- Supervision de la mise en œuvre des lois adoptées au niveau de l'Union d'États, et coordination des activités relatives aux règlements techniques, aux normes, à la métrologie et à l'accréditation</li> <li>- Secteurs de l'énergie et des télécommunications par l'intermédiaire de l'Agence de l'énergie et de l'Agence des télécommunications</li> <li>- Contrôle des prix</li> <li>- Concurrence</li> <li>- Inspection des marchés</li> </ul>
3.	Ministère de l'agriculture	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Politique agricole</li> <li>- Législation SPS (Loi sur la protection des végétaux, Loi sur les engrais, Loi sur les pesticides, Loi vétérinaire, Loi sur les variétés végétales, Loi sur le tabac, Loi sur les semences, Loi sur les semis, Loi sur la pêche en mer, Loi sur les vins et liqueurs, etc.)</li> <li>- Licences/autorisations d'importation ou exportation de produits agricoles et d'importation ou exportation de pesticides et d'engrais</li> <li>- Licences concernant certains organismes génétiquement modifiés</li> <li>- Prix des produits agricoles</li> <li>- Établissement du budget de l'agriculture en collaboration avec le Ministère des finances</li> <li>- Inspection vétérinaire et phytosanitaire</li> </ul>

N°	Organisme chargé du commerce international en République du Monténégro	Responsabilité
4.	Ministère des finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application du projet de loi sur l'assurance, du projet de loi sur les opérations courantes et en capital avec l'étranger et de toutes les législations fiscales</li> <li>- Supervision de l'administration douanière et de l'administration fiscale</li> <li>- Politique fiscale et douanière, impôts, redevances et droits</li> <li>- Établissement des budgets</li> <li>- Délivrance de licences pour les services de comptabilité et d'audit</li> </ul>
5.	Ministère de la santé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application de la Loi sur l'innocuité des produits alimentaires en collaboration avec le Ministère de l'agriculture, de la Loi sur les médicaments et les instruments médicaux et d'autres lois relevant du secteur de la santé: protection de la santé, assurance maladie</li> <li>- Inspection sanitaire</li> <li>- Licences/autorisations d'importation/exportation de certains produits (Sources de rayonnements ionisants utilisées à des fins médicales, appareils médicaux, stupéfiants, médicaments)</li> </ul>
6.	Ministère des transports	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application de toutes les lois relatives au transport: transport routier, transport ferroviaire, circulation aérienne, transport maritime, etc.</li> </ul>
7.	Ministère de la culture	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordination des activités de protection des droits d'auteur; mise en place d'un organisme chargé de la protection collective des droits d'auteur et des droits connexes</li> <li>- Supervision de l'ensemble des médias en commun avec l'Agence de radiodiffusion qui délivre les licences de radiodiffusion</li> <li>- Délivrance de licences d'importation/exportation d'objets façonnés</li> </ul>
8.	Ministère du tourisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application de la Loi sur le tourisme et gestion de toutes les activités touristiques</li> </ul>
9.	Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement urbain	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application de la Loi sur l'environnement, de la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants, de la Loi sur le transport de substances dangereuses, de la Loi sur la construction</li> <li>- Surveillance et inspection à la frontière de l'importation, l'exportation ou le transit de technologies, de produits semi-finis et de matières premières, de déchets en général et dangereux en particulier, d'espèces menacées d'extinction et d'espèces génétiques de la flore et de la faune sauvages, de biotechnologies et d'organismes génétiquement modifiés, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de sources de rayonnements ionisants ne servant pas à des fins médicales et de substances radioactives</li> <li>- Contrôle des activités de construction</li> </ul>



N°	Organisme chargé du commerce international en République du Monténégro	Responsabilité
10.	Ministère de la justice	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application de la Loi sur la procédure administrative générale, de la Loi sur les litiges administratifs, du Code pénal, de la Loi sur la procédure pénale et de la Loi sur la procédure d'application</li> </ul>
11.	Banque centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérations monétaires et de paiement</li> <li>- Délivrance de licences aux banques commerciales et supervision de leur activité</li> <li>- Approbation des émissions de titres et des ventes de blocs importants de participations dans les banques commerciales</li> <li>- Approbation du vérificateur choisi par la banque commerciale</li> <li>- Statistiques</li> </ul>
12.	Agence pour l'investissement étranger et la restructuration de l'économie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application de la législation sur l'investissement étranger, ainsi que sur les privatisations</li> <li>- Privatisations</li> <li>- Tenue du registre des investissements étrangers</li> </ul>
13.	Agence des télécommunications	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délivrance des licences de télécommunication</li> <li>- Établissement des prix des services de télécommunication</li> </ul>
14.	Agence de radiodiffusion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application de la Loi sur la radiodiffusion</li> <li>- Délivrance de licences de radiodiffusion et supervision des radiodiffuseurs</li> </ul>
15.	Agence de l'énergie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application de la Loi sur l'énergie</li> <li>- Délivrance de licences pour la production, le transport, la distribution, la fourniture et la vente d'électricité; pour le transport commercial; pour l'entreposage, la distribution, la vente et l'expédition de gaz, de pétrole et de dérivés du pétrole; pour les opérateurs du marché, les réseaux de transmission et de distribution</li> <li>- Établissement des tarifs de l'électricité</li> </ul>
16.	Agence pour le tabac	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application de la Loi sur le tabac</li> <li>- Délivrance de licences aux producteurs de tabac</li> <li>- Tenue du registre des importateurs, exportateurs et personnes qui se livrent au transport du tabac et des produits du tabac</li> </ul>
17.	Agence pour la promotion de l'investissement étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Agence aura pour mandat de promouvoir les projets d'investissement; elle établit la stratégie de promotion des investissements, coordonne toute les activités propres à attirer l'investissement étranger et développe des partenariats entre le secteur public et le secteur privé.</li> </ul>

N°	Organisme chargé du commerce international en République du Monténégro	Responsabilité
18.	Administration des douanes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application de la Loi sur les douanes et de ses règlements</li> <li>- Mise en œuvre de la Loi sur la TVA, de la Loi sur le droit d'accise, de la Loi de lutte contre le blanchiment de l'argent, du Décret sur les droits de douane, de la Convention de Bâle et de la Convention CITES</li> <li>- Délivrance de certificat d'origine pour les marchandises d'origine préférentielle</li> <li>- Mise en œuvre des mesures à la frontière pour la protection de la propriété intellectuelle</li> <li>- Perception des droits de douane, de la TVA et des droits d'accise lors de la mise en circulation des marchandises</li> </ul>
19.	Administration fiscale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perception de l'ensemble des impôts, droits et taxes: TVA, droit d'accise, impôt sur le revenu des personnes, impôt foncier, taxe de transfert d'actif, etc.</li> </ul>
20.	Chambre de commerce	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Promotion de la coopération entre l'État et le secteur privé</li> <li>- Relations économiques internationales</li> <li>- Délivrance de certificat d'origine, Formule A</li> </ul>
21.	Ordre des ingénieurs	Délivrance de licences aux ingénieurs
22.	Association du Barreau	Immatriculation des avocats et procureurs.
23.	Ordre des médecins	Enregistrement des médecins et des dentistes
24.	Ordre des pharmaciens	Enregistrement des pharmaciens
25.	Ordre des ingénieurs	Délivrance de licences aux ingénieurs et aux sociétés qui interviennent dans l'aménagement et la construction d'installations
26.	Association des chasseurs	Enregistrement et délivrance de permis de chasse aux étrangers
27.	Ordre des vétérinaires	Immatriculation des vétérinaires
28.	Commission des valeurs mobilières	Délivrance de licences pour les bourses et autres activités (courtage, négoce, gestion de placements et souscription et conseils en matière d'investissement)

N°	Organisme chargé du commerce international dans l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro	Responsabilité
1.	Ministère des relations économiques intérieures	- Chargé d'établir les règles de fond se rapportant à la normalisation, aux mesures et aux métaux précieux ainsi qu'à la propriété intellectuelle
2.	Ministère des relations économiques internationales	- Chargé de négocier et de coordonner la mise en œuvre des traités internationaux, y compris des traités conclus avec l'Union européenne, ainsi que de coordonner les relations avec les institutions économiques et financières internationales, après consultation des ministères compétents des États membres
3.	Institut de normalisation	- Application de la Loi sur la normalisation - Tenue du registre des normes et des règlements techniques
4.	Bureau d'accréditation de la Serbie-et-Monténégro	- Application de la Loi sur l'accréditation - Délivrance des accréditations aux laboratoires et autres entités et supervision de leurs activités
5.	Bureau de la propriété intellectuelle	- Chargé de formuler et de mettre en œuvre la politique se rapportant à la propriété intellectuelle et d'appliquer les lois sur les droits d'auteur et les droits connexes, les topographies de circuits intégrés, les indications géographiques, les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins et modèles - Tenue d'un registre sur les droits de propriété intellectuelle protégés
6.	Bureau des mesures et des métaux précieux	- Application de la Loi sur les mesures et les métaux précieux - Délivrance de certificat de conformité avec la Loi sur les mesures et les métaux précieux, en cas de nécessité

## ANNEXE 2

### Informations sur les procédures de licences d'importation

#### I. DESCRIPTION SUCCINCTE DES RÉGIMES

- 1. Décrire brièvement chaque régime de licences dans son ensemble et répondre, pour chacun d'entre eux, aux questions suivantes lorsqu'elles s'y rapportent, en groupant toujours tous les renseignements qui concernent un même régime et en utilisant au besoin des renvois lorsque des éléments déjà décrits se retrouvent dans d'autres régimes.**

#### Réponse

Les régimes de licences ou les mesures ayant à la frontière des effets similaires à ceux des licences mis en place, sont les suivants:

1. Les licences délivrées par le Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne conformément à la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04), au Décret d'application de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 52/04) et à la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation et l'importation de marchandises (Journal officiel de la RM n° 44/04 )<sup>3</sup>;
2. Les licences délivrées par le Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement urbain, pour:
  - l'importation, l'exportation et le transit des déchets,
  - l'importation, l'exportation et le transit d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et protégées,
  - l'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone,
  - l'importation, l'exportation et le transit de sources de rayonnements ionisants, conformément aux accords internationaux: la Loi sur la confirmation de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Journal officiel de la RFY, accords internationaux, n° 2/99), la Loi sur la confirmation de la Convention CITES sur le commerce international d'espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (Journal officiel de la RFY, accords internationaux, n° 11/01), la Loi sur la ratification de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, la Loi sur la ratification du Protocole sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, ainsi que la législation nationale: la Loi sur la protection de l'environnement (Journal officiel de la RM n° 12/96; 55/00), la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04), la Loi sur les principes de base de la protection de l'environnement (Journal officiel de la RFY n° 24/98), la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants (Journal officiel de la RFY n° 46/96), la Loi sur le transport de substances dangereuses (Journal officiel de la RFY n° 27/90).
3. Les licences et autorisations délivrées par le Ministère de la santé pour l'importation de médicaments et d'instruments médicaux, l'importation de stupéfiants, l'importation de

---

<sup>3</sup> Cette décision applicable était désignée par "Décision sur la classification des marchandises sur les formulaires d'exportation et d'importation", et elle correspond dans une large mesure au même document classifiant actuellement les marchandises à l'exportation ou à l'importation, seul le titre ayant été modifié après la promulgation de la nouvelle Loi sur le commerce extérieur.

substances psychotropes, l'importation de précurseurs et l'importation de substances toxiques, d'alcools et de leurs dérivés halogénés, sulfureux, nitrés ou nitrosaturés, de produits chimiques organiques, de plantes industrielles et médicinales, de minerais, de produits chimiques non organiques, d'insecticides, etc., conformément à la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation et l'importation de marchandises (Journal officiel de la RM n° 44/04), la Loi sur les médicaments (Journal officiel de la RM n° 80/04), la Loi sur les instruments médicaux (Journal officiel de la RM n° 79/04), la Loi sur la production et la circulation des stupéfiants (Journal officiel de la RFY n° 46/96 et 37/02) et la Loi sur la production et la circulation des substances toxiques (Journal officiel de la RFY n° 15/95; 37/02);

4. Les autorisations délivrées par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau pour l'importation de pesticides, d'engrais, de semences, de semis de plantes pour l'agriculture et de végétaux ligneux prescrits dans la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation et l'importation de marchandises (Journal officiel de la RM n° 44/04), et Loi sur la protection des végétaux (Journal officiel de la RFY n° 24/98 et 26/98).
5. Les licences d'importation d'armes, d'équipements militaires et de marchandises à double usage délivrées par le Ministère des relations économiques internationales de Serbie-et-Monténégro, conformément à la Loi sur le commerce extérieur des armes, des équipements militaires et des marchandises à double usage (Serbie-et-Monténégro, Journal officiel de la RM n° 7/05 et 8/05).

## II. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME DE LICENCES

1. **Identifier chaque régime de licences en vigueur et indiquer les produits visés en les groupant comme il convient.**

Tableau II.1 – Marchandises soumises à un régime de licences d'importation

Régime de licences	Nombre d'articles	Renseignements détaillés
Licences délivrées par le Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne	Non disponible	Annexe 11 de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la République du Monténégro (WT/ACC/CGR/3)
Licences délivrées par le Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement urbain	Non disponible	Les licences sont délivrées conformément aux accords internationaux (Convention CITES, Convention de Bâle et Convention de Vienne)
Licences/stupéfiants et substances psychotropes délivrés par le Ministère de la santé	33 positions tarifaires des chapitres 12, 13 et 29	Les licences sont délivrées pour les positions tarifaires suivantes:  1211900030; 1211900090; 1301900000; 1302110000; 1302190000; 2905290000; 2905503000; 2921309900; 2921490090; 2922190090; 2922300090; 2922497050; 2922500099; 2924100030; 2924299000; 2925190000; 2926900090; 2932990000; 2933390000; 2933511000; 2933513000; 2933519010; 2933599000; 2933900090; 2934900090; 2939100000; 2939410000; 2939420000; 2939499999; 2939630000; 2939901100; 2939901900 et 2939909090
Licences/précurseurs délivrés par le Ministère de la santé	22 positions tarifaires des chapitres 28 et 29	Liste des précurseurs établie conformément à la Convention de Vienne

Régime de licences	Nombre d'articles	Renseignements détaillés
Licences et autorisations délivrées par le Ministère de la santé (médicaments et instruments médicaux, ainsi que d'autres produits soumis à des licences et autorisations d'importation)	Non disponible	Annexe 11 de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la République du Monténégro (WT/ACC/CGR/3)
Approbation par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau	110 positions tarifaires des chapitres 6, 7, 9, 10, 12, 31, 38	Les licences sont délivrées pour les éléments suivants:  toutes les positions tarifaires du chapitre 31(sauf 3102309010) toutes les positions tarifaires des rubriques 0601; 0602; 1209; Positions tarifaires: 0701100000; 0703101100; 0712901100; 0713101000; 0910991000; 1001100010; 1001901000; 1002000010; 1003001000; 1004000010; 1005101000; 1005109000; 1006101000; 1007001000; 1201001000; 1201009000; 1202101000; 1204001000; 1205101000; 1206001000; 1207101000; 1207201000; 1207301000; 1207401000; 1207501000; 1207601000; 1207911000 et 1207992000
Licences délivrées par le Ministère des relations économiques internationales de Serbie-et-Monténégro	Non disponible	Les licences sont délivrées pour les produits suivants:  - armes, équipements militaires et technologies connexes, dont la liste est harmonisée avec la Liste commune des équipements militaires du Code de conduite en matière d'exportations d'armes de l'Union européenne; - marchandises à double usage, y compris les logiciels et les technologies pouvant être destinés à un usage militaire, outre les applications civiles, dont la liste est harmonisée avec la Liste des marchandises et technologies à double usage de l'Union européenne

**2. Quels sont les pays d'origine et de provenance dont les produits sont soumis au régime?**

Réponse

Le régime de licences d'importation s'applique aux marchandises originaires et en provenance des tous les pays, à l'exception des marchandises dont les pays d'origine ont conclu un accord bilatéral de libre-échange avec la Serbie-et-Monténégro.

**3. Le régime de licences est-il destiné à restreindre la quantité ou la valeur des importations, et dans le cas contraire, quel est l'objectif visé? D'autres méthodes éventuelles ont-elles été envisagées aux fins de réaliser l'objectif visé par le régime de licences? Dans l'affirmative, lesquelles? Pourquoi n'ont-elles pas été adoptées?**

Réponse

Les licences et les autorisations ne visent pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

Conformément à la Loi sur le commerce extérieur actuellement en vigueur, les licences d'importation délivrées par le Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne permettent de:

- protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux;
- protéger la sécurité nationale;
- protéger l'environnement ou les ressources naturelles épuisables;
- préserver la moralité publique;
- protéger les droits de propriété intellectuelle; ou
- appliquer des règles spéciales relatives au commerce de l'or et de l'argent.

Les licences délivrées par le Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement urbain sont à mettre en relation avec la protection de l'environnement.

L'objectif des licences délivrées par le Ministère de la santé est de gérer les importations de stupéfiants (à des fins statistiques et pour surveiller de près le contingent alloué conformément aux prescriptions de la Commission de contrôle des stupéfiants de Vienne).

Les licences d'importation de médicaments et d'instruments médicaux, délivrées par le Ministère de la santé, se justifient par des impératifs de santé et de sécurité.

L'objectif des autorisations délivrées par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau est d'assurer le contrôle sanitaire des produits sur le marché intérieur et de s'assurer que l'importation des engrais et pesticides est uniquement réalisée par les seuls importateurs autorisés.

Les licences d'importation d'armes, d'équipements militaires et de marchandises à double usage, délivrées par le Ministère des relations économiques internationales de Serbie-et-Monténégro, s'imposent pour des raisons de sécurité.

Aucune autre méthode n'a été envisagée pour réaliser les objectifs mentionnés ci-dessus.

**4. Indiquer la loi, le règlement ou l'arrêté administratif qui constitue le fondement juridique du régime de licences. Le régime de licences est-il imposé par une disposition législative? La législation laisse-t-elle à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences? Le gouvernement (ou l'exécutif) peut-il abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif?**

Réponse

L'octroi des licences est régi par les lois suivantes:

- La Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04);
- La Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation et l'importation de marchandises (Journal officiel de la RM n° 44/04);
- La Loi sur la protection de l'environnement (Journal officiel de la RM n° 12/96; 55/00);
- La Loi sur les principes de base de la protection de l'environnement (Journal officiel de la RFY n° 24/98);
- La Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants (Journal officiel de la RFY n° 46/96);
- La Loi sur la production et la circulation des stupéfiants (Journal officiel de la RFY n° 46/96 et 37/02);

- La Loi sur la production et la circulation des substances toxiques (Journal officiel de la RFY n° 15/95; 37/02);
- La Loi sur le transport de substances dangereuses (Journal officiel de la RFY n° 27/90);
- La Loi sur les médicaments (Journal officiel de la RM n° 80/04);
- La Loi sur les instruments médicaux (Journal officiel de la RM n° 79/04);
- La Loi sur la production et la circulation des stupéfiants (Journal officiel de la RFY n° 46/96; 37/02);
- La Loi sur la production et la circulation des déchets et des substances toxiques (Journal officiel de la RFY n° 15/95; 28/96; 37/02);
- La Loi sur la protection des végétaux (Journal officiel de la RFY n° 24/98 et 26/98);
- La Loi sur la procédure administrative générale (Journal officiel de la RM n° 60/03); et
- La Loi de l'Union d'États sur le commerce extérieur des armes, des équipements militaires et des marchandises à double usage (Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro n° 7/05 et 8/05).

La Loi exige l'obtention d'une licence. La définition des produits n'est pas laissée à l'appréciation de l'administration. Pour abroger totalement le régime de licences, les lois doivent être modifiées. La modification de la liste des produits soumis à des licences ne peut intervenir que sur décision du gouvernement.

### **III. PROCÉDURES**

- 1. En ce qui concerne les produits dont l'importation est soumise à des restrictions portant sur la quantité ou la valeur (qu'elles soient applicables globalement ou à un nombre limité de pays ou qu'elles soient instituées de façon bilatérale ou unilatérale):**

#### Réponse

Le Monténégro n'est pas concerné par cette question.

- 2. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:**
  - a) Combien de temps avant l'importation la demande de licence doit-elle être déposée? Des licences peuvent-elles être obtenues dans un délai plus court ou pour des marchandises arrivant à la frontière sans licence (par exemple, par inadvertance)?**

#### Réponse

En général, conformément à la Loi sur le commerce extérieur, les licences et les autorisations sont délivrées dans un délai maximum de 30 jours dans la mesure où tous les documents requis sont présentés. Les licences et les autorisations peuvent être obtenues dans un délai inférieur à 30 jours.

Les licences délivrées par le Ministère de la santé peuvent être obtenues dans un délai de 15 jours.

En outre, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau doit décider de la suite à donner à une demande d'autorisation dans les sept jours qui suivent la date de réception de la demande (soit, dans la pratique, 24 à 48 heures).



**b) Une licence peut-elle être accordée immédiatement sur demande?**

Réponse

Les licences ne peuvent pas être délivrées immédiatement sur demande.

**c) La période de l'année pendant laquelle une demande de licence et/ou d'importation peut être déposée est-elle limitée? Dans l'affirmative, prière d'en expliquer les raisons.**

Réponse

Il n'y a aucune limite de ce genre.

**d) Les demandes de licences sont-elles examinées par un seul organe administratif, ou doivent-elles être transmises à d'autres pour être visées, notées ou approuvées? Dans l'affirmative, quels sont ces organes? L'importateur doit-il s'adresser à plus d'un organe administratif?**

Réponse

Les demandeurs n'ont à s'adresser qu'à un seul organe administratif.

Le Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne consulte, le cas échéant, le Ministère de l'économie, le Ministère des affaires intérieures, le Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement urbain, le Ministère de la santé et le Ministère de la culture, à propos des licences délivrées.

Le Ministère de la santé délivre les licences d'importation de substances toxiques après avoir consulté l'organe compétent (tel que le Ministère des affaires intérieures – Bureau d'inspection pour la protection contre les feux de forêt, les explosions, les incidents et la protection technique des bâtiments, ainsi que le Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement urbain).

Le Ministère de la santé peut demander, le cas échéant, l'avis de l'organe responsable du contrôle de la qualité ou d'autres, avant d'accorder des licences d'importation de médicaments et les instruments médicaux.

Le Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement urbain délivre des licences d'importation, exportation et de transit d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et protégées après avoir consulté le Bureau chargé de la protection de l'environnement et le Bureau de biologie marine.

La délivrance d'autres licences et autorisations ne nécessite pas de consulter d'autres organes.

**3. Dans quelles circonstances, autres que la non-conformité avec les critères ordinaires, une demande de licence peut-elle être rejetée? Les raisons du rejet sont-elles communiquées à l'intéressé? Les intéressés ont-ils un droit de recours en cas de refus d'une licence et, dans l'affirmative, auprès de quels organes et selon quelles procédures?**

Réponse

Il n'existe pas de circonstances, autres que la non-conformité aux critères ordinaires, qui permettent de rejeter une demande de licence. Les raisons du rejet sont toujours communiquées par écrit. Les intéressés ont le droit de déposer un recours, contre la décision du ministère, auprès du tribunal

administratif du Monténégro, tel que le prescrit la Loi sur la procédure administrative (Journal officiel de la RM n° 60/03).

#### **IV. CONDITIONS REQUISES DES IMPORTATEURS POUR ÊTRE HABILITÉS À DEMANDER UNE LICENCE**

**1. Toute personne, entreprise ou institution est-elle habilitée à demander une licence:**

- a) dans le cadre de régimes de licences restrictifs?
- b) dans le cadre de régimes de licences non restrictifs?

**Dans la négative, existe-t-il un système d'immatriculation des personnes ou entreprises autorisées à importer? Quelles sont les personnes ou entreprises habilitées à le faire? Est-il perçu un droit d'immatriculation? Existe-t-il une liste publiée des importateurs agréés?**

##### Réponse

Toutes les personnes qui ont le droit d'exercer des activités d'importation sont habilitées à demander une licence. Il n'existe pas de liste publiée des importateurs.

#### **VI. DOCUMENTS ET AUTRES FORMALITÉS À REMPLIR LORS DE LA DEMANDE D'UNE LICENCE**

**1. Quels renseignements doivent être fournis avec les demandes? S'agit-il de remplir une formule type? Quels documents l'importateur doit-il joindre à sa demande?**

##### Réponse

Les formules et les prescriptions varient d'un organisme d'État à l'autre. Les prescriptions ne figurent pas dans la législation. Voir les pièces VI.1 à VI.5.

**2. Quels sont les documents exigés lors de l'importation effective?**

##### Réponse

Lors de l'importation effective, l'importateur doit seulement fournir une copie de la licence ou de l'autorisation, accompagnée des autres documents douaniers requis (déclaration, facture, connaissance, certificats) et, au besoin, d'autres certificats (origine, conformité, vétérinaire, sanitaire, qualité, phytosanitaire).

**3. Est-il perçu un droit de licence ou une redevance administrative? Dans l'affirmative, quel en est le montant?**

##### Réponse

Les redevances administratives pour le coût des services doivent être acquittées pour obtenir les licences et les autorisations. Les montants varient d'un organisme à l'autre (voir le tableau ci-dessous).

Tableau II.2 – Redevances pour l'octroi de licences à l'importation

Licence (ou mesures similaires)	Redevances
Toutes les licences délivrées par le Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne	60 €
Ministère de la protection environnementale et de l'aménagement urbain – licence d'importation de déchets	60 €
Ministère de la protection environnementale et de l'aménagement urbain – licence d'importation d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et protégées	100 €
Ministère de la protection environnementale et de l'aménagement urbain – licences d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone	150 €
Ministère de la protection environnementale et de l'aménagement urbain – licences d'importation de sources de rayonnement ionisant	500 €
Toutes les licences délivrées par le Ministère de la santé	30 €
Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau – autorisation d'importation d'engrais et de pesticides	70 €
Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau – autorisation d'importation de semences et de semis	60 €

- 4. La délivrance de la licence est-elle assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable? Dans l'affirmative, en indiquer le montant ou le taux, préciser si la somme versée est remboursable, quelle est la période d'immobilisation et quel est l'objet de la formalité.**

Réponse

Question sans objet.

## **VII. CONDITIONS ATTACHÉES À LA DÉLIVRANCE DES LICENCES**

- 1. Quelle est la durée de validité d'une licence? Peut-elle être prolongée? Comment?**

Réponse

Table II.3 – Durée de validité des licences d'importation

Licence (ou mesures similaires)	Durée de validité
Toutes les licences délivrées par le Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne	Trois mois
Toutes les licences délivrées par le Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement urbain	Un an
Licences délivrées par le Ministère de la santé	De un à quatre mois
Autorisations données par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau	Deux mois

- 2. Est-il appliqué des sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence?**

Réponse

Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence. Il en est de même pour les autres mesures similaires.

- 3. Les licences sont-elles cessibles? Dans l'affirmative, les cessions sont-elles soumises à des restrictions ou à des conditions quelconques?**

Réponse

Les licences (ou autres mesures similaires) ne sont pas cessibles entre importateurs.

- 4. La délivrance d'une licence est-elle soumise à d'autres conditions:**

- a) **Pour les produits soumis à des restrictions quantitatives?**  
b) **Pour les produits non soumis à des restrictions quantitatives?**

Réponse

Aucune.

**VIII. AUTRES FORMALITÉS**

- 1. Les importations sont-elles assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence et des formalités administratives similaires?**

Réponse

Aucune formalité n'est requise en dehors de celles prévues dans la section IV.1 de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la République du Monténégro (document WT/ACC/CGR/3).

- 2. Les devises sont-elles automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer? Faut-il détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises? Y a-t-il toujours des devises disponibles à concurrence des licences délivrées? Quelles formalités faut-il remplir pour obtenir des devises?**

Réponse

L'unique monnaie qui a cours au Monténégro est l'Euro. Son utilisation n'est soumise à aucune restriction et, en dehors de leur activité de paiement, les banques n'interviennent nullement dans le contrôle des importations ou des exportations.

Pièce II.1 – Licences délivrées par le Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne

Pour l'octroi de licences par le Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne, les importateurs doivent présenter:

1. Une demande de licence d'importation, selon le type de marchandises, accompagnée des renseignements suivants:
  - désignation et type de marchandises;
  - position tarifaire;
  - quantité de marchandises (en unités de mesure);
  - valeur des marchandises;
  - pays d'importation (pays à partir duquel les marchandises sont importées);
  - pays d'origine des marchandises;
  - importateur des marchandises (dénomination, adresse); et
  - utilisateur des marchandises (dénomination, adresse).
2. La facture correspondant aux marchandises
3. Le récépissé prouvant le paiement de la taxe administrative.

Ci-après la formule des licences délivrées par le Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne:

République du Monténégro  
Gouvernement de la République du Monténégro  
Ministère des relations économiques internationales  
et de l'intégration européenne  
Numéro:  
Podgorica

En vertu de l'article 19 et de l'article 22 de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04), le Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne, après avis du Ministère \_\_\_\_\_, et à la demande de la société \_\_\_\_\_, a établi

**Licence pour l'importation de marchandises**

1. La Société \_\_\_\_\_,  
Numéro d'immatriculation: \_\_\_\_\_  
peut procéder à l'importation de:  
désignation et type de marchandises \_\_\_\_\_  
position tarifaire \_\_\_\_\_  
quantité des marchandises \_\_\_\_\_  
valeur des marchandises \_\_\_\_\_  
pays importateur \_\_\_\_\_  
pays d'origine des marchandises \_\_\_\_\_  
Importateur des marchandises \_\_\_\_\_  
Utilisateur des marchandises \_\_\_\_\_

2. L'importation des marchandises doit être effectuée jusqu'à \_\_\_\_\_
3. En cas de cessation de l'activité commerciale objet de l'autorisation, la société est tenue d'en informer le Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne dans les huit jours et de restituer la licence dans le même délai.

**Libellé**

La Société \_\_\_\_\_ a déposé une demande pour \_\_\_\_\_ année, en vue de l'octroi d'une licence d'importation des marchandises spécifiées dans la présente licence.

Le Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne, après étude de la demande présentée, sur avis du Ministère \_\_\_\_\_ et après examen de l'ensemble des documents en l'espèce, a jugé la demande justifiée et a pris la décision ci-dessus.

Le droit de licence a été réglé conformément à la loi.

Le Ministre  
Dr. Gordana Djurovic

Pièce II.2 – Licences d'importation délivrées aux fins de la protection de l'environnement  
par le Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement urbain

Licence d'importation/exportation/réexportation de flore et de faune sauvages

La demande de délivrance des licences d'importation/d'exportation/de réexportation d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est déposée auprès du Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement urbain, accompagnée des documents requis énumérés dans la demande. Les licences sont délivrées dans la forme spécifiée par la Convention CITES.

**A) Demande de délivrance d'une licence d'importation/d'exportation/de réexportation d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**

<b>Demande n°</b>	
<b>Reçue le:</b>	

République du Monténégro  
Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement urbain  
PC Vectra, 81000 Podgorica  
Tél. +381 81 482169, Fax. +381 81 234 183

**DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE  
(d'importation/d'exportation/de réexportation d'espèces de faune  
et de flore sauvages menacées d'extinction)**

Importation     Exportation     Réexportation     Transit     Autres

Déposant de la demande de délivrance d'une licence Nom et prénom (dénomination de la société) Adresse: Téléphone/fax		Exportateur/Importateur Nom et prénom (dénomination de la société) Adresse: Téléphone/fax	
Préciser le motif de l'importation/l'exportation/la réexportation (par exemple, à des fins commerciales, pour un jardin zoologique ou botanique, des cirques, des expositions itinérantes, à des fins scientifiques, au titre de trophées de chasse, à des fins personnelles (animal de compagnie), pour la recherche biomédicale, à des fins éducatives, pour la réintroduction ou l'introduction dans l'environnement sauvage, pour la reproduction en captivité ou la reproduction artificielle, etc.)			
Type du moyen de transport:	Lieu de passage à la frontière (bureau de douane):	Date de passage à la frontière (approximative):	
Nom scientifique ou nom commun de l'animal ou de la plante:	Description du spécimen (veuillez préciser s'il s'agit d'animaux vivants ou de végétaux, de parties du corps ou de produits. Pour les spécimens vivants, veuillez préciser le sexe, l'âge, le nom de l'espèce et le nombre).	Quantité:	Annexe n°
		Pays d'origine: N° et date d'établissement de la licence:	
Nom scientifique ou nom commun de l'animal ou de la plante:	Description du spécimen (veuillez préciser s'il s'agit d'animaux vivants ou de végétaux, de parties du corps ou de produits. Pour les spécimens vivants, veuillez préciser le sexe, l'âge, le nom de l'espèce et le nombre).	Quantité:	Annexe n°
		Pays d'origine: N° et date d'établissement de la licence:	

Cette demande doit être présentée accompagnée des éléments suivants:

- a) Récépissé prouvant le règlement des droits fixés à 100 €
- b) Pour l'exportation:
- Licence d'importation;
  - Avis de l'institution scientifique et professionnelle selon lequel l'exportation ne menacera pas la pérennité de l'espèce;
  - Avis de l'institution scientifique et professionnelle selon lequel le spécimen n'a pas été obtenu d'une manière qui serait contraire aux lois nationales;
  - Renseignements relatifs au moyen de transport et de livraison; et
  - Déclaration de l'exportateur portant sur l'objet d'utilisation du spécimen appartenant à l'espèce.
- c) Pour l'importation:
- Licence d'exportation;
  - Avis de l'institution scientifique et professionnelle selon lequel l'importation ne menacera pas la pérennité de l'espèce;
  - Avis de l'institution scientifique et professionnelle selon lequel le spécimen sera bien traité;
  - Déclaration de l'importateur portant sur l'objet d'utilisation du spécimen appartenant à l'espèce.
- d) Pour la réexportation et le transit:
- Lorsque l'espèce n'est pas originaire de notre pays, il est nécessaire de présenter la licence d'exportation délivrée par le pays d'origine;
  - Avis de l'institution scientifique et professionnelle selon lequel l'exportation ne menacera pas la pérennité de l'espèce;
  - Avis de l'institution scientifique et professionnelle selon lequel le spécimen n'a pas été obtenu d'une manière qui serait contraire aux lois nationales;
  - Confirmation selon laquelle l'espèce n'est pas originaire de Serbie-et-Monténégro (licence d'exportation délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine); et
  - Renseignements relatifs au moyen de transport et de livraison;
- e) Autres documents requis par la Loi sur le commerce extérieur


Je soussigné, déclare par la présente que tous les renseignements fournis dans la présente demande et dans tous les documents présentés sont authentiques et que je suis disposé à aider les autorités compétentes à vérifier ces renseignements. Je déclare également que la licence et l'attestation obtenues sur la base de la présente demande ne seront utilisées qu'aux fins et que pour les spécimens pour lesquels ce document a été délivré.

Date et lieu:

Signature



**B) Document CITES relatif à la circulation des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**

Serbie-et-Monténégro:						
 <p>Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (CITES)</p>			<input type="checkbox"/> Exportation <input type="checkbox"/> Importation <input type="checkbox"/> Réexportation <input type="checkbox"/> Autres		N° de licence	
					Valable au:	
3. Importateur (nom, adresse, pays)			4. Exportateur (nom, adresse, pays)			
5. Conditions particulières			Autorité de tutelle dans le pays concerné République du Monténégro Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement urbain PC Vektra, 81000 PODGORICA, Monténégro Tél. +381 81 482169, Fax. +381 81 234183			
5a. Objet de la transaction et numéro de l'opération* ou date d'acquisition**		5b. Timbre fiscal				
7/8. Nom scientifique (genre et espèce) et nom commun de l'animal ou de la plante	9. Description des spécimens (âge/sexes lorsqu'ils sont vivants)	10. Annexe n° et source	11. Quantité	11a. Total exporté/Contingent	12. Pays d'origine***, n° et date de délivrance de la licence	12a. Pays de dernière réexportation, n° et date de délivrance de la licence
* Pour les seuls spécimens des espèces énumérés à l'Annexe I, dont la reproduction a été réalisée en captivité ou artificiellement à des fins commerciales. ** Pour les spécimens pré-Convention. *** Seulement en cas de réexportation.						
13. La présente licence a été établie						
_____		_____		_____		_____
Lieu		Date		Signature		Sceau officiel
14. Aval à l'exportation: _____ Connaissance						
Voir point 7		Quantité		_____		_____
A				Signature		Sceau officiel
B						

Les codes à utiliser correspondant à la case 5a sont les suivants:

- T Objet commercial
- Y Jardins zoologiques
- G Jardins botaniques
- Q Cirques et exposition itinérante
- S Objet scientifique
- H Trophées de chasse
- P Objet personnel
- M Recherche biomédicale
- E Objet éducatif
- N Réintroduction ou introduction dans l'environnement sauvage
- B Reproduction en captivité ou reproduction artificielle

Les codes à utiliser correspondant à la case 10 sont les suivants:

W	Spécimens prélevés dans leur milieu sauvage
R	Spécimens provenant de l'élevage
D	Animaux énumérés à l'Annexe I et reproduits en captivité à des fins commerciales ou plantes énumérées à l'Annexe I et sélectionnées artificiellement à des fins commerciales, ainsi qu'une partie de ces produits exportée au titre des dispositions du paragraphe 4 de l'article VII de la Convention
A	Plantes reproduites artificiellement conformément à Résolution Conf. 9.18. (Rév.), ainsi que les éléments et les produits dérivés de ces plantes, exportés au titre des dispositions du paragraphe 5 de l'article VII de la Convention (spécimens des espèces mentionnées à l'annexe I, lorsqu'ils ne sont pas reproduits artificiellement à des fins commerciales, et spécimens appartenant aux espèces mentionnées aux Annexes II et III)
C	Animaux élevés en captivité conformément à la Résolution Conf. 10.16., ainsi que les éléments des produits dérivés de ces plantes, exportés au titre des dispositions du paragraphe 5 de l'article VII de la Convention (spécimens des espèces mentionnées à l'Annexe I, lorsqu'ils ne sont pas élevés en captivité à des fins commerciales, et spécimens appartenant aux espèces mentionnées aux Annexes II et III)
F	Animaux nés en captivité (F1 ou générations postérieures), mais auxquels la définition d'animaux "élevés en captivité" citée dans la Résolution Conf. 10.16. ne s'applique pas, ainsi que les éléments et produits dérivés de ces animaux
U	Source inconnue (à prouver)
I	Spécimens confisqués ou saisis

### **Licences d'importation de déchets**

Présenter par écrit une demande de licence d'importation de déchets, accompagnée des documents énumérés ci-après. La formule de licence d'importation ne fait l'objet d'aucune prescription.

1. Renseignements (notification) relatifs au mouvement transfrontières des déchets;
2. Document relatif au mouvement des déchets;
3. Attestation relative aux caractéristiques (description) des déchets;
4. Contrat entre l'importateur et l'exportateur des déchets;
5. Contrat entre l'importateur et le transformateur<sup>4</sup> des déchets, si l'importateur n'est pas le transformateur;
6. Documents prouvant que l'importateur, l'exportateur et le transporteur des déchets sont enregistrés pour exercer ces activités;
7. Déclaration de l'importateur des déchets concernant le type de déchets, la quantité de déchets et les ingrédients composant les déchets, le lieu et la technique à partir desquels les déchets ont été obtenus, ainsi que les raisons de leur exportation;
8. Programme de gestion écologique de la sécurité des déchets de l'installation enregistrée pour l'élimination des déchets;
9. Déclaration du transformateur établissant que les déchets importés qui présentent une qualité particulière n'existent pas en quantité suffisante sur le marché national;
10. Déclaration et justification du transformateur relatives au type de déchets qui résulteront de leur traitement et aux méthodes utilisées pour leur traitement;
11. Informations relatives à la position tarifaire du Tarif douanier et aux moyens de transport et de déchargement des déchets (une ou plusieurs expéditions);
12. Informations relatives au lieu de passage de la frontière des déchets importés, à l'heure de présentation des déchets au point de passage à la frontière et itinéraires de transport des déchets depuis la frontière jusqu'au transformateur en passant par le poste de douane; et
13. Récépissé prouvant le paiement de la taxe administrative.

---

<sup>4</sup> Personne ou société qui réalise le traitement des déchets.

### **Licences d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone**

La formule de licence d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone ne fait l'objet d'aucune prescription. Les documents nécessaires à la délivrance de licences d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone sont les suivants:

1. Une demande écrite d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone
  - Informations concernant l'importateur/l'exportateur des marchandises (nom, adresse, numéro d'enregistrement);
  - Désignation et type de marchandises;
  - Position tarifaire;
  - Quantité de marchandises en unité de mesure;
  - Pays d'importation (pays à partir duquel les marchandises sont importées); et
  - Point de passage à la frontière.
2. Facture correspondant aux marchandises
3. Récépissé prouvant le paiement de la taxe administrative

Pièces II.3 – Licences délivrées par le Ministère de la santé

Pour l'obtention d'une licence d'importation, l'importateur doit présenter les documents suivants:

- Demande de délivrance d'une licence d'importation portant l'en-tête de l'importateur;
- Désignation et type de marchandises;
- Quantité de marchandises en unité de mesure;
- Valeur des marchandises en Euros;
- Indication du pays d'origine, du producteur et de l'exportateur des marchandises;
- Facture correspondant aux marchandises;
- Déclaration de l'utilisateur final; et
- Certificat correspondant aux produits.

**A) Formule de licence d'importation de médicaments**

République du Monténégro  
Gouvernement de la République du Monténégro  
Ministère de la santé  
Numéro: 02/50-  
Podgorica, Date: \_\_\_\_\_

Conformément aux articles 60 et 61 de la Loi sur les médicaments (Journal officiel de la RM n° 80/04), aux articles 11 et 22 de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04) et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation et l'importation de marchandises (Journal officiel de la RM n° 44/04), et considérant la demande n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, le Ministère de la santé délivre la

**LICENCE D'IMPORTATION DE MÉDICAMENTS**

1. \_\_\_\_\_ est autorisé à importer les médicaments suivants:

Position tarifaire	Unité de mesure	Quantité	Désignation de l'article, de la forme et de l'emballage	Prix	Valeur totale

Valeur des marchandises d'après la déclaration en douane: \_\_\_\_\_ Euros

Décote \_\_\_\_\_ Euros

Valeur totale des produits importés \_\_\_\_\_ Euros

2. Importateur des médicaments: \_\_\_\_\_
3. Producteur des médicaments: \_\_\_\_\_
4. Exportateur des médicaments: \_\_\_\_\_
5. Utilisateur des médicaments: \_\_\_\_\_

Conformément à la présente spécification, les médicaments sont exonérés du paiement de la TVA.

La présente licence peut être utilisée dans les quatre mois qui suivent sa date de délivrance, mais sans que ce délai n'excède la fin de l'année en cours.

L'importateur est tenu de présenter au Ministère concerné la preuve de la réalisation de l'importation au titre de la présente licence dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de l'importation.

Les médicaments importés au titre de la présente licence ne peuvent pas être mis en circulation à l'intérieur du territoire de la République du Monténégro sans apporter les preuves appropriées établissant la qualité de chaque expédition de produits importés.

La présente décision n'est susceptible d'aucun nouveau recours administratif, mais l'importateur peut saisir le tribunal administratif de la République du Monténégro d'une procédure de contentieux administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la licence.

Le Ministre  
Dr. Miodrag Pavlicic

**B) Formule de licence d'importation d'instruments médicaux**

République du Monténégro  
Ministère de la santé  
Numéro: 02/50-  
Podgorica, Date: \_\_\_\_\_

Conformément à l'article 39 de la Loi sur les instruments médicaux (Journal officiel de la RM n° 79/04), aux articles 11 et 22 de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04), à l'article 27 de la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée (Journal officiel de la RM n° 65/01) et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation et l'importation de marchandises (Journal officiel de la RM n° 44/04), et considérant la demande n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, le Ministère de la santé délivre la

**LICENCE D'IMPORTATION D'INSTRUMENTS MÉDICAUX**

1. \_\_\_\_\_ est autorisé à importer les instruments médicaux suivants:

Position tarifaire	Désignation de l'article, de la forme et de l'emballage	Unité de mesure	Quantité	Prix	Valeur totale

Valeur totale des produits importés \_\_\_\_\_ Euros

2. Importateur des instruments médicaux: \_\_\_\_\_
3. Producteur des instruments médicaux: \_\_\_\_\_
4. Exportateur des instruments médicaux: \_\_\_\_\_
5. Utilisateur des instruments médicaux: \_\_\_\_\_

Conformément à la présente spécification, les instruments médicaux sont exonérés du paiement de la TVA.

La présente licence peut être utilisée dans les quatre mois qui suivent sa date de délivrance, mais sans que ce délai n'excède la fin de l'année en cours.

L'importateur est tenu de présenter au Ministère concerné la preuve de la réalisation de l'importation au titre de la présente licence dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de l'importation.

Les instruments médicaux importés au titre de la présente licence ne peuvent pas être mis en circulation à l'intérieur du territoire de la République du Monténégro sans apporter les preuves appropriées établissant la qualité de chaque expédition de produits importés.

La présente décision n'est susceptible d'aucun nouveau recours administratif, mais l'importateur peut saisir le tribunal administratif de la République du Monténégro d'une procédure de contentieux administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la licence.

Le Ministre  
Dr. Miodrag Pavlicic

**C) Formule de licence d'importation de marchandises**

République du Monténégro  
Ministère de la santé  
Numéro: 02/50-  
Podgorica, Date: \_\_\_\_\_

Conformément aux articles 11 et 22 de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04) et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation et l'importation de marchandises (Journal officiel de la RM n° 44/04), et considérant la demande n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, le Ministère de la santé délivre la

**LICENCE D'IMPORTATION DE MARCHANDISES**

1. \_\_\_\_\_ est autorisé à importer les marchandises suivantes:

Position tarifaire	Quantité	Unité de mesure	Désignation de l'article, de la forme et de l'emballage	Prix	Valeur totale

Valeur totale des produits importés \_\_\_\_\_ Euros

2. Importateur des marchandises: \_\_\_\_\_
3. Producteur des marchandises: \_\_\_\_\_
4. Exportateur des marchandises: \_\_\_\_\_
5. Utilisateur des marchandises: \_\_\_\_\_

La présente licence peut être utilisée dans les quatre mois qui suivent sa date de délivrance, mais sans que ce délai n'excède la fin de l'année en cours.

La présente décision n'est susceptible d'aucun nouveau recours administratif, mais l'importateur peut saisir le tribunal administratif de la République du Monténégro d'une procédure de contentieux administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la licence.

Le Ministre  
Dr. Miodrag Pavlicic



Pièce II.4 – Autorisations d'importation délivrées par le Ministère  
de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau

Les documents nécessaires à la délivrance d'autorisations d'importation de pesticides, d'engrais et de semences et semis de plantes pour l'agriculture et de végétaux ligneux sont les suivants:

1. Demande écrite d'importation
  - Importateur des marchandises (nom, adresse, numéro d'enregistrement);
  - Pays d'origine;
  - Quantité de marchandises en unité de mesure;
  - Moyen de transport;
  - La raison de l'importation; et
  - Point de passage à la frontière.
2. Facture correspondant aux marchandises
3. Enregistrement de la société
4. Récépissé prouvant le paiement de la taxe administrative

### ANNEXE 3

Mise en œuvre et administration de l'Accord sur l'évaluation en douane

#### 1. Questions concernant l'article premier

##### a) Vente entre parties apparentées:

##### i) Les ventes entre parties apparentées relèvent-elles de dispositions particulières?

###### Réponse

Oui. Pour plus de détails, prière de se référer à l'article 30 de la Loi douanière.

##### ii) L'existence de prix intersociétés constitue-t-elle en soi un motif suffisant pour considérer que les prix respectifs sont influencés?

###### Réponse

Selon le paragraphe 4 de l'article 30 de la Loi douanière, l'existence de prix intersociétés ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer que les prix respectifs sont influencés.

##### iii) Quelle est la disposition qui prévoit la communication par écrit des motifs ci-dessus si l'importateur le demande? (Article 1:2 a))

###### Réponse

Selon le paragraphe 6 de l'article 30 de la Loi douanière, à la demande du déclarant, les autorités douanières lui communiqueront par écrit les raisons pour lesquelles la valeur de transaction n'a pas été acceptée.

##### iv) Comment l'article 1:2 b) est-il mis en œuvre?

###### Réponse

La disposition du paragraphe 7 de l'article 30 est conforme à l'article 1:2 b) de l'Accord sur l'évaluation en douane.

##### b) Prix des marchandises égarées ou endommagées: Existe-t-il des dispositions particulières ou des arrangements d'ordre pratique concernant l'évaluation des marchandises égarées ou endommagées?

###### Réponse

Selon le paragraphe 2 de l'article 41 de la Loi douanière, la valeur en douane des marchandises endommagées avant leur remise au déclarant doit être déterminée en réduisant le prix convenu du montant correspondant au pourcentage de dommage subi.

**2. Comment est mise en œuvre la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6?**

Réponse

Le paragraphe 2 de l'article 34 de la Loi douanière met en œuvre cette disposition.

**3. Comment l'article 5:2 est-il mis en œuvre?**

Réponse

Le paragraphe 3 de l'article 35 de la Loi douanière met en œuvre cette disposition.

**4. Comment l'article 6:2 est-il mis en œuvre?**

Réponse

L'article 36 de la Loi douanière met en œuvre cette disposition.

**5. Questions concernant l'article 7:**

**a) Quelles dispositions avez-vous prévues pour déterminer la valeur conformément à l'article 7?**

Réponse

Ces dispositions sont mises en œuvre par l'article 37 de la Loi douanière.

**b) Quelles dispositions avez-vous prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée aux termes de l'article 7?**

Réponse

En ce qui concerne la notification objet de l'article 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane, il existe bien une disposition spécifique (article 37 de la Loi douanière). Le paragraphe 3 de l'article 37 de la Loi douanière stipule que les autorités douanières sont tenues d'informer le déclarant, à sa demande, de l'évaluation en douane déterminée selon les dispositions de cet article, et de la méthode utilisée pour déterminer ladite valeur.

**c) Les interdictions au titre de l'article 7:2 sont-elles clairement définies?**

Réponse

Les interdictions au titre de l'article 7:2 sont également prévues au paragraphe 2 de l'article 37 de la Loi douanière.

**6. Comment avez-vous traité les options figurant à l'article 8:2? Dans les conditions FAB, les prix départ usine sont-ils également acceptés?**

Réponse

Selon l'article 38 de la Loi douanière, et dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur, mais non inclus dans le prix effectivement payé ou exigible, les frais (y compris le transport, le chargement et

l'assurance) doivent être ajoutés à la valeur de transaction; il s'agit alors de la base CAF et non FAB. Aucune disposition ne stipule le recours aux prix FAB ou départ usine.

**7. Où est publié le taux de change, comme le prescrit l'article 9:1?**

Réponse

Selon l'article 45 de la Loi douanière, lorsque les facteurs utilisés pour déterminer la valeur en douane des marchandises sont exprimés dans une monnaie autre que celle en cours à la République du Monténégro, le taux de change à appliquer doit correspondre à celui dûment publié le jour même d'exigibilité de la dette douanière.

**8. Quelles mesures avez-vous prises pour assurer la confidentialité, comme le prescrit l'article 10?**

Réponse

L'article 16 de la Loi douanière contient les dispositions conformes à l'article 10.

**9. Questions concernant l'article 11:**

**a) De quels droits d'appel dispose l'importateur ou toute autre personne?**

Réponse

Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Loi douanière prévoit la possibilité d'interjeter appel contre la décision prise en première instance par les autorités douanières.

**b) Comment doit-il être informé de son droit d'appel ultérieur?**

Réponse

En vertu de la Loi sur la procédure administrative générale, chaque décision administrative, y compris celles prises par les autorités douanières, doit être formulée par écrit, doit faire état d'une notification relative au droit d'appel ultérieur et doit être communiquée à la (aux) partie(s) concernée(s).

**10. Veuillez fournir des renseignements sur la publication prescrite par l'article 12 concernant:**

**a) i) Lois nationales pertinentes:**

Réponse

Toutes les lois et tous les décrets, arrêtés et textes officiels sont publiés dans le "Journal officiel de la République du Monténégro". La Loi douanière a été publiée dans le Journal officiel de la RM n° 7/02; 38/02; 72/02; 21/03; 31/03.

**ii) Règlements relatifs à l'application de l'Accord:**

Réponse

Le Décret sur la mise en œuvre de la Loi douanière (Journal officiel de la RM n° 15/03) prévoit de fournir des détails complémentaires relatifs à l'application de la Loi douanière, et par conséquent, de l'Accord.

**iii) Décisions judiciaires et administratives d'application générale ayant trait à l'Accord**

Réponse

En général, selon les principes de la loi en vigueur au Monténégro, les décisions judiciaires et administratives ne sont pas d'application générale, mais concernent plutôt des cas spécifiques et ne sont donc pas publiées. Les seules décisions judiciaires d'application générale sont celles prises par le Conseil constitutionnel et elles sont publiées au Journal officiel.

**iv) Lois générales ou particulières auxquelles se réfèrent les règles relatives à la mise en œuvre ou à l'application:**

Réponse

Toutes ces lois ont été publiées au Journal officiel correspondant. Pour les publications au Journal officiel des lois particulières, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur.

**b) Prévoyez-vous de publier de nouvelles règles? Quels domaines couvriraient-elles?**

Réponse

Il est prévu d'apporter des modifications aux Décrets sur les douanes afin de mettre toutes les impositions en conformité avec l'article 8 du GATT et pour y inclure un certain nombre de notes interprétatives qui ont été omises.

**11. Questions concernant l'article 13:**

**a) Comment l'obligation découlant de l'article 13 (dernière phrase) est-elle traitée dans votre législation pertinente?**

Réponse

L'article 42 de la Loi douanière autorise le retrait des marchandises avant que la valeur en douane définitive ne soit déterminée, sous réserve de paiement des droits de douane correspondant au montant de la dette douanière probable.

**b) Des explications additionnelles ont-elles été apportées?**

Réponse

Les articles 189 à 200 de la Loi douanière réglementent dans le détail l'application de la caution dans les procédures douanières.

**12. Questions concernant l'article 16:**

**a) La législation nationale pertinente comporte-t-elle une disposition exigeant que les autorités douanières donnent une explication écrite sur le mode de détermination de la valeur en douane?**

Réponse

Oui. Veuillez vous reporter au paragraphe 6 de l'article 30 et au paragraphe 3 de l'article 37 de la Loi douanière.

**b) Existe-t-il d'autres règlements concernant une question ci-dessus?**

Réponse

Non.

**13. De quelle manière avez-vous inclus les notes interprétatives concernant l'Accord?**

Réponse

À quelques exceptions peu importantes, les notes interprétatives sont incorporées à la Loi douanière et à son règlement d'application. Les autres notes interprétatives restantes seront inscrites très prochainement.

**14. De quelle manière les dispositions de la Décision du 26 avril 1984 relative au traitement des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (Val/6/Rev.1) sont-elles mises en œuvre?**

Réponse

Ces dispositions sont mises en œuvre par intégration dans l'alinéa 3 de l'article 39 de la Loi douanière.

**15. Pour les pays qui appliquent le paragraphe 2 de la Décision du 24 septembre 1984 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement de données (Val/8), de quelle manière les dispositions de ce paragraphe sont-elles mises en œuvre?**

Réponse

Ces dispositions sont mises en œuvre par intégration dans l'article 43 de la Loi douanière.

**ANNEXE 4**

Liste de marchandises soumises au contrôle de la qualité à l'importation et à l'exportation

Le tableau suivant dresse la liste des positions tarifaires des 53 catégories de produits soumis au contrôle de qualité à l'importation dans le SH 2002:

Désignation des produits	Position tarifaire
Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:	0201; 0201 10; 0201 10 00 10; 0201 10 00 20; 0201 10 00 90; 0201 20; 0201 20 20 10; 201 20 20 20; 0201 20 20 90; 0201 20 30 10; 0201 20 30 20; 0201 20 30 90; 0201 20 50 10; 0201 20 50 20; 0201 20 50 90; 0201 20 90 10; 0201 20 90 20; 0201 20 90 90; 0201 30; 0201 30 00 10; 0201 30 00 20; 0201 30 00 90
Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:	0202; 0202 10; 0202 10 00 10; 0202 10 00 20; 0202 10 00 90; 0202 20; 0202 20 10 10; 0202 20 10 20; 0202 20 10 90; 0202 20 30 10; 0202 20 30 20; 0202 20 30 90; 0202 20 50 10; 0202 20 50 20; 0202 20 50 90; 0202 20 90 10; 0202 20 90 20; 0202 20 90 90; 0202 30; 0202 30 10 10; 0202 30 10 20; 0202 30 10 90; 0202 30 50 10; 0202 30 50 20; 0202 30 50 90; 0202 30 90 10; 0202 30 90 20; 0202 30 90 90
Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:	0203; 0203 11; 0203 11 10 00; 0203 11 90 00; 0203 12; 0203 12 11 00; 0203 12 19 00; 0203 12 90 00; 0203 19; 0203 19 11 00; 0203 19 13 00; 0203 19 15 00; 0203 19 55 00; 0203 19 59 00; 0203 19 90 00; 0203 21; 0203 21 10 00; 0203 21 90 00; 0203 22; 0203 22 11 00; 0203 22 19 00; 0203 22 90 00; 0203 29; 0203 29 11 00; 0203 29 13 00; 0203 29 15 00; 0203 29 55 00; 0203 29 59 00; 0203 29 90 00
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:	0204; 0204 10 00 00; 0204 21 00 00; 0204 22; 0204 22 10 00; 0204 22 30 00; 0204 22 50 00; 0204 22 90 00; 0204 23 00 00; 0204 30 00 00; 0204 41 00 00; 0204 42; 0204 42 10 00; 0204 42 30 00; 0204 42 50 00; 0204 42 90 00; 0204 43; 0204 43 10 00; 0204 43 90 00
Viandes des animaux de l'espèce caprine:	0204 50; 0204 50 11 00; 0204 50 13 00; 0204 50 15 00; 0204 50 19 00; 0204 50 31 00; 0204 50 39 00; 0204 50 51 00; 0204 50 53 00; 0204 50 55 00; 0204 50 59 00; 0204 50 71 00; 0204 50 79 00
Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées:	0205; 0205 00 20 00; 0205 00 80 00
Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:	0206; 0206 10; 0206 10 10 00; 0206 10 91 00; 0206 10 95 00; 0206 10 99 00; 0206 21 00 00; 0206 22 00 00; 0206 29; 0206 29 10 00; 0206 29 91 00; 0206 29 99 00; 0206 30 00 00; 0206 41 00 00; 0206 49; 0206 49 20 00; 0206 49 80 00; 0206 80; 0206 80 10 00; 0206 80 91 00; 0206 80 99 00; 0206 90; 0206 90 10 00; 0206 90 91 00; 0206 90 99 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de volailles du n° 0105:	0207; 0207 11; 0207 11 10 00; 0207 11 30 00; 0207 11 90 00; 0207 12; 0207 12 10 00; 0207 12 90 00; 0207 13; 0207 13 10 00; 0207 13 20 00; 0207 13 30 00; 0207 13 40 00; 0207 13 50 00; 0207 13 60 00; 0207 13 70 00; 0207 13 91 00; 0207 13 99 00; 0207 14; 0207 14 10 00; 0207 14 20 00; 0207 14 30 00; 0207 14 40 00; 0207 14 50 00; 0207 14 60 00; 0207 14 70 00; 0207 14 91 00; 0207 14 99 00; 0207 24; 0207 24 10 00; 0207 24 90 00; 0207 25; 0207 25 10 00; 0207 25 90 00; 0207 26; 0207 26 10 00; 0207 26 20 00; 0207 26 30 00; 0207 26 40 00; 0207 26 50 00; 0207 26 60 00; 0207 26 70 00; 0207 26 80 00; 0207 26 91 00; 0207 26 99 00; 0207 27; 0207 27 10 00; 0207 27 20 00; 0207 27 30 00; 0207 27 40 00; 0207 27 50 00; 0207 27 60 00; 0207 27 70 00; 0207 27 80 00; 0207 27 91 00; 0207 27 99 00; 0207 32; 0207 32 11 00; 0207 32 15 00; 0207 32 19 00; 0207 32 51 00; 0207 32 59 00; 0207 32 90 00; 0207 33; 0207 33 11 00; 0207 33 19 00; 0207 33 51 00; 0207 33 59 00; 0207 33 90 00; 0207 34; 0207 34 10 00; 0207 34 90 00; 0207 35; 0207 35 11 00; 0207 35 15 00; 0207 35 21 00; 0207 35 23 00; 0207 35 25 00; 0207 35 31 00; 0207 35 41 00; 0207 35 51 00; 0207 35 53 00; 0207 35 61 00; 0207 35 63 00; 0207 35 71 00; 0207 35 79 00; 0207 35 91 00; 0207 35 99 00; 0207 36; 0207 36 11 00; 0207 36 15 00; 0207 36 21 00; 0207 36 23 00; 0207 36 25 00; 0207 36 31 00; 0207 36 41 00; 0207 36 51 00; 0207 36 53 00; 0207 36 61 00; 0207 36 63 00; 0207 36 71 00; 0207 36 79 00; 0207 36 81 00; 0207 36 85 00; 0207 36 89 00; 0207 36 90 00
Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:	0208; 0208 10; 0208 10 11 00; 0208 10 19 00; 0208 10 90 00; 0208 20 00 00; 0208 30 00 00; 0208 40; 0208 40 10 00; 0208 40 90 00; 0208 50 00 00; 0208 90; 0208 90 10 00; 0208 90 20 00; 0208 90 40 00; 0208 90 55 00; 0208 90 60 00; 0208 90 95 00
Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:	0209; 0209 00 11 00; 0209 00 19 00; 0209 00 30 00; 0209 00 90 00



Désignation des produits	Position tarifaire
Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines comestibles et farines de viande ou d'abats:	0210; 0210 11; 0210 11 11 00; 0210 11 19 00; 0210 11 31 00; 0210 11 39 00; 0210 11 90 00; 0210 12; 0210 12 11 00; 0210 12 19 00; 0210 12 90 00; 0210 19; 0210 19 10 00; 0210 19 20 00; 0210 19 30 00; 0210 19 40 00; 0210 19 50 00; 0210 19 60 00; 0210 19 70 00; 0210 19 81 00; 0210 19 89 00; 0210 19 90 00; 0210 20; 0210 20 10 00; 0210 20 90 00; 0210 91 00 00; 0210 92 00 00; 0210 93 00 00; 0210 99; 0210 99 10 00; 0210 99 21 00; 0210 99 29 00; 0210 99 31 00; 0210 99 39 00; 0210 99 41 00; 0210 99 49 00; 0210 99 51 00; 0210 99 59 00; 0210 99 60 00; 0210 99 71 00; 0210 99 79 00; 0210 99 80 00; 0210 99 90 00;
Poisson vivant	0301; 0301 10; 0301 10 10 00; 0301 10 90 00 0301 91; 0301 91 10 00; 0301 91 90 00; 0301 92 00 00; 0301 93 00 00; 0301 99; 0301 99 11 00; 0301 99 19 00; 0301 99 90 00
Poisson, frais ou réfrigéré, sauf filets de poisson et autre chair de poisson du n° 0304:	0302; 0302 11; 0302 11 10 00; 0302 11 20 00; 0302 11 80 00; 0302 12 00 00; 0302 19 00 00; 0302 21; 0302 21 10 00; 0302 21 30 00; 0302 21 90 00; 0302 22 00 00; 0302 23 00 00; 0302 29; 0302 29 10 00; 0302 29 90 00; 0302 31; 0302 31 10 00; 0302 31 90 00; 0302 32; 0302 32 10 00; 0302 32 90 00; 0302 33; 0302 33 10 00; 0302 33 90 00; 0302 34; 0302 34 10 00; 0302 34 90 00; 0302 35; 0302 35 10 00; 0302 35 90 00; 0302 36; 0302 36 10 00; 0302 36 90 00; 0302 39; 0302 39 10 00; 0302 39 90 00; 0302 40 00 00; 0302 50; 0302 50 10 00; 0302 50 90 00; 0302 61; 0302 61 10 00 0302 61 30 00; 0302 61 80 00; 0302 62 00 00; 0302 63 00 00; 0302 64 00 00; 0302 65; 0302 65 20 00; 0302 65 50 00; 0302 65 90 00; 0302 66 00 00; 0302 69; 0302 69 11 00; 0302 69 19 00; 0302 69 21 00; 0302 69 25 00; 0302 69 31 00; 0302 69 33 00; 0302 69 35 00; 0302 69 41 00; 0302 69 45 00; 0302 69 51 00; 0302 69 55 00; 0302 69 61 00; 0302 69 66 00; 0302 69 67 00; 0302 69 68 00; 0302 69 69 00; 0302 69 75 00; 0302 69 81 00; 0302 69 85 00; 0302 69 86 00; 0302 69 87 00; 0302 69 88 00; 0302 69 91 00; 0302 69 92 00; 0302 69 94 00; 0302 69 95 00; 0302 69 99 00; 0302 70 00 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Poisson congelé, à l'exception des filets de poisson et autre chair de poisson du n° 0304:	0303; 0303 11 00 00; 0303 19 00 00; 0303 21; 0303 21 10 00; 0303 21 20 00; 0303 21 80 00; 0303 22 00 00; 0303 29 00 00; 0303 31; 0303 31 10 00; 0303 31 30 00; 0303 31 90 00; 0303 32 00 00; 0303 33 00 00; 0303 39; 0303 39 10 00; 0303 39 30 00; 0303 39 70 00; 0303 41; 0303 41 11 00; 0303 41 13 00; 0303 41 19 00; 0303 41 90 00; 0303 42; 0303 42 12 00; 0303 42 18 00; 0303 42 32 00; 0303 42 38 00; 0303 42 52 00; 0303 42 58 00; 0303 42 90 00; 0303 43; 0303 43 11 00; 0303 43 13 00; 0303 43 19 00; 0303 43 90 00; 0303 44; 0303 44 11 00; 0303 44 13 00; 0303 44 19 00; 0303 44 90 00; 0303 45; 0303 45 11 00; 0303 45 13 00; 0303 45 19 00; 0303 45 90 00; 0303 46; 0303 46 11 00; 0303 46 13 00; 0303 46 19 00; 0303 46 90 00; 0303 49; 0303 49 31 00; 0303 49 33 00; 0303 49 39 00; 0303 49 80 00; 0303 50 00 00; 0303 60; 0303 60 11 00; 0303 60 19 00; 0303 60 90 00; 0303 71; 0303 71 10 00; 0303 71 30 00; 0303 71 80 00; 0303 72 00 00; 0303 73 00 00; 0303 74; 0303 74 30 00; 0303 74 90 00; 0303 75; 0303 75 20 00; 0303 75 50 00; 0303 75 90 00; 0303 76 00 00; 0303 77 00 00; 0303 78; 0303 78 11 00; 0303 78 12 00; 0303 78 13 00; 0303 78 19 00; 0303 78 90 00; 0303 79; 0303 79 11 00; 0303 79 19 00; 0303 79 21 00; 0303 79 23 00; 0303 79 29 00; 0303 79 31 00; 0303 79 35 00; 0303 79 37 00; 0303 79 41 00; 0303 79 45 00; 0303 79 51 00; 0303 79 55 00; 0303 79 58 00; 0303 79 65 00; 0303 79 71 00; 0303 79 75 00; 0303 79 81 00; 0303 79 83 00; 0303 79 85 00; 0303 79 87 00; 0303 79 88 00; 0303 79 91 00; 0303 79 92 00; 0303 79 93 00; 0303 79 94 00; 0303 79 98 00; 0303 80; 0303 80 10 00; 0303 80 90 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Filets de poisson et autre chair de poisson (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:	0304; 0304 10; 0304 10 13 00; 0304 10 15 00; 0304 10 17 00; 0304 10 19 00; 0304 10 31 00; 0304 10 33 00; 0304 10 35 00; 0304 10 38 00; 0304 10 91 00; 0304 10 97 00; 0304 10 98 00; 0304 20; 0304 20 13 00; 0304 20 15 00; 0304 20 17 00; 0304 20 19 00; 0304 20 21 00; 0304 20 29 00; 0304 20 31 00; 0304 20 33 00; 0304 20 35 00; 0304 20 37 00; 0304 20 41 00; 0304 20 43 00; 0304 20 45 00; 0304 20 51 00; 0304 20 53 00; 0304 20 55 00; 0304 20 56 00; 0304 20 58 00; 0304 20 59 00; 0304 20 61 00; 0304 20 69 00; 0304 20 71 00; 0304 20 73 00; 0304 20 75 00; 0304 20 79 00; 0304 20 83 00; 0304 20 85 00; 0304 20 87 00; 0304 20 88 00; 0304 20 91 00; 0304 20 94 00; 0304 90; 0304 90 05 00; 0304 90 10 00; 0304 90 22 00; 0304 90 31 00; 0304 90 35 00; 0304 90 38 00; 0304 90 39 00; 0304 90 41 00; 0304 90 45 00; 0304 90 48 00; 0304 90 51 00; 0304 90 55 00; 0304 90 57 00; 0304 90 59 00; 0304 90 61 00; 0304 90 65 00; 0304 90 97 00
Poisson, séché, salé ou en saumure; poisson fumé, même cuit avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés, sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine:	0305; 0305 10 00 00; 0305 20 00 00; 0305 30; 0305 30 11 00; 0305 30 19 00; 0305 30 30 00; 0305 30 50 00; 0305 30 90 00; 0305 41 00 00; 0305 42 00 00; 0305 49; 0305 49 10 00; 0305 49 20 00; 0305 49 30 00; 0305 49 45 00; 0305 49 50 00; 0305 49 80 00; 0305 51; 0305 51 10 00; 0305 51 90 00; 0305 59; 0305 59 11 00; 0305 59 19 00; 0305 59 30 00; 0305 59 50 00; 0305 59 70 00; 0305 59 80 00; 0305 61 00 00; 0305 62 00 00; 0305 63 00 00; 0305 69; 0305 69 10 00; 0305 69 30 00; 0305 69 50 00; 0305 69 80 00
Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés, sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:	0306; 0306 11; 0306 11 10 00; 0306 11 90 00; 0306 12; 0306 12 10 00; 0306 12 90 00; 0306 13; 0306 13 10 00; 0306 13 30 00; 0306 13 40 00; 0306 13 50 00; 0306 13 80 00; 0306 14; 0306 14 10 00; 0306 14 30 00; 0306 14 90 00; 0306 19; 0306 19 10 00; 0306 19 30 00; 0306 19 90 00; 0306 21 00 00; 0306 22; 0306 22 10 00; 0306 22 91 00; 0306 22 99 00; 0306 23; 0306 23 10 00; 0306 23 31 00; 0306 23 39 00; 0306 23 90 00; 0306 24; 0306 24 30 00; 0306 24 80 00; 0306 29; 0306 29 10 00; 0306 29 30 00; 0306 29 90 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés, sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:	0307; 0307 10; 0307 10 10 00; 0307 10 90 00; 0307 21 00 00; 0307 29; 0307 29 10 00; 0307 29 90 00; 0307 31; 0307 31 10 00; 0307 31 90 00; 0307 39; 0307 39 10 00; 0307 39 90 00; 0307 41; 0307 41 10 00; 0307 41 91 00; 0307 41 99 00; 0307 49; 0307 49 01 00; 0307 49 11 00; 0307 49 18 00; 0307 49 31 00; 0307 49 33 00; 0307 49 35 00; 0307 49 38 00; 0307 49 51 00; 0307 49 59 00; 0307 49 71 00; 0307 49 91 00; 0307 49 99 00; 0307 51 00 00; 0307 59; 0307 59 10 00; 0307 59 90 00; 0307 60 00 00; 0307 91 00 00; 0307 99; 0307 99 11 00; 0307 99 13 00; 0307 99 15 00; 0307 99 18 00; 0307 99 90 00
Lait et crème de lait, non concentrés et non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0401; 0401 10; 0401 10 10 00; 0401 10 90 00; 0401 20; 0401 20 11 00; 0401 20 19 00; 0401 20 91 00; 0401 20 99 00; 0401 30; 0401 30 11 00; 0401 30 19 00; 0401 30 31 00; 0401 30 39 00; 0401 30 91 00; 0401 30 99 00
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0402; 0402 10; 0402 10 11 00; 0402 10 19 00; 0402 10 91 00; 0402 10 99 00; 0402 21; 0402 21 11 00; 0402 21 17 00; 0402 21 19 00; 0402 21 91 00; 0402 21 99 00; 0402 29; 0402 29 11 00; 0402 29 15 00; 0402 29 19 00; 0402 29 91 00; 0402 29 99 00; 0402 91; 0402 91 11 00; 0402 91 19 00; 0402 91 31 00; 0402 91 39 00; 0402 91 51 00; 0402 91 59 00; 0402 91 91 00; 0402 91 99 00; 0402 99; 0402 99 11 00; 0402 99 19 00; 0402 99 31 00; 0402 99 39 00; 0402 99 91 00; 0402 99 99 00
Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits, de noix ou de cacao:	0403; 0403 10; 0403 10 11 00; 0403 10 13 00; 0403 10 19 00; 0403 10 31 00; 0403 10 33 00; 0403 10 39 00; 0403 10 51 00; 0403 10 53 00; 0403 10 59 00; 0403 10 91 00; 0403 10 93 00; 0403 10 99 00; 0403 90; 0403 90 11 00; 0403 90 13 00; 0403 90 19 00; 0403 90 31 00; 0403 90 33 00; 0403 90 39 00; 0403 90 51 00; 0403 90 53 00; 0403 90 59 00; 0403 90 61 00; 0403 90 63 00; 0403 90 69 00; 0403 90 71 00; 0403 90 73 00; 0403 90 79 00; 0403 90 91 00; 0403 90 93 00; 0403 90 99 00
Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits constitués de composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ou énumérés ailleurs:	0404; 0404 10; 0404 10 02 00; 0404 10 04 00; 0404 10 06 00; 0404 10 12 00; 0404 10 14 00; 0404 10 16 00; 0404 10 26 00; 0404 10 28 00; 0404 10 32 00; 0404 10 34 00; 0404 10 36 00; 0404 10 38 00; 0404 10 48 00; 0404 10 52 00; 0404 10 54 00; 0404 10 56 00; 0404 10 58 00; 0404 10 62 00; 0404 10 72 00; 0404 10 74 00; 0404 10 76 00; 0404 10 78 00; 0404 10 82 00; 0404 10 84 00; 0404 90; 0404 90 21 00; 0404 90 23 00; 0404 90 29 00; 0404 90 81 00; 0404 90 83 00; 0404 90 89 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Beurre et autres matières grasses dérivées du lait; pâtes laitières à tartiner:	0405; 0405 10; 0405 10 11 00; 0405 10 19 00; 0405 10 30 00; 0405 10 50 00; 0405 10 90 00; 0405 20; 0405 20 10 00; 0405 20 30 00; 0405 20 90 00; 0405 90; 0405 90 10 00; 0405 90 90 00
Fromages et caillebotte:	0406; 0406 10; 0406 10 20 00; 0406 10 80 00; 0406 20; 0406 20 10 00; 0406 20 90 00; 0406 30; 0406 30 10 00; 0406 30 31 00; 0406 30 39 00; 0406 30 90 00; 0406 40; 0406 40 10 00; 0406 40 50 00; 0406 40 90 00; 0406 90; 0406 90 01 00; 0406 90 02 00; 0406 90 03 00; 0406 90 04 00; 0406 90 05 00; 0406 90 06 00; 0406 90 13 00; 0406 90 15 00; 0406 90 17 00; 0406 90 18 00; 0406 90 19 00; 0406 90 21 00; 0406 90 23 00; 0406 90 25 00; 0406 90 27 00; 0406 90 29 00; 0406 90 31 00; 0406 90 33 00; 0406 90 35 00; 0406 90 37 00; 0406 90 39 00; 0406 90 50 00; 0406 90 61 00; 0406 90 63 00; 0406 90 69 00; 0406 90 73 00; 0406 90 75 00; 0406 90 76 00; 0406 90 78 00; 0406 90 79 00; 0406 90 81 00; 0406 90 82 00; 0406 90 84 00; 0406 90 85 00; 0406 90 86 00; 0406 90 87 00; 0406 90 88 00; 0406 90 93 00; 0406 90 99 00
Œufs d'oiseaux, en coquille, frais, conservés ou cuits:	0407 00; 0407 00 30 00; 0407 00 90 00
Œufs d'oiseaux sans coquille et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	0408; 0408 11; 0408 11 20 00; 0408 11 80 00; 0408 19; 0408 19 20 00; 0408 19 81 00; 0408 19 89 00; 0408 91; 0408 91 20 00; 0408 91 80 00; 0408 99; 0408 99 20 00; 0408 99 80 00
Miel naturel:	0409 00 00 00
Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ou énumérés ailleurs:	0410 00 00 00
Pommes de terre, fraîches ou réfrigérées:	0701; 0701 10 00 00; 0701 90; 0701 90 10 00; 0701 90 50 00; 0701 90 90 00
Tomates, fraîches ou réfrigérées:	0702 00 00 00
Oignons, échalotes, ail, poireaux et autres légumes alliacés, frais ou réfrigérés:	0703; 0703 10; 0703 10 11 00; 0703 10 19 00; 0703 10 90 00; 0703 20 00 00; 0703 90 00 00
Choux, choux-fleurs, choux-raves, choux verts et choux similaires comestibles, frais ou réfrigérés:	0704; 0704 10 00 00; 0704 20 00 00; 0704 90; 0704 90 10 00; 0704 90 90 00
Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium spp.</i> ), fraîches ou réfrigérées:	0705; 0705 11 00 00; 0705 19 00 00; 0705 21 00 00; 0705 29 00 00
Carottes, navets, salade, betterave, salsifis, céleri, radis et racines similaires comestibles, frais ou réfrigérés:	0706; 0706 10 00 00; 0706 90; 0706 90 10 00; 0706 90 30 00; 0706 90 90 00
Concombres et cornichons, frais ou réfrigérés:	0707; 0707 00 05 00; 0707 00 90 00
Légumineuses, avec ou sans cosse, fraîches ou réfrigérées	0708; 0708 10 00 00; 0708 20 00 00; 0708 90 00 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Autres légumes, frais ou réfrigérés:	0709; 0709 10 00 00; 0709 20 00 00; 0709 30 00 00; 0709 40 00 00; 0709 51 00 00; 0709 52 00 00; 0709 59; 0709 59 10 00; 0709 59 30 00; 0709 59 90 00; 0709 60; 0709 60 10 00; 0709 60 91 00; 0709 60 95 00; 0709 60 99 00; 0709 70 00 00; 0709 90; 0709 90 10 00; 0709 90 20 00; 0709 90 31 00; 0709 90 39 00; 0709 90 40 00; 0709 90 50 00; 0709 90 60 00; 0709 90 70 00; 0709 90 90 00
Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	0710; 0710 10 00 00; 0710 21 00 00; 0710 22 00 00; 0710 29 00 00; 0710 30 00 00; 0710 40 00 00; 0710 80; 0710 80 10 00; 0710 80 51 00; 0710 80 59 00; 0710 80 61 00; 0710 80 69 00; 0710 80 70 00; 0710 80 80 00; 0710 80 85 00; 0710 80 95 00; 0710 90 00 00
Légumes conservés provisoirement (par exemple, dans du dioxyde de soufre, en saumure, dans de l'eau sulfurée ou dans d'autres solutions de conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état:	0711; 0711 20; 0711 20 10 00; 0711 20 90 00; 0711 30 00 00; 0711 40 00 00; 0711 51 00 00; 0711 59 00 00; 0711 90; 0711 90 10 00; 0711 90 30 00; 0711 90 50 00; 0711 90 80 00; 0711 90 90 00
Légumes secs, entiers, coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	0712; 0712 20 00 00; 0712 31 00 00; 0712 32 00 00; 0712 33 00 00; 0712 39 00 00; 0712 90; 0712 90 05 00; 0712 90 11 00; 0712 90 19 00; 0712 90 30 00; 0712 90 50 00; 0712 90 90 00
Légumineuses séchées, à cosse, même épluchées ou coupées	0713; 0713 10; 0713 10 10 00; 0713 10 90 00; 0713 20 00 00; 0713 31 00 00; 0713 32 00 00; 0713 33; 0713 33 10 00; 0713 33 90 00; 0713 39 00 00; 0713 40 00 00; 0713 50 00 00; 0713 90 00 00
Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:	0714; 0714 10; 0714 10 10 00; 0714 10 91 00; 0714 10 99 00; 0714 20; 0714 20 10 00; 0714 20 90 00; 0714 90; 0714 90 11 00; 0714 90 19 00; 0714 90 90 00
Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou séchées, même décortiquées ou écorcées:	0801; 0801 11 00 00; 0801 19 00 00; 0801 21 00 00; 0801 22 00 00; 0801 31 00 00; 0801 32 00 00
Autres noix, fraîches ou séchées, même décortiquées ou écorcées:	0802; 0802 11; 0802 11 10 00; 0802 11 90 00; 0802 12; 0802 12 10 00; 0802 12 90 00; 0802 21 00 00; 0802 22 00 00; 0802 31 00 00; 0802 32 00 00; 0802 40 00 00; 0802 50 00 00; 0802 90; 0802 90 20 00; 0802 90 50 00; 0802 90 60 00; 0802 90 85 00
Bananes, y compris les plantains, fraîches ou séchées:	0803 00; 0803 00 11 00; 0803 00 19 00; 0803 00 90 00
Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustes, frais ou séchés:	0804; 0804 10 00 00; 0804 20; 0804 20 10 00; 0804 20 90 00; 0804 30 00 00; 0804 40 00 00; 0804 50 00 00
Agrumes, frais ou séchés:	0805; 0805 10; 0805 10 20 00; 0805 10 80 00; 0805 20; 0805 20 10 00; 0805 20 30 00; 0805 20 50 00; 0805 20 70 00; 0805 20 90 00; 0805 40 00 00; 0805 50; 0805 50 10 00; 0805 50 90 00; 0805 90 00 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Raisins, frais ou secs:	0806; 0806 10; 0806 10 10 00; 0806 10 90 00; 0806 20; 0806 20 10 00; 0806 20 30 00; 0806 20 90 00
Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:	0807; 0807 11 00 00; 0807 19 00 00; 0807 20 00 00
Pommes, poires et coings, frais:	0808; 0808 10; 0808 10 10 00; 0808 10 80 00; 0808 10 50 00; 0808 10 90 00; 0808 20; 0808 20 10 00; 0808 20 50 00; 0808 20 90 00
Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:	0809; 0809 10 00 00; 0809 20; 0809 20 05 00; 0809 20 95 00; 0809 30; 0809 30 10 00; 0809 30 90 00; 0809 40; 0809 40 05 00; 0809 40 90 00
Autres fruits frais:	0810; 0810 10 00 00; 0810 20; 0810 20 10 00; 0810 20 90 00; 0810 30; 0810 30 10 00; 0810 30 30 00; 0810 30 90 00; 0810 40; 0810 40 10 00; 0810 40 30 00; 0810 40 50 00; 0810 40 90 00; 0810 50 00 00; 0810 60 00 00; 0810 90; 0810 90 30 00; 0810 90 40 00; 0810 90 95 00
Fruits et noix, non cuits ou cuits à la vapeur à l'eau, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	0811; 0811 10; 0811 10 11 00; 0811 10 19 00; 0811 10 90 00; 0811 20; 0811 20 11 00; 0811 20 19 00; 0811 20 31; 0811 20 31 11; 0811 20 31 12; 0811 20 31 13; 0811 20 31 14; 0811 20 31 15; 0811 20 31 19; 0811 20 39 00; 0811 20 51 00; 0811 20 59 11; 0811 20 59 12; 0811 20 59 13; 0811 20 59 19; 0811 20 59 20; 0811 20 90 00; 0811 90; 0811 90 11 00; 0811 90 19 00; 0811 90 31 00; 0811 90 39 00; 0811 90 50 00; 0811 90 70 00; 0811 90 75 11; 0811 90 75 12; 0811 90 75 13; 0811 90 80 00; 0811 90 85 00; 0811 90 95 11; 0811 90 95 12; 0811 90 95 19
Fruits et noix conservés provisoirement (par exemple, dans du dioxyde de soufre, en saumure, dans de l'eau sulfurée ou dans d'autres solutions de conservation), mais non consommables immédiatement en l'état	0812; 0812 10 00 00; 0812 90; 0812 90 10 00; 0812 90 20 00; 0812 90 30 00; 0812 90 40 00; 0812 90 50 00; 0812 90 60 00; 0812 90 70 00; 0812 90 98 00
Fruits séchés autres que ceux des n° 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:	0813; 0813 10 00 00; 0813 20 00 00; 0813 30 00 00; 0813 40; 0813 40 10 00; 0813 40 30 00; 0813 40 50 00; 0813 40 60 00; 0813 40 70 00; 0813 40 95 00; 0813 50; 0813 50 12 00; 0813 50 15 00; 0813 50 19 00; 0813 50 31 00; 0813 50 39 00; 0813 50 91 00; 0813 50 99 00
Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:	0901; 0901 11 00 00; 0901 12 00 00; 0901 21 00 00; 0901 22 00 00; 0901 90; 0901 90 10 00; 0901 90 90 00
Thé, même aromatisé:	0902; 0902 10 00 00; 0902 20 00 00; 0902 30 00 00; 0902 40 00 00
Maté:	0903 00 00 00
Poivre (du genre <i>Piper</i> ); poivrons ou piments du genre <i>Capsicum</i> ou <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés:	0904; 0904 11 00 00; 0904 12 00 00; 0904 20; 0904 20 10 00; 0904 20 30 00; 0904 20 90 00
Vanille:	0905 00 00 00
Cannelle et fleurs du cannelier:	0906; 0906 10 00 00; 0906 20 00 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Clous de girofle (fruit entier, clous de girofle et tiges):	0907 00 00 00
Muscade, macis et cardamome:	0908; 0908 10 00 00; 0908 20 00 00; 0908 30 00 00
Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin ou de carvi; baies de genièvre:	0909; 0909 10 00 00; 0909 20 00 00; 0909 30 00 00; 0909 40 00 00; 0909 50 00 00
Gingembre, safran, curcuma, thym, laurier sauce, curry et autres épices:	0910; 0910 10 00 00; 0910 20; 0910 20 10 00; 0910 20 90 00; 0910 30 00 00; 0910 40; 0910 40 11 00; 0910 40 13 00; 0910 40 19 00; 0910 40 90 00; 0910 50 00 00; 0910 91; 0910 91 10 00; 0910 91 90 00; 0910 99; 0910 99 10 00; 0910 99 91 00; 0910 99 99 00
Froment (blé) et méteil:	1001; 1001 10; 1001 10 00 10; 1001 10 00 90; 1001 90; 1001 90 10 00; 1001 90 91 10; 1001 90 91 20; 1001 90 99 10; 1001 90 99 20; 1001 90 99 30
Seigle:	1002 00 00; 1002 00 00 10; 1002 00 00 90
Orge:	1003 00; 1003 00 10 00; 1003 00 90 10; 1003 00 90 90
Avoine:	1004 00 00; 1004 00 00 10; 1004 00 00 90
Maïs:	1005; 1005 10; 1005 10 11 00; 1005 10 13 00; 1005 10 15 00; 1005 10 19 00; 1005 10 90 00; 1005 90; 1005 90 00 10; 1005 90 00 20; 1005 90 00 90
Riz:	1006; 1006 10; 1006 10 10 00; 1006 10 21 00; 1006 10 23 00; 1006 10 25 00; 1006 10 27 00; 1006 10 92 00; 1006 10 94 00; 1006 10 96 00; 1006 10 98 00; 1006 20; 1006 20 11 00; 1006 20 13 00; 1006 20 15 00; 1006 20 17 00; 1006 20 92 00; 1006 20 94 00; 1006 20 96 00; 1006 20 98 00; 1006 30; 1006 30 21 00; 1006 30 23 00; 1006 30 25 00; 1006 30 27 00; 1006 30 42 00; 1006 30 44 00; 1006 30 46 00; 1006 30 48 00; 1006 30 61 00; 1006 30 63 00; 1006 30 65 00; 1006 30 67 00; 1006 30 92 00; 1006 30 94 00; 1006 30 96 00; 1006 30 98 00; 1006 40 00 00
Sorgho-grain:	1007 00; 1007 00 10 00; 1007 00 90 00
Graines de sarrasin, millet et à canaris; autres céréales:	1008; 1008 10 00 00; 1008 20 00 00; 1008 30 00 00; 1008 90; 1008 90 10 00; 1008 90 90 00
Farines de froment (blé) ou de méteil:	1101 00; 1101 00 11 00; 1101 00 15 00; 1101 00 90 00
Farines de céréales autres que de blé ou de méteil:	1102; 1102 10 00 00; 1102 20; 1102 20 10 00; 1102 20 90 00; 1102 30 00 00; 1102 90; 1102 90 10 00; 1102 90 30 00; 1102 90 90 00
Gruaux, tourteaux et pellets de céréales:	1103; 1103 11; 1103 11 10 00; 1103 11 90 00; 1103 13; 1103 13 10 00; 1103 13 90 00; 1103 19; 1103 19 10 00; 1103 19 30 00; 1103 19 40 00; 1103 19 50 00; 1103 19 90 00; 1103 20; 1103 20 10 00; 1103 20 20 00; 1103 20 30 00; 1103 20 40 00; 1103 20 50 00; 1103 20 60 00; 1103 20 90 00



Désignation des produits	Position tarifaire
Graines de céréales travaillées autrement (par exemple, mondées, aplaties, en flocons, en tranches ou concassées), sauf riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	1104; 1104 12; 1104 12 10 00; 1104 12 90 00; 1104 19; 1104 19 10 00; 1104 19 30 00; 1104 19 50 00; 1104 19 61 00; 1104 19 69 00; 1104 19 91 00; 1104 19 99 00; 1104 22; 1104 22 20 00; 1104 22 30 00; 1104 22 50 00; 1104 22 90 00; 1104 22 98 00; 1104 23; 1104 23 10 00; 1104 23 30 00; 1104 23 90 00; 1104 23 99 00; 1104 29; 1104 29 01 00; 1104 29 03 00; 1104 29 05 00; 1104 29 07 00; 1104 29 09 00; 1104 29 11 00; 1104 29 15 00; 1104 29 19 00; 1104 29 31 00; 1104 29 35 00; 1104 29 39 00; 1104 29 51 00; 1104 29 55 00; 1104 29 59 00; 1104 29 81 00; 1104 29 85 00; 1104 29 89 00; 1104 30; 1104 30 10 00; 1104 30 90 00
Farine, tourteau, poudre, flocons, granules et pellets de pomme de terre:	1105; 1105 10 00 00; 1105 20 00 00
Farine, tourteau et poudre des légumineuses séchées du n° 0713, du sagou ou de racines ou de tubercules du n° 0714, ou des produits du Chapitre 8:	1106; 1106 10 00 00; 1106 20; 1106 20 10 00; 1106 20 90 00; 1106 30; 1106 30 10 00; 1106 30 90 10; 1106 30 90 90
Malt, même torréfié:	1107; 1107 10; 1107 10 11 00; 1107 10 19 00; 1107 10 91 00; 1107 10 99 00; 1107 20 00 00
Fécules; inuline:	1108; 1108 11 00 00; 1108 12 00 00; 1108 13 00 00; 1108 14 00 00; 1108 19; 1108 19 10 00; 1108 19 90 00; 1108 20 00 00
Gluten du blé, même séché:	1109 00 00 00
Fèves de soja, même concassées:	1201 00; 1201 00 10 00; 1201 00 90 00
Arachides, non torréfiées ou cuisinées autrement, avec ou sans coque ou même concassées:	1202; 1202 10; 1202 10 10 00; 1202 10 90 00; 1202 20 00 00
Coprah:	1203 00 00 00
Graines de lin, même concassées:	1204 00; 1204 00 10 00; 1204 00 90 00
Graines de colza, même concassées:	1205; 1205 10; 1205 10 10 00; 1205 10 90 00; 1205 90 00 00
Graines de tournesol, même concassées:	1206 00; 1206 00 10 00; 1206 00 91 00; 1206 00 99 00
Autres graines oléagineuses et fruits oléagineux, même concassés:	1207; 1207 10; 1207 10 10 00; 1207 10 90 00; 1207 20; 1207 20 10 00; 1207 20 90 00; 1207 30; 1207 30 10 00; 1207 30 90 00; 1207 40; 1207 40 10 00; 1207 40 90 00; 1207 50; 1207 50 10 00; 1207 50 90 00; 1207 60; 1207 60 10 00; 1207 60 90 00; 1207 91; 1207 91 10 00; 1207 91 90 00; 1207 99; 1207 99 20 00; 1207 99 91 00; 1207 99 98 00
Farines et tourteaux de graines oléagineuses et fruits oléagineux, autres que graines de moutarde:	1208; 1208 10 00 00; 1208 90 00 00
Graines, fruits et spores à ensemercer:	1209; 1209 10 00 00; 1209 21 00 00; 1209 22; 1209 22 10 00; 1209 22 80 00; 1209 23; 1209 23 11 00; 1209 23 15 00; 1209 23 80 00; 1209 24 00 00; 1209 25; 1209 25 10 00; 1209 25 90 00; 1209 26 00 00; 1209 29; 1209 29 10 00; 1209 29 50 00; 1209 29 60 00; 1209 29 80 00; 1209 30 00 00; 1209 91; 1209 91 10 00; 1209 91 30 00; 1209 91 90 00; 1209 99; 1209 99 10 00; 1209 99 91 00; 1209 99 99 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:	1210; 1210 10 00 00; 1210 20; 1210 20 10 00; 1210 20 90 00
Plantes et parties de plantes (y compris les graines et les fruits), d'un type utilisé principalement en parfumerie, pharmacie ou pour la fabrication d'insecticides, de fongicides ou de produits similaires, fraîches ou séchées, même coupées, écrasées ou en poudre:	1211; 1211 10 00 00; 1211 20 00 00; 1211 30 00 00; 1211 40 00 00; 1211 90; 1211 90 30 00; 1211 90 97 00
Caroubes, varechs et autres algues, betterave et canne à sucre, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même moulus; pépins et noyaux de fruits et autres produits végétaux (y compris racines de chicorée non grillées dans la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> ), d'un type utilisé principalement pour la consommation humaine, non dénommés ou énumérés ailleurs:	1212; 1212 10; 1212 10 10 00; 1212 10 91 00; 1212 10 99 00; 1212 20 00 00; 1212 30 00 00; 1212 91; 1212 91 20 00; 1212 91 80 00; 1212 99; 1212 99 20 00; 1212 99 80 00
Paille et balles de céréales, non préparées, même broyées, moulues, pressées ou sous forme de pellets:	1213 00 00 00
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, chou fourrager, lupin, vesce sauvage et produits de fourrage similaires, même sous forme de pellets:	1214; 1214 10 00 00; 1214 90; 1214 90 10 00; 1214 90 90 00
Graisse de porc (y compris lard) et graisse de volaille, autres que celles des n° 0209 ou 1503:	1501; 1501 00 19 00; 1501 00 90 00
Graisses d'animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503:	1502; 1502 00 90 00
Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées ou mélangées ou autrement préparées:	1503; 1503 00 19 00; 1503 00 90 00
Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	1504; 1504 10 10 00; 1504 10 91 00; 1504 10 99 00; 1504 20 10 00; 1504 20 90 00; 1504 30 10 00; 1504 30 90 00
Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	1506 00 00 00
Huile de soja et ses fractions, raffinées ou non, mais non chimiquement modifiées:	1507; 1507 10 90 00; 1507 90 90 00
Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	1508; 1508 10 90 00; 1508 90 90 00
Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	1509; 1509 10 10 00; 1509 10 90 00; 1509 90 00 00
Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, y compris les mélanges de ces huiles ou leurs fractions, avec des huiles ou leurs fractions du n° 1509:	1510; 1510 00 10 00; 1510 00 90 00; 1511 10 90 00; 1511 90 11 00; 1511 90 19 00; 1511 90 99 00
Huile de tournesol, de carthame ou de coton, même raffinée, mais non chimiquement modifiée:	1512; 1512 11 91 00; 1512 11 99 00; 1512 19 90 00; 1512 21 90 00; 1512 29 90 00
Huile de coco (coprah), de palmiste ou de babassu, même raffinée, mais non chimiquement modifiée:	1513; 1513 11 91 00; 1513 11 99 00; 1513 19 11 00; 1513 19 19 00; 1513 19 91 00; 1513 19 99 00; 1513 21 30 00; 1513 21 90 00; 1513 29 11 00; 1513 29 19 00; 1513 29 50 00; 1513 29 90 00
Huile de colza ou de moutarde, même raffinée, mais non chimiquement modifiée:	1514; 1514 11 90 00; 1514 19 90 00; 1514 91 90 00; 1514 99 90 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	1515; 1515 11 00 00; 1515 19 90 00; 1515 21 90 00; 1515 29 90 00; 1515 30 90 00; 1515 40 00 00; 1515 50 19 00; 1515 50 99 00; 1515 90 15 00; 1515 90 29 00; 1515 90 39 00; 1515 90 51 00; 1515 90 59 00; 1515 90 91 00; 1515 90 99 00
Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	1516; 1516 10 10 00; 1516 10 90 00; 1516 20 10 00; 1516 20 91 00; 1516 20 95 00; 1516 20 96 00; 1516 20 98 00
Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:	1517; 1517 10; 1517 10 10 00; 1517 10 90 00; 1517 90; 1517 90 10 00; 1517 90 91 00; 1517 90 93 00; 1517 90 99 00
Saucisses et produits similaires, de viande, abats ou sang; préparations alimentaires à base de ces produits:	1601; 1601 00 10 00; 1601 00 91 00; 1601 00 99 00
Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:	1602; 1602 10 00 00; 1602 20; 1602 20 11 00; 1602 20 19 00; 1602 20 90 00; 1602 31; 1602 31 11 00; 1602 31 19 00; 1602 31 30 00; 1602 31 90 00; 1602 32; 1602 32 11 00; 1602 32 19 00; 1602 32 30 00; 1602 32 90 00; 1602 39; 1602 39 21 00; 1602 39 29 00; 1602 39 40 00; 1602 39 80 00; 1602 41; 1602 41 10 00; 1602 41 90 00; 1602 42; 1602 42 10 00; 1602 42 90 00; 1602 49; 1602 49 11 00; 1602 49 13 00; 1602 49 15 00; 1602 49 19 00; 1602 49 30 00; 1602 49 50 00; 1602 49 90 00; 1602 50; 1602 50 10 00; 1602 50 31 00; 1602 50 39 00; 1602 50 80 00; 1602 90; 1602 90 10 00; 1602 90 31 00; 1602 90 41 00; 1602 90 51 00; 1602 90 61 00; 1602 90 69 00; 1602 90 72 00; 1602 90 74 00; 1602 90 76 00; 1602 90 78 00; 1602 90 98 00
Extraits et jus de viande, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques:	1603 00; 1603 00 10 00; 1603 00 80 00
Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:	1604; 1604 11 00 00; 1604 12; 1604 12 10 00; 1604 12 91 00; 1604 12 99 00; 1604 13; 1604 13 11 00; 1604 13 19 00; 1604 13 90 00; 1604 14; 1604 14 11 00; 1604 14 16 00; 1604 14 18 00; 1604 14 90 00; 1604 15; 1604 15 11 00; 1604 15 19 00; 1604 15 90 00; 1604 16 00 00; 1604 19; 1604 19 10 00; 1604 19 31 00; 1604 19 39 00; 1604 19 50 00; 1604 19 91 00; 1604 19 92 00; 1604 19 93 00; 1604 19 94 00; 1604 19 95 00; 1604 19 98 00; 1604 20; 1604 20 05 00; 1604 20 10 00; 1604 20 30 00; 1604 20 40 00; 1604 20 50 00; 1604 20 70 00; 1604 20 90 00; 1604 30; 1604 30 10 00; 1604 30 90 00
Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou en conserve:	1605; 1605 10 00 00; 1605 20; 1605 20 10 00; 1605 20 91 00; 1605 20 99 00; 1605 30; 1605 30 10 00; 1605 30 90 00; 1605 40 00 00; 1605 90; 1605 90 11 00; 1605 90 19 00; 1605 90 30 00; 1605 90 90 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide:	1701; 1701 11; 1701 11 10 00; 1701 11 90 00; 1701 12; 1701 12 10 00; 1701 12 90 00; 1701 91 00 00; 1701 99; 1701 99 10 00; 1701 99 90 00
Autres sucres, y compris lactose, maltose, glucose et fructose chimiquement purs, sous forme solide; sirops de sucre non additionnés de substance aromatisante ou colorante; miel artificiel, même mélangé avec du miel naturel; caramel:	1702; 1702 11 00 00; 1702 19 00 00; 1702 20; 1702 20 10 00; 1702 20 90 00; 1702 30; 1702 30 10 00; 1702 30 51 00; 1702 30 59 00; 1702 30 91 00; 1702 30 99 00; 1702 40; 1702 40 10 00; 1702 40 90 00; 1702 50 00 00; 1702 60; 1702 60 10 00; 1702 60 80 00; 1702 60 95 00; 1702 90; 1702 90 10 00; 1702 90 30 00; 1702 90 50 00; 1702 90 60 00; 1702 90 71 00; 1702 90 75 00; 1702 90 79 00; 1702 90 80 00; 1702 90 99 00
Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre:	1703; 1703 10 00 00; 1703 90 00 00
Sucreries (y compris chocolat blanc), ne contenant pas de cacao:	1704; 1704 10; 1704 10 11 00; 1704 10 19 00; 1704 10 91 00; 1704 10 99 00; 1704 90; 1704 90 10 00; 1704 90 30 00; 1704 90 51 00; 1704 90 55 00; 1704 90 61 00; 1704 90 65 00; 1704 90 71 00; 1704 90 75 00; 1704 90 81 00; 1704 90 99 00
Fèves de cacao, entières ou concassées, brutes ou torréfiées:	1801 00 00 00
Coques, parches, pelures et autres déchets de cacao:	1802 00 00 00
Pâte de cacao, même dégraissée:	1803 1803 10 00 00 1803 20 00 00
Beurre, graisse et huile de cacao:	1804 00 00 00
Poudre de cacao, non additionnée de sucre ou d'autres édulcorants:	1805 00 00 00
Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	1806; 1806 10; 1806 10 15 00; 1806 10 20 00; 1806 10 30 00; 1806 10 90 00; 1806 20; 1806 20 10 00; 1806 20 30 00; 1806 20 50 00; 1806 20 70 00; 1806 20 80 00; 1806 20 95 00; 1806 31 00 00; 1806 32; 1806 32 10 00; 1806 32 90 00; 1806 90; 1806 90 11 00; 1806 90 19 00; 1806 90 31 00; 1806 90 39 00; 1806 90 50 00; 1806 90 60 00; 1806 90 70 00; 1806 90 90 00
Extraits de malt, préparations alimentaires de farine, tourteau, amidon ou extraits de malt, sans cacao ou contenant moins de 40 pour cent par poids de cacao, calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommés ou énumérés ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, sans cacao ou contenant moins de 5 pour cent par poids de cacao, calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ou énumérés ailleurs:	1901; 1901 10 00 00; 1901 20 00 00; 1901 90 1901 90 11 00; 1901 90 19 00; 1901 90 91 00; 1901 90 99 00
Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	1902; 1902 11 00 00; 1902 19; 1902 19 10 00; 1902 19 90 00; 1902 20; 1902 20 10 00; 1902 20 30 00; 1902 20 91 00; 1902 20 99 00; 1902 30; 1902 30 10 00; 1902 30 90 00; 1902 40; 1902 40 10 00; 1902 40 90 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou sous formes similaires:	1903 00 00 00
Préparations alimentaires obtenues par gonflement ou grillage de produits céréaliers (par ex., flocons de maïs); céréales [autres que le maïs] sous forme de grains ou de flocons ou autres grains préparés (sauf farine et tourteau, précuisinées ou autrement préparées, non dénommées ou énumérées ailleurs:	1904; 1904 10; 1904 10 10 00; 1904 10 30 00; 1904 10 90 00; 1904 20; 1904 20 10 00; 1904 20 91 00; 1904 20 95 00; 1904 20 99 00; 1904 30 00 00; 1904 90; 1904 90 10 00; 1904 90 80 00
Produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, même contenant du cacao; hosties, cachets vides des types utilisés en pharmacie, pains à cacheter, papier de riz et produits similaires:	1905; 1905 10 00 00; 1905 20; 1905 20 10 00; 1905 20 30 00; 1905 20 90 00; 1905 31; 1905 31 11 00; 1905 31 19 00; 1905 31 30 00; 1905 31 91 00; 1905 31 99 00; 1905.32; 1905 32 05 00; 1905 32 11 00; 1905 32 19 00; 1905 32 91 00; 1905 32 99 00; 1905 40; 1905 40 10 00; 1905 40 90 00; 1905 90; 1905 90 10 00; 1905 90 20 00; 1905 90 30 00; 1905 90 45 00; 1905 90 55 00; 1905 90 60 00; 1905 90 90 00
Légumes, fruits, noix et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés dans du vinaigre ou de l'acide acétique:	2001; 2001 10 00 00; 2001 90; 2001 90 10 00; 2001 90 20 00; 2001 90 30 00; 2001 90 40 00; 2001 90 50 00; 2001 90 60 00; 2001 90 65 00; 2001 90 70 00; 2001 90 91 00; 2001 90 93 00; 2001 90 99 00
Tomates préparées ou conservées autrement que dans du vinaigre ou de l'acide acétique:	2002; 2002 10; 2002 10 10 00; 2002 10 90 00; 2002 90; 2002 90 11 00; 2002 90 19 00; 2002 90 31 00; 2002 90 39 00; 2002 90 91 00; 2002 90 99 00
Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement que dans du vinaigre ou de l'acide acétique:	2003; 2003 10; 2003 10 20 00; 2003 10 30 00; 2003 20 00 00; 2003 90 00 00
Autres légumes préparés ou conservés autrement que dans du vinaigre ou de l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:	2004; 2004 10; 2004 10 10 00; 2004 10 91 00; 2004 10 99 00; 2004 90; 2004 90 10 00; 2004 90 30 00; 2004 90 50 00; 2004 90 91 00; 2004 90 98 00
Autres légumes préparés ou conservés autrement que dans du vinaigre ou de l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:	2005; 2005 10 00 00; 2005 20; 2005 20 10 00; 2005 20 20 00; 2005 20 80 00; 2005 40 00 00; 2005 51 00 00; 2005 59 00 00; 2005 60 00 00; 2005 70; 2005 70 10 00; 2005 70 90 00; 2005 80 00 00; 2005 90; 2005 90 10 00; 2005 90 30 00; 2005 90 50 00; 2005 90 60 00; 2005 90 70 00; 2005 90 75 00; 2005 90 80 10; 2005 90 80 90
Légumes, fruits, noix, pelures de fruits et autres parties de plantes, conservés dans du sucre (asséchés, glacés ou cristallisés):	2006; 2006 00 10 00; 2006 00 31 00; 2006 00 35 00; 2006 00 38 00; 2006 00 91 00; 2006 00 99 00
Confitures, gelées de fruits, marmelades, purée de fruits ou de noix et pâtes de fruits ou de noix, en préparations cuisinées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:	2007; 2007 10; 2007 10 10 00; 2007 10 91 00; 2007 10 99 00; 2007 91; 2007 91 10 00; 2007 91 30 00; 2007 91 90 00; 2007 99; 2007 99 10 00; 2007 99 20 00; 2007 99 31 00; 2007 99 33 00; 2007 99 35 00; 2007 99 39 00; 2007 99 55 00; 2007 99 57 00; 2007 99 91 00; 2007 99 93 00; 2007 99 98 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Fruits, noix et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés autrement, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou alcool, non dénommés ou énumérés ailleurs:	2008; 2008 11; 2008 11 10 00; 2008 11 92 00; 2008 11 94 00; 2008 11 96 00; 2008 11 98 00; 2008 19; 2008 19 11 00; 2008 19 13 00; 2008 19 19 00; 2008 19 91 00; 2008 19 93 00; 2008 19 95 00; 2008 19 99 00; 2008 20; 2008 20 11 00; 2008 20 19 00; 2008 20 31 00; 2008 20 39 00; 2008 20 51 00; 2008 20 59 00; 2008 20 71 00; 2008 20 79 00; 2008 20 90 00; 2008 30; 2008 30 11 00; 2008 30 19 00; 2008 30 31 00; 2008 30 39 00; 2008 30 51 00; 2008 30 55 00; 2008 30 59 00; 2008 30 71 00; 2008 30 75 00; 2008 30 79 00; 2008 30 90 00; 2008 40; 2008 40 11 00; 2008 40 19 00; 2008 40 21 00; 2008 40 29 00; 2008 40 31 00; 2008 40 39 00; 2008 40 51 00; 2008 40 59 00; 2008 40 71 00; 2008 40 79 00; 2008 40 90 00; 2008 50; 2008 50 11 00; 2008 50 19 00; 2008 50 31 00; 2008 50 39 00; 2008 50 51 00; 2008 50 59 00; 2008 50 61 00; 2008 50 69 00; 2008 50 71 00; 2008 50 79 00; 2008 50 92 00; 2008 50 94 00; 2008 50 99 00; 2008 60; 2008 60 11 00; 2008 60 19 00; 2008 60 31 00; 2008 60 39 00; 2008 60 50 00; 2008 60 60 00; 2008 60 70 00; 2008 60 90 00; 2008 70; 2008 70 11 00; 2008 70 19 00; 2008 70 31 00; 2008 70 39 00; 2008 70 51 00; 2008 70 59 00; 2008 70 61 00; 2008 70 69 00; 2008 70 71 00; 2008 70 79 00; 2008 70 92 00; 2008 70 98 00; 2008 80; 2008 80 11 00; 2008 80 19 00; 2008 80 31 00; 2008 80 39 00; 2008 80 50 00; 2008 80 70 00; 2008 80 90 00; 2008 91 00 00; 2008 92; 2008 92 12 00; 2008 92 14 00; 2008 92 16 00; 2008 92 18 00; 2008 92 32 00; 2008 92 34 00; 2008 92 36 00; 2008 92 38 00; 2008 92 51 00; 2008 92 59 00; 2008 92 72 00; 2008 92 74 00; 2008 92 76 00; 2008 92 78 00; 2008 92 92 00; 2008 92 93 00; 2008 92 94 00; 2008 92 96 00; 2008 92 97 00; 2008 92 98 00; 2008 99; 2008 99 11 00; 2008 99 19 00; 2008 99 21 00; 2008 99 23 00; 2008 99 25 00; 2008 99 26 00; 2008 99 28 00; 2008 99 32 00; 2008 99 33 00; 2008 99 34 00; 2008 99 36 00; 2008 99 37 00; 2008 99 38 00; 2008 99 40 00; 2008 99 41 00; 2008 99 43 00; 2008 99 45 00; 2008 99 46 00; 2008 99 47 00; 2008 99 49 00; 2008 99 51 00; 2008 99 61 00; 2008 99 62 00; 2008 99 67 00; 2008 99 72 00; 2008 99 78 00; 2008 99 85 00; 2008 99 91 00; 2008 99 99 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Jus de fruit (y compris moût de raisin) et jus de légumes, non fermentés et sans alcool, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	2009; 2009 11; 2009 11 11 00; 2009 11 19 00; 2009 11 91 00; 2009 11 99 00; 2009 12 00 00; 2009 19; 2009 19 11 00; 2009 19 19 00; 2009 19 91 00; 2009 19 98 00; 2009 21 00 00; 2009 29; 2009 29 11 00; 2009 29 19 00; 2009 29 91 00; 2009 29 99 00; 2009 31; 2009 31 11 00; 2009 31 19 00; 2009 31 51 00; 2009 31 59 00; 2009 31 91 00; 2009 31 99 00; 2009 39; 2009 39 11 00; 2009 39 19 00; 2009 39 31 00; 2009 39 39 00; 2009 39 51 00; 2009 39 55 00; 2009 39 59 00; 2009 39 91 00; 2009 39 95 00; 2009 39 99 00; 2009 41; 2009 41 10 00; 2009 41 91 00; 2009 41 99 00; 2009 49; 2009 49 11 00; 2009 49 19 00; 2009 49 30 00; 2009 49 91 00; 2009 49 93 00; 2009 49 99 00; 2009 50; 2009 50 10 00; 2009 50 90 00; 2009 61; 2009 61 10 00; 2009 61 90 00; 2009 69; 2009 69 11 00; 2009 69 19 00; 2009 69 51 00; 2009 69 59 00; 2009 69 71 00; 2009 69 79 00; 2009 69 90 00; 2009 71; 2009 71 10 00; 2009 71 91 00; 2009 71 99 00; 2009 79; 2009 79 11 00; 2009 79 19 00; 2009 79 30 00; 2009 79 91 00; 2009 79 93 00; 2009 79 99 00; 2009 80; 2009 80 11 00; 2009 80 19 00; 2009 80 32 00; 2009 80 33 00; 2009 80 35 00; 2009 80 36 00; 2009 80 38 00; 2009 80 50 00; 2009 80 61 00; 2009 80 63 00; 2009 80 69 00; 2009 80 71 00; 2009 80 73 00; 2009 80 79 00; 2009 80 83 00; 2009 80 84 00; 2009 80 86 00; 2009 80 88 00; 2009 80 89 00; 2009 80 95 00; 2009 80 96 00; 2009 80 97 00; 2009 80 99 00; 2009 90; 2009 90 11 00; 2009 90 19 00; 2009 90 21 00; 2009 90 29 00; 2009 90 31 00; 2009 90 39 00; 2009 90 41 00; 2009 90 49 00; 2009 90 51 00; 2009 90 59 00; 2009 90 71 00; 2009 90 73 00; 2009 90 79 00; 2009 90 92 00; 2009 90 94 00; 2009 90 95 00; 2009 90 96 00; 2009 90 97 00; 2009 90 98 00
Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté, et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café de thé ou de maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	2101; 2101.11; 2101.11 11 00; 2101.11 19 00; 2101.12; 2101.12 92 00; 2101.12 98 00; 2101.20; 2101.20 20 00; 2101.20 92 00; 2101.20 98 00; 2101.30; 2101.30 11 00; 2101.30 19 00; 2101.30 91 00; 2101.30 99 00
Levures (actives ou inactives); autres micro-organismes monocellulaires, morts (sauf les vaccins du n° 3002); levures chimiques préparées:	2102; 2102.10; 2102.10 10 00; 2102.10 31 00; 2102.10 39 00; 2102.10 90 00; 2102.20; 2102.20 11 00; 2102.20 19 00; 2102.20 90 00; 2102.30 00 00
Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	2103; 2103.10 00 00; 2103.20 00 00; 2103.30; 2103.30 10 00; 2103.30 90 00; 2103.90; 2103.90 10 00; 2103.90 30 00; 2103.90 90 00
Soupes et bouillons et préparations de ceux-ci; préparations alimentaires composées homogénéisées:	2104; 2104.10; 2104.10 10 00; 2104.10 90 00; 2104.20 00 00
Crème glacée et autres glaces comestibles, même additionnées de cacao:	2105.00; 2105.00 10 00; 2105.00 91 00; 2105.00 99 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Préparations alimentaires non dénommées ou énumérées ailleurs:	2106; 2106.10; 2106.10 20 00; 2106.10 80 00; 2106.90; 2106.90 10 00; 2106.90 20 00; 2106.90 30 00; 2106.90 51 00; 2106.90 55 00; 2106.90 59 00; 2106.90 92 00; 2106 90 98 00
Eaux, y compris eaux minérales naturelles ou artificielles et eaux gazeuses, non additionnées de sucre au d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:	2201; 2201 10; 2201 10 11 00; 2201 10 19 00; 2201 10 90 00; 2201 90 00 00
Eaux, y compris eaux minérales et gazeuses, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcoolisées, autres que jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	2202; 2202 10 00 00; 2202 90; 2202 90 10 00; 2202 90 91 00; 2202 90 95 00; 2202 90 99 00
Bières de malt:	2203 00; 2203 00 01 00; 2203 00 09 00; 2203 00 10 00
Vins de raisins frais, y compris vins fortifiés; moût de raisin autre que celui du n° 2009:	2204; 2204 10; 2204 10 11 00; 2204 10 19 00; 2204 10 91 00; 2204 10 99 00; 2204 21; 2204 21 10 00; 2204 21 11 00; 2204 21 12 00; 2204 21 13 00; 2204 21 17 00; 2204 21 18 00; 2204 21 19 00; 2204 21 22 00; 2204 21 23 00; 2204 21 24 00; 2204 21 26 00; 2204 21 27 00; 2204 21 28 00; 2204 21 32 00; 2204 21 34 00; 2204 21 36 00; 2204 21 37 00; 2204 21 38 10; 2204 21 38 90; 2204 21 42 00; 2204 21 43 00; 2204 21 44 00; 2204 21 46 00; 2204 21 47 00; 2204 21 48 00; 2204 21 62 00; 2204 21 66 00; 2204 21 67 00; 2204 21 68 00; 2204 21 69 00; 2204 21 71 00; 2204 21 74 00; 2204 21 76 00; 2204 21 77 00; 2204 21 78 10; 2204 21 78 90; 2204 21 79 00; 2204 21 80 00; 2204 21 81 00; 2204 21 82 00; 2204 21 83 00; 2204 21 84 00; 2204 21 85 00; 2204 21 87 00; 2204 21 88 00; 2204 21 89 00; 2204 21 91 00; 2204 21 92 00; 2204 21 93 00; 2204 21 94 00; 2204 21 95 00; 2204 21 96 00; 2204 21 97 00; 2204 21 98 00; 2204 21 99 00; 2204 29; 2204 29 10 00; 2204 29 11 00; 2204 29 12 00; 2204 29 13 00; 2204 29 17 00; 2204 29 18 00; 2204 29 42 00; 2204 29 43 00; 2204 29 44 00; 2204 29 46 00; 2204 29 47 00; 2204 29 48 00; 2204 29 58 00; 2204 29 62 00; 2204 29 64 00; 2204 29 65 00; 2204 29 71 00; 2204 29 72 00; 2204 29 75 00; 2204 29 77 00; 2204 29 78 00; 2204 29 82 00; 2204 29 83 00; 2204 29 84 00; 2204 29 87 00; 2204 29 88 00; 2204 29 89 00; 2204 29 91 00; 2204 29 92 00; 2204 29 93 00; 2204 29 94 00; 2204 29 95 00; 2204 29 96 00; 2204 29 97 00; 2204 29 98 00; 2204 29 99 00; 2204 30; 2204 30 10 00; 2204 30 92 00; 2204 30 94 00; 2204 30 96 00; 2204 30 98 00
Vermouths et autres vins de raisin frais aromatisés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	2205; 2205 10; 2205 10 10 00; 2205 10 90 00; 2205 90; 2205 90 10 00; 2205 90 90 00
Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons alcoolisées, non dénommées ou énumérées ailleurs:	2206 00; 2206 00 10 00; 2206 00 31 00; 2206 00 39 00; 2206 00 51 00; 2206 00 59 00; 2206 00 81 00; 2206 00 89 00



Désignation des produits	Position tarifaire
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique supérieur ou égal à 80 pour cent; alcool éthylique et autres spiritueux, dénaturés, de tout titre alcoométrique:	2207; 2207 10 00 00; 2207 20 00 00
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 80 pour cent; spiritueux, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	2208; 2208 20; 2208 20 12 00; 2208 20 14 00 2208 20 26 00; 2208 20 27 00; 2208 20 29 10; 2208 20 29 20; 2208 20 29 30; 2208 20 29 90; 2208 20 40 00; 2208 20 62 00; 2208 20 64 00; 2208 20 86 00; 2208 20 87 00; 2208 20 89 10; 2208 20 89 20; 2208 20 89 30; 2208 20 89 90; 2208 30; 2208 30 11 00; 2208 30 19 00; 2208 30 32 00; 2208 30 38 00; 2208 30 52 00; 2208 30 58 00; 2208 30 72 00; 2208 30 78 00; 2208 30 82 00; 2208 30 88 00; 2208 40; 2208 40 11 00; 2208 40 31 00; 2208 40 39 00; 2208 40 51 00; 2208 40 91 00; 2208 40 99 00; 2208 50; 2208 50 11 00; 2208 50 19 00; 2208 50 91 00; 2208 50 99 00; 2208 60; 2208 60 11 00; 2208 60 19 00; 2208 60 91 00; 2208 60 99 00; 2208 70; 2208 70 10 00; 2208 70 90 00; 2208 90; 2208 90 11 00; 2208 90 19 00; 2208 90 33 00; 2208 90 38 00; 2208 90 41 00; 2208 90 45 00; 2208 90 48 00; 2208 90 52 00; 2208 90 54 00; 2208 90 56 00; 2208 90 69 00; 2208 90 71 00; 2208 90 75 00; 2208 90 77 00; 2208 90 78 00; 2208 90 91 00; 2208 90 99 00
Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique:	2209; 2209 00 11 00; 2209 00 19 00; 2209 00 91 00; 2209 00 99 00
Farines, tourteaux et pellets de viandes ou d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à la consommation humaine; grattons	2301; 2301 10 00 00; 2301 20 00 00
Son, aiguilles et autres résidus, même sous forme de pellets, provenant du tamisage, moulage ou autre traitement de céréales ou de légumineuses:	2302; 2302 10; 2302 10 10 00; 2302 10 90 00; 2302 20; 2302 20 10 00; 2302 20 90 00; 2302 30; 2302 30 10 00; 2302 30 90 00; 2302 40; 2302 40 10 00; 2302 40 90 00 2302 50 00 00
Résidus de fabrication de l'amidon et résidus similaires, pulpe de betterave, bagasse et autres déchets de la fabrication du sucre, dépôts et déchets de brassage et de distillation, même sous forme de pellets:	2303; 2303 10; 2303 10 11 00; 2303 10 19 00; 2303 10 90 00; 2303 20; 2303 20 10 00; 2303 20 90 00; 2303 30 00 00
Tourteaux d'oléagineux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, extraits de l'huile de soja:	2304 00 00 00
Tourteaux d'oléagineux et autres résidus solides, même moulus ou sous forme de pellets, résultant de l'extraction de l'huile d'arachide:	2305 00 00 00
Tourteaux d'oléagineux et autres résidus solides, même moulus ou sous forme de pellets, extraits de graisses ou d'huiles végétales, autres que celles des n° 2304 ou 2305	2306; 2306 10 00 00; 2306 20 00 00; 2306 30 00 00; 2306 41 00 00; 2306 49 00 00; 2306 50 00 00; 2306 60 00 00; 2306 70 00 00; 2306 90; 2306 90 11 00; 2306 90 19 00; 2306 90 90 00
Lie de vin, argol:	2307; 2307 00 11 00; 2307 00 19 00; 2307 00 90 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Matières végétales et déchets végétaux, résidus végétaux et sous-produits, même sous forme de pellets, d'un type utilisé dans l'alimentation animale, non dénommés ou énumérés ailleurs:	2308; 2308 00 11 00; 2308 00 19 00; 2308 00 40 00; 2308 00 90 00
Préparations du type utilisé pour l'alimentation animale:	2309; 2309 10; 2309 10 11 00; 2309 10 13 00; 2309 10 15 00; 2309 10 19 00; 2309 10 31 00; 2309 10 33 00; 2309 10 39 00; 2309 10 51 00; 2309 10 53 00; 2309 10 59 00; 2309 10 70 00; 2309 10 90 00; 2309 90; 2309 90 10 00; 2309 90 20 00; 2309 90 31 00; 2309 90 33 00; 2309 90 35 00; 2309 90 39 00; 2309 90 41 00; 2309 90 43 00; 2309 90 49 00; 2309 90 51 00; 2309 90 53 00; 2309 90 59 00; 2309 90 70 00; 2309 90 91 00; 2309 90 95 00; 2309 90 99 00
Tabacs bruts; déchets de tabac:	2401; 2401 10; 2401 10 10 00; 2401 10 20 00; 2401 10 30 00; 2401 10 41 00; 2401 10 49 00; 2401 10 50 00; 2401 10 60 00; 2401 10 70 00; 2401 10 80 00; 2401 10 90 00; 2401 20; 2401 20 10 00; 2401 20 20 00; 2401 20 30 00; 2401 20 41 00; 2401 20 49 00; 2401 20 50 00; 2401 20 60 00; 2401 20 70 00; 2401 20 80 00; 2401 20 90 00; 2401 30 00 00
Cigares, cheroot ou cigares à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, de tabacs ou de succédanés de tabacs:	2402; 2402 10 00 00; 2402 20; 2402 20 10 00; 2402 20 90 00; 2402 90 00 00
Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabac "homogénéisé" ou "reconstitué"; extraits et essences:	2403; 2403 10; 2403 10 10 00; 2403 10 90 00; 2403 91 00 00; 2403 99; 2403 99 10 00; 2403 99 90 00
Sel (y compris sel de table et sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, additionné d'agents antiagglomérants ou anti-massants; eau de mer:	2501; 2501 00 31 00; 2501 00 91 10; 2501 00 91 20; 2501 00 99 00
Glutamate de sodium:	2922 42 00 00

Le tableau suivant dresse la liste des positions tarifaires de huit catégories de produits soumis au contrôle de qualité à l'exportation dans le SH 2002:

Désignation des produits	Position tarifaire
Chevaux de boucherie:	0101 90 11 00
Animaux vivants de l'espèce bovine:	0102; 0102 90 21 00; 0102 90 41 00; 0102 90 51 00; 0102 90 61 00; 0102 90 71 00
Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:	0201; 0201 10; 0201 10 00 10; 0201 10 00 20; 0201 10 00 90; 0201 20; 0201 20 20 10; 0201 20 20 20; 0201 20 20 90; 0201 20 30 10; 0201 20 30 20; 0201 20 30 90; 0201 20 50 10; 0201 20 50 20; 0201 20 50 90; 0201 20 90 10; 0201 20 90 20; 0201 20 90 90; 0201 30; 0201 30 00 10; 0201 30 00 20; 0201 30 00 90
Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:	0202; 0202 10; 0202 10 00 10; 0202 10 00 20; 0202 10 00 90; 0202 20; 0202 20 10 10; 0202 20 10 20; 0202 20 10 90; 0202 20 30 10; 0202 20 30 20; 0202 20 30 90; 0202 20 50 10; 0202 20 50 20; 0202 20 50 90; 0202 20 90 10; 0202 20 90 20; 0202 20 90 90; 0202 30; 0202 30 10 10; 0202 30 10 20; 0202 30 10 90

Désignation des produits	Position tarifaire
Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:	0208; 0208 10; 0208 10 11 00; 0208 10 19 00; 0208 10 90 00; 0208 20 00 00; 0208 30 00 00; 0208 40; 0208 40 10 00; 0208 40 90 00; 0208 50 00 00; 0208 90; 0208 90 10 00; 0208 90 20 00; 0208 90 40 00; 0208 90 55 00; 0208 90 60 00; 0208 90 95 00
Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:	0209; 0209 00 11 00; 0209 00 19 00; 0209 00 30 00; 0209 00 90 00
Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats:	0210; 0210 11; 0210 11 11 00; 0210 11 19 00; 0210 11 31 00; 0210 11 39 00; 0210 11 90 00; 0210 12; 0210 12 11 00; 0210 12 19 00; 0210 12 90 00; 0210 19; 0210 19 10 00; 0210 19 20 00; 0210 19 30 00; 0210 19 40 00; 0210 19 50 00; 0210 19 60 00; 0210 19 70 00; 0210 19 81 00; 0210 19 89 00; 0210 19 90 00; 0210 20; 0210 20 10 00; 0210 20 90 00; 0210 91 00 00; 0210 92 00 00; 0210 93 00 00; 0210 99; 0210 99 10 00; 0210 99 21 00; 0210 99 29 00; 0210 99 31 00; 0210 99 39 00; 0210 99 41 00; 0210 99 49 00; 0210 99 51 00; 0210 99 59 00; 0210 99 60 00; 0210 99 71 00; 0210 99 79 00; 0210 99 80 00; 0210 99 90 00
Filets de poisson et autre chair de poisson (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:	0304; 0304 10; 0304 10 13 00; 0304 10 15 00; 0304 10 17 00; 0304 10 19 00; 0304 10 31 00; 0304 10 33 00; 0304 10 35 00; 0304 10 38 00; 0304 10 91 00; 0304 10 97 00; 0304 10 98 00; 0304 20; 0304 20 13 00; 0304 20 15 00; 0304 20 17 00; 0304 20 19 00; 0304 20 21 00; 0304 20 29 00; 0304 20 31 00; 0304 20 33 00; 0304 20 35 00; 0304 20 37 00; 0304 20 41 00; 0304 20 43 00; 0304 20 45 00; 0304 20 51 00; 0304 20 53 00; 0304 20 55 00; 0304 20 56 00; 0304 20 58 00; 0304 20 59 00; 0304 20 61 00; 0304 20 69 00; 0304 20 71 00; 0304 20 73 00; 0304 20 75 00; 0304 20 79 00; 0304 20 83 00; 0304 20 85 00; 0304 20 87 00; 0304 20 88 00; 0304 20 91 00; 0304 20 94 00; 0304 90; 0304 90 05 00; 0304 90 10 00; 0304 90 22 00; 0304 90 31 00; 0304 90 35 00; 0304 90 38 00; 0304 90 39 00; 0304 90 41 00; 0304 90 45 00; 0304 90 48 00; 0304 90 51 00; 0304 90 55 00; 0304 90 57 00; 0304 90 59 00; 0304 90 61 00; 0304 90 65 00; 0304 90 97 00
Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine:	0305; 0305 10 00 00; 0305 20 00 00; 0305 30; 0305 30 11 00; 0305 30 19 00; 0305 30 30 00; 0305 30 50 00; 0305 30 90 00; 0305 41 00 00; 0305 42 00 00; 0305 49; 0305 49 10 00; 0305 49 20 00; 0305 49 30 00; 0305 49 45 00; 0305 49 50 00; 0305 49 80 00; 0305 51; 0305 51 10 00; 0305 51 90 00; 0305 59; 0305 59 11 00; 0305 59 19 00; 0305 59 30 00; 0305 59 50 00; 0305 59 70 00; 0305 59 80 00; 0305 61 00 00; 0305 62 00 00; 0305 63 00 00; 0305 69; 0305 69 10 00; 0305 69 30 00; 0305 69 50 00; 0305 69 80 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Lait et crème de lait, non concentrés et non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	0401; 0401 10; 0401 10 10 00; 0401 10 90 00; 0401 20; 0401 20 11 00; 0401 20 19 00; 0401 20 91 00; 0401 20 99 00; 0401 30; 0401 30 11 00; 0401 30 19 00; 0401 30 31 00; 0401 30 39 00; 0401 30 91 00; 0401 30 99 00
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	0402; 0402 10; 0402 10 11 00; 0402 10 19 00; 0402 10 91 00; 0402 10 99 00; 0402 21; 0402 21 11 00; 0402 21 17 00; 0402 21 19 00; 0402 21 91 00; 0402 21 99 00; 0402 29; 0402 29 11 00; 0402 29 15 00; 0402 29 19 00; 0402 29 91 00; 0402 29 99 00; 0402 91; 0402 91 11 00; 0402 91 19 00; 0402 91 31 00; 0402 91 39 00; 0402 91 51 00; 0402 91 59 00; 0402 91 91 00; 0402 91 99 00; 0402 99; 0402 99 11 00; 0402 99 19 00; 0402 99 31 00; 0402 99 39 00; 0402 99 91 00; 0402 99 99 00
Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits, de noix ou de cacao:	0403; 0403 10; 0403 10 11 00; 0403 10 13 00; 0403 10 19 00; 0403 10 31 00; 0403 10 33 00; 0403 10 39 00; 0403 10 51 00; 0403 10 53 00; 0403 10 59 00; 0403 10 91 00; 0403 10 93 00; 0403 10 99 00; 0403 90; 0403 90 11 00; 0403 90 13 00; 0403 90 19 00; 0403 90 31 00; 0403 90 33 00; 0403 90 39 00; 0403 90 51 00; 0403 90 53 00; 0403 90 59 00; 0403 90 61 00; 0403 90 63 00; 0403 90 69 00; 0403 90 71 00; 0403 90 73 00; 0403 90 79 00; 0403 90 91 00; 0403 90 93 00; 0403 90 99 00
Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits constitués de composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ou énumérés ailleurs:	0404; 0404 10; 0404 10 02 00; 0404 10 04 00; 0404 10 06 00; 0404 10 12 00; 0404 10 14 00; 0404 10 16 00; 0404 10 26 00; 0404 10 28 00; 0404 10 32 00; 0404 10 34 00; 0404 10 36 00; 0404 10 38 00; 0404 10 48 00; 0404 10 52 00; 0404 10 54 00; 0404 10 56 00; 0404 10 58 00; 0404 10 62 00; 0404 10 72 00; 0404 10 74 00; 0404 10 76 00; 0404 10 78 00; 0404 10 82 00; 0404 10 84 00; 0404 90; 0404 90 21 00; 0404 90 23 00; 0404 90 29 00; 0404 90 81 00; 0404 90 83 00; 0404 90 89 00
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes laitières à tartiner:	0405; 0405 10; 0405 10 11 00; 0405 10 19 00; 0405 10 30 00; 0405 10 50 00; 0405 10 90 00; 0405 20; 0405 20 10 00; 0405 20 30 00; 0405 20 90 00; 0405 90; 0405 90 10 00; 0405 90 90 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Fromages et caillebotte:	0406; 0406 10; 0406 10 20 00; 0406 10 80 00; 0406 20; 0406 20 10 00; 0406 20 90 00; 0406 30; 0406 30 10 00; 0406 30 31 00; 0406 30 39 00; 0406 30 90 00; 0406 40; 0406 40 10 00; 0406 40 50 00; 0406 40 90 00; 0406 90; 0406 90 01 00; 0406 90 02 00; 0406 90 03 00; 0406 90 04 00; 0406 90 05 00; 0406 90 06 00; 0406 90 13 00; 0406 90 15 00; 0406 90 17 00; 0406 90 18 00; 0406 90 19 00; 0406 90 21 00; 0406 90 23 00; 0406 90 25 00; 0406 90 27 00; 0406 90 29 00; 0406 90 31 00; 0406 90 33 00; 0406 90 35 00; 0406 90 37 00; 0406 90 39 00; 0406 90 50 00; 0406 90 61 00; 0406 90 63 00; 0406 90 69 00; 0406 90 73 00; 0406 90 75 00; 0406 90 76 00; 0406 90 78 00; 0406 90 79 00; 0406 90 81 00; 0406 90 82 00; 0406 90 84 00; 0406 90 85 00; 0406 90 86 00; 0406 90 87 00; 0406 90 88 00; 0406 90 93 00; 0406 90 99 00
Sauge de Dalmatie:	1211 90 97 00
Saucisses et produits similaires, de viande, abats ou sang; préparations alimentaires à base de ces produits:	1601; 1601 00 10 00; 1601 00 91 00; 1601 00 99 00
Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:	1602; 1602 10 00 00; 1602 20; 1602 20 11 00; 1602 20 19 00; 1602 20 90 00; 1602 31; 1602 31 11 00; 1602 31 19 00; 1602 31 30 00; 1602 31 90 00; 1602 32; 1602 32 11 00; 1602 32 19 00; 1602 32 30 00; 1602 32 90 00; 1602 39; 1602 39 21 00; 1602 39 29 00; 1602 39 40 00; 1602 39 80 00; 1602 41; 1602 41 10 00; 1602 41 90 00; 1602 42; 1602 42 10 00; 1602 42 90 00; 1602 49; 1602 49 11 00; 1602 49 13 00; 1602 49 15 00; 1602 49 19 00; 1602 49 30 00; 1602 49 50 00; 1602 49 90 00; 1602 50; 1602 50 10 00; 1602 50 31 00; 1602 50 39 00; 1602 50 80 00; 1602 90; 1602 90 10 00; 1602 90 31 00; 1602 90 41 00; 1602 90 51 00; 1602 90 61 00; 1602 90 69 00; 1602 90 72 00; 1602 90 74 00; 1602 90 76 00; 1602 90 78 00; 1602 90 98 00
Extraits et jus de viande, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques:	1603 00; 1603 00 10 00; 1603 00 80 00
Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:	1604; 1604 11 00 00; 1604 12; 1604 12 10 00; 1604 12 91 00; 1604 12 99 00; 1604 13; 1604 13 11 00; 1604 13 19 00; 1604 13 90 00; 1604 14; 1604 14 11 00; 1604 14 16 00; 1604 14 18 00; 1604 14 90 00; 1604 15; 1604 15 11 00; 1604 15 19 00; 1604 15 90 00; 1604 16 00 00; 1604 19; 1604 19 10 00; 1604 19 31 00; 1604 19 39 00; 1604 19 50 00; 1604 19 91 00; 1604 19 92 00; 1604 19 93 00; 1604 19 94 00; 1604 19 95 00; 1604 19 98 00; 1604 20; 1604 20 05 00; 1604 20 10 00; 1604 20 30 00; 1604 20 40 00; 1604 20 50 00; 1604 20 70 00; 1604 20 90 00; 1604 30; 1604 30 10 00; 1604 30 90 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Vin de raisins frais, y compris vins fortifiés; moûts de raisin autres que ceux du n° 2009:	2204; 2204 10; 2204 10 11 00; 2204 10 19 00; 2204 10 91 00; 2204 10 99 00; 2204 21; 2204 21 10 00; 2204 21 11 00; 2204 21 12 00; 2204 21 13 00; 2204 21 17 00; 2204 21 18 00; 2204 21 19 00; 2204 21 22 00; 2204 21 23 00; 2204 21 24 00; 2204 21 26 00; 2204 21 27 00; 2204 21 28 00; 2204 21 32 00; 2204 21 34 00; 2204 21 36 00; 2204 21 37 00; 2204 21 38 10; 2204 21 38 90; 2204 21 42 00; 2204 21 43 00; 2204 21 44 00; 2204 21 46 00; 2204 21 47 00; 2204 21 48 00; 2204 21 62 00; 2204 21 66 00; 2204 21 67 00; 2204 21 68 00; 2204 21 69 00; 2204 21 71 00; 2204 21 74 00; 2204 21 76 00; 2204 21 77 00; 2204 21 78 10; 2204 21 78 90; 2204 21 79 00; 2204 21 80 00; 2204 21 81 00; 2204 21 82 00; 2204 21 83 00; 2204 21 84 00; 2204 21 85 00; 2204 21 87 00; 2204 21 88 00; 2204 21 89 00; 2204 21 91 00; 2204 21 92 00; 2204 21 93 00; 2204 21 94 00; 2204 21 95 00; 2204 21 96 00; 2204 21 97 00; 2204 21 98 00; 2204 21 99 00; 2204 29; 2204 29 10 00; 2204 29 11 00; 2204 29 12 00; 2204 29 13 00; 2204 29 17 00; 2204 29 18 00; 2204 29 42 00; 2204 29 43 00; 2204 29 44 00; 2204 29 46 00; 2204 29 47 00; 2204 29 48 00; 2204 29 58 00; 2204 29 62 00; 2204 29 64 00; 2204 29 65 00; 2204 29 71 00; 2204 29 72 00; 2204 29 75 00; 2204 29 77 00; 2204 29 78 00; 2204 29 82 00; 2204 29 83 00; 2204 29 84 00; 2204 29 87 00; 2204 29 88 00; 2204 29 89 00; 2204 29 91 00; 2204 29 92 00; 2204 29 93 00; 2204 29 94 00; 2204 29 95 00; 2204 29 96 00; 2204 29 97 00; 2204 29 98 00; 2204 29 99 00; 2204 30; 2204 30 10 00; 2204 30 92 00; 2204 30 94 00; 2204 30 96 00; 2204 30 98 00
Vermouths et autres vins de raisin frais aromatisés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	2205; 2205 10; 2205 10 10 00; 2205 10 90 00; 2205 90; 2205 90 10 00; 2205 90 90 00
Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcoolisées, non dénommés ou énumérés ailleurs:	2206 00; 2206 00 10 00; 2206 00 31 00; 2206 00 39 00; 2206 00 51 00; 2206 00 59 00; 2206 00 81 00; 2206 00 89 00
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique supérieur ou égale à 80 pour cent; alcool éthylique et autres eaux-de-vie, dénaturés, de tout titre alcoométrique:	2207; 2207 10 00 00; 2207 20 00 00

Désignation des produits	Position tarifaire
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 80 pour cent; spiritueux, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	2208; 2208 20; 2208 20 12 00; 2208 20 14 00; 2208 20 26 00; 2208 20 27 00; 2208 20 29 10; 2208 20 29 20; 2208 20 29 30; 2208 20 29 90; 2208 20 40 00; 2208 20 62 00; 2208 20 64 00; 2208 20 86 00; 2208 20 87 00; 2208 20 89 10; 2208 20 89 20; 2208 20 89 30; 2208 20 89 90; 2208 30; 2208 30 11 00; 2208 30 19 00; 2208 30 32 00; 2208 30 38 00; 2208 30 52 00; 2208 30 58 00; 2208 30 72 00; 2208 30 78 00; 2208 30 82 00; 2208 30 88 00; 2208 40; 2208 40 11 00; 2208 40 31 00; 2208 40 39 00; 2208 40 51 00; 2208 40 91 00; 2208 40 99 00; 2208 50; 2208 50 11 00; 2208 50 19 00; 2208 50 91 00; 2208 50 99 00; 2208 60; 2208 60 11 00; 2208 60 19 00; 2208 60 91 00; 2208 60 99 00; 2208 70; 2208 70 10 00; 2208 70 90 00; 2208 90; 2208 90 11 00; 2208 90 19 00; 2208 90 33 00; 2208 90 38 00; 2208 90 41 00; 2208 90 45 00; 2208 90 48 00; 2208 90 52 00; 2208 90 54 00; 2208 90 56 00; 2208 90 69 00; 2208 90 71 00; 2208 90 75 00; 2208 90 77 00; 2208 90 78 00; 2208 90 91 00; 2208 90 99 00
Tabacs, même bruts, fabriqués; déchets de tabac:	2401; 2401 10; 2401 10 10 00; 2401 10 20 00; 2401 10 30 00; 2401 10 41 00; 2401 10 49 00; 2401 10 50 00; 2401 10 60 00; 2401 10 70 00; 2401 10 80 00; 2401 10 90 00; 2401 20; 2401 20 10 00; 2401 20 20 00; 2401 20 30 00; 2401 20 41 00; 2401 20 49 00; 2401 20 50 00; 2401 20 60 00; 2401 20 70 00; 2401 20 80 00; 2401 20 90 00; 2401 30 00 00

**ANNEXE 5**

Taux des droits d'importation appliqués aux aéronefs civils et parties d'aéronefs au Monténégro  
Taux des droits d'importation appliqués aux aéronefs

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
1	8802.11 10 00	Hélicoptères civils d'un poids vide $\leq$ 2 000 kg	1
2	8802.11 90 00	Hélicoptères d'un poids à vide $\leq$ 2 000 kg (à l'exclusion des hélicoptères civils du n° 8802.11-10)	1
3	8802.12 10 00	Hélicoptères civiles d'un poids à vide $>$ 2 000 kg	1
4	8802.12 90 00	Hélicoptères d'un poids à vide $>$ 2 000 kg (à l'exclusion des hélicoptères civils du n° 8802.12-10)	1
5	8802.20 10 00	Avions et autres véhicules aériens à moteur, civils, d'un poids à vide $\leq$ 2 000 kg (à l'exclusion des hélicoptères et des dirigeables)	1
6	8802.20 90 00	Avions et autres véhicules aériens à moteur, d'un poids à vide $\leq$ 2 000 kg (à l'exclusion des véhicules aériens civils du n° 8802.20-10, des hélicoptères et des dirigeables)	1
7	8802.30 10 00	Avions et autres véhicules aériens à moteur, civils, d'un poids à vide $>$ 2 000 kg mais $\leq$ 15 000 kg (à l'exclusion des hélicoptères et des dirigeables)	1
8	8802.30 90 00	Avions et autres véhicules aériens à moteur, d'un poids à vide $>$ 2 000 kg mais $\leq$ 15 000 kg (à l'exclusion des véhicules aériens du n° 8802.30-10, des hélicoptères et des dirigeables)	1
9	8802.40 10 00	Avions et autres véhicules aériens à moteur, civils, d'un poids à vide $>$ 15 000 kg (à l'exclusion des hélicoptères et des dirigeables)	1
10	8802.40 90 00	Avions et autres véhicules aériens à moteur, d'un poids à vide $>$ 15 000 kg (à l'exclusion des véhicules aériens civils du n° 8802.40-10, des hélicoptères et des dirigeables)	1



Taux des droits à l'importation appliqués aux parties d'aéronefs

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
1	4011.30 10 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens, destinés à des aéronefs civils	1
2	4823.90 10 00	Joints, en papier ou en carton, destinés à des aéronefs civils	10
3	6812.90 10 00	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux; des papiers, cartons et feutres; des tissus et étoffes de bonneterie; des cordes et cordons, même tressés; des garnitures de friction à base d'amiante et d'ouvrages en amiante-ciment)	5
5	6813.10 10 00	Garnitures de freins à base d'amiante ou d'autres substances minérales, même combinés avec des textiles ou d'autres matières, destinées à des aéronefs civils	5
7	6813.90 10 00	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante ou d'autres substances minérales, même combinés avec des textiles ou d'autres matières, destinées à des aéronefs civils (à l'exclusion des garnitures de freins)	5
9	7304.31 10 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid, munis d'accessoires, pour gaz ou liquides, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des produits en fonte)	1
11	7304.31 99 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'exclusion des produits en fonte; des tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs; des tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et des tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz; des tubes et tuyaux munis d'accessoires, pour gaz et liquides, destinés à des aéronefs civils, et des tubes et tuyaux de précision)	1
12	7304.39 20 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, non étirés ni laminés à froid, munis d'accessoires, pour gaz ou liquides, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des produits en fonte)	1
13	7304.41 10 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid, munis d'accessoires, pour gaz ou liquides, destinés à des aéronefs civils	1
15	7304.49 30 00	Tubes et tuyaux, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ni laminés à froid, sans soudure, munis d'accessoires, pour gaz ou liquides, destinés à des aéronefs civils	1
16	7306.30 10 00	Autres tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, munis d'accessoires, pour gaz ou liquides, destinés à des aéronefs civils	1
17	7306.30 71 00	Autres tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, d'un diamètre extérieur ≤ 168,3 mm, zingués (à l'exclusion des produits munis d'accessoires, pour gaz ou liquides, destinés à des aéronefs civils, ou des produits des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs ou des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	1

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
18	7306.40 10 00	Autres tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, munis d'accessoires, pour gaz ou liquides, destinés à des aéronefs civils, munis d'accessoires, pour gaz ou liquides, destinés à des aéronefs civils	1
19	7306.50 10 00	Autres tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, munis d'accessoires, pour gaz ou liquides, destinés à des aéronefs civils	1
20	7306.60 10 00	Autres tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en acier, munis d'accessoires, pour gaz ou liquides, destinés à des aéronefs civils	1
21	7312.10 10 00	Torons et câbles, en fer ou en acier, munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des torons et câbles isolés pour l'électricité)	3
22	7312.90 10 00	Tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité)	3
23	7312.90 90 00	Tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier (à l'exclusion des tresses, élingues et articles similaires munis d'accessoires ou façonnés en articles, destinés à des aéronefs civils et des articles isolés pour l'électricité)	7
24	7322.90 00 10	Générateurs et distributeurs d'air chaud, y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné, à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, en fonte, fer ou acier, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion de leurs parties)	5
25	7324.10 10 00	Éviers et lavabos en aciers inoxydables, destinés à des aéronefs civils	10
27	7324.90 10 00	Articles d'hygiène ou de toilette en fonte, fer ou acier, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion de leurs parties)	5
29	7326.20 10 00	Ouvrages en fils de fer ou d'acier, n.d.a., destinés à des aéronefs civils	5
31	7413.00 10 00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité)	1
32	7413.00 91 00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre affiné (à l'exclusion des articles munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils et des articles isolés pour l'électricité)	10
33	7413.00 99 00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en alliages de cuivre (à l'exclusion des articles munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils et des articles isolés pour l'électricité)	10
34	7608.10 10 00	Tubes et tuyaux en aluminium non allié, pour la conduite de gaz ou de liquides, munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils	10
35	7608.10 91 00	Tubes et tuyaux en aluminium non allié, simplement filés à chaud (à l'exclusion des tubes et tuyaux pour la conduite de gaz ou de liquides, munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils, et des profilés creux)	10
36	7608.10 99 00	Tubes et tuyaux en aluminium non allié (à l'exclusion des tubes et tuyaux simplement filés à chaud, pour la conduite de gaz ou de liquides, munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils, et des profilés creux)	10
37	7608.20 10 00	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, pour la conduite de gaz ou de liquides, munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des profilés creux)	10

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
38	7608.20 30 00	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, soudés (à l'exclusion des tubes et tuyaux pour la conduite de gaz ou de liquides, munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils, et des profilés creux)	10
39	7608.20 91 00	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, simplement filés à chaud (à l'exclusion des tubes et tuyaux pour la conduite de gaz ou de liquides, munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils, et des profilés creux)	10
40	7608.20 99 00	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium (à l'exclusion des tubes et tuyaux soudés ou simplement filés à chaud, pour la conduite de gaz ou de liquides, munis d'accessoires, destinés à des aéronefs civils, et des profilés creux)	10
41	8108.90 10 00	Tubes et tuyaux en titane, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	1
42	8108.90 70 00	Tubes et tuyaux en titane (à l'exclusion des tubes et tuyaux munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils)	1
43	8302.10 10 00	Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures), destinées à des aéronefs civils, en métaux communs	5
45	8302.20 10 00	Roulettes avec montures en métaux communs, destinées à des aéronefs civils	5
47	8302.42 10 00	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs, pour meubles, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des serrures et des verrous à clef, des charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures) et des roulettes)	5
49	8302.49 10 00	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des serrures et verrous à clef, des fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, des charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures), des roulettes et des garnitures et ferrures pour bâtiments, véhicules automobiles ou meubles)	5
51	8302.60 10 00	Ferme-portes automatiques destinés à des aéronefs civils, en métaux communs	5
53	8307.10 10 00	Tuyaux flexibles en fer ou en acier, avec leurs accessoires, destinés à des aéronefs civils	5
55	8307.90 10 00	Tuyaux flexibles en métaux communs, autres qu'en fer ou en acier, avec leurs accessoires, destinés à des aéronefs civils	5
57	8407.10 10 00	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), destinés à des aéronefs civils	1
59	8408.90 00 10	Moteurs à piston, à allumage par compression, destinés à des aéronefs civils	1
63	8409.10 10 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à allumage par étincelles ou par compression destinés à des aéronefs civils, n.d.a.	1
64	8411.11 10 00	Turboréacteurs d'une poussée ≤ 25 kN, destinés à des aéronefs civils	1
66	8411.12 00 10	Turboréacteurs d'une poussée > 25 kN, destinés à des aéronefs civils	1
68	8411.21 10 00	Turbopropulseurs d'une puissance ≤ 1 100 kW, destinés à des aéronefs civils	1
70	8411.22 00 10	Turbopropulseurs d'une puissance > 1 100 kW, destinés à des aéronefs civils	1
72	8411.81 10 00	Turbines à gaz d'une puissance ≤ 5 000 kW, destinées à des aéronefs civils (à l'exclusion des turboréacteurs et des turbopropulseurs)	1

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
74	8411.82 00 10	Turbines à gaz d'une puissance > 5 000 kW, destinées à des aéronefs civils (à l'exclusion des turboréacteurs et des turbopropulseurs)	1
76	8411.91 10 00	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs destinées à des aéronefs civils, n.d.a.	1
77	8411.99 10 00	Parties de turbines à gaz destinées à des aéronefs civils, n.d.a.	1
78	8412.10 10 00	Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs, destinés à des aéronefs civils	1
80	8412.21 10 00	Moteurs hydrauliques, à mouvement rectiligne, destinés à des aéronefs civils	1
83	8412.29 00 10	Moteurs hydrauliques destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne)	1
84	8412.29 00 91	Systèmes hydrauliques utilisant des moteurs oléohydrauliques (à l'exclusion des moteurs destinés à des aéronefs civils du n° 8412.29-10 et des moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne)	10
85	8412.31 10 00	Moteurs pneumatiques à mouvement rectiligne, destinés à des aéronefs civils	1
87	8412.39 10 00	Moteurs pneumatiques destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des moteurs à mouvement rectiligne)	1
89	8412.80 00 00	Moteurs et machines motrices (à l'exclusion des moteurs et machines motrices destinés à des aéronefs civils du n° 8412.80-91, des turbines à vapeur, des moteurs à allumage par étincelles ou par compression, des turbines hydrauliques, des roues hydrauliques, des turbines à gaz, des propulseurs à réaction, des moteurs hydrauliques, des moteurs pneumatiques)	10
90	8413.19 10 00	Pompes pour liquides, comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif, destinées à des aéronefs civils	1
91	8413.20 10 00	Pompes à bras destinées à des aéronefs civils (à l'exclusion des pompes des n° 8413.11-00 et 8413.19-00)	1
92	8413.20 90 00	Pompes à bras (à l'exclusion des pompes destinées à des aéronefs civils du n° 8413.20-10 et des pompes des n° 8413.11 et 8413.19)	7
93	8413.30 00 10	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, destinées à des aéronefs civils	1
94	8413.50 00 10	Autres pompes volumétriques alternatives pour liquides, destinées à des aéronefs civils	1
96	8413.60 00 10	Pompes volumétriques rotatives destinées à des aéronefs civils (à l'exclusion des pompes des n° 8413.11 et 8413.19 et des pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	1
102	8413.70 00 10	Pompes centrifuges à moteur destinées à des aéronefs civils (à l'exclusion des pompes des n° 8413.11 et 8413.19 et des pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	1
103	8413.81 10 00	Pompes pour liquides, à moteur, destinées à des aéronefs civils (à l'exclusion des pompes des n° 8413.11 et 8413.19, des pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, des pompes à béton, des pompes volumétriques alternatives ou rotatives et des pompes centrifuges de tous genres)	1

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
104	8413.81 90 00	Pompes pour liquides, à moteur (à l'exclusion des pompes destinées à des aéronefs civils du n° 8413.81-10, des pompes des n° 8413.11 et 8413.19, des pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, des pompes à béton, des pompes volumétriques alternatives ou rotatives et des pompes centrifuges de tous genres)	7
105	8414.10 00 10	Pompes à vide, destinées à des aéronefs civils	1
106	8414.10 00 90	Pompes à vide (à l'exclusion des pompes destinées à des aéronefs civils du n° 8414.10.10, des pompes à vide destinées à être utilisées dans la fabrication des semi-conducteurs, des pompes à vide à piston tournant, des pompes à palettes, des pompes moléculaires et des pompes Roots, des pompes à diffusion, des pompes cryostatiques et des pompes à adsorption)	1
107	8414.20 00 10	Pompes à air, à main ou à pied, destinées à des aéronefs civils	1
109	8414.30 00 10	Compresseurs pour équipements frigorifiques, destinés à des aéronefs civils	1
111	8414.51 10 00	Ventilateurs de table, de sol, muraux, de fenêtres, de plafonniers ou de toitures, à moteur électrique incorporé d'une puissance $\leq 125$ W, destinés à des aéronefs civils	1
113	8414.59 10 00	Ventilateurs destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, de fenêtres, de plafonniers ou de toitures, à moteur électrique incorporé d'une puissance $\leq 125$ W)	1
117	8414.80 00 10	Pompes à air et compresseurs d'air ou d'autres gaz destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des pompes à vide, des pompes à air, à main ou à pied, et des compresseurs pour équipements frigorifiques)	1
120	8414.80 00 93	Compresseurs volumétriques rotatifs (à l'exclusion des articles destinés à des aéronefs civils du n° 8414.80-10, des compresseurs pour équipements frigorifiques et des compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	8
122	8415.81 10 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique, destinés à des aéronefs civils	1
124	8415.82 10 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air avec dispositif de réfrigération mais sans soupape d'inversion du cycle thermique, destinés à des aéronefs civils	1
126	8415.83 10 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur, sans dispositif de réfrigération mais comprenant des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, destinés à des aéronefs civils	1
128	8418.10 10 00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, destinées à des aéronefs civils	1
130	8418.30 00 10	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité $\leq 800$ litres, destinés à des aéronefs civils	1
132	8418.40 00 10	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité $\leq 900$ litres, destinés à des aéronefs civils	1
134	8418.61 10 00	Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur, destinés à des aéronefs civils	1
136	8418.69 00 10	Matériel, machines et appareils pour la production du froid et pompes à chaleur à absorption, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des meubles pour la production du froid)	1

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
137	8418.69 00 20	Pompes à chaleur à absorption (à l'exclusion des pompes destinées à des aéronefs civils du n° 8418.69-10)	3
139	8419.50 10 00	Échangeurs de chaleur destinés à des aéronefs civils	1
141	8419.81 10 00	Appareils et dispositifs pour la cuisson ou le chauffage des aliments, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des appareils domestiques)	1
144	8421.19 10 00	Centrifugeuses destinées à des aéronefs civils (à l'exclusion des séparateurs d'isotopes)	1
147	8421.21 00 10	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux, destinés à des aéronefs civils	3
148	8421.21 00 90	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux (à l'exclusion des appareils destinés à des aéronefs civils du n° 8421.21-10)	3
149	8421.23 10 00	Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression, destinés à des aéronefs civils	1
151	8421.29 10 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux et des boissons autres que l'eau et des appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	1
152	8421.29 90 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides (à l'exclusion des appareils destinés à des aéronefs civils du n° 8421.29-10, des appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux et des boissons autres que l'eau, des appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression et des reins artificiels)	3
153	8421.31 10 00	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, destinés à des aéronefs civils	1
155	8421.39 10 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des séparateurs d'isotopes et des filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	1
162	8424.10 10 00	Extincteurs, même chargés, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des grenades et des bombes extinctrices)	1
164	8425.11 10 00	Palans à moteur électrique, destinés à des aéronefs civils	1
166	8425.19 10 00	Palans destinés à des aéronefs civils, autres qu'à moteur électrique	1
169	8425.31 10 00	Treuils et cabestans, à moteur électrique, destinés à des aéronefs civils	1
171	8425.39 10 00	Treuils et cabestans, autres qu'à moteur électrique, destinés à des aéronefs civils	1
173	8426.99 10 00	Grues destinées à des aéronefs civils	1
175	8428.10 10 00	Ascenseurs et monte-charges, destinés à des aéronefs civils	1
179	8428.20 10 00	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques, destinés à des aéronefs civils	1
182	8428.33 10 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, à bande ou à courroie, destinés à des aéronefs civils	1
184	8428.39 10 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des appareils à bande ou à courroie et des appareils pneumatiques)	1
186	8471.10 10 00	Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides, destinées à des aéronefs civils	1

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
188	8471.41 10 00	Machines automatiques de traitement de l'information numériques comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie, destinées à des aéronefs civils (à l'exclusion des machines portatives d'un poids ≤ 10 kg, des machines se présentant sous forme de systèmes et des unités périphériques)	1
192	8471.49 10 00	Machines automatiques de traitement de l'information numériques se présentant sous forme de systèmes comportant au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée et une unité de sortie, destinées à des aéronefs civils (à l'exclusion des machines portatives d'un poids ≤ 10 kg et des unités périphériques)	1
196	8471.50 10 00	Unités de traitement numériques pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie, destinées à des aéronefs civils (à l'exclusion des machines des n° 8471.41 et 8471.49 et des unités périphériques)	1
199	8471.50 99 00	Unités de traitement numériques pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie (ne pouvant pas recevoir ni traiter des signaux de télévision, de télécommunication, audio ou vidéo, à l'exclusion des machines destinées à des aéronefs civils des n° 8471.50.10, 8471.41 et 8471.49, et des unités périphériques)	1
200	8471.60 10 00	Unités d'entrée ou de sortie pour machines automatiques de traitement de l'information numériques, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire, destinées à des aéronefs civils	1
204	8471.70 10 00	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information numériques, destinées à des aéronefs civils	1
206	8471.70 51 00	Unités de mémoire à disques optiques, y compris les magnéto-optiques, pour machines automatiques de traitement de l'information numériques (à l'exclusion des unités destinées à des aéronefs civils du n° 8471.70-10 et des unités de mémoire centrales)	1
207	8471.70 53 00	Unités de mémoire à disques durs, ni optiques, ni magnéto-optiques, pour machines automatiques de traitement de l'information numériques (à l'exclusion des unités destinées à des aéronefs civils du n° 8471.70-10 et des unités de mémoire centrales)	1
208	8471.70 59 00	Unités de mémoire à disques, ni optiques, ni magnéto-optiques, pour machines automatiques de traitement de l'information numériques (à l'exclusion des unités destinées à des aéronefs civils du n° 8471.70-10, des unités de mémoire à disques durs et des unités de mémoire centrales)	1
209	8471.70 60 00	Unités de mémoire à bandes pour machines automatiques de traitement de l'information numériques (à l'exclusion des unités destinées à des aéronefs civils du n° 8471.70-10 et des unités de mémoire centrales)	1

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
210	8471.70 90 00	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information numériques (à l'exclusion des unités destinées à des aéronefs civils du n° 8471.70-10, des unités de mémoire à disques ou à bandes et des unités de mémoire centrales)	1
211	8479.89 10 00	Accumulateurs hydropneumatiques; actionneurs mécaniques pour inverseurs de poussée; blocs toilettes spéciaux; humidificateurs et déshumidificateurs d'air; servomécanismes non électriques; démarreurs non électriques; démarreurs pneumatiques pour turboréacteurs, turbopropulseurs ou autres turbines à gaz; essuie-glaces non électriques; régulateurs d'hélices non électriques; destinés à des aéronefs civils	1
212	8479.90 00 10	Parties des machines et appareils mécaniques n.d.a., destinées à des aéronefs civils	1
214	8483.10 00 10	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles, destinés à des aéronefs civils	1
216	8483.30 00 10	Paliers, autres qu'à roulements incorporés, pour machines; coussinets pour machines, destinés à des aéronefs civils	1
219	8483.40 10 00	Engrenages et roues de friction pour machines, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple, destinés à des aéronefs civils	1
223	8483.50 00 10	Volants et poulies, y compris les poulies à moulures, destinés à des aéronefs civils	1
225	8483.60 00 10	Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation, pour machines, destinés à des aéronefs civils	1
227	8484.10 10 00	Joints métalloplastiques, destinés à des aéronefs civils	1
229	8484.90 10 00	Jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues, destinés à des aéronefs civils	1
231	8501.20 10 00	Moteurs universels d'une puissance > 735 W mais ≤ 150 kW, destinés à des aéronefs civils	1
232	8501.20 90 00	Moteurs universels d'une puissance > 37,5 W (à l'exclusion des moteurs universels d'une puissance > 735 W mais ≤ 150 kW, destinés à des aéronefs civils, du n° 8501.20-10)	1
233	8501.31 10 00	Moteurs à courant continu d'une puissance > 735 W mais ≤ 750 W et machines génératrices à courant continu d'une puissance ≤ 750 W, destinés à des aéronefs civils	1
234	8501.31 90 90	Moteurs à courant continu d'une puissance > 37,5 W mais ≤ 750 W et machines génératrices à courant continu d'une puissance ≤ 750 W (à l'exclusion des moteurs à courant continu d'une puissance > 735 W et des machines génératrices à courant continu destinés à des aéronefs civils du n° 8501.31-10)	1
235	8501.32 10 00	Moteurs et machines génératrices à courant continu d'une puissance > 750 W mais ≤ 75 kW, destinés à des aéronefs civils	1
238	8501.33 10 00	Moteurs à courant continu d'une puissance > 75 kW mais ≤ 150 kW et machines génératrices à courant continu d'une puissance > 75 kW mais ≤ 375 kW, destinés à des aéronefs civils	1
240	8501.34 10 00	Machines génératrices à courant continu d'une puissance > 375 kW, destinées à des aéronefs civils	1
243	8501.40 10 00	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 735 W mais ≤ 150 kW, destinés à des aéronefs civils	1



Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
244	8501.40 91 00	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 37,5 W mais ≤ 750 W (à l'exclusion des moteurs d'une puissance > 735 W mais ≤ 150 kW, destinés à des aéronefs civils, du n° 8501.40-10)	1
245	8501.40 99 00	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 750 W (à l'exclusion des moteurs d'une puissance > 735 W mais ≤ 150 kW, destinés à des aéronefs civils, du n° 8501.40-10)	1
246	8501.51 10 00	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 735 W mais ≤ 750 W, destinés à des aéronefs civils	1
247	8501.51 90 00	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 37,5 W mais ≤ 750 W (à l'exclusion des moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 735 W, destinés à des aéronefs civils, du n° 8501.51-10)	1
248	8501.52 10 00	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 750 W mais ≤ 75 kW, destinés à des aéronefs civils	1
252	8501.53 10 00	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 75 kW mais ≤ 150 kW, destinés à des aéronefs civils	1
255	8501.61 10 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) d'une puissance ≤ 75 kVA, destinées à des aéronefs civils	1
256	8501.61 91 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance ≤ 7,5 kVA (à l'exclusion des machines génératrices destinées à des aéronefs civils du n° 8501.61-10)	1
257	8501.61 99 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 7,5 kVA mais ≤ 75 kVA (à l'exclusion des machines génératrices destinées à des aéronefs civils du n° 8501.61-10)	1
258	8501.62 10 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) d'une puissance > 75 kVA mais ≤ 375 kVA, destinées à des aéronefs civils	1
259	8501.62 90 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 75 kVA mais ≤ 375 kVA (à l'exclusion des machines génératrices destinées à des aéronefs civils du n° 8501.62-10)	1
260	8501.63 10 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) d'une puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA, destinées à des aéronefs civils	1
261	8501.63 90 00	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA (à l'exclusion des machines génératrices destinées à des aéronefs civils du n° 8501.63-10)	1
262	8502.11 10 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) d'une puissance ≤ 75 kVA, destinés à des aéronefs civils	1
263	8502.11 91 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression d'une puissance ≤ 7,5 kVA (à l'exclusion des groupes électrogènes destinés à des aéronefs civils du n° 8502.11-10)	1
264	8502.11 99 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression d'une puissance > 7,5 kVA mais ≤ 75 kVA (à l'exclusion des groupes électrogènes destinés à des aéronefs civils du n° 8502.11-10)	1
265	8502.12 10 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) d'une puissance > 75 kVA mais ≤ 375 kVA, destinés à des aéronefs civils	1

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
266	8502.12 90 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) d'une puissance > 75 kVA mais ≤ 375 kVA, (à l'exclusion des groupes électrogènes destinés à des aéronefs civils du n° 8502.12-10)	1
267	8502.13 10 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) d'une puissance > 375 kVA, destinés à des aéronefs civils	1
268	8502.13 91 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) d'une puissance > 375 kVA mais ≤ 750 kVA, (à l'exclusion des groupes électrogènes destinés à des aéronefs civils du n° 8502.13-10)	1
269	8502.13 99 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) d'une puissance > 750 kVA (à l'exclusion des groupes électrogènes destinés à des aéronefs civils du n° 8502.13-10)	1
270	8502.20 10 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion), destinés à des aéronefs civils	1
271	8502.20 91 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion) d'une puissance ≤ 7,5 kVA (à l'exclusion des groupes électrogènes destinés à des aéronefs civils du n° 8502.20-10)	1
272	8502.20 99 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion) d'une puissance > 7,5 kVA (à l'exclusion des groupes électrogènes destinés à des aéronefs civils du n° 8502.20-10)	1
273	8502.39 10 00	Groupes électrogènes à moteur autre qu'à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), destinés à des aéronefs civils	1
274	8502.39 99 00	Groupes électrogènes (à l'exclusion des groupes électrogènes à énergie éolienne, des groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des groupes électrogènes destinés à des aéronefs civils du n° 8502.39-10 et des turbogénérateurs)	1
275	8502.40 10 00	Convertisseurs rotatifs électriques, destinés à des aéronefs civils	1
276	8502.40 90 00	Convertisseurs rotatifs électriques (à l'exclusion des convertisseurs destinés à des aéronefs civils du n° 8502.40-10)	1
277	8504.10 10 00	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge, destinés à des aéronefs civils	1
278	8504.10 91 00	Bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé (à l'exclusion des articles destinés à des aéronefs civils du n° 8504.10-10)	1
279	8504.10 99 00	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge (à l'exclusion des ballasts destinés à des aéronefs civils du n° 8504.10-10 et des bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé)	1
280	8504.31 10 00	Transformateurs autres qu'à diélectrique liquide, d'une puissance ≤ 1 kVA, destinés à des aéronefs civils	1
281	8504.31 31 00	Transformateurs de mesure, pour la mesure des tensions, d'une puissance ≤ 1 kVA (à l'exclusion des transformateurs destinés à des aéronefs civils du n° 8504.31-10)	1
282	8504.31 39 00	Transformateurs de mesure autres que pour la mesure des tensions, d'une puissance ≤ 1 kVA (à l'exclusion des transformateurs destinés à des aéronefs civils du n° 8504.31-10)	1

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
283	8504.31 90 00	Transformateurs autres qu'à diélectrique liquide, d'une puissance $\leq$ 1 kVA (à l'exclusion des transformateurs destinés à des aéronefs civils du n° 8504.31-10 et des transformateurs de mesure)	1
284	8504.32 10 00	Transformateurs autres qu'à diélectrique liquide, d'une puissance $>$ 1 kVA mais $\leq$ 16 kVA, destinés à des aéronefs civils	1
285	8504.32 30 00	Transformateurs de mesure d'une puissance $>$ 1 kVA mais $\leq$ 16 kVA (autres que les transformateurs destinés à des aéronefs civils du n° 8504.32-10)	1
286	8504.32 90 00	Transformateurs autres qu'à diélectrique liquide, d'une puissance $>$ 1 kVA mais $\leq$ 16 kVA (à l'exclusion des transformateurs destinés à des aéronefs civils du n° 8504.32-10 et des transformateurs de mesure)	1
287	8504.33 10 00	Transformateurs autres qu'à diélectrique liquide, d'une puissance $>$ 16 kVA mais $\leq$ 500 kVA, destinés à des aéronefs civils	1
288	8504.33 90 00	Transformateurs autres qu'à diélectrique liquide, d'une puissance $>$ 16 kVA mais $\leq$ 500 kVA (à l'exclusion des transformateurs destinés à des aéronefs civils du n° 8504.33-10)	1
289	8504.40 10 00	Convertisseurs statiques destinés à des aéronefs civils	1
290	8504.40 30 00	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information (à l'exclusion des articles destinés à des aéronefs civils du n° 8504.40-10)	1
291	8504.40 50 00	Semi-conducteurs polycristallins (à l'exclusion des articles destinés à des aéronefs civils du n° 8504.40-10)	1
292	8504.40 93 00	Chargeurs d'accumulateurs (à l'exclusion des articles destinés à des aéronefs civils du n° 8504.40-10 et des semi-conducteurs polycristallins)	1
293	8504.40 94 00	Redresseurs (à l'exclusion des redresseurs à semi-conducteurs polycristallins et non destinés à des aéronefs civils)	1
296	8504.50 10 00	Bobines de réactance et selfs destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des bobines de réactance pour lampes ou tubes à décharge)	1
297	8504.50 90 00	Bobines de réactance et selfs (à l'exclusion des articles destinés à des aéronefs civils du n° 8504.50.10, du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, et des bobines de réactance pour lampes ou tubes à décharge)	1
298	8507.10 00 10	Accumulateurs au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston, destinés à des aéronefs civils	1
300	8507.20 00 10	Accumulateurs au plomb, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des accumulateurs utilisés pour le démarrage des moteurs à piston)	1
303	8507.30 00 10	Accumulateurs au nickel-cadmium, destinés à des aéronefs civils	1
305	8507.40 10 00	Accumulateurs au nickel-fer, destinés à des aéronefs civils	1
307	8507.80 00 10	Accumulateurs électriques, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des accumulateurs au plomb, au nickel-cadmium ou au nickel-fer)	1
309	8511.10 10 00	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, destinées à des aéronefs civils	1

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
310	8511.10 90 00	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (à l'exclusion des bougies d'allumage destinées à des aéronefs civils du n° 8511.10-10)	1
311	8511.20 10 00	Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, destinés à des aéronefs civils	1
312	8511.20 90 00	Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (à l'exclusion des magnétos, dynamos-magnétos et volants magnétiques destinés à des aéronefs civils du n° 8511.20-10)	1
313	8511.30 10 00	Distributeurs et bobines d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, destinés à des aéronefs civils	1
314	8511.30 90 00	Distributeurs et bobines d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (à l'exclusion des distributeurs et bobines d'allumage destinés à des aéronefs civils du n° 8511.30-10)	1
315	8511.40 10 00	Démarrateurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, destinés à des aéronefs civils	1
316	8511.40 90 00	Démarrateurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (à l'exclusion des démarrateurs destinés à des aéronefs civils du n° 8511.40-10)	1
317	8511.50 10 00	Génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression destinées à des aéronefs civils (à l'exclusion des dynamos-magnétos et des démarrateurs fonctionnant comme génératrices)	1
318	8511.50 90 00	Génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (à l'exclusion des génératrices destinées à des aéronefs civils du n° 8511.50-10, des dynamos-magnétos et des démarrateurs fonctionnant comme génératrices)	1
319	8511.80 10 00	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage, y compris les joncteurs-disjoncteurs, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des génératrices, des démarrateurs, des distributeurs, des bobines d'allumage, des magnétos, des volants magnétiques et des bougies d'allumage)	1
320	8511.80 90 90	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage, y compris les joncteurs-disjoncteurs, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (à l'exclusion des appareils et dispositifs destinés à des aéronefs civils du n° 8511.80-10, des appareils comportant un dispositif de chauffage, des génératrices, des démarrateurs, des distributeurs, des bobines d'allumage, des magnétos, des volants magnétiques et des bougies d'allumage)	1
321	8516.80 10 00	Résistances chauffantes, montées sur un simple support en matière isolante et reliées à un circuit, pour le dégivrage ou l'antigivrage, destinées à des aéronefs civils	1
323	8518.10 10 00	Microphones et leurs supports, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des appareils dits "microphones sans fil")	1
324	8518.10 20 00	Microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre ≤ 10 mm et d'une hauteur ≤ 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications (à l'exclusion des microphones destinés à des aéronefs civils du n° 8518.10.10)	3

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
325	8518.10 80 00	Microphones et leurs supports (à l'exclusion des microphones destinés à des aéronefs civils du n° 8518.10.10, des microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre ≤ 10 mm et d'une hauteur ≤ 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications, et des appareils dits "microphones sans fil")	3
326	8518.21 10 00	Haut-parleur unique monté dans son enceinte, destiné à des aéronefs civils	1
327	8518.21 90 00	Haut-parleur unique monté dans son enceinte (à l'exclusion des haut-parleurs destinés à des aéronefs civils du n° 8518.21-10)	3
328	8518.22 10 00	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte, destinés à des aéronefs civils	1
329	8518.22 90 00	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte (à l'exclusion des haut-parleurs destinés à des aéronefs civils du n° 8518.22-10)	3
330	8518.29 10 00	Haut-parleurs sans encadrement, destinés à des aéronefs civils	1
331	8518.29 80 00	Haut-parleurs sans encadrement (à l'exclusion des haut-parleurs destinés à des aéronefs civils du n° 8518.29.10 et des haut-parleurs dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre ≤ 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications)	3
332	8518.30 10 00	Casques d'écoute, écouteurs et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un haut-parleur, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des casques incorporant des écouteurs téléphoniques, avec ou sans microphone)	3
333	8518.30 20 00	Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil, même incorporant un microphone (à l'exclusion des articles destinés à des aéronefs civils du n° 8518.30.10)	3
334	8518.30 80 00	Casques d'écoute, écouteurs et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un haut-parleur (à l'exclusion des articles destinés à des aéronefs civils du n° 8518.30.10, des combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil, des postes téléphoniques d'utilisateurs, des appareils pour faciliter l'audition aux malentendants et des casques incorporant des écouteurs téléphoniques, avec ou sans microphone)	3
335	8518.40 10 00	Amplificateurs électriques d'audiofréquence, destinés à des aéronefs civils	1
336	8518.40 30 00	Amplificateurs électriques d'audiofréquence utilisés en téléphonie et pour la mesure (à l'exclusion des amplificateurs destinés à des aéronefs civils du n° 8518.40-10)	3
337	8518.40 91 00	Amplificateurs électriques d'audiofréquence ne comportant qu'une seule voie (à l'exclusion des amplificateurs destinés à des aéronefs civils du n° 8518.40-10 et des amplificateurs utilisés en téléphonie et pour la mesure)	3
338	8518.40 99 00	Amplificateurs électriques d'audiofréquence comportant plus d'une voie (à l'exclusion des amplificateurs destinés à des aéronefs civils du n° 8518.40-10 et des amplificateurs utilisés en téléphonie et pour la mesure)	3
339	8518.50 10 00	Appareils électriques d'amplification du son, destinés à des aéronefs civils	5
340	8518.50 90 00	Appareils électriques d'amplification du son (à l'exclusion des appareils destinés à des aéronefs civils du n° 8518.50-10)	3

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
341	8520.90 10 00	Appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques)	5
342	8520.90 90 00	Appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son (à l'exclusion des appareils destinés à des aéronefs civils du n° 8520.90-10 et des appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques)	5
343	8521.10 10 00	Appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques, destinés à des aéronefs civils	5
344	8521.10 30 00	Appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques, à bandes magnétiques d'une largeur $\leq 1,3$ cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement $\leq 50$ mm/s (à l'exclusion des appareils du n° 8521.10-10 destinés à des aéronefs civils, et des caméscopes)	5
345	8521.10 80 00	Appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'exclusion des appareils du n° 8521.10-10 destinés à des aéronefs civils et des appareils à bandes magnétiques d'une largeur $\leq 1,3$ cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement $\leq 50$ mm/s)	5
346	8522.90 10 00	Assemblages et sous-assemblages, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, pour appareils visés au n° 8520.90, et destinés à des aéronefs civils	5
347	8525.10 10 00	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, destinés à des aéronefs civils	5
348	8525.10 50 00	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie (à l'exclusion des appareils destinés à des aéronefs civils du n° 8525.10.10)	3
349	8525.20 10 00	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, incorporant un appareil de réception, destinés à des aéronefs civils	5
350	8525.20 91 00	Appareils d'émission incorporant un appareil de réception pour la radiotéléphonie cellulaire (téléphones mobiles) (à l'exclusion des appareils pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie destinés à des aéronefs civils du n° 8525.20-10)	3
351	8525.20 99 90	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, incorporant un appareil de réception (à l'exclusion des appareils pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie destinés à des aéronefs civils du n° 8525.20-10, des appareils pour la radiotéléphonie cellulaire (téléphones mobiles) et des appareils pour la radiotéléphonie)	3
352	8526.10 10 00	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar) destinés à des aéronefs civils	1
353	8526.10 90 00	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar) (à l'exclusion des appareils destinés à des aéronefs civils des n° 8526.10-11, 8526.10-13 ou 8526.10-19)	1
354	8526.91 11 00	Récepteurs de radionavigation destinés à des aéronefs civils	1
355	8526.91 19 00	Émetteurs de radionavigation destinés à des aéronefs civils	1
356	8526.91 90 00	Appareils de radionavigation (à l'exclusion des appareils des n° 8526.91-11 ou 8526.91-19)	1

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
357	8526.92 10 00	Appareils de radiotélécommande destinés à des aéronefs civils	1
358	8526.92 90 00	Appareils de radiotélécommande (à l'exclusion des appareils destinés à des aéronefs civils du n° 8526.92-10)	1
359	8527.90 10 00	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, destinés à des aéronefs civils	3
360	8527.90 99 00	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie (à l'exclusion des appareils pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie destinés à des aéronefs civils du n° 8527.90.10 et des récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes)	3
361	8529.10 10 00	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles, n.d.a., destinés à des aéronefs civils	1
362	8529.10 50 00	Antennes (à l'exclusion des antennes destinées à des aéronefs civils du n° 8529.10-10, des antennes d'intérieur et d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, et des antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	3
363	8529.90 10 00	Assemblages et sous-assemblages, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, pour appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation ou appareils de radiotélécommande, n.d.a., destinés à des aéronefs civils	1
364	8529.90 89 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'émission pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie destinés à des aéronefs civils, aux appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméscopes, aux appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), aux appareils de radionavigation et aux appareils de radiotélécommande, n.d.a. (à l'exclusion des assemblages et des sous-assemblages destinés à des aéronefs civils du n° 8529.90.10, des parties des appareils de prise de vues fixes vidéo numériques, des antennes et réflecteurs d'antennes et des assemblages électroniques)	1
365	8531.10 10 00	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires, destinés à des aéronefs civils	1
366	8531.10 90 00	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires (à l'exclusion des appareils destinés à des aéronefs civils du n° 8531.10-10 et des appareils des types utilisés pour véhicules automobiles ou bâtiments)	5
367	8531.20 10 00	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, destinés à des aéronefs civils	1
368	8531.20 30 00	Panneaux indicateurs à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion des panneaux indicateurs destinés à des aéronefs civils du n° 8531.20-10 et des panneaux indicateurs des types utilisés pour véhicules automobiles, cycles ou signalisation pour voies de communications)	5
369	8531.20 51 00	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) à matrice active pour images en couleur (à l'exclusion des panneaux indicateurs destinés à des aéronefs civils du n° 8531.20-10 et des panneaux indicateurs des types utilisés pour véhicules automobiles, cycles ou signalisation pour voies de communications)	5

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
370	8531.20 59 00	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) à matrice active pour images en noir et blanc et autres images monochromes (à l'exclusion des panneaux indicateurs destinés à des aéronefs civils du n° 8531.20-10 et des panneaux indicateurs des types utilisés pour véhicules automobiles, cycles ou signalisation pour voies de communications)	5
371	8531.20 80 00	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED) (à l'exclusion des panneaux indicateurs destinés à des aéronefs civils du n° 8531.20-10 et des panneaux indicateurs des types utilisés pour véhicules automobiles, cycles ou signalisation pour voies de communications)	1
372	8531.80 10 00	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, des avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires et des appareils utilisés pour les cycles, les véhicules automobiles et la signalisation pour voies de communications)	1
373	8531.80 30 00	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle munis de dispositifs de visualisation à écran plat (à l'exclusion des appareils destinés à des aéronefs civils du n° 8531.80.10, des panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, des avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires et des appareils utilisés pour les cycles, les véhicules automobiles et la signalisation pour voies de communications)	1
374	8531.80 80 00	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (à l'exclusion des appareils munis de dispositifs de visualisation à écran plat, des appareils destinés à des aéronefs civils du n° 8531.80.10, des panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, des avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires et des appareils utilisés pour les cycles, les véhicules automobiles et la signalisation pour voies de communications)	1
375	8539.10 10 00	Articles dits "phares et projecteurs scellés", destinés à des aéronefs civils	1
376	8539.10 90 00	Articles dits "phares et projecteurs scellés" (à l'exclusion des articles destinés à des aéronefs civils du n° 8539.10-10)	1
377	8543.89 10 00	Enregistreurs de vol destinés à des aéronefs civils	1
378	8543.90 10 00	Assemblages et sous-assemblages, pour les enregistreurs de vol, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées n.d.a., destinées à des aéronefs civils	1
379	8544.30 10 00	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils destinés à des aéronefs civils	1
380	8544.30 90 00	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport (à l'exclusion des jeux de fils destinés à des aéronefs civils du n° 8544.30-10)	1
381	8803.10 10 00	Hélices et rotors, et leurs parties, destinés à des aéronefs civils, n.d.a.	1



Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
382	8803.10 90 00	Hélices et rotors, et leurs parties, destinés à des aéronefs civils, n.d.a. (à l'exclusion des hélices et rotors et de leurs parties destinés à des aéronefs civils du n° 8803.10-10)	1
383	8803.20 10 00	Trains d'atterrissage et leurs parties, destinés à des aéronefs civils, n.d.a.	1
384	8803.20 90 00	Trains d'atterrissage et leurs parties, destinés à des aéronefs civils, n.d.a. (à l'exclusion des trains d'atterrissage et de leurs parties destinés à des aéronefs civils du n° 8803.20-10)	1
385	8803.30 10 00	Parties d'avions ou d'hélicoptères destinées à des aéronefs civils, n.d.a. (à l'exclusion des parties destinées à des planeurs)	1
386	8803.30 90 00	Parties d'avions ou d'hélicoptères destinées à des aéronefs civils, n.d.a. (à l'exclusion des parties destinées à des planeurs et des aéronefs civils du n° 8803.30-10)	1
387	8803.90 91 00	Parties destinées à des aéronefs civils, n.d.a.	1
388	8803.90 99 00	Parties de véhicules aériens et spatiaux, n.d.a. (à l'exclusion des parties destinées à des aéronefs civils du n° 8803.90.91, des parties de véhicules spatiaux (y compris les satellites), et des parties de véhicules lanceurs et de véhicules sous-orbitaux)	1
389	8805.20 10 00	Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties, destinés à des aéronefs civils, n.d.a.	1
390	8805.20 90 00	Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties, n.d.a. (à l'exclusion des appareils et de leurs parties destinés à des aéronefs civils du n° 8805.20-10)	1
391	9001.90 10 00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des éléments en verre non travaillé optiquement)	1
393	9002.90 10 00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des éléments en verre non travaillé optiquement, des filtres et des objectifs)	1
394	9002.90 91 00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, (à l'exclusion des éléments destinés à des aéronefs civils du n° 9002.90.10, des éléments en verre non travaillé optiquement, des filtres et des objectifs)	1
395	9002.90 99 00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, (à l'exclusion des éléments destinés à des aéronefs civils du n° 9002.90.10, des éléments en verre non travaillé optiquement, des filtres et des objectifs)	1
396	9013.80 11 00	(À l'exclusion des dispositifs destinés à des aéronefs civils du n° 5231.20-10 et dispositifs à cristaux liquides à matrice active couleur des dispositifs des types utilisés pour véhicules automobiles, cycles ou signalisation pour voies de communications)	1
497	9014.10 10 00	Boussoles, y compris les compas de navigation, destinés à des aéronefs civils	1
499	9014.20 13 00	Centrales inertielles, destinées à des aéronefs civils	1
400	9014.20 18 00	Instruments et appareils pour la navigation, destinés à des aéronefs civils (autres que les boussoles, les centrales inertielles et les appareils de radionavigation)	1
402	9014.90 10 00	Parties et accessoires des instruments et des appareils pour la navigation des n° 901410 et 901420, destinés à des aéronefs civils, n.d.a.	1

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
404	9020.00 10 00	Appareils respiratoires et masques à gaz intégraux, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant, des appareils respiratoires de réanimation et d'autres appareils de thérapie respiratoire)	1
407	9025.11 10 00	Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments, destinés à des aéronefs civils	1
409	9025.19 10 00	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des thermomètres à liquide, à lecture directe)	1
410	9025.19 91 00	Thermomètres et pyromètres électroniques, non combinés à d'autres instruments (à l'exclusion des thermomètres et pyromètres du n° 9025.19-10 destinés à des aéronefs civils)	1
411	9025.19 99 00	Thermomètres et pyromètres électroniques, non combinés à d'autres instruments (à l'exclusion des thermomètres et pyromètres du n° 9025.19-10 destinés à des aéronefs civils et des thermomètres à liquide, à lecture directe)	1
412	9025.80 15 00	Densimètres, aéromètres et instruments flottants similaires, baromètres, hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou à des thermomètres, destinés à des aéronefs civils	1
413	9025.80 20 00	Baromètres, non combinés à d'autres instruments (à l'exclusion des baromètres du n° 9025.80-15 destinés à des aéronefs civils)	1
414	9025.80 91 00	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou à des thermomètres ou à des baromètres, électroniques (à l'exclusion des instruments du n° 9025.80-10 destinés à des aéronefs civils)	1
415	9025.80 99 00	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, hygromètres et psychromètres, non électroniques, même combinés entre eux ou à des thermomètres ou à des baromètres (à l'exclusion des instruments du n° 9025.80-10 destinés à des aéronefs civils)	1
416	9025.90 10 00	Parties et accessoires de densimètres, d'aéromètres et d'instruments flottants similaires, de thermomètres, de pyromètres, de baromètres, d'hygromètres et de psychromètres, destinés à des aéronefs civils, n.d.a.	1
418	9026.10 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des compteurs et des régulateurs)	1
420	9026.10 59 00	Instruments et appareils électroniques pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides (à l'exclusion des instruments et appareils destinés à des aéronefs civils, des débitmètres, des compteurs et des régulateurs)	5
422	9026.10 99 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides (à l'exclusion des instruments et appareils électroniques, destinés à des aéronefs civils, des débitmètres, des compteurs et des régulateurs)	5
423	9026.20 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des régulateurs)	1
427	9026.20 90 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz (à l'exclusion des instruments et appareils électroniques destinés à des aéronefs civils, des manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique et des régulateurs)	5

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
428	9026.80 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, destinés à des aéronefs civils, n.d.a.	1
429	9026.90 10 00	Parties et accessoires d'instruments et d'appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz, destinés à des aéronefs civils, n.d.a.	1
431	9029.10 10 00	Compteurs de tours électriques ou électroniques, destinés à des aéronefs civils	1
432	9029.10 90 00	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple) (à l'exclusion des compteurs électriques ou électroniques destinés à des aéronefs civils et des compteurs de gaz, de liquides et d'électricité)	5
433	9029.20 10 00	Indicateurs de vitesse et tachymètres, destinés à des aéronefs civils	1
435	9029.90 10 00	Parties et accessoires de compteurs de tours, d'indicateurs de vitesse et de tachymètres, destinés à des aéronefs civils, n.d.a.	1
437	9030.10 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes, destinés à des aéronefs civils	1
439	9030.20 10 00	Oscilloscopes et oscillographes cathodiques, destinés à des aéronefs civils	1
441	9030.31 10 00	Multimètres pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des dispositifs enregistreurs)	1
443	9030.39 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des dispositifs enregistreurs, des multimètres et des oscilloscopes et oscillographes cathodiques)	1
446	9030.40 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, spécialement destinés aux techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple), destinés à des aéronefs civils	1
448	9030.83 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, avec dispositif enregistreur, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des instruments spécialement conçus pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur, des instruments et appareils spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication et des oscillographes cathodiques)	1
449	9030.83 90 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, avec dispositif enregistreur, n.d.a. (à l'exclusion des instruments et appareils destinés à des aéronefs civils du n° 9030.83-10, des instruments pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur, des instruments et appareils spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication et des oscillographes cathodiques)	1
450	9030.89 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des grandeurs électriques, destinés à des aéronefs civils, n.d.a. (à l'exclusion des dispositifs enregistreurs)	1

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
451	9030.90 10 00	Parties et accessoires d'instruments et d'appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ou pour la détection des radiations ionisantes, destinés à des aéronefs civils, n.d.a.	1
452	9030.90 90 00	Parties et accessoires d'instruments et d'appareils pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur, ou pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, ou pour la détection des radiations ionisantes, n.d.a. (à l'exclusion des instruments et appareils destinés à des aéronefs civils du n° 9030.90.10 et des instruments et appareils autres que ceux pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur)	1
453	9031.80 10 00	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ailleurs dans le chapitre 90, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des instruments et appareils optiques)	1
454	9031.90 10 00	Parties et accessoires des instruments, appareils et machines du n° 903180, destinés à des aéronefs civils, n.d.a.	1
455	9032.10 10 00	Thermostats destinés à des aéronefs civils	1
457	9032.10 91 00	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, non électroniques, à dispositif de déclenchement électrique (à l'exclusion des thermostats destinés à des aéronefs civils du n° 9032.10-10)	1
458	9032.10 99 00	Thermostats non électriques, sans dispositif de déclenchement électrique (à l'exclusion des thermostats destinés à des aéronefs civils)	1
459	9032.20 10 00	Manostats (pressostats) destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des articles de robinetterie du n° 8481)	1
460	9032.20 90 00	Manostats (pressostats) (à l'exclusion des manostats destinés à des aéronefs civils et des articles de robinetterie du n° 8481)	1
461	9032.81 10 00	Instruments et appareils hydrauliques ou pneumatiques pour la régulation ou le contrôle, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des manostats (pressostats) et des articles de robinetterie du n° 8481)	1
462	9032.81 90 00	Instruments et appareils hydrauliques ou pneumatiques pour la régulation ou le contrôle (à l'exclusion des instruments et appareils destinés à des aéronefs civils, des manostats (pressostats) et des articles de robinetterie du n° 8481)	1
463	9032.89 10 00	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des instruments et appareils hydrauliques ou pneumatiques, des manostats (pressostats), des thermostats et des articles de robinetterie du n° 8481)	1
464	9032.89 90 00	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle (à l'exclusion des instruments et appareils destinés à des aéronefs civils, des instruments et appareils hydrauliques ou pneumatiques, des manostats (pressostats), des thermostats et des articles de robinetterie du n° 8481)	1
465	9032.90 10 00	Parties et accessoires d'instruments et d'appareils pour la régulation ou le contrôle, destinés à des aéronefs civils	1
467	9104.00 10 00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, destinées à des aéronefs civils	5
469	9109.19 10 00	Mouvements d'horlogerie complets et assemblés, à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur, d'une largeur ou d'un diamètre $\leq 50$ mm, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des mouvements de montres)	5

Produit n°	Code tarifaire	Désignation	Taux du droit
470	9109.19 90 00	Mouvements d'horlogerie complets et assemblés, à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur (à l'exclusion des mouvements d'horlogerie d'une largeur ou d'un diamètre ≤ 50 mm destinés à des aéronefs civils, des mouvements de montres et des réveils)	5
471	9109.90 10 00	Mouvements d'horlogerie complets et assemblés, autres qu'à pile ou à accumulateur et ne fonctionnant pas sur secteur, d'une largeur ou d'un diamètre ≤ 50 mm, destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des mouvements de montres)	5
472	9109.90 90 00	Mouvements d'horlogerie complets et assemblés, autres qu'à pile ou à accumulateur et ne fonctionnant pas sur secteur (à l'exclusion des mouvements d'horlogerie d'une largeur ou d'un diamètre ≤ 50 mm, destinés à des aéronefs civils et des mouvements de montres)	5
473	9401.10 10 00	Sièges destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des sièges recouverts de cuir)	5
474	9401.10 90 00	Sièges pour véhicules aériens (à l'exclusion des sièges recouverts de cuir destinés à des aéronefs civils)	5
475	9403.20 10 00	Meubles en métal destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion des meubles de bureaux, des sièges et du mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire)	10
478	9403.70 10 00	Meubles en matières plastiques destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion du mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire et des sièges)	8
480	9405.10 10 00	Appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en métaux communs ou en matières plastiques, destinés à des aéronefs civils	10
485	9405.60 10 00	Enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, en métaux communs ou en matières plastiques, destinés à des aéronefs civils	10
486	9405.60 91 00	Enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, en matières plastiques (à l'exclusion des enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires destinés à des aéronefs civils)	10
487	9405.60 99 00	Enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure (à l'exclusion des enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires en matières plastiques ou en métaux communs, destinés à des aéronefs civils)	10
488	9405.92 10 00	Parties d'appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses et d'articles similaires en matières plastiques, destinées à des aéronefs civils, n.d.a.	10
489	9405.99 10 00	Parties d'appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses et d'articles similaires, destinées à des aéronefs civils, n.d.a. (à l'exclusion des parties en verre ou en matières plastiques)	5